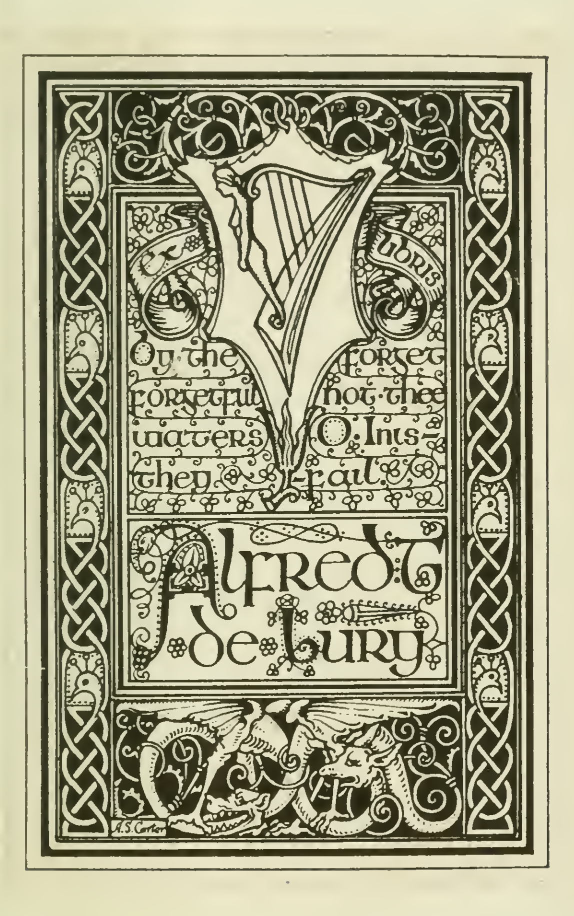

3 1761 06739031 0


Ex Libris
By the forget
forgetful not thee
waters O Inis-
they fail.
Alfred T.
de Lury
A.S. Carter

~~Zouzeni on the Seven Suspended Poems. Bibl. Roy. N°. 1154.~~

7. N°. 333.

Valin. Commentaire sur l'Ordonnance de la Marine. La Rochelle, 1760. 4°. 2 vols.

Septembre 1776.

Ponderazioni sopra le contrattazioni Marittime &c. del Dottor Carlo Targa, Livorno 1755. 4°.

1.

Dialogue des avocats par Loisel.

p. 3.

2.

De Jure Maritimo et Nautico fasciculi editore Heineccio, Hala. 4to. 1739.

3.

J. Marquardus de Jure Mercat. Francof. fol. 1662.

4.

Jac. Savari consilia et responsa de praecipuis ac maxime arduis commerciorum causis variis tribunalium decisionibus munita. Paris. 1688. 4to.

5.

Brevis Introductio in notitiam Legum Nauticarum et Scriptorum Juris Reiq maritimae Lubec 8vo. 1713 Auctore Andr. Longius?

6.

Carlo Targa sopra la Contrattazioni maritime



LETTRES
SUR LA PROFESSION
D'AVOCAT,

ur les Etudes relatives à cette Profeſſion,
& ſur la Maniere de l'exercer;

AVEC

Un Catalogue raiſonné des Livres de Droit qu'il eſt le plus utile d'acquérir & de connoître.

Par M. CAMUS, Avocat au Parlement, & Cenſeur Royal.

Il y a un lot pour chaque profeſſion. . . . La conſidération eſt pour ces *hommes* qui, ne trouvant que le travail après le travail, veillent nuit & jour pour le bonheur *de leurs concitoyens.* Eſprit des Loix, L. xiij, ch. 20.

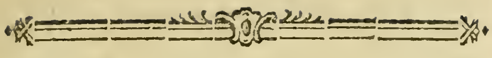


A PARIS,
Chez MÉQUIGNON le Jeune, Libraire, au Palais Marchand, perron Saint-Barthelemy, vis-à-vis la ſalle Dauphine.

M. DCC. LXXVII.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILEGE DU ROI.





AVERTISSEMENT.

LA premiere édition des Lettres ſur la Profeſſion d'Avocat a paru en 1772 ſans nom d'auteur. Pluſieurs raiſons m'engagerent alors à ne pas les avouer. J'appréhendois que mes réflexions ne fuſſent pas goûtées : il ſuffit de s'être donné une peine inutile, ſans partager encore le mépris d'un livre qui n'a pas le bonheur de plaire. En un mot, j'ai voulu, ſous le voile de l'anonyme, ſonder le public & mes confreres.

Les Journaliſtes ont encouragé mon eſſai; l'édition des Lettres eſt épuiſée. En concluant de-là que je pouvois en donner une nouvelle édition, j'ai conclu auſſi qu'il falloit, pour ſe montrer reconoiſſant, réunir mes efforts, & tâcher de rendre mes réflexions & mes recherches plus utiles. Mais, lorſque je croyois n'avoir preſ-

que qu'à corriger, j'ai vu que j'avois beaucoup plus ſouvent à refaire.

L'ouvrage entier n'eſt plus composé que de deux parties : les Lettres, & le Catalogue raiſonné des Livres de Droit. J'ai ſupprimé pluſieurs Arrêts relatifs aux Avocats, que j'avois mis à la ſuite de la premiere édition : on avoit paru trouver mauvais que j'euſſe perpétué le ſouvenir des fautes dont quelques-uns de ces Arrêts confirmoient la punition.

Ce qui a été retranché ſe trouve remplacé par une Lettre de plus, & par beaucoup d'augmentations faites au Catalogue.

Ainſi, pour parler d'abord de la premiere partie, les Lettres ſont maintenant au nombre de ſix, au lieu de cinq que contient l'édition de 1772. La premiere, ſur la profeſſion d'Avocat en elle-même, a été entiérement compoſée de nouveau. Dans les quatre qui ſuivent,

je parle d'abord des études préliminaires à l'étude du droit, des connoiſſances générales qui ſont utiles à un Avocat ; enſuite de l'étude du droit naturel & du droit Romain, de celle du droit François, & de celle du droit Eccléſiaſtique. L'objet de la ſixieme Lettre, qui a été ajoutée à cette édition, contient quelques réflexions ſur la maniere dont on peut traiter les différentes parties du travail auquel ſe livre un Avocat, & ſur le bon ou le mauvais uſage des citations.

Le Catalogue, ou la Bibliotheque choiſie des Livres de Droit, forme la ſeconde partie. Le titre indique que ce n'eſt point une Bibliotheque de droit univerſelle : voici quel a été mon objet & mon plan.

Je me ſuis repréſenté un jeune homme entrant au Barreau, curieux de ſe former une Bibliotheque & de connoître des Auteurs qu'il voit journellement cités. Il faut qu'il

ſache les titres des livres qui ſont le plus eſtimés par leur mérite propre, & de ceux qui ſont le plus d'uſage au Palais : il faut de plus, que, pour acheter ſûrement, il connoiſſe les différentes éditions ; & que, pour faire enſuite un uſage convenable de ſes livres, il ſache, au moins à peu près, le temps où ils ont été compoſés ; l'idée que l'on a de leurs auteurs ; les circonſtances qui ont pu influer ſur le ſyſtême de ces auteurs & ſur le réſultat de leur travail.

Le Catalogue que j'ai dreſſé ne contient donc d'abord que des livres choiſis ; &, dans leur choix, il y a encore une diſtinction des livres les plus utiles ; ceux-ci ſont notés d'une étoile. Enſuite j'ai indiqué, avec le plus de ſoin qu'il m'a été poſſible, les différentes éditions, la premiere & la derniere ſurtout : ſouvent auſſi, j'ai marqué la patrie de l'auteur, ſa profeſſion, le temps où il vivoit. Il y a des livres importans, dont j'ai penſé qu'on ne

ſeroit pas fâché de trouver une idée, une eſpece de notice, quelquefois un jugement haſardé en tremblant. La notice des Collections des Ordonnances, des Conciles, des Procès-verbaux du Clergé, préſente l'hiſtoire abrégée, mais ſuivie, de ces différentes Collections (1).

Je n'aurai point l'effronterie de dire que tous les livres que j'ai indiqués, je les ai vus de chaque édition que j'ai citée : il en eſt quelques-uns dont j'ai parlé uniquement d'après des Bibliographes eſtimés ; mais ce que je puis aſſurer avec vérité, c'eſt que ces livres, ou ces éditions, dont j'ai rendu compte ſur la foi d'autrui, ſont en très-petit nombre relativement à ceux dont je n'ai parlé que pour les avoir vus & examinés, pour les avoir ſous la main, ou même pour les avoir ſouvent parcourus, quelquefois lus en entier. Des amis m'ont auſſi aidé. Je dois l'article qui concerne la Cou-

(1) *Voyez* pages 49, 130 & 149.

tume de Bretagne, preſque en entier, avec d'autres notes très-intéreſſantes, à M. Broſſais, ſubſtitut de M. le Procureur genéral au parlement de Bretagne. M. Silvi, avocat au parlement d'Aix, m'a procuré quelques notes ſur les auteurs de Provence.

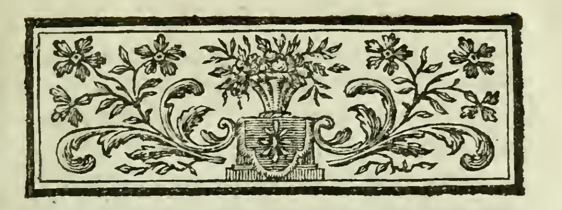
Ces ſecours, & mes recherches particulieres, n'empêcheront vraiſemblablement pas qu'il n'y ait encore des fautes dans le Catalogue. S'il eſt quelques perſonnes pour leſquelles j'aye fait, en le compoſant, un travail utile, je les prie de me donner, pour marque de leur reconnoiſſance, l'indication des fautes qu'elles découvriront : je ferai certainement uſage de leurs avis.



TABLE

Des Lettres, & des Articles de la Bibliotheque de Droit.





LETTRES SUR LA PROFESSION D'AVOCAT.

PREMIERE LETTRE.

De la Profeſſion d'Avocat.

J'Apprens avec une vraie ſatisfaction, MONSIEUR, les ſuccès de M. votre fils : vous êtes récompenſé du ſoin que vous avez apporté à ſon éducation. Je ſuis ſenſiblement touché de ce que vous me dites de ſon caractere, de ſes mœurs, de ſes ſentimens d'honneur & de probité. On ne ſauroit annoncer des diſpoſitions plus heureuſes pour la profeſſion à laquelle vous le deſtinez. Vous me demandez, Monſieur, mon ſentiment ſur cette profeſſion ; vous ne craignez donc pas

qu'une ſorte d'amour propre m'aveugle ſur mon état, & m'engage à ne vous le montrer que ſous des apparences ſéduiſantes, mais trompeuſes?

Je ne vous diſſimulerai pas, Monſieur, que lorſque j'entens M. le chancelier d'Agueſſeau appeller l'ordre des avocats, *un ordre auſſi ancien que la magiſtrature, auſſi noble que la vertu, auſſi néceſſaire que la juſtice* (1), mon amour propre eſt flatté de ce que je ſuis compté au nombre de ſes membres: peu s'en faut que je ne mette ma profeſſion au-deſſus des autres; mais bientôt la raiſon & l'expérience me rappellent à une maniere de penſer plus ſage: je vois qu'ici, comme à tous les autres états de ce monde, il faut appliquer le mot d'Horace, *Nihil eſt ab omni parte beatum.* Je me reſtreins donc alors à penſer, que la profeſſion d'avocat a des avantages aſſez conſidérables, pour attirer à elle des perſonnes qui ont des talens & de la raiſon.

Voulez-vous inſpirer le goût de cette profeſſion à M. votre fils? Commencez par lui en expoſer la dignité. Sans archives, ſans regiſtres, nous avons cependant nos titres de nobleſſe. Ces titres ſont les dif-

(1) Œuvres de M. d'Agueſſeau, Diſc. ſur l'indépendance de l'Avocat, Tom. I. pag. 3.

cours des magiſtrats célebres, qui ont relevé, ſouvent avec les expreſſions les plus magnifiques, la beauté de notre profeſſion (1). Ce ſont des arrêts ſolemnels qui atteſtent la haute eſtime que les premiers magiſtrats ont pour un état ſi voiſin du leur (2). Des exemples fameux, puiſés dans l'hiſtoire, ajouteroient, s'il étoit beſoin, aux preuves de la conſidération dont la profeſſion d'avocat a été honorée. Rymer nous a conſervé un traité du 1er Juin 1546, par lequel le Roi & le Roi d'Angleterre nomment quatre juriſconſultes arbitres d'une queſtion importante qui s'élevoit entr'eux, & promettent de s'en rapporter à leur déciſion (3).

Mais de tout ce que j'appelle nos titres de nobleſſe, je n'en connois point de plus ample ni de plus beau que le *Dialogue des Avocats, par Loiſel*; il eſt imprimé dans le recueil de ſes opuſcules : c'eſt un écrit aſſez court, qui occupera agréablement M. votre fils, en même temps qu'il l'inſ-

---

(1) Voyez les harangues faites aux rentrées des Cours, & en particulier celles de M. d'Agueſſeau.

(2) Voyez les arrêts du 22 Avril 1761, & 2 Avril 1762.

(3) Actes de Rymer, tom. XV. Il s'agiſſoit d'une ſomme de 512022 écus que le Roi d'Angleterre prétendoit lui être due par le Roi.

truira de ſa dignité future, & qu'il lui montrera des exemples à ſuivre. Paſquier, ſi connu par ſes *Recherches ſur la France*, eſt le principal interlocuteur du dialogue. Loiſel, qui étoit fort lié avec lui, a mis dans ſa bouche l'hiſtoire du barreau de Paris, depuis que le parlement a été ſédentaire dans cette ville, juſqu'au commencement du ſiecle dernier. Une multitude d'anecdotes intéreſſantes y ſont recueillies. Elles ne ſont pas moins précieuſes à l'ordre des Avocats, dont elles établiſſent la grandeur, qu'elles le ſont aux maiſons anciennes de la robe, dont elles montrent l'origine dans les avocats célebres de ces époques reculées. Il n'en eſt preſque aucune, aux chefs deſquelles l'exercice de la profeſſion d'avocat n'ait ſervi de dégré pour monter aux premieres dignités de la juſtice : les alliances entre ces maiſons & des avocats connus ſont fréquentes.

Mais c'eſt aſſez vous entretenir de ce qui a été dit ſur la nobleſſe de la profeſſion d'avocat : la vraie maniere de montrer combien une profeſſion eſt recommandable, eſt, à mon avis, de développer les qualités qu'elle exige, les devoirs qu'elle impoſe. L'élévation de ces qualités, la ſublimité de ces devoirs, ſont, ſelon mon ſentiment, la juſte meſure de

la conſidération qui lui eſt due. Mais, pour que ma propoſition ſoit exacte, il faut que je commence par vous rendre compte, Monſieur, de l'idée que me préſente le nom d'avocat.

L'état d'un homme, qui ne ſe ſeroit livré à l'étude des loix que dans la baſſe eſpérance de multiplier ſes richeſſes aux dépens des victimes infortunées de la chicane; l'état de celui qui n'auroit cultivé l'art oratoire que pour vendre à plus haut prix l'uſage de ſes talens, ſouvent dangereux & perfides, ſont, l'un & l'autre, deux états diamétralement oppoſés à celui d'un avocat. L'exercice de la profeſſion d'avocat doit mener à l'honneur, non à la fortune; & dans l'ordre des idées que je me ſuis faites ſur cette profeſſion, un premier titre pour mériter à celui qui l'embraſſe la conſidération des gens ſenſés, c'eſt de voir qu'il mépriſe les profeſſions lucratives, la plupart moins pénibles & moins laborieuſes, pour ſe dévouer à des fonctions qui ne promettent que de l'honneur à ceux qui les exercent avec le plus de ſuccès.

Qu'eſt-ce donc, Monſieur, que j'entens par un avocat? Un homme de bien, capable de conſeiller & défendre ſes concit oyens. Cicéron définiſſoit l'orateur, un homme de bien qui ſait parler, *Vir probus*

dicendi peritus. J'ajoute au talent de parler, celui de conſeiller. En même temps que l'avocat parle & écrit comme un orateur, je veux qu'il penſe & raiſonne comme un juriſconſulte ; mais j'établis ma définition ſur la même baſe ſur laquelle Cicéron fonde la ſienne : la qualité d'homme de bien en eſt toujours la premiere partie. L'importance des affaires dont on dépoſe le ſecret entre les mains de l'avocat ; la confiance qu'il lui eſt néceſſaire de mériter ; la certitude qu'il doit inſpirer, qu'en s'adreſſant à lui, on ſera toujours fidélement conſeillé, jamais trompé, encore moins trahi, exigent qu'il joigne les qualités du cœur à celles de l'eſprit. Une probité ſcrupuleuſe, une décence toujours ſoutenue, parce qu'elle n'eſt que la conſéquence des principes profondément imprimés dans l'ame, ſont ici des qualités eſſentielles.

C'eſt cet homme, tel que je viens de vous le décrire, qui paroît à mes yeux infiniment eſtimable. Il eſt beau, ſans doute, de voir Démoſthene arracher le maſque aux penſionnaires de Philippe ; échauffer les Athéniens & les animer à la défenſe de la patrie ; ſe défendre, lui & ſon ami, des calomnies d'un envieux & d'un traître : Cicéron ouvrir ſa carriere par la défenſe d'un innocent accuſé de parricide ; dénoncer à la juſtice un gouverneur coupable

d'avoir dépouillé les provinces confiées à ſa vigilance & à ſes ſoins ; pourſuivre tantôt Catilina, tantôt Marc-Antoine : mais, dans tout ceci, c'eſt l'orateur ſeulement que vous appercevez. Voici ce qu'il faut y ajouter, pour rendre complette l'idée d'un véritable avocat.

Se ſacrifier, ſoi & toutes ſes facultés, au bien des autres ; ſe dévouer à de longues études, pour fixer les doutes que le grand nombre de nos loix multiplie ; devenir orateur pour faire triompher l'innocence opprimée ; regarder le bonheur de tendre une main ſecourable au pauvre, comme une récompenſe préférable à la reconnoiſſance la plus expreſſive des grands & des riches ; défendre ceux-ci par devoir, ceux-là par intérêt : tels ſont les traits qui caractériſent l'avocat.

Toutes les perſonnes qui s'adreſſent à lui, ſont écoutées indiſtinctement ; mais il ne défend pas les cauſes de tous ſans diſtinction. Son cabinet eſt un tribunal privé ; il y juge les cauſes, avant de ſe charger de les défendre. Ce ſeroit faire un uſage criminel de ſes talens, que de les employer à pallier l'injuſtice ; en manquant à ſon devoir, on s'expoſeroit à perdre ſa réputation. Celui-là même qui entreprend de réuſſir par des voies criminelles, ſait quelle diſtance il y a entre lui & la

probité; il mépriſe quiconque s'éloigne de la probité pour ſe rapprocher de l'injuſtice. Si l'avocat ſe trompe dans ce jugement particulier qu'il prononce ſur les prétentions de ſon client, que ſon erreur ne ſoit pas une ſuite de l'éblouiſſement que cauſe aux yeux vulgaires l'éclat, ou de la dignité, ou du rang, ou des richeſſes; qu'elle ſoit l'effet de la compaſſion qu'avoient excitée dans ſon cœur les larmes d'un malheureux. En s'annonçant comme opprimé, il faiſoit oublier qu'il pouvoit être coupable.

L'examen des demandes du nouveau client lui eſt-il favorable? ſes intérêts deviennent, dès ce moment, plus chers à ſon avocat qu'ils ne le ſont à lui-même. En lui déclarant que ce qu'il demande eſt conforme à la raiſon & aux loix, on s'eſt rendu, en quelque maniere, garant du ſuccès. D'ailleurs, la paſſion dominante de l'avocat étant l'amour de ce qui eſt juſte, droit & honnête, comment pourroit-il ne pas réunir tous ſes efforts pour faire triompher ce qu'il regarde comme juſte, droit & honnête?

Le zele avec lequel l'avocat ſe livre à la défenſe d'une cauſe dont il s'eſt chargé, deviendroit bientôt ſtérile; ſon courage pour attaquer de front l'injuſtice, lorſqu'elle marche à découvert; ſon adreſſe

pour dévoiler des passions qui, honteuses d'elles-mêmes, s'enveloppent des apparences de la vertu, seroit inutile, s'il n'avoit pas la liberté entiere de parler. En Lorraine, une ordonnance expresse assure aux avocats, sous la protection du souverain, une liberté absolue d'employer leur ministere, soit en plaidant, soit en écrivant, soit en consultant, contre toute personne, de quelque rang, qualité, naissance ou dignité qu'elle soit. L'ordonnance ajoute que, si aucune partie puissante, ou autres, venoient, par ressentiment, à insulter un avocat, ou à commettre à son égard quelque voie de fait, il sera procédé extraordinairement contre les coupables, & il en sera fait une punition exemplaire, à la satisfaction de la partie offensée & du public. (*Ordonn. de 1707, pour l'administration de la justice.*) Nous n'avions pas besoin, en France, d'une ordonnance semblable. Les magistrats devant lesquels nous défendons les intérêts des citoyens sont trop convaincus de la liberté qu'exige notre ministere, pour ne pas la maintenir sans qu'il faille une ordonnance qui le leur enjoigne. Loisel rapporte quelques arrêts dont il avoit été témoin, & qui prononcerent des peines séveres contre des parties puissantes, pour les punir d'avoir menacé

de ſe venger de la liberté d'un défenſeur généreux. Il a été rendu, de nos jours, des arrêts auſſi favorables à notre liberté. Dans les cas mêmes où il a paru qu'il y avoit lieu de ſe plaindre de quelques faits trop légérement avancés par un avocat, ſur le témoignage de ſa partie, on a reçu la plainte contre cette partie; jamais on n'a permis de comprendre dans la plainte le nom ou la perſonne de l'avocat.

Comme c'eſt uniquement la vérité & la juſtice que les avocats cherchent à faire triompher, il s'eſt établi entre eux un uſage conſtant, de ne point plaider ſans s'être communiqué toutes les pieces qui doivent appuyer leur défenſe. On ne combat que parce qu'on eſt aſſuré de la juſtice de ſa cauſe; & on n'emploie des titres que parce qu'on les croit authentiques & légitimes, puiſqu'on donne au défenſeur de celui contre lequel ils ſont produits, le loiſir de les examiner. Cette communication eſt même avantageuſe pour les parties. Quelquefois l'avocat y découvre des faits qu'on lui avoit diſſimulés; il n'emploie alors ſon éloquence que contre ſon propre client, pour le diſſuader de la pourſuite d'un procès injuſte.

La maniere dont la communication des pieces ſe fait entre les avocats, eſt bien, ainſi que l'a qualifiée un de nos anciens,

un apanage d'incorruptibilité sublime. Il n'est question ni de *récépissé*, ni d'inventaire des pieces communiquées. Les titres originaux les plus précieux sont remis sans formalités, parce qu'ils sont toujours rendus tels qu'ils ont été donnés, & à la premiere réquisition de l'avocat qui les a communiqués. Cet usage, le même depuis plusieurs siecles, *& dont il n'est point encore jamais advenu faute*, pour me servir des expressions de Pasquier, dans le Dialogue des avocats, suffiroit pour attester les sentimens d'honneur qui sont l'ame de leur profession.

Mais les fonctions de l'avocat ne sont pas seulement de parler ou d'écrire pour la défense des droits, de l'honneur ou même de la vie de ceux qui se sont adressés à lui. Son ministere n'est pas moins important, lorsque, d'une main prudente, il trace la route qu'on doit suivre pour assurer des conventions justes; ou lorsque, par des réflexions adroitement amenées, il fait passer dans ses cliens l'esprit de paix qui l'anime. Quelles actions de graces ne lui doit pas une famille, où la guerre commençoit à naître, où le feu des divisions alloit embraser le patrimoine commun, fruit des travaux d'un pere économe : lorsque, rappellée à des sentimens plus raisonnables par les sages conseils de l'avo-

cat, elle voit ses membres s'embrasser & se jurer une amitié éternelle !

J'ai mis sous les yeux de M. votre fils, Monsieur, les principaux devoirs de l'avocat ; il faudroit maintenant lui faire voir des modeles à imiter, dans la personne de ceux auxquels la pratique exacte de ces devoirs a acquis des droits à l'estime de la postérité. La fréquentation du palais lui en fera connoître plusieurs : à l'égard de ceux qui ne sont plus, il seroit à souhaiter que l'on nous eût conservé, je ne dis pas leur nom : leurs vertus empêchent qu'il ne périsse : mais quelque détail de leurs actions. Ce seroit le sujet d'une continuation du dialogue de Loisel ; on y inscriroit les noms de Leschassier, de Lemaitre, de Patru, d'Erard, de Gillet, d'Auzanet, de Duplessis, de Fourcroi, de Duhamel, de Nouet, de Tartarin ; & pour nous rapprocher de notre âge, ceux de Capon, de Cochin, de Lenormand, d'Aubri, de Laverdi, de Bretonnier ; enfin ceux de d'Héricourt, de Reverseaux, de Lamonnoye, de Mallard, de Doulcet, de Lalourcé, de Dorigny. A ce que l'on diroit sur chacun de ces avocats, & sur nombre d'autres qui ont été leurs émules, on joindroit des anecdotes relatives au barreau en lui-même; on y parleroit des témoignages de confi-

dération que ſes membres ont reçus en différens temps. On y rappelleroit, par exemple, l'invitation que M. le premier Préſident Portail faiſoit en 1707 aux anciens avocats, *de venir prendre leurs places ſur les fleurs de lis*, je veux dire, d'aſſiſter aux audiences de la Cour, en qualité de conſeillers. C'eſt une remarque hiſtorique, dont il eſt bon de faire part à notre jeune avocat. Les anciennes ordonnances donnent aux avocats le titre de *conſeillers*; cela vient de ce que, chaque année, l'on choiſiſſoit les plus recommandables par leur ſavoir & leur expérience, pour prendre leur avis ſur les affaires importantes. Il ſubſiſte encore aujourd'hui des veſtiges de cet uſage mémorable. A la rentrée du parlement, le greffier lit, d'après le *Tableau*, le nom de pluſieurs anciens avocats qui doivent s'aſſeoir, les uns au-deſſous des conſeillers-laïcs, les autres au deſſous des conſeillers-clercs. C'étoit ainſi que l'on indiquoit, le jour de la rentrée, les avocats qui ſeroient conſultés ſur les jugemens, pendant le cours de l'année.

Faire le bien, ſoutenir les loix, défendre les opprimés, guider ceux qui ont beſoin de conſeils : telles ſont donc les fonctions auxquelles les avocats ſe conſacrent. Leur activité augmente-t-elle ?

c'eſt lorſqu'il s'agit de ſoutenir le foible contre le puiſſant. Le crédit qui fait trembler leurs cliens, éleve leur courage. Qu'ont-ils en effet à appréhender ? Le juſte ne voit dans les vexations, que la plaie que leur auteur ſe fait à lui-même.

La récompenſe de ces nobles fonctions eſt la même que celle de la vertu. J'ai déja eu l'attention d'en avertir M. votre fils ; elle ne conſiſte point dans la fortune. Il recevra des honoraires ; mais certainement il eſtimera trop ſon zele & ſes veilles, pour croire qu'on puiſſe les évaluer à prix d'argent, & qu'une certaine quantité d'or en ſoit une digne récompenſe. Les honoraires ſont un préſent par lequel un client reconnoît les peines que l'on a priſes à l'examen de ſon affaire ; il n'eſt pas extraordinaire de manquer à le recevoir, parce qu'il n'eſt pas extraordinaire qu'il ſe rencontre un client ſans reconnoiſſance ; dans quelque cas que ce ſoit, jamais ils ne ſont exigés. Une pareille demande ſeroit incompatible avec la profeſſion d'avocat ; & au moment où on la formeroit, il faudroit renoncer à ſon état.

L'étendue de la loi que nous nous ſommes impoſée à nous-mêmes, de ne point demander d'honoraires, eſt développée en ces termes, par un de nos an-

ciens bâtonniers : « Ceux, dit-il, qui au-
» roient la témérité de demander des ho-
» noraires, feroient retranchés du *Tableau.*
» Mais il ne doit point nous ſuffire de ne
» pas former des demandes en juſtice ;
» nous devons éviter d'obliger nos cliens,
» par nos manieres envers eux pendant
» qu'ils ont actuellement beſoin de nos
» ſecours, à nous récompenſer au-delà
» de ce qu'ils ont réſolu. » (*Diſcours du Bâtonnier, le 9 Mai 1723.*)

L'idée que les avocats attachent aux honoraires qu'on leur préſente, ne permet pas qu'ils en donnent des quittances. Je veux laiſſer à M. votre fils la ſatisfaction d'apprendre lui-même, dans le *Dialogue des avocats*, ce qui ſe paſſa en 1602, lorſqu'on voulut forcer les avocats à donner des quittances de ce qu'ils auroient reçu : je ſuis bien aſſuré qu'il y admirera la conduite ferme qu'ils tinrent dans cette occaſion ; mais je ne ſaurois vous taire les motifs ſur leſquels M. Huſſon, célebre avocat, qui a écrit en latin un traité curieux ſur ſa profeſſion, fonde leur refus. Si un client n'a pas le moyen de témoigner ſa reconnoiſſance par cette voie, il faudra donc découvrir ſon état, dit M. Huſſon, & publier ainſi le ſervice qu'on lui aura rendu ? S'il ne peut rien donner ſur le champ, faudra-t-il faire

connoître qu'on lui a accordé du temps (1)? Au reſte, les avocats ne furent pas les ſeuls qui ſe plaignirent de la loi qu'on vouloit leur impoſer en 1602 : M. Servin, avocat-général, avoit refuſé de donner des concluſions dans cette affaire, & M. de Thou montre, dans ſon hiſtoire, qu'il penſoit à cet égard comme M. Servin.

Contraindre les avocats à ne point travailler, ſans reconnoître, par écrit, ce qu'ils auroient reçu de leurs parties, c'étoit porter atteinte à la liberté de leur profeſſion; liberté précieuſe, abſolument néceſſaire pour conſerver dans cet ordre, les ſentimens d'honneur & de courage qu'il eſt ſi important au bien des parties elles-mêmes d'y maintenir. Les talens, ceux de l'eſprit ſur-tout, ne ſçauroient s'accommoder avec la gêne & la contrainte. Et quelle pourroit être d'ailleurs, je vous prie, la ſanction de la loi qui enjoindroit, ou à l'orateur d'être éloquent, ou au juriſconſulte de développer les principes des loix?

Ce ſont-là les véritables avantages de

(*a*) Si ſolvere nequeant clientes, noſtramne in eos charitatem, illorumne unà egeſtatem, vel vano, vel nocivo exarabimus calamo? Si præſens aliquibus non erit pecunia, propriane conteſtabimur ſyngrapha terminum ſolvendi datum? (*De Advocato, lib. 4. cap. 32.*)

la profeſſion d'avocat : ils conſiſtent à exercer une profeſſion libre, dont l'exercice n'eſt point attaché à des titres d'office, & qui n'a d'autres fondemens pour ſubſiſter que le ſavoir & l'honneur. Lorſqu'une perſonne achete ce que nous appellons une charge, elle a pour but ou d'acquérir un état qui lui donne une dignité, un rang, un titre de conſidération; ou de participer au privilege excluſif que donne telle charge, de faire certaines fonctions lucratives. Dans le premier cas, on a atteint le but dès l'inſtant que l'on a obtenu des proviſions, & qu'on s'eſt fait recevoir : or vous ſavez quelle réunion de circonſtances eſt néceſſaire pour que celui qui demande à être admis dans une charge ſoit refuſé. Dans le ſecond cas, le ſuccès du nouveau titulaire dépend toujours moins de ſes qualités perſonnelles, que de la capacité & du nombre de ſes concurrens. Dès qu'il participe à un privilege excluſif attaché à ſon corps, il partage indiſpenſablement les profits de ce privilege, ſi les autres membres du même corps ſont, ou moins capables que lui, ou en trop petit nombre, pour remplir ſeuls l'objet du privilege.

L'exercice de la profeſſion d'avocat n'eſt point l'effet d'un privilege excluſif auquel on achete le droit de participer. Qui-

conque ſe ſent des talens, peut prétendre à la concurrence : il ne faut ni attendre une charge vacante, ni préparer des fonds pour l'acquérir. D'un autre côté, la conſidération, qui eſt la récompenſe que le public accorde à ceux qui ſe dévouent à ſon ſervice, n'eſt point attachée au titre, mais à la profeſſion d'avocat. Il faut être réellement utile à ſes concitoyens, ou par ſes conſeils, ou par ſes diſcours, ou par ſes écrits, pour mériter leur eſtime. Il n'eſt pas queſtion d'acheter, au prix d'une ſomme plus ou moins grande, une charge qui ait plus ou moins de cliens attachés ; on ſe donne ſes cliens à ſoi-même : & comment ſe les donne-t-on ? Une perſonne dont l'honneur, la vie, les biens ſont attaqués, ne ſe déterminera à remettre de ſi grands intérêts entre les mains d'un jeune avocat, que ſur la réputation que lui aura déja acquiſe ſa maniere de vivre, ſon zele pour l'étude, ſon ardeur pour le travail, ſa prudence, ſa probité. Ces qualités, dont l'exercice eſt, ſi je puis parler ainſi, journalier, doivent donc former un nom au jeune avocat, avant que des affaires conſidérables aient fait connoître ſes autres talens : & de même qu'un corps dont les membres ſont titulaires de charges vénales, ſe perpétue par l'acquiſition que font de ces charges

ceux qui ſe ſuccedent les uns aux autres, ainſi l'ordre des avocats ſe perpétue par l'admiſſion de nouveaux ſujets qui annoncent les mêmes talens que leurs prédéceſſeurs, & qui font vœu de pratiquer les mêmes vertus.

Le droit de n'être jugé que par ſes confreres, eſt d'ailleurs le ſeul privilege de notre ordre que je connoiſſe. On cite, il eſt vrai, des arrêts qui nous ont accordé certaines prérogatives, certaines préſéances ſur différens officiers de juſtice : ces objets ne méritent pas d'occuper une perſonne de ſens. D'autres arrêts ont déclaré que les avocats domiciliés en province ne pouvoient pas être aſſujettis à la collecte des impoſitions : c'eſt un privilege, ſans doute; mais ce qui me paroît le plus digne d'attention dans ces arrêts, ce ſont les éloges que de grands magiſtrats ont, à cette occaſion, donnés à notre ordre (1). Le parlement de Rennes vient de rendre un arrêt de ce genre; il eſt du 13 Mars 1775, & défend, à peine de 50 livres d'amende contre les délibérans, « de nommer aucun » avocat exerçant la profeſſion noble» ment, ſans mélange d'aucune autre pro» feſſion dérogeante, à la collecte des im-

(1) Voyez les arrêts de la Cour des Aides, du 8 Juillet 1672, & du 11 Juillet 1760.

» positions, ni, sans leur consentement, » aux fonctions de marguilliers comp» tables. » Le discours de M. l'avocat-général du Parc-Porée, qui a précédé la prononciation de cet arrêt, contient les réflexions les plus flatteuses pour l'ordre des avocats. M. du Parc-Porée emploie les expressions de M. d'Aguesseau, que je vous ai transcrites au commencement de cette lettre, pour relever la dignité de notre ordre; il exprime l'étendue de nos devoirs en peu de mots, lorsqu'il dit que » tous nos jours doivent être marqués par » les services que nous rendons aux ci» toyens & à la patrie; que nos occupa» tions doivent être un exercice continuel » de droiture, de probité, de justice & » de religion. »

Mais je reviens, Monsieur, au privilege de n'être jugé que par nos confreres, sur tout ce qui a trait à l'exercice de notre profession. Dans l'impossibilité où la foiblesse humaine nous met de nous croire impeccables, c'est une consolation d'avoir ses confreres pour juges souverains. Telle étoit l'ancienne police de la France, que chaque citoyen y étoit jugé par ses pairs. Les droits de l'ordre des avocats sur leurs membres, ont été assurés depuis peu par des arrêts solemnels : on a développé, dans le même temps, les principes sur lesquels

portent les jugemens d'un ordre auquel on reprochoit de n'avoir ni loix, ni réglemens (1). Il n'eſt pas beſoin d'avoir des ſtatuts écrits, lorſque l'on fait profeſſion de ne ſuivre d'autres loix que les principes innés de l'honneur.

Je m'arrête ici, Monſieur, & je crois en avoir aſſez dit pour donner à M. votre fils une idée de la profeſſion que vous déſirez qu'il embraſſe. Sa maniere de penſer, que vous m'avez fait connoître, doit le rendre ſenſible aux avantages qu'elle promet. De longues études, des détails faſtidieux, des diſcuſſions épineuſes, auxquels on eſt obligé de ſe livrer, & pour ſe rendre capable d'exercer la profeſſion d'avocat, & pour l'exercer enſuite, ont leur déſagrément ſans doute ; mais ces peines me paroiſſent compenſées, & abondamment, par l'obligation d'être vertueux : notre profeſſion en impoſe la néceſſité.

J'ai l'honneur d'être, &c.

---

(1) Voyez l'écrit intitulé *la Cenſure*.



SECONDE LETTRE.

Sur les Etudes, en général, qui ſont néceſſaires à la Profeſſion d'Avocat; l'ordre de s'y livrer; le plan d'une conférence; & la maniere de ſe former une bibliotheque.

VOus me marquez, MONSIEUR, que ma derniere lettre a achevé de vous déterminer à engager M. votre fils à la profeſſion d'avocat, & qu'elle l'a décidé lui-même à l'embraſſer; vous me priez de lui dire maintenant quelles ſont les études auxquelles il faut qu'il ſe livre.

Si vous voulez bien vous rappeller, Monſieur, l'idée que je vous ai donnée de l'avocat, en le définiſſant un homme de bien qui aide les autres de ſes conſeils & de ſon éloquence, qui les conduit par des avis ſages, & qui les défend par ſes écrits & ſes diſcours, vous concevrez facilement que le plan d'étude, capable de former un tel homme, doit être vaſte. Je me propoſe d'abord de jeter un coup d'œil rapide & général ſur les connoiſſances néceſſaires à l'avocat, d'indiquer à M. votre fils quelques vues ſur l'ordre que l'on peut mettre dans l'acquiſition de ces connoiſſances, pour qu'elles ne ſe

nuisent point l'une à l'autre ; sur la maniere d'abréger ses études, & de se les rendre plus utiles par des conférences ; enfin, de dire un mot sur le soin qu'un jeune avocat doit avoir de se composer une bibliotheque.

L'éloquence est une partie essentielle à l'avocat : il faut que dès sa jeunesse il l'étudie & s'y forme. Pour lui montrer quel doit être son but & l'objet de son étude, permettez-moi d'emprunter les expressions de l'abbé Fleury. « Je n'entens » pas ici, par éloquence, ce qui fait faire » ces harangues de cérémonie & autres » discours étudiés qui chatouillent l'oreille » en passant, & ne font le plus souvent » qu'amuser. J'entens l'art de persuader » effectivement, soit que l'on parle en » public ou en particulier ; j'entens ce » qui fait qu'un avocat gagne plus de » causes qu'un autre, qu'un magistrat est » le plus fort dans les délibérations de sa » compagnie ; en un mot, ce qui fait qu'un » homme se rend maître des esprits par » la parole. » (*Du choix des études, n.* 31.)

Comment acquérir ce talent précieux ; donner à sa parole ou à ses écrits cette douceur qui persuade, cette clarté qui ne laisse aucun doute dans l'esprit de l'auditeur, cette précision qui ne l'entretient

jamais au-delà du moment où ſon attention va ceſſer ; cette adreſſe qui ſaiſit le foible des objections pour les réduire en poudre ; enfin, cette force qui ſubjugue, entraîne, & ne permet pas de réſiſter ? Peu de préceptes, beaucoup de modeles : tel eſt mon avis, Monſieur. Je m'explique. Les regles de l'éloquence ne ſont ni arbitraires, ni factices ; ceux qui les ont recueillies ont obſervé, dans les diſcours auxquels ils avoient vu produire les effets de l'éloquence, les principes qui avoient pu être la cauſe de ces effets ; leurs réflexions ont formé ce que nous appellons l'art de la rhétorique. Il eſt néceſſaire de connoître cet art, pour lire avec plus de fruit les mêmes ouvrages d'après leſquels les preceptes ont été rédigés ; mais puiſque ces ouvrages ſont encore entre nos mains, ce ſont eux ſur-tout que nous devons lire & méditer. Ainſi le ſculpteur apprend de ſes maîtres les regles des proportions, & la maniere de tenir le ciſeau ; l'étude des modeles fameux & ſon génie, le menent à la perfection.

Dans le cours ordinaire des claſſes, on s'inſtruit de quelques-uns des préceptes de l'éloquence, on apprend les termes de l'art : pour en faire une étude plus particuliere, reliſez le ſecond volume du *Traité des études*, le *Traité du ſublime*, & les deux

traités

traités de Cicéron, intitulés, l'un, *De l'Orateur*, l'autre, *L'Orateur.* Cicéron y traite des regles de l'éloquence en orateur parfait : en même temps qu'il apprend à devenir éloquent, il inspire la passion de l'être, par les éloges sublimes qu'il fait de l'éloquence (1). Voulez-vous quelque chose qui se rapproche davantage de nos mœurs & de notre temps, lisez la préface qu'un avocat estimable (M. Besnard) a mise à la tête de la collection des œuvres de M. Cochin. Joignez aux préceptes de l'éloquence ceux du raisonnement ; remplissez-vous des principes de la *logique*, connue sous le nom de *Port-Royal.*

Vous vous êtes mis en état de sentir les beautés de l'art oratoire, vous connoissez ses ressources, ses mouvemens, ses figures ; lisez Démosthene, & après l'avoir lu, relisez-le encore. Comparez ce plaidoyer célebre où il défend Ctesiphon contre Es-

---

(1) Quid est tàm potens tàmque magnificum, quàm populi motus, judicum religiones, senatûs gravitatem unius oratione converti ? Quid porrò tàm regium, tàm liberale, tàm munificum, quàm opem ferre supplicibus, excitare afflictos, dare salutem, liberare periculis, retinere homines in civitate ? Quid autem tàm necessarium quàm tenere semper arma, quibus vel tutus ipse esse possis, vel provocare improbos, vel te ulcisci lacessitus ? (*De Oratore, lib. 1. n. 8.*)

chine, avec le difcours où Efchine accufe Ctefiphon ; fuivez la marche des deux orateurs ; appliquez-vous à découvrir ce qui conftitue la fupériorité de Démofthene fur Efchine. Méditez enfuite Cicéron ; n'ignorez aucuns de fes difcours. Etudiez d'Agueffeau ; mais que Cochin ne forte jamais de deffous vos yeux. Je vous indiquerois d'autres orateurs ; mais pourquoi, lorfque l'on tend à la perfection, ne pas s'attacher uniquement à ceux que nous croyons y être arrivés ? La vie eft bien courte pour fe donner à des études qui ne foient pas de la premiere utilité. Lemaitre, Patru, Erard, Gillet, nous ont laiffé des plaidoyers dont la lecture peut être utile, fans doute ; mais lifez plutôt trois & quatre fois Cochin. Appréhenderez-vous de n'avoir qu'une maniere, de ne reffembler qu'à un feul homme ? Et plaife à Dieu, que vous n'ayiez jamais que la maniere de Cochin, que vous ne reffembliez jamais qu'à lui !

Il n'eft pas poffible de prendre du goût pour l'éloquence fans en avoir pour la littérature. Elle eft utile pour perfectionner l'éloquence, elle orne le difcours, elle y apporte des richeffes & des graces ; mais ce n'eft pas le feul point de vue fous lequel je la confidere. La littérature eft utile même au jurifconfulte qui ne fe deftine point à parler en public ; elle adoucit

l'âpreté des autres études. Les traités de la plupart des auteurs de droit, écrits d'un ſtyle dur & peſant, donnent une maniere de compoſer déſagréable & ennuyeuſe ; l'aménité, la politeſſe ſe perdent, lorſque l'on demeure conſtamment enfoncé dans des matieres abſtraites & ſérieuſes : la littérature corrige ces défauts ; elle forme le ſtyle, entretient ſes agrémens, & répand de la douceur & de l'urbanité dans les paroles comme dans le caractere. Enfin, n'eſt-ce pas un délaſſement néceſſaire pour celui qui s'eſt fatigué à ſuivre les querelles & les petites diſcuſſions qui agitent les hommes, de les voir quelquefois moins triſtes, moins fâcheux, & tels qu'ils ont été dépeints par des génies aimables ? Ce délaſſement eſt à l'eſprit, ce que la campagne eſt au corps, lorſqu'aux approches de l'automne nous fuyons le ſombre ſéjour des villes.

L'étude des lettres a d'autres avantages encore. Des événemens imprévus peuvent rendre tout-à-coup inutiles de longues & ſérieuſes études. Il n'eſt pas ſans exemple que dans des momens de trouble, les loix ſoient réduites au ſilence, & que la ſcience du droit devienne preſque inutile. Les lettres ſont de fidelles compagnes qui n'abandonnent point alors celui qui leur a conſacré autrefois quelques-unes de ſes

veilles ; elles lui fournissent plus d'un moyen de consolation ; elles charment au moins ses ennuis. Nos prédécesseurs connoissoient bien ces avantages précieux de la littérature. Les lettres n'étoient nullement étrangeres aux Pasquiers, aux Chopins, & aux autres avocats célebres de ce temps ; les langues savantes leur étoient familieres ; & si on leur a reproché avec justice d'avoir quelquefois prodigué leur érudition sans assez d'économie, il faut aussi éviter l'extrémité opposée. L'abus de l'érudition doit cesser par un effet du goût, & non par l'effet de l'ignorance.

Cicéron exigeoit de l'orateur qu'il fût instruit de tout ce qu'il peut y avoir d'important ; qu'il connût même les arts. Il vouloit qu'il se procurât ainsi l'abondance & la fécondité qui lui sont si essentielles, & qu'en même temps il se mît en état de défendre toutes sortes de causes, même celles où le point de difficulté peut dépendre des principes de différentes sciences (1). Mais Cicéron ne parloit que de l'orateur ; & combien l'étendue de connoissances qu'il

---

(1) Sæpè in iis causis quas omnes proprias esse oratorum confitentur, est aliquid quod non ex usu forensi, sed ex obscuriore aliquâ scientiâ sit promendum & assumendum (*De Oratore*, *l.* 1, *n.* 14.)

lui croyoit néceſſaire, l'eſt-elle davantage à l'avocat que nous voulons former; à l'orateur juriſconſulte, auquel on s'adreſſera pour être éclairé ſur tous les objets qui diviſent les hommes ? Aucun genre d'étude & de ſcience ne doit lui être étranger, il faut qu'il ait ce que Cicéron appelle *omnium rerum magnarum atque artium ſcientiam.* Les affaires qui ſe préſentent ſont ſentir l'utilité de ces connoiſſances. Je ne demande pas qu'on ſoit inſtruit des détails relatifs aux arts; mais il faut ſavoir en général comment les arts ſont utiles à la ſociété, & la maniere dont ils procedent. Prenons pour exemple le commerce. Il n'eſt pas queſtion de s'inſtruire journellement du prix du change dans les différentes villes, de la rareté ou de l'abondance actuelle de telles & telles marchandiſes; ſi ces détails ſont néceſſaires, on les apprendra de la bouche du négociant : mais quelle idée ce négociant concevra-t-il de l'avocat auquel il viendra s'adreſſer, ſi celui-ci ne ſait pas même ce que c'eſt qu'une *lettre de change*, qu'un *ordre*, qu'un *aval*, que *l'eſcompte ;* s'il ne met aucune différence entre le commerce dans l'intérieur du royaume & le commerce avec l'étranger, entre le commerce de terre & le commerce de mer; s'il ignore ce que c'eſt qu'un *contrat à la groſſe*, comment

on fait *aſſurer un chargement*, ce qu'on entend par *une charte-partie*, un *connoiſſement*, &c ? Il penſera qu'un homme novice ſur tous ces points, n'a pas même lu l'ordonnance du commerce, & il ne confiera ſes intérêts qu'à quelqu'un plus inſtruit. Il en eſt de même des autres ſciences pratiques, dont les objets peuvent donner lieu à des conteſtations ; il faut que l'avocat ſoit en état d'entendre ce qu'on lui dit, lorſqu'on vient lui expoſer le ſujet de ces conteſtations.

Un autre genre d'étude indiſpenſable à l'avocat, c'eſt l'étude de l'hiſtoire, au moins dans la partie qui ſe rapporte à la légiſlation. Les loix humaines ne ſont pas des déciſions abſtraites, de morale & d'équité, qui déterminent théoriquement ce qui eſt juſte & injuſte. Toutes leurs diſpoſitions ſont pratiques, & la plupart ont été écrites telles que nous les liſons, eu égard à certaines circonſtances dont il faut s'inſtruire, ſi l'on veut entendre exactement le ſens de la loi. L'étude eſt même d'autant plus néceſſaire ſur ce point, qu'il n'eſt pas queſtion de principes que le bon ſens découvre ſeul, ou de conſéquences auxquelles un raiſonnement exact puiſſe conduire ; il s'agit de faits qu'on ne ſauroit apprendre qu'en conſultant les écrits dans leſquels ils ſe trouvent conſignés.

Dumoulin, qui vit le goût des bonnes études ſe renouveller, inſiſte fortement, dans la préface de ſon Traité des fiefs, ſur l'utilité de l'hiſtoire. Comment, en effet, comprendre les diſpoſitions de nos coutumes ſur la matiere des fiefs, par exemple, ſi l'on ignore les principes du gouvernement féodal ? Et ſera-t-il plus facile d'entendre les loix romaines, ſi l'on ne connoît pas le gouvernement des Romains & les révolutions qu'il a éprouvées ?

Peut-être êtes-vous ſurpris, Monſieur, que je n'aie parlé juſqu'ici que d'éloquence, de littérature, de connoiſſances générales & d'hiſtoire, ſans avoir encore dit un mot de l'étude du droit. Ne croyez cependant pas, Monſieur, ou que j'aye oublié que la ſcience du droit eſt l'étude capitale de l'avocat, ou que je veuille faire de l'avocat que je déſire former, un ſavant univerſel ; ce ſeroit une chimere. J'ai commencé par indiquer toutes les connoiſſances que je crois néceſſaires ou utiles à un avocat, & deux raiſons m'y ont déterminé. L'une, eſt que ce n'eſt point un eſpace de temps fixe que le jeune avocat doit y donner ; cette étude lui ſervira, ou d'occupation dans les momens dont il pourra diſpoſer, ou de délaſſement pendant tout le cours de ſa vie. La ſeconde raiſon eſt que, le jeune avocat ayant un

plus grand nombre d'intervalles libres, c'eſt dans ces premieres années ſur-tout qu'il peut faire proviſion des connoiſſances acceſſoires à celles du droit.

Je devrois maintenant m'occuper, Monſieur, de tracer à M. votre fils un plan d'étude du droit; mais c'eſt une matiere trop importante pour ne pas exiger un peu plus de réflexions de ma part, & une diſcuſſion particuliere. Le droit peut ſe diſtribuer en pluſieurs parties : droit naturel & public, droit romain, droit françois, droit eccléſiaſtique. Je ferai des deux premieres parties de cette diſtinction le ſujet d'une lettre; du droit françois, le ſujet d'une ſeconde; & je parlerai du droit eccléſiaſtique dans une troiſieme. Voyons ſeulement ici de quelle maniere nous ordonnerons les études de notre jeune avocat.

Je ſuppoſe M. votre fils parvenu à la fin de ſon cours de philoſophie : une premiere queſtion eſt de ſavoir s'il ſe donnera, dès ce moment, à l'étude du droit, ou ſi vous commencerez par l'envoyer chez un procureur, pour y apprendre comment les procès s'inſtruiſent, quelle eſt la forme de l'attaque & de la défenſe.

La connoiſſance de ce qu'on appelle *la pratique* eſt indiſpenſable à un avocat. La ſanction des loix prononce, en pluſieurs cas, la nullité de ce qui eſt contraire à

leur diſpoſition, & c'eſt pourquoi il arrive quelquefois, comme on le dit, que la forme l'emporte ſur le fonds. Ignorer la forme, ce ſeroit donc, ou courir le riſque de laiſſer ſes cliens tomber dans des fautes irréparables, ou ſe réduire à l'impoſſibilité de les défendre, s'ils ſont attaqués par des moyens de forme. Il ſembleroit qu'on dût connoître la procédure & ſes regles, en méditant les ordonnances qui les ont fixées, & en y joignant la lecture d'un de ces recueils imprimés que l'on appelle des *ſtyles*, dans leſquels on trouve des modeles des différents actes de procédure. Cette voie néanmoins n'eſt pas tout-à-fait ſuffiſante, ſoit parce que tous les cas particuliers n'ont pas pu être prévus, ſoit parce que certains articles ont été interprétés & d'autres abrogés par l'uſage. La vraie maniere de connoître parfaitement la procédure, eſt de fréquenter les études des procureurs, où elle ſe fait.

Il eſt impoſſible, d'un autre côté, Monſieur, de vous diſſimuler le danger qu'entraîne la ſociété de quelques-uns des jeunes gens avec leſquels on contracte des liaiſons dans ces études, & qui étant la plupart éloignés de leur patrie, n'ont ſouvent à répondre de leur conduite qu'à eux-mêmes. Je n'ai pas beſoin de vous développer cette réflexion, peſez-la mûrement;

& ſi elle vous fait une trop forte impreſſion, il ne ſera pas impoſſible de trouver des moyens qui pourront ſuppléer, en partie, à ce que M. votre fils apprendroit dans l'étude d'un procureur.

Suppoſé que vous ayiez parmi les procureurs un ami sûr, il faut lui envoyer M. votre fils, auſſitôt après ſa philoſophie. Vous trouverez peut-être ſurprenant que je vous propoſe de mettre un jeune homme au milieu des procès, avant de connoître un ſeul principe de droit; mais, outre que cet inconvénient n'eſt pas auſſi réel qu'il ſemble d'abord, voici les raiſons qui m'empêchent de m'y arrêter. Si un jeune homme qui doit entrer chez le procureur, n'y va pas auſſitôt après la fin de ſes études, on lui fera donc d'abord commencer ſon cours de droit; qu'on l'interrompe enſuite pour l'envoyer chez un procureur, il oubliera une partie de ce qu'il aura appris: d'ailleurs, s'il s'eſt une fois livré à l'étude des queſtions de droit, il aura de la peine à s'appliquer à la procédure, dans un temps où, n'en concevant pas encore l'importance, il n'en ſentira que la ſéchereſſe. Lui fera-t-on étudier le droit, tandis qu'il eſt chez le procureur? c'eſt l'expoſer à n'apprendre ni le droit ni la pratique. L'étude de la procédure ne lui laiſſera pas aſſez de loiſir

pour suivre celle du droit avec l'attention qu'elle mérite ; & l'étude du droit sera un prétexte pour se débarrasser, toutes les fois qu'il le voudra, d'un ouvrage ordinairement fastidieux. L'étude de la procédure a des dégoûts, qu'il faut être, en quelque maniere, contraint de dévorer.

Mon idée n'est pas, au reste, qu'on envoie un jeune homme chez un procureur sans rien savoir qui le prépare à ce qu'il doit y apprendre. Il faut lui mettre entre les mains l'Ordonnance de 1667, avec le commentaire de M. Jousse, & le Dictionnaire de droit & de pratique de Ferrieres. L'Ordonnance de 1667 est la loi de la procédure ; & à la tête du commentaire de M. Jousse, on trouve une introduction, dans laquelle on prendra des idées générales, mais nettes & précises, sur la nécessité des différentes parties de la procédure. A l'égard du Dictionnaire de droit & de pratique, on doit, dans ces commencemens, l'avoir en quelque façon perpétuellement ouvert, pour y chercher la définition des termes dont on ne connoît point encore la valeur. On peut lire ensuite le Traité des obligations, de M. Pothier, & l'Institution au droit françois, par Argou. Ces deux ouvrages fournissent d'excellens principes de droit, & autant qu'il en faut dans ces commen-

cemens; le ſurplus du temps ſera abſolument employé à travailler à la procédure. Avec de la bonne volonté & de l'aſſiduité, deux ans paſſés chez le procureur apprendront tout ce qu'on doit ſavoir de procédure.

Dans le cas où vous ne placeriez pas M. votre fils chez un procureur, ce n'eſt plus par l'étude de la procédure que je ſuis d'avis qu'il commence, mais par l'étude du droit. C'eſt en partie par l'aſſiduité aux audiences, qu'il s'inſtruira de la procédure. Or, à l'audience, les queſtions de procédure ſont ſouvent mêlées avec les queſtions de droit : ainſi ce ſeroit perdre ſon temps que de ſuivre les audiences avant de rien entendre aux matieres de droit.

Lorſque M. votre fils ſera arrivé au moment de commencer l'étude du droit, ſoit après avoir été chez le procureur, ſoit, dans le cas où il ne prendroit pas ce parti, après avoir terminé ſon cours de philoſophie, le premier livre qu'il doit lire, eſt le *Traité des offices* de Cicéron. Ce conſeil eſt celui que M. Fourcroi, célebre avocat, donna à M. Bretonnier, dans le temps où il commençoit à s'attacher au barreau. (*Préface des Queſtions de droit, par Bretonnier.*)

Pline l'ancien dit quelque part, en parlant des *offices* de Cicéron, que c'eſt

un ouvrage qu'il ne ſuffit pas d'avoir tous les jours dans la main, mais qu'il faut apprendre par cœur : *Quæ volumina ediſcenda, non modò in manibus habenda quotidie.* M. votre fils ſait où il doit puiſer les maximes d'une morale incomparablement plus parfaite & plus ſublime que celle de Cicéron ; mais ce qui lui eſt néceſſaire dans ce moment, c'eſt une morale développée par le raiſonnement, qui lui rappelle ces principes du juſte & de l'injuſte, que la nature a gravés dans le cœur des hommes, & qui lui faſſe voir comment ces principes généraux, s'appliquant aux cas particuliers, décident que telle choſe eſt juſte ou injuſte. Le Traité des *offices* ſera pour lui une inſtitution au droit naturel.

Cicéron a ſouvent profité, dans ſes ouvrages philoſophiques, des écrits de Platon. M. votre fils ne ſeroit-il pas en état de lire quelques-uns de ſes dialogues dans leur langue originale, ſur-tout ſes dialogues ſur le *juſte ?* Ces derniers ſont les mêmes que l'on défigure aſſez mal-à-propos ſous le titre de la *République*, tandis que Platon n'y parle de république que comme d'un terme de comparaiſon, & que ſon objet principal, réel, unique même, eſt de former & régler le cœur de l'homme. Avec quelle urbanité, quelle douceur,

quelle grace, quels charmes, Platon fait parler Socrate ! Que n'eſt-il poſſible de préſenter toujours aux jeunes gens la ſageſſe ſous un extérieur auſſi aimable ? Elle les ſéduiroit.

Le plan de l'étude du droit n'eſt pas abſolument libre ; il eſt déterminé en partie par des circonſtances auxquelles il faut avoir égard. 1°. On eſt obligé de prendre des degrés dans la faculté de droit, avant d'être reçu avocat, & de ſoutenir différens actes académiques, dans leſquels il eſt queſtion non-ſeulement du droit romain, mais auſſi du droit canonique & du droit françois. 2°. Un jeune avocat ne peut être inſcrit ſur le *Tableau*, qu'après avoir fréquenté les audiences : ſon propre intérêt doit le rendre exact à remplir cette obligation ; & il lui eſt impoſſible de profiter de ce qu'on dit aux audiences, s'il n'a des notions des matieres qu'on y traite. 3°. Comme le temps des études eſt long, on ne doit pas négliger les occaſions qui peuvent ſe préſenter de plaider quelques cauſes ; & il eſt incertain ſi les premieres queſtions qu'on aura à traiter appartiendront au droit romain, ou au droit coutumier, ou au droit eccléſiaſtique.

D'après ces réflexions, je penſe que la premiere année des études d'un avocat doit être employée en entier à l'étude des

inſtitutions du droit romain, du droit françois & du droit eccléſiaſtique. Le profeſſeur que l'on eſt obligé de ſuivre dans la premiere des trois années du cours de droit, eſt celui qui explique les *Inſtitutes* : il eſt donc naturel de faire aller la premiere année des études d'un avocat, de pair avec la premiere année de ſon cours de droit.

Pour le droit romain, on ne peut rien étudier de meilleur que les *Inſtitutes de Juſtinien ;* c'eſt le titre d'un livre élémentaire, compoſé par l'ordre de Juſtinien, ſur le modele de pareils ouvrages dreſſés par les anciens juriſconſultes, & en particulier ſur celui des Inſtitutions de Gaius. On ſuivra aſſiduement les explications du profeſſeur, &, de retour chez ſoi, on lira le commentaire de Vinnius. Les Inſtitutions de M. Fleuri donneront les principes fondamentaux du droit canonique & de la diſcipline eccléſiaſtique : celles de Lancelot mettront au fait des matieres traitées dans le corps de droit. On peut ſe ſervir utilement de la traduction qui a été donnée par M. Durand de Maillane, & dans laquelle il a remarqué la différence qui ſe trouve, ſur pluſieurs points importans, entre notre droit eccléſiaſtique, & le droit établi par les décrétales. Le premier volume de cette traduction eſt inté-

reſſant ; il contient une notice des différentes parties qui compoſent le droit canonique, & des compilations de canons qui ont précédé ou ſuivi celles qui ſont compriſes dans le corps de droit. Enfin, à l'égard des principes du droit françois, c'eſt dans l'Inſtitution d'Argou, & dans les Regles du droit françois de Pocquet de Livonnieres, qu'on doit les puiſer. Ces deux ouvrages renferment les principes les plus sûrs, expoſés de la maniere la plus préciſe.

L'application que M. votre fils aura donnée aux éléments du droit canonique & du droit françois, ſuffira, avec les leçons des profeſſeurs qu'il eſt obligé de ſuivre pendant la ſeconde & la troiſieme année de ſon droit, pour le mettre en état de s'acquitter avec honneur des examens & des theſes qu'il aura à ſoutenir.

Je conſidere les autres études acceſſoires à celle du droit, comme un délaſſement : ainſi le repos dont l'eſprit a beſoin, après s'être livré à des méditations profondes & abſtraites, fournit de lui-même une place à ces études. On peut, dans la matinée, donner une heure à l'hiſtoire, & l'après-midi, le même eſpace de temps à la littérature : on lui conſacrera les premiers momens où l'on rentre dans le cabinet après le repas ; il y auroit quelque

danger à ſe livrer alors à des objets plus ſérieux. Si l'on ſuit exactement cette méthode, juſqu'à ce que le temps vienne où l'on n'aura plus le loiſir de diſpoſer de deux heures, ſur douze ou treize que l'on peut habituellement donner au travail, on connoîtra inſenſiblement ce qu'il y a de plus excellent dans l'hiſtoire & la littérature.

Comme le droit romain eſt celui que l'on étudiera le premier, il eſt à propos de commencer auſſi par la lecture de l'hiſtoire romaine. Tite-Live eſt l'hiſtorien de ce qui s'eſt paſſé dans la république : Tacite, le peintre des premiers empereurs, de leurs miniſtres, & de tous ceux qui ont eu, ſous leur regne, quelque emploi dans le gouvernement. Après ces deux livres eſſentiels, il faut, pour abréger, prendre les auteurs qui ont formé un corps d'hiſtoire ſur les mémoires des écrivains contemporains. L'Hiſtoire des Empereurs, par M. Crévier, & du Bas-Empire, par M. le Beau, mérite une application particuliere, parce que c'eſt celle des temps où ont régné les princes auteurs des loix recueillies dans le Code, & où les juriſconſultes, dont les ouvrages ont fourni les extraits qui compoſent le Digeſte, ont vécu.

La lecture de l'hiſtoire romaine ſe trouvera terminée avant que l'étude du droit

romain ſoit finie ; ainſi l'hiſtoire de France précédera en partie l'étude du droit françois. Nous avons pluſieurs hiſtoriens, mais la plupart ſont diffus ; & d'ailleurs ils n'ont pas traité l'hiſtoire d'une maniere analogue à l'objet que doit ſe propoſer un avocat. Il lui eſt peu intéreſſant de ſavoir comment telle bataille étoit rangée, quel corps de troupes étoit ou à la droite, ou à la gauche ; mais il lui eſt fort important de connoître les uſages & les coutumes anciennes, les premieres loix des fiefs, les détails des aſſemblées de la nation, connues ſous le nom de *Parlemens*, l'origine des affranchiſſemens, celle de l'établiſſement des communes, & d'autres objets ſemblables. Mon ſentiment ſeroit qu'on lût d'abord l'hiſtoire des deux premieres races de nos rois, dans l'abbé Velly, en y joignant les diſſertations du P. Griffet ſur cette partie de l'hiſtoire de France du P. Daniel ; on prendroit enſuite une idée ſommaire de l'hiſtoire des trois races, dans l'abrégé de M. le préſident Henault ; & on ſe mettroit ainſi en état de voir les ſavantes diſſertations que les Bénédictins ont inſérées dans la collection des Hiſtoriens de France. On finiroit par lire de ſuite nos principaux hiſtoriens, Mézerai dans ſon abrégé, le P. Daniel, & les continuateurs de l'abbé Velly. J'ai jetté

quelquefois les yeux ſur un autre de nos hiſtoriens qui me paroît trop négligé, & dont je crois qu'on pourroit tirer beaucoup d'avantage pour connoître les anciens uſages de la nation ; c'eſt M. de Cordemoy : je ſuis perſuadé que l'abbé Velly l'avoit lu attentivement.

Par rapport à la littérature, il eſt difficile de marquer ici en détail tous les livres dont un jeune avocat peut s'occuper. Les poëtes & les orateurs, les écrivains de l'ancienne Rome, ceux du ſiecle de Louis XIV, quelques-uns de nos contemporains, doivent varier ſes lectures : mais les orateurs doivent avoir chez lui la préférence ſur les poëtes ; & dans le nombre des orateurs, j'ai indiqué ceux auxquels il doit particuliérement ſe fixer. Pluſieurs auteurs de notre ſiecle, ſe ſont fait admirer dans différens genres, par la richeſſe de leurs penſées, le coloris nouveau qu'ils donnent aux idées communes, la rapidité du ſtyle, en un mot, par tous les agrémens extérieurs propres à ſéduire ; mais il eſt à craindre qu'en voulant y ramaſſer des fleurs, on ne cueille des herbes empoiſonnées.

Je demande les premieres vacances libres, pour l'hiſtoire eccléſiaſtique. C'eſt une étude indiſpenſable ; & il eſt impoſſible de réuſſir jamais dans le droit canonique,

ſi on ne connoît parfaitement l'hiſtoire de l'Egliſe. Or, je ne vois pas, dans le cours de l'année, d'intervalle aſſez conſidérable pour s'y livrer avec l'attention & la continuité qu'elle exige. J'imagine que deux vacances ſuffiſent pour lire les vingt volumes de M. Fleuri. Par rapport aux ſeize volumes du P. Fabre, ſon continuateur, c'eſt aſſez de les parcourir : on peut en abréger la lecture des deux tiers, en paſſant tous les récits étrangers à l'hiſtoire eccléſiaſtique. Il vaut mieux ſe ménager le temps de lire les hiſtoires des conciles de Piſe, de Conſtance, de Bâle, par Lenfant; & du concile de Trente, par Fra-Paolo. L'hiſtoire de ces quatre conciles renferme les faits les plus intéreſſans de l'hiſtoire eccléſiaſtique des derniers ſiecles. Il y a à ſe défier de quelques réflexions de Fra-Paolo; mais je trouve plus de danger encore dans les faux ſyſtêmes de Palavicini. Pour ce qui s'eſt paſſé depuis 1600, c'eſt l'auteur de l'Abrégé de l'hiſtoire eccléſiaſtique, M. Racine, qu'on doit conſulter.

Les diſcours ſur l'hiſtoire eccléſiaſtique, compris dans l'ouvrage de M. Fleuri, ſont des morceaux qu'il faudroit ſavoir en entier, avant de parler de droit eccléſiaſtique. Il n'y a pas une de ſes réflexions qui ne naiſſe de la choſe, & qui ne ſoit de la plus grande vérité. Non-ſeulement

tout ce qui y eſt dit eſt bien, mais je ne crois pas même qu'on pût y ajouter un ſeul mot qui ne fût ſuperflu. Je ne parle point d'un diſcours que l'on trouve imprimé le dernier, dans quelques éditions ſeulement : je ne ſaurois me perſuader qu'il ſoit de M. Fleuri.

Les vacances qui ſuivront l'étude de l'hiſtoire eccléſiaſtique, ſeront employées à acquérir ſucceſſivement d'autres connoiſſances de tout genre. Il faut prendre, dans chaque matiere, un livre élémentaire, & le lire avec attention. S'il n'y a point de livre de ce genre, choiſiſſez un de ceux qui ont le plus approfondi & le plus exactement traité l'objet dont vous voulez vous inſtruire, & le parcourez. Par exemple, pour le commerce, rien n'eſt plus propre à donner des idées juſtes & générales, que *le Parfait négociant* de Savari, & ſon *Dictionnaire de commerce.* Le nom de dictionnaire n'annonce point ici un ouvrage ſuperficiel, c'eſt un recueil de diſſertations. Outre les obſervations générales & particulieres ſur le commerce, on y trouve encore une idée de la conſtitution de chacun des corps de métiers.

Si vous trouvez des occaſions de confier M. votre fils à un ami, pour lui faire parcourir, pendant quelques vacances, ſoit une partie des provinces du royaume, ſoit

même quelques provinces étrangeres, c'eſt un avantage que vous ne devez pas laiſſer perdre. Les voyages ſont utiles, & pour le corps, & pour l'eſprit. L'exercice qui les accompagne néceſſairement rétablit & aſſure, pour le corps, l'équilibre des différentes parties qu'une vie toujours ſédentaire altéreroit : ils dégagent l'eſprit d'une ſorte de mélancolie, que le jour ſombre des cabinets peut faire naître; ils l'ornent d'une multitude de connoiſſances, que l'on n'acquiert pas auprès de ſon foyer; la fréquentation d'hommes dont le caractere varie autant que le ſol qu'ils habitent, augmente l'expérience, & apprend à les connoître.

Les idées que l'on a priſes de ſciences dont on n'a pas journellement occaſion de faire uſage, ſe perdroient infailliblement, ſi quelque lecture ne les rappelloit. Celle d'un ou deux journaux les plus eſtimés, conſervera des traces prêtes à s'effacer: il y eſt queſtion indifféremment de tous les objets des ſciences : c'eſt d'ailleurs un moyen de ſe mettre au courant de la littérature, & d'être averti des nouveaux ouvrages qu'on peut faire entrer dans ſa bibliotheque.

Il me ſemble, Monſieur, que de la maniere dont je diſpoſe les études acceſſoires de M. votre fils, elles ne nuiront en rien

à ſon étude capitale, à l'objet premier d'un jeune avocat, qui eſt la connoiſſance du droit : elles ne feront au contraire que l'aider, la rendre plus parfaite, & entretenir le courage néceſſaire pour s'y livrer, en procurant à l'eſprit des délaſſemens qui l'inſtruiront en même temps qu'ils renouvelleront ſon ardeur.

La premiere & la ſeconde année de ſes études, M. votre fils peut travailler ſeul. Il n'eſt point encore queſtion d'approfondir, mais ſeulement de prendre une idée générale du droit & de ſes différentes parties. Les examens, & la theſe que l'on a à ſoutenir, animent d'ailleurs le travail; & ſi quelquefois on a de la peine à ſaiſir des idées qui paroiſſent abſolument nouvelles, on eſt aidé par l'aggrégé qui ſert de guide dans les études de l'univerſité. Vers la troiſieme année, il eſt avantageux de ſe réunir pluſieurs, pour faire les mêmes études; c'eſt un moyen de les abréger, & d'y mettre une ſorte d'émulation.

Ces aſſemblées de jeunes avocats ſont connues depuis long-temps au palais, & elles ont été très-utiles, toutes les fois qu'elles ſe ſont formées entre des jeunes gens également amis de l'étude. Si chacun n'y remplit pas exactement la partie dont il s'eſt chargé, les conférences ne ſont

plus qu'une occaſion de diſſipation, & il vaut mieux étudier ſeul.

Une conférence où l'on rendroit compte de ſon travail, de ſes recherches & de ſes découvertes, en préſence d'un ancien juriſconſulte, capable de ſuppléer à ce que les jeunes gens auroient manqué de découvrir, de les ramener au point précis des difficultés dans leurs diſputes, & de les empêcher d'être ſéduits par de faux ſyſtêmes, feroit ſans doute le meilleur moyen pour faire produire à leurs études des fruits auſſi parfaits qu'abondans; mais il eſt difficile de ſe promettre cet avantage dans une ville où les occupations croiſſent ſans bornes, en raiſon de la réputation qu'on acquiert, & où, quelquefois avec des connoiſſances médiocres, on a cependant à peine un inſtant libre. Les conférences, quoique entre jeunes gens ſeuls, ne laiſſent pas d'être encore utiles pour ſe rapprocher de la vérité. Lorſqu'on eſt abſolument iſolé, on eſt expoſé à s'égarer; & ſi cet accident arrive, comment & quand s'en appercevra-t-on? Il eſt plus difficile que la même erreur ſéduiſe cinq ou ſix perſonnes, qui emploient toutes les forces de leur eſprit à découvrir le vrai: au moins, les erreurs ne ſauroient être alors ni auſſi groſſieres, ni auſſi communes, ni d'une auſſi longue durée.

Pour

Pour former une conférence ſur les différentes parties du droit, je ſerois d'avis qu'on ſe partageât les meilleurs auteurs qui ont traité la matiere dont on ſe propoſe l'étude, & que chacun fît des extraits de ce qui lui eſt échu en partage. S'il y a un texte à examiner, comme dans l'étude du droit romain ou des coutumes, chacun lira avec attention le texte en ſon particulier, pour préparer ſes réflexions ou ſes objeƈtions : au jour de la conférence, on lit le texte en commun, chacun rend compte de ſon travail. Se préſente-t-il une queſtion importante, ou une difficulté qui mérite un examen ſérieux ? celui des membres, auquel les livres qui forment ſon partage, laiſſent plus de loiſir pour la prochaine conférence, ſera obligé d'examiner la queſtion, & de la diſcuter.

J'ai été membre d'une conférence où ces ſortes de queſtions faiſoient le ſujet de cauſes, que deux des avocats de la conférence plaidoient l'un contre l'autre, à un jour indiqué. Mais il faut pour cela qu'une conférence ſoit un peu nombreuſe, & ce n'eſt pas toujours dans celles où l'on eſt un plus grand nombre, que le travail eſt plus vif. Après un traité particulier terminé, on doit faire la rédaƈtion du réſultat des conférences ; ſans cela, on perdroit le fruit de ſes recherches. Il ſeroit

à ſouhaiter que chacun redigeât à part pour ſoi-même : néanmoins, comme il faut un certain loiſir pour compoſer une rédaction avec ſoin, on peut en charger celui qu'on jugera le plus capable : il aura à étudier un auteur moins volumineux que les autres ; mais il ne s'exemptera point de la lecture des textes. L'honneur qu'il aura reçu, par le choix de ſes confreres, doit lui inſpirer une plus grande ardeur pour l'étude. Avant de rien mettre par écrit, il vérifiera tout ce que les autres ont dit, reverra leurs citations, s'aſſurera de leur exactitude. La rédaction étant lue & réformée publiquement dans la conférence, chacun pourra compter ſur ce qu'elle contient, comme ſur ſon propre ouvrage.

Notre jeune candidat ſait ce qui doit faire l'objet de ſes études, il ſait l'ordre dans lequel il doit les diſpoſer ; il ne lui faut plus que des livres, ce ſont les inſtrumens de ſa nouvelle profeſſion. S'il a du goût pour l'étude, il en aura certainement auſſi pour les livres. Laiſſez-le, Monſieur, ſe ſatisfaire un peu à cet égard : le goût des livres n'eſt pas ruineux, lorſqu'on ne les achete que pour étudier ; & c'eſt ſur ce plan qu'un avocat doit former ſa bibliotheque. Je diſtingue trois ſortes de bibliotheques, dans le nombre de celles

dont un particulier peut concevoir le projet. Ou l'on réunit un grand nombre de livres en tout genre : c'eſt la bibliotheque de celui qui, aidé d'ailleurs de la fortune, eſt aſſez heureux pour pouvoir ſe donner librement aux ſciences. Ou l'on recherche les livres rares, ſoit par la beauté des caracteres, ſoit par la date de l'édition, ſoit par la matiere dont ils traitent : c'eſt la bibliotheque d'un curieux. Ou enfin l'on raſſemble les meilleurs livres dans un genre de connoiſſances, auquel on s'eſt entiérement donné, & quelques livres de choix ſur les connoiſſances acceſſoires : c'eſt de cette derniere eſpece que doit être la bibliotheque d'un avocat. Peu conſidérable d'abord, elle s'étendra toujours ſur le même plan : les livres de droit en formeront la baſe : il faut y joindre un peu d'hiſtoire & de littérature

Le Corps de droit, les Inſtitutes de Vinnius, & les autres livres que j'ai nommés dans le cours de cette lettre, feront les premiers livres de la bibliotheque de celui qui ſe deſtine au barreau. On acquiert après cela Dupleſſis, les ordonnances de Néron, d'Héricourt, Van-Eſpen, les recueils de juriſprudence civile & canonique par Lacombe, Dumoulin & Cujas. Mais il feroit trop long d'entrer ici dans le détail de tous les livres qu'un avocat

doit ſe procurer ſucceſſivement. J'aime mieux envoyer à M. votre fils un catalogue, qui lui formera le plan d'une bibliotheque de droit complette, du moins ſuivant mes idées. Je ne lui donnerai pas le titre de tous les livres de droit, parce que, dans le nombre, il y en a pluſieurs qui ne lui ſeroient d'aucune utilité ; il ſuffit de lui indiquer les meilleurs, ou ceux qui paſſent pour tels : je joindrai au titre de pluſieurs livres, quelques notes ; &, autant qu'il me ſera poſſible, je lui marquerai dans quelle année le livre a paru pour la premiere fois, & quelle édition eſt préférable.

Voilà, ſi je ne me trompe, Monſieur, tous nos préliminaires établis. La premiere fois, nous nous occuperons ſérieuſement de l'étude du droit, d'abord de l'étude du droit naturel & public, & du droit romain.

J'ai l'honneur d'être, &c.



TROISIEME LETTRE.

Sur l'Etude du Droit naturel & public, & sur celle du Droit romain.

LEs loix les plus ſages, celles dont l'application eſt plus univerſelle, ne ſont, MONSIEUR, que le développement de la loi naturelle, écrite dans nos ames par le ſouverain Légiſlateur : de-là la néceſſité d'étudier le droit naturel ; les conſéquences de principes que l'on aura médités ſe ſaiſiront beaucoup plus facilement. Avant de paſſer de la conſidération des loix naturelles, dictées à tous les hommes ſans diſtinction, aux dernieres conſéquences qui déterminent les devoirs de chaque citoyen, il y a pluſieurs nuances qui rendent inſenſible, en quelque maniere, la dégradation de ces principes, depuis leur origine juſqu'à leurs conſéquences les plus reculées. Ainſi l'on peut examiner les regles du droit, de nation à nation. Dans ce premier état, l'application des principes du droit naturel eſt plus générale & plus libre ; elle n'eſt point encore limitée par cette multitude de loix particulieres, que des nations différentes n'ont

pas le droit de s'impofer l'une à l'autre. C'eft cette partie du droit que l'on appelle le droit des gens, & quelquefois auffi le droit public. L'appellation propre de droit public, me paroît cependant mieux convenir au droit général de chaque nation, aux loix qui reglent la forme de fon être. Sous ce point de vue, le droit public formera encore une nuance entre le droit des gens & les loix qui gouvernent chaque particulier, qui reglent fes propriétés & fes actions.

Enfin, on peut confidérer les loix en général, abftraction faite de toute loi écrite, examiner quelles font les meilleures loix, & quels inconvéniens réfultent de telle ou telle loi particuliere qui eft établie. Cette étude forme, à proprement parler, la théorie des loix.

La méditation du droit naturel n'a point été étrangere aux auteurs anciens. Qu'eft-ce que traiter de la diftinction du jufte & de l'injufte, ainfi que Cicéron l'a fait dans fon livre *des Offices*, & Platon dans fa *République*, finon développer les principes du droit naturel, en les appliquant à la morale? La théorie des loix ne leur a pas été plus inconnue. N'a-t-on pas un traité des loix, de chacun des auteurs que je viens de nommer? Enfin, ils ont parlé auffi des loix qui doivent s'obferver de nation à

nation, & des principes constitutifs des gouvernemens.

Dans des siecles moins heureux, ces belles connoissances, si dignes d'intéresser, ne fût-ce que par la vaste étendue de leur objet, ont été négligées. Ce n'étoit pas des docteurs uniquement occupés à écrire des commentaires, des gloses & des distinctions philosophiques sur des loix qu'ils n'entendoient pas, faute de lumieres suffisantes relativement à la partie historique de ces loix, qui pouvoient s'élever à la contemplation sublime, ou du droit naturel, ou de la législation en général.

Grotius peut être regardé comme le restaurateur de ce genre d'étude. Son *Traité du droit de la guerre & de la paix* fut reçu avec un applaudissement presque général; il devint un livre classique, que d'abord on se borna à commenter. Bientôt d'autres savans s'éleverent à la même hauteur que Grotius; & quelques-uns l'ont surpassé. L'ouvrage de Montesquieu suffiroit pour autoriser à dire que la théorie des loix a été traitée avec un succès égal. On a pareillement assez bien développé les principes du droit de nation à nation: le droit public seul, tel que je l'ai défini, demeure couvert encore, en grande partie, d'un voile qu'il est difficile de lever. Indépendamment de l'étude exacte des monumens

faſtidieux du moyen âge, qui ſeroit néceſſaire pour y parvenir, on conçoit que des intérêts puiſſans s'oppoſent à ce que le voile ſoit abſolument levé, ou au moins qu'il eſt aiſé de perſuader qu'on ne doit pas permettre de le tirer entiérement. Voyons maintenant, dans les différentes eſpeces de droit dont je viens de parler, ce qu'il peut être utile à un jeune avocat de connoître.

Il eſt à propos qu'il prenne une idée du droit naturel; je crois en avoir donné une raiſon ſuffiſante, en obſervant qu'un grand nombre de loix ne ſont que le développement des principes de ce droit. Par une ſuite de la même réflexion, je penſe qu'il eſt avantageux d'acquérir de bonne heure ces connoiſſances: l'étude, au reſte, peut n'en être pas longue. Le *Traité des Offices* de Cicéron, ſera le premier livre élémentaire pour ſervir d'introduction à cette partie. Qu'on liſe enſuite le Traité de Grotius, *du droit de la guerre & de la paix;* celui de Puffendorff, *des devoirs de l'homme & du citoyen*; puis le *Traité philoſophique des loix naturelles*, par Cumberland. Je crois que ces études ſeront ſuffiſantes pour commencer: elles donneront du goût pour d'autres livres du même genre. On peut aujourd'hui choiſir, dans cette matiere, entre un aſſez grand nombre

d'auteurs dont j'indiquerai les noms à M. votre fils, dans le catalogue que j'ai promis de lui envoyer.

Le droit des gens doit moins l'occuper; ce n'eſt ni un miniſtre, ni un publiciſte que nous cherchons à former. Le droit public, toujours dans le ſens que je l'ai défini, ſeroit plus digne de l'occuper, ſinon quant à la conſidération d'un gouvernement quelconque, au moins quant à l'étude de celui ſous lequel il vit; mais l'obſcurité dont j'ai dit qu'il étoit encore enveloppé, le détourneroit trop, dans ces premiers momens, d'autres études plus urgentes, & d'un plus grand uſage.

Je retranche encore de ces premieres années, ce que j'ai appellé la théorie des loix. Il y auroit, ſans difficulté, beaucoup de réformes à faire dans un grand nombre de loix; & ce ſont préciſément ces vices de la légiſlation, qui font que je ne permets pas à un jeune homme de trop s'occuper de leur théorie. Imbu de principes, dont quelques-uns ſont d'une vérité ſenſible, il ſe croira en état de tout réformer; il n'étudiera plus les loix, il les jugera à ſon tribunal; vous ne l'entendrez parler que de projets & de changemens: ils ne vaudront rien, parce qu'un jeune homme n'a ni le ſens aſſez parfait, ni une expérience aſſez conſommée pour

être légiſlateur ; mais tandis qu'il ſe ſera occupé à faire des loix qui n'exiſteront jamais, il aura oublié de s'inſtruire de celles qui exiſtent. Tout occupé à gouverner une république idéale, il ne ſera pas en état de répondre à ſes concitoyens ſur le ſens des loix qui les gouvernent.

La théorie des loix ne doit nullement être dédaignée ; elle fournit, dans l'application des loix particulieres, des réflexions judicieuſes ; mais c'eſt l'étude d'un juriſconſulte déja inſtruit. Remettons donc à un autre temps la lecture de l'*Eſprit des loix*, & des autres livres qui traitent de cette matiere. Occupons-nous de ſciences pratiques ; &, après avoir pris des élémens du droit naturel, livrons-nous à l'étude du droit romain.

Le nom de droit romain annonce, Monſieur, un corps de loix étrangeres ; mais ce nom ne doit pas en impoſer, ni faire croire qu'il ne s'agiſſe ici que d'un objet de curioſité ou d'érudition. Sans entrer dans la queſtion de ſavoir ſi le droit romain eſt le droit commun de la France, pour les cas où les coutumes ſont muettes, j'obſerve ſeulement que le droit romain eſt la loi de la plûpart des provinces méridionales de la France ; & que, même dans les pays coutumiers, c'eſt à cette ſource que l'on puiſe les principes exacts, ſoit ſur

les conventions, ſoit ſur les queſtions teſtamentaires; matieres importantes, dont les coutumes ne diſent ordinairement rien, ou preſque rien. La connoiſſance des loix romaines eſt donc eſſentielle, ſoit parce qu'elles ſont encore aujourd'hui en vigueur dans les provinces que nous appellons de droit écrit, ſoit parce qu'elles fourniſſent à un juriſconſulte des axiomes certains, des principes conſtans, qui feront un jour la baſe de démonſtrations ſavantes dans les queſtions les plus abſtraites. Il ſembleroit, pour me ſervir des expreſſions de M. d'Agueſſeau, que la juſtice n'ait dévoilé pleinement ſes myſteres qu'aux juriſconſultes romains. (*13. Merc. tom. 1 de ſes œuvres, p. 157.*)

Le corps du droit romain eſt compoſé de quatre parties; les Inſtitutes, les Pandectes ou le Digeſte, le Code, & les Novelles. L'étude des Inſtitutes eſt entrée dans le plan des études de la premiere année, & je vous ai parlé de ce livre dans ma ſeconde lettre; mais il eſt à propos de le reprendre ici, à cauſe des éclairciſſemens & des additions qu'il contient à quelques déciſions des autres parties du droit romain.

Les Pandectes, ſuivant leur étymologie, devroient comprendre l'univerſalité du droit romain; c'eſt une compilation

d'extraits des ouvrages des jurisconsultes les plus célebres qui ont vécu sous les empereurs, & à laquelle Justinien a donné force de loi. Chaque extrait d'un jurisconsulte est appellé une *loi* : ces loix sont rangées sous différens titres, & les titres sont distribués sous cinquante livres. Le Code est une autre compilation, ayant également force de loi, & dans laquelle on a fait entrer les rescrits émanés de l'autorité impériale, dont Justinien a jugé à propos de conserver les dispositions. Ils sont disposés sous différens titres, comme les loix du Digeste, & le total des titres est partagé en douze livres. Enfin, les Novelles sont des édits de Justinien, qui changent & interpretent les décisions du Digeste & du Code, ou qui ont été donnés sur des matieres dont il n'avoit été fait mention dans l'un ni dans l'autre de ces recueils. On trouve ordinairement, dans le corps de droit, à la suite des novelles de Justinien, d'autres novelles ou édits des empereurs Justin, Léon, &c : mais ces édits méritent par eux-mêmes peu d'attention; on ne les regarde pas comme faisant partie du droit romain, & ils n'ont point force de loi dans les provinces où le droit romain est suivi. Il en est de même du traité des fiefs que l'on joint au corps de droit, & qui n'est que l'ouvrage

d'un particulier, écrit dans le XII[e] ſiecle par *Obert de Orto.* On peut prendre une notice plus détaillée des différentes parties qui compoſent le droit romain, de la maniere de les citer, des titres que comprennent le Digeſte & le Code, & de leur rapport, dans le *Manuel* de Jacques Godefroi.

La ſcience du droit romain eſt donc la connoiſſance parfaite des Inſtitutes, des loix du Digeſte, du Code & des Novelles. Or, Monſieur, qu'eſt-ce que connoître les loix ? Elles l'ont elles-mêmes défini : ce n'eſt pas avoir retenu dans la mémoire leurs expreſſions, mais en avoir pénétré l'eſprit & le ſens ; autrement on s'écarteroit de leur diſpoſition, dans le moment même où l'on s'imagineroit la ſuivre le plus ſcrupuleuſement. Saiſir l'eſprit, le ſens, l'enſemble des loix, voilà le but que l'avocat doit ſe propoſer.

Le Digeſte eſt le recueil où le droit romain eſt traité avec le plus d'étendue, & où les principes abondent davantage ; il doit donc être la baſe de l'étude du droit romain, & l'on y rapportera les autres parties du corps de droit, c'eſt-à-dire, que l'on joindra à chaque titre du Digeſte, ce qui peut y être relatif, dans le Code, dans les Novelles, & dans les Inſtitutes. On ajoutera, en leur lieu, les

questions qui se trouvent décidées, soit dans les Institutes, soit dans les Novelles, & qui ne le sont pas dans le Digeste. Par exemple, après ce qui est dit, dans ce livre, sur les contrats que le consentement suffit pour rendre parfaits, & sur ceux qui exigent de plus, ou la tradition, ou une certaine formule de paroles, on verra dans les Institutes ce qui est dit sur les contrats qui ne deviennent parfaits qu'après avoir été rédigés par écrit.

L'ordre du Digeste a été souvent critiqué ; il a été sévérement condamné, même par des personnes qui, suivant les apparences, le connoissoient peu. On a blâmé l'arrangement des matieres, la forme des extraits des jurisconsultes, enfin, la disposition des loix sous les différens titres. Un grand nombre de loix ont paru hors de leur place, & on a attribué à ce désordre la difficulté que l'on avoit à les entendre. D'autres ont prétendu que certains endroits n'avoient de l'obscurité, que parce que les extraits dont ils étoient formés étoient trop décousus, de façon que ne connoissant ni ce qui précédoit, ni ce qui suivoit, il étoit impossible de saisir le sens du jurisconsulte. Une observation, qui peut-être vous surprendra, Monsieur, c'est que les deux François qui ont mieux connu le droit romain, ont

ſuivi une méthode diamétralement oppoſée, pour en faciliter l'étude. Cujas, en expliquant les loix dans ſes écoles, réuniſſoit tous les extraits du même juriſconſulte qui ſont diſperſés dans le Digeſte: ce n'étoit pas, à proprement parler, le digeſte qu'il faiſoit lire, c'étoit Ulpien, Paul, &c. Au contraire, M. Pothier, dans ſes Pandectes, a multiplié les diviſions; il a conſervé la même diſtribution & la même ſuite de livres & de titres, mais il a changé l'ordre des loix rapportées ſous ces titres; ſouvent il a coupé ce qui ne fait qu'une loi dans le Digeſte, & il en a diſtribué les différentes parties ſous pluſieurs titres. La maniere de Cujas eſt plus propre à faire ſaiſir le vrai ſens des juriſconſultes; celle de M. Pothier réunit, ſous un ſeul point de vue, tout ce qui eſt relatif à la même queſtion. Il faut, dans la pratique, profiter de l'une & l'autre de ces manieres.

Comme Tribonien a eu des accuſateurs, il a eu également des défenſeurs. L'ordre qu'il a ſuivi peut n'être pas exempt de défauts, mais il a ſes avantages; & je penſe que dans une profeſſion où l'on n'auroit d'autre étude à faire que celle du droit romain, & dans une province dont le droit romain feroit la ſeule loi, on feroit bien de ſuivre exactement l'ordre des titres du Digeſte: mais par rapport à

un avocat, je ne lui donne pas abſolument le même conſeil; 1°, parce qu'il eſt difficile qu'il prenne le temps néceſſaire pour voir, avec la même étendue, & avec une égale attention, toutes les parties du droit romain; 2°, parce qu'il n'eſt pas poſſible qu'il attende que ſes études ſoient entiérement achevées pour en faire uſage. Il faut donc qu'il commence par voir les matieres les plus importantes & d'un uſage plus fréquent.

Je ne ſaurois me familiariſer avec l'idée d'un jeune homme qui acheve ſon cours de droit, & qui prend des degrés dans cette faculté, ſans avoir peut-être entendu une ſeule fois les profeſſeurs auxquels il a déclaré s'attacher. C'eſt, en faiſant une injure gratuite à ces profeſſeurs, ſe priver volontairement, ſur-tout à Paris, d'un moyen de rendre ſes études plus faciles & plus ſûres. Deux profeſſeurs expliquent, chaque année, différentes parties du Digeſte, & l'on eſt obligé de ſuivre les leçons de l'un des deux. La partie du Digeſte qu'explique le profeſſeur que l'on a choiſi, devient ainſi celle par laquelle on commence l'étude du droit romain; mais à une perſonne qui ſeroit parfaitement libre de former ſon plan, voici celui que je propoſerois. On peut chercher à s'en rapprocher dans le choix que l'on a à faire entre les deux profeſſeurs.

Toutes les loix ſe rapportent à la conſervation & à la tranquillité de la ſociété pour laquelle elles ſont établies. La ſociété s'entretient par les engagemens que ſes membres contractent entre eux : elle ſe perpétue par les ſucceſſions, qui tranſmettent ſans ceſſe à de nouveaux poſſeſſeurs les différentes portions de la maſſe de biens dont la ſociété jouit.

L'ordre de la ſociété eſt troublé par les délits de ceux qui la compoſent ; il eſt rétabli par la punition de ces délits.

Enfin, dès que l'on ſuppoſe des loix, il faut néceſſairement des juges qui ſoient chargés de leur exécution, & devant leſquels on puiſſe agir, ſoit pour faire punir ceux qui violent la tranquillité publique, ſoit pour contraindre ceux qui refuſent de ſe ſoumettre d'eux-mêmes aux loix qui reglent les conventions, & qui déterminent l'ordre des ſucceſſions.

Ainſi tout ce qui eſt recueilli dans le Digeſte & dans les autres parties du droit romain, peut ſe rapporter, ou aux engagemens qui ſe forment entre les hommes, ou aux ſucceſſions qui font paſſer à de nouveaux membres de la ſociété les biens des membres que la mort lui enleve, ou aux juges devant leſquels on porte les actions relatives à ces différens objets ; ou enfin, aux délits dont la punition fait

rentrer les coupables dans l'ordre qu'ils avoient interrompu.

Tel eſt le plan général que je concevrois pour l'étude du droit romain, & ſuivant lequel les traités les plus conſidérables & les plus eſſentiels, occuperoient le temps où un jeune avocat peut ſe livrer plus librement à l'étude, ſans être encore détourné par les affaires. A l'égard des différens tribunaux de l'empire romain, de la forme dans laquelle on y ſuivoit les actions qu'on avoit intentées, & des peines qu'on y prononçoit contre les délits, ces matieres ſeroient étudiées ſucceſſivement. Elles ne ſont point indifférentes; on en auroit même pris une notice, ſoit dans les Inſtitutes, ſoit dans quelques autres livres dont je parlerai; mais on ne s'y livreroit qu'après avoir commencé par ſe faire un fonds de principes, ſur les parties du droit romain les plus analogues aux queſtions qui ſe préſentent parmi nous.

Il ſera facile de ſubdiviſer ce plan général, & de ranger, ſous les ſubdiviſions, chacun des titres du Digeſte. Ainſi, pour connoître les loix relatives aux engagemens, on commencera par traiter des engagemens qui naiſſent des contrats; après cela, des engagemens qui ſont la ſuite de ce que les Romains appelloient des *quaſi-contrats* : on s'occupera enſuite

des engagemens que l'on contracte par d'autres, puis des acceſſoires des obligations; enfin, des cauſes qui annullent les obligations, & des différentes manieres de ſatisfaire à celles qui ont été contractées conformément aux loix.

Ce qui regarde les ſucceſſions ſera diviſé en deux parties : car, ou l'ordre des ſucceſſions eſt réglé par la volonté de l'homme, ſuivant le pouvoir que lui en donne la loi; ou bien, la volonté de l'homme demeurant muette, cet ordre eſt déterminé par la loi ſeule. On commencera par diſcuter ce qui eſt néceſſaire pour avoir la capacité de teſter, & les conditions requiſes pour le faire d'une maniere valable : enſuite viendra l'examen de ce que les loix romaines décident ſur les différentes clauſes des inſtitutions, des ſubſtitutions & des legs particuliers. La ſeconde partie ſera relative aux ſucceſſions *ab inteſtat.*

On ſe formera un plan pareil pour ce qui regarde les actions, les juges, les délits. On diſpoſera, ſuivant cet ordre, tous les titres du Digeſte & du Code; & l'on parviendra ainſi méthodiquement à voir les différentes parties du droit romain, en commençant par ce qui eſt le moins difficile, ſavoir, les principes des conventions : paſſant de-là aux queſtions abſtraites, mais importantes, de l'interpré-

tation de la volonté des testateurs, & finissant par les objets qui, quoique d'un usage moins fréquent parmi nous, doivent néanmoins être connus pour savoir parfaitement le droit romain.

Le Digeste contient deux titres, l'un, *du sens des expressions*, *De verborum significatione* : l'autre, *des regles du droit*, *De regulis juris*, qui paroissent être des titres généraux. On demandera peut-être pourquoi je n'en recommande pas d'abord la lecture. L'ordre dans lequel Tribonien les a placés, suffiroit pour me justifier, car ce sont les deux derniers titres du recueil : & voici, Monsieur, pourquoi ils ont été placés à la fin. Il est dangereux, en droit, de vouloir poser des regles générales. Ce sont les circonstances qui décident de l'application des loix. On s'exposeroit à prendre des idées fausses, si l'on commençoit par charger sa mémoire des principes renfermés dans les deux derniers titres du Digeste, en les regardant comme des axiomes toujours également susceptibles d'application. Il faut d'abord n'étudier les principes, qu'en voyant en même temps leurs exceptions, & le detail des circonstances dont le concours est nécessaire pour en faire usage. Lorsqu'on est ainsi parvenu à saisir le vrai sens des principes, il est bon alors de les faire repasser sous ses yeux,

& de les recueillir comme des maximes importantes ; c'eſt ce qui a été exécuté en partie dans les deux titres du Digeſte, *de verborum ſignificatione* & *de regulis juris*. Mais ce recueil eſt bien plus complet dans les Pandectes de M. Pothier, ſur-tout par rapport au titre *de regulis juris*. Un avocat peut terminer l'étude du droit romain par la méditation de cette partie de l'ouvrage de M. Pothier ; ce ſera pour lui un réſumé de tout ce qu'il aura vu d'eſſentiel dans le corps du droit.

Après avoir donné à M. votre fils, Monſieur, une idée générale de tout ce qui compoſe le droit romain, parlons-lui de la maniere d'étudier. Se bornera-t-il au texte des loix ? Feuilletera-t-il tous les commentateurs ? En choiſira-t-il un certain nombre ? Auxquels s'attachera-t-il ? En un mot, par quelle route parviendra-t-il au but qu'il connoît déja ?

Je le ſuppoſe inſtruit, en général, de l'hiſtoire de la république & de l'empire romain ; mais il y a certains traits particuliers, des uſages anciens, utiles à ſavoir pour l'intelligence des loix, & dont les auteurs qu'il aura lus n'ont point parlé, ou ſur leſquels ils ont paſſé trop légérement. Il faut encore être bien au fait des révolutions que le droit romain a éprouvées, & de tout ce qui regarde les

jurisconsultes, leur autorité, leurs différentes sectes, le fond de leur systême. Plusieurs auteurs ont recueilli les *Antiquités romaines* relativement à l'étude des loix; d'autres ont donné l'histoire du droit romain; mais personne ne me semble avoir rempli ces deux objets avec autant de succès, & en même temps avec plus de briéveté que Heineccius. Ce célebre professeur Allemand, qui s'étoit nourri de la lecture des plus savans jurisconsultes, & particuliérement de celle de Cujas, a réuni dans ses doctes écrits, les plus importantes de leurs observations; il y a joint ses propres réflexions, toujours intéressantes.

Nous avons de M. Terrasson une Histoire du droit romain en françois: elle contient d'excellentes choses; mais elle forme un volume *in-folio*. C'est trop pour un ouvrage qui n'est destiné qu'à une étude préliminaire. A la vérité les préliminaires sont essentiels; & je désirerois qu'on pût faire de telles études préliminaires, qu'ensuite on entendît les loix aussi facilement que les entendoient ceux qui les ont écrites: mais si les préliminaires sont trop longs, il ne restera plus de temps pour l'étude à laquelle on se sera trop longuement préparé.

Les Antiquités romaines & l'Histoire du droit romain, de Heineccius, ne sont

cependant pas les ſeuls préliminaires dont je voudrois faire précéder l'ouverture du Digeſte ; il me ſemble qu'il eſt à propos de lire encore l'introduction que Domat a placée à la tête de ſes Loix civiles : elle rappellera des principes généraux, qui ne ſauroient être trop profondément gravés dans l'eſprit.

Enfin, avant d'étudier une partie quelconque du Digeſte, n'eſt-il pas à propos de prendre une idée générale des matieres contenues dans ce recueil, & de la juriſprudence des loix romaines ? Il ſuffit pour cela de lire la partie du *Manuel* de Jacques Godefroi, intitulée *Series Digeſtorum & Codicis.* On lira auſſi avec beaucoup de fruit Heineccius ſur le Digeſte ; c'eſt une eſpece d'abrégé du Digeſte, très-méthodique. L'auteur y procede, autant qu'il eſt poſſible, à la maniere des géometres. Il établit, ſoit ſur un axiome de droit, ſoit ſur le texte d'une loi, un petit nombre de principes féconds, deſquels il fait naître, comme autant de corollaires, toutes les déciſions que renferme le titre qu'il analyſe.

Vous vous êtes mis en état, par ces premieres lectures, d'entendre les loix ; prenez leur texte, & étudiez. Les auteurs qui ont écrit ſur le texte, n'ont eu pour objet ni de le changer, ni d'y ajouter, mais

ſeulement d'en faciliter l'intelligence ; c'eſt-à-dire, d'en éclaircir les obſcurités, de mettre dans un plus grand jour des principes qui ne ſortent pas ſuffiſamment, de concilier les déciſions qui paroiſſent contraires. On ne doit conſulter les auteurs, qu'en ſuivant les vues qui les ont déterminés à écrire : ſeulement lorſqu'on a quelque difficulté à entendre le texte, ou lorſqu'ón veut s'aſſurer ſi l'on en a pris le vrai ſens, ou enfin lorſqu'on craint de n'avoir pas aſſez bien ſenti, ſoit la force des expreſſions, ſoit l'étendue des déciſions qu'elles prononcent.

Une multitude de juriſconſultes ont donné, les uns des commentaires généraux, les autres des traités particuliers ſur le droit romain. Il y en a pluſieurs dans les ouvrages deſquels on peut profiter beaucoup ; chez les autres même, il n'eſt pas que l'on ne trouvât dans leurs écrits volumineux quelque découverte utile. Mais à l'égard de ces derniers, ce ſeroit payer trop chérement les avantages modiques qu'ils peuvent apporter, que de lire leurs ouvrages immenſes ; il ſuffit de connoître leurs noms, pour les conſulter dans des cas extrêmement difficiles. Je mets dans la claſſe de ceux auxquels il ſuffit qu'on ſache recourir dans l'occaſion, tous les anciens juriſconſultes qui ont précédé Cujas : pluſieurs

ſieurs avoient un eſprit propre à interpréter les loix ; mais le goût des études & de la ſcience étoit mauvais lorſqu'ils ont écrit : la moindre déciſion eſt accablée ſous un fatras de citations & de paſſages, rapportés ſouvent mal-à-propos : les meilleures réflexions ſont enveloppées d'une multitude d'inutilités : le temps eſt trop précieux & trop court pour le prodiguer à lire & Bartole, & Balde, & Jaſon, & Decius, & Alciat, &c.

Le ſiecle de Cujas eſt l'époque d'un nouvel âge dans la juriſprudence. On voit venir après lui les deux Godefroi, Jacques & Denis ; Duaren, Fabrot, Mornac, Vinnius, Perezius, J. Voët, Binkershoëck, Wiſembach, Heineccius, Averanius, Noodt, Sculthingius. Je pourrois alonger cette liſte, mais j'en ai déja nommé, Monſieur, un trop grand nombre, pour qu'il ſoit poſſible de lire en même temps les ouvrages de tant d'auteurs ; il faut choiſir & ſe fixer à quelques-uns, au moins pour les cas ordinaires.

Cette multitude de commentateurs, des lumieres deſquels leur nombre exceſſif nous met hors d'état de profiter, me fait naître, Monſieur, une réflexion. C'eſt que les gens de lettres ont montré plus de déſintéreſſement & moins d'amour propre, lorſqu'ils ont voulu procurer l'intelligence

de leurs livres claſſiques, que nos juriſcon-ſultes, lorſqu'ils ſe ſont propoſé d'éclaircir les difficultés qui ſe trouvent dans les ſources du droit romain. Les gens de lettres, voyant que leurs auteurs commençoient à être accablés ſous une multitude de commentaires difficiles à réunir, & inutiles à lire en grande partie, ont ceſſé de faire des commentaires; ils ont extrait ce que chacun des commentateurs avoit dit de plus néceſſaire & de plus ſenſé, & ils en ont compoſé un commentaire continu, qui préſente, ſur les différentes parties du texte, des éclairciſſemens commodes, & qui expoſe ſur les endroits douteux, le ſentiment oppoſé des ſavans. C'eſt là ce qui a donné naiſſance à cette précieuſe collection d'auteurs, connue ſous le nom de *Variorum;* & dans la ſuite, à l'édition ſi eſtimée des ouvrages de Cicéron, pa l'abbé d'Olivet. Au contraire, nos juriſ conſultes, ſans s'effrayer du nombre de commentateurs qui les avoient précédés ont voulu en groſſir le nombre; ils ont ét jaloux de donner des ouvrages qui po taſſent leur nom, & qui fuſſent regard comme leur appartenant. Souvent néan moins une grande partie n'étoit que l'ex trait ou même la copie exacte de ce qu'i avoient lu ailleurs. De-là il réſulte que quoique le Corps de Droit ſoit un d

livres ſur leſquels on ait le plus écrit, ce ne ſeroit pas un ouvrage immenſe que le réſultat de la collection des commentateurs réunis ſur le plan des *Variorum*. Mais combien de temps, & même combien de dépenſe, un pareil choix épargneroit-il aux juriſconſultes? Leur bibliotheque pourroit diminuer de deux cens volumes, ſans rien perdre pour le fonds des choſes. Au reſte ce n'eſt pas ici le lieu de faire des projets, encore moins d'attendre, pour étudier, qu'ils ſoient exécutés. Occupons-nous, ſans ambition, à tirer le meilleur parti poſſible de ce que nous avons entre les mains.

Cujas eſt le plus sûr interprete des loix romaines, & en même temps il eſt facile à entendre. Il ne ſeroit pas mal, dans les premiers temps ſur-tout, de l'avoir toujours, autant qu'il eſt poſſible, ouvert à côté du texte. On commenceroit par lire le texte ſeul, & enſuite on s'aſſureroit, en voyant l'interprétation de Cujas, ſi l'on a bien ſaiſi le ſens de la loi, & ſi l'on a fait attention à tous les principes qu'elle contient; on ſauroit en même temps quels ſont les textes à oppoſer à celui qu'on a lu, & la ſolution qu'on peut y donner. Je crois que le commentaire de Cujas doit ſuffire pour les loix dont il s'eſt occupé; on peut

seulement jetter encore les yeux sur les notes de Godefroi, qui indiquent exactement les textes semblables qu'il faut conférer, & les textes contraires qu'on doit tâcher de concilier.

Par rapport aux loix qui ne sont pas commentées pas Cujas, si les réflexions que l'on est en état de faire soi-même, ne suffisent pas pour en saisir le sens, on peut avoir recours d'abord à la glose, pour y voir l'espece de la loi, c'est-à-dire, l'exposition du cas auquel la réponse du jurisconsulte s'applique. Ces especes sont souvent bien faites, & elles facilitent l'intelligence de la loi; mais c'est là à peu près tout ce qu'il faut chercher dans Accurse. Autrefois l'autorité de sa glose étoit excessive : elle l'emportoit sur le texte. Depuis, elle est tombée dans un discrédit total : on y trouve des contradictions perpétuelles. Quelques personnes ont cherché à disculper Accurse de ces contradictions on prétend qu'elles viennent de ce qu'en rapportant le sentiment de ceux qui l'avoient précédé, il s'étoit contenté d'y joindre les lettres initiales de leur nom lettres qui par la suite ont été oubliées, & sont ainsi disparues de l'impression; mai il n'en est pas moins vrai que les contradictions existent. C'est un mauvais guid

que celui qui vous conduit ſans ceſſe à la tête de deux chemins, ſans vous indiquer les motifs de préférer l'un à l'autre.

Après avoir vu l'eſpece de la loi, on peut conſulter les notes de Denis Godefroi : elles ſont bonnes, quoiqu'il y ait quelques inutilités ; elles feroient bien plus importantes, ſi Godefroi avoit concilié les textes qu'il cite comme oppoſés. Le ſens de la loi reſte-t-il encore douteux, ou bien cite-t-on une loi contraire qui paroiſſe diamétralement oppoſée ? Il faut avoir ſous la main Perezius : dans ſon ouvrage ſur le Code, il interprete ſouvent les loix du Digeſte comme celles du Code ; Averanius, juriſconſulte Italien, qui a travaillé aſſez heureuſement à concilier pluſieurs textes qui ſembloient contraires ; & Noodt, juriſconſulte Allemand : celui-ci a ſouvent des ſolutions ſavantes & adroites, mais quelquefois trop ſubtiles. Nous liſons dans le Digeſte pluſieurs loix relatives aux peines qui furent prononcées, par les empereurs, contre les célibataires, & qui ſont devenues difficiles à entendre, parce que les juriſconſultes y parlent des moyens & des fraudes que l'on employoit alors pour ſe ſouſtraire aux loix, moyens dont il eſt difficile de ſe former actuellement des idées bien nettes : Heineccius a beaucoup aidé l'explication de ces loix, ſur leſ-

quelles il a donné un ouvrage particulier. Les queſtions choiſies de Vinnius fourniſſent des lumieres abondantes ſur les objets particuliers qu'il a traités. Si les textes, dont on cherche l'interprétation, ſont tirés, ou des inſtitutions de Gaïus, ou des maximes de Paul, ou des fragmens d'Ulpien, on conſultera Sculthingius. Son ouvrage eſt un recueil de commentaires ſur Gaius, Paul & Ulpien, à peu près dans le goût des *Variorum*, dont je vous parlois il y a un moment. Enfin, on peut lire avec fruit Bynkershoëck, J. Voët, Mornac, Duaren & Gundeling ſur les Novelles. Mais ſi après avoir feuilleté ces auteurs on n'y trouve point la ſolution de ſes difficultés, je ſerois aſſez d'avis qu'on ne la cherchât pas ailleurs. Ces difficultés inſolubles ſont en fort petit nombre; & il eſt bon de ſavoir que les plus ſavans juriſconſultes conviennent qu'il y a dans le Corps de droit des textes inconciliables.

Lorſqu'on aura médité en particulier chaque loi du titre que l'on étudie, ſoit dans le Digeſte, ſoit dans le Code, avec ce qui y eſt relatif dans les Inſtitutes & dans les Novelles, on doit relire de ſuite tous ces textes, & voir dans les Pandectes de M. Pothier le même titre, afin de raſſembler toutes les déciſions qui s'y peuvent rapporter, & qui ſont répandues

ſous des titres étrangers. Enfin, pour ſe fixer dans l'eſprit les principes qui réſultent des loix, on peut terminer l'étude des différens titres par la lecture de Perezius ſur le Code, ou de J. Voët ſur les Pandectes. L'un & l'autre de ces auteurs ont fait ſur chaque titre, l'un du Code, l'autre du Digeſte, des traités, dans leſquels ils ont réuni & développé tous les principes qui ont rapport à l'objet du titre. Perezius eſt plus connu & plus ancien que J. Voët, mais on a un reproche à lui faire : c'eſt qu'il eſt très-facile de le mettre en contradiction avec lui-même, en rapprochant ce qu'il dit ſur les Inſtitutes, de ce qu'il dit ſur le Code. J. Voët eſt un peu plus étendu, mais il a beaucoup de clarté.

M. Pothier, ce profond juriſconſulte d'Orléans, que je vous ai déja nommé bien des fois, nous a donné d'excellens traités ſur pluſieurs parties du droit : ſur les Obligations en général, ſur la Vente, le Louage, la Société, le Prêt, *&c.* Lorſque M. votre fils étudiera ces matieres, il peut fermer ſes autres livres, excepté toujours ſon Corps de droit & Cujas : la lecture attentive des traités de M. Pothier ſuppléera à tout le reſte, & ne lui laiſſera rien ignorer de ce qu'il doit ſavoir. Quand il ſera arrivé aux titres *des Servitudes*, il étudiera le traité que M. de la Laure a

donné sur ce sujet. Il faut encore qu'il trouve le moyen de placer dans le cours de ses études la lecture de certains traités particuliers, très-importans : par exemple, celui de Hauteserre *sur les fictions de droit ;* & celui de Dumoulin *sur la différence des obligations dividuelles & individuelles :* ce dernier vient naturellement à l'occasion du titre du Digeste *de obligationibus.*

Voilà, Monsieur, un plan d'étude étendu. Le zele de M. votre fils, son assiduité au travail, me répondent qu'il le remplira facilement. J'avoue que pour un jeune homme qui veut prendre part à tous les plaisirs, être de toutes les sociétés, ne donner au travail que les restes d'une matinée, dont la plus grande partie a été absorbée par la paresse, mon plan ne vaut rien ; mais aussi je ne saurois me persuader qu'avec de pareilles dispositions on parvienne jamais à être bon orateur & savant jurisconsulte. Je compte environ quatre ans de travail modéré, mais réglé & constant, pour parcourir, de la maniere que je l'ai conçu, toutes les parties du droit romain, & dans ces quatre années je comprens le temps du cours que l'on fait dans les écoles. Un jeune avocat, qui, après deux ans de réception, seroit en état de faire connoître qu'il sait parfaitement le droit romain, ne seroit certainement pas

regardé comme peu avancé pour sa profeſſion.

Laiſſez-moi, Monſieur, quelques jours de réflexion, & je vous expoſerai mes vues ſur l'étude du droit françois. Je croirai avoir employé les vacances plus utilement qu'aucune portion de l'année, ſi les obſervations qu'elles me laiſſent le loiſir de rédiger, contribuent à faire fructifier les talens que M. votre fils conſacre au bien de ſes ſemblables.

J'ai l'honneur d'être, &c.

QUATRIEME LETTRE.

Sur l'Etude du Droit François.

L'Étude du droit françois comprend, MONSIEUR, la connoiſſance des coutumes, des ordonnances, & de la juriſprudence établie par les arrêts. Non-ſeulement elle a pour objet le droit qui a lieu de particulier à particulier, mais même une partie du droit public du royaume ; la diſtribution des différens tribunaux, leur compétence, leur ſubordination, l'étendue de leur reſſort. Cette étude a des difficultés qui lui ſont propres. Nous n'avons aucun recueil complet qui renferme toutes les parties dont eſt compoſé

le droit françois : ce recueil feroit néamoins d'autant plus néceffaire, que, fuivant l'obfervation judicieufe de M. d'Agueffeau, le » droit françois confifte plus en ufages & » en décifions particulieres, que dans des » principes immuables, ou dans des conféquences directement tirées des regles » de la juftice naturelle. » (*Quatrieme inftr. tome I, pag. 395.*) Les ordonnances font éparfes, ainfi que les arrêts, dans une multitude de volumes : chaque province a fa coutume particuliere, quelquefois diamétralement oppofée à celle d'une province voifine, & la même variété a lieu, jufqu'à un certain point, pour les ordonnances. Tel édit enregiftré à Paris, ne l'aura point été ou à Touloufe ou à Rouen, & n'y fera point loi par conféquent ; ou bien, il n'aura été enregiftré qu'avec des modifications qui en reftreignent les difpofitions.

Comme il n'exifte point de collection qui renferme toutes nos loix, nous n'avons pas non plus de traité général où toutes les parties de notre droit foient difcutées de fuite, & où la variété de jurifprudence dans les différentes provinces foit indiquée. On a, par conféquent, befoin ici, & de plus de recherches, & de plus de lecture que dans l'étude du droit romain ; mais comme le temps que l'on peut donner à l'étude du droit François a néceffairement des bornes,

il faut auffi favoir en mettre aux connoiffances que l'on fe propofe d'acquérir.

Qu'exige-t-on d'un avocat, même de celui qu'on regarde déja comme favant, mais auquel il manque encore cette habitude & cette connoiffance de détails que l'expérience feule, fruit d'une longue pratique, peut donner? Ce n'eft pas qu'il foit en état, fur la premiere queftion qu'on lui propofera, de citer toutes les difpofitions différentes des coutumes, de rapporter le fentiment de chacun des commentateurs, & tous les préjugés donnés fur la queftion. De même pour les ordonnances, on ne demande pas qu'il cite de mémoire les articles des ordonnances fur les aides, fur la marine, fur le commerce, & tous les réglemens particuliers du Confeil fur ces matieres. Ce que l'on attend d'un avocat, c'eft qu'il connoiffe en général les différences que les coutumes, dont le reffort eft étendu, ont entr'elles; qu'il n'ignore pas qu'il exifte des réglemens, foit généraux, foit particuliers, fur telles & telles matieres, & quel eft leur objet. A l'égard des détails, on veut qu'il fache dans quel lieu les trouver, & qu'enfuite il foit en état, au moyen des principes dont il a l'efprit plein, d'en faifir & d'en établir le vrai fens. Ainfi pour étudier les coutumes, par exemple, il n'eft pas queftion de lire de fuite le Cou-

tumier général, ou la Conférence des coutumes, & de noter toutes les dispositions dans lesquelles ces coutumes different d'avec celle de Paris, ou toute autre que l'on aura prise pour terme de comparaison; il faut réduire la multitude des dispositions des coutumes à des points principaux, qui seront la base d'autant de traités distincts: c'est ce que Duplessis a fait sur la coutume de Paris: ensuite bien méditer les principes généraux relatifs à chaque traité, & finir par noter les différences des coutumes dont le ressort est le plus étendu.

Si M. votre fils n'a point travaillé dans l'étude d'un procureur, il doit commencer l'étude du droit françois par la partie de la procédure, étudier l'Ordonnance de 1667, qui regle la procédure civile, & celle de 1670, qui regle la procédure criminelle. Les commentaires de M. Jousse me paroissent les plus commodes pour faciliter l'intelligence de ces deux ordonnances; mais il faut avoir soin de consulter le Procès-verbal de leur rédaction lorsqu'il y renvoie, & les Réglemens dont il a fait imprimer le recueil pour être joint à son commentaire. Comme l'ouvrage de M. Jousse est récent, on y trouve les interprétations & même les changemens que l'usage a apportés à la disposition lit-

térale des ordonnances. Les *committimus* & les évocations ont donné lieu à deux ordonnances particulieres, l'une de 1669, l'autre de 1737: elles ſont une ſuite & un acceſſoire de l'Ordonnance de 1667. De même il faut réunir à l'Ordonnance de 1670, celle du mois de juillet 1737, ſur l'inſtruction du faux, tant principal qu'incident. Je ne vois pas de moment plus propre pour prendre une idée générale des matieres criminelles, que celui où on étudiera l'Ordonnance de 1670. Ainſi il ſera bon de parcourir en même temps le Traité de la juſtice criminelle de M. Jouſſe, & le *Code pénal.*

Ce n'eſt pas aſſez de ſavoir les regles à ſuivre dans les actes de procédure; il eſt à propos, pour les bien appliquer, d'en voir des modeles. Mais lorſqu'on n'a pas à les rédiger ſoi-même, je penſe qu'il eſt inutile de lire les *ſtyles* où l'on trouve tous les actes poſſibles, & dont par cette raiſon le volume eſt trop conſidérable: on peut ſe contenter des formules de procédure que M. Sallé a placées à la fin de chaque titre des ordonnances, dans ſon commentaire intitulé *Eſprit des Ordonnances*, ou de celles qui ſe trouvent dans un volume *in-12*, imprimé pluſieurs fois, ſous le titre d'*Inſtruction pour les procédures.*

Dans le temps où un jeune avocat ſe

livre à l'étude du droit romain, il lui suffit de suivre les grandes audiences. C'est même alors plutôt pour se former à la plaidoirie, que pour s'instruire de la jurisprudence, que je lui conseille de le faire. Les questions que l'on traite aux autres audiences, auroient rarement du rapport avec ses études ; & son assiduité à ces audiences ne lui seroit pas aussi profitable qu'elle le sera, lorsqu'il aura commencé à s'appliquer au droit françois. La jurisprudence sera alors une partie de ses études, & on ne sauroit la connoître plus sûrement qu'en assistant soi-même à la prononciation des arrêts, & en s'instruisant, par la lecture des Mémoires, des moyens qui étoient capables de faire pencher la balance.

L'audience de sept heures est absolument nécessaire pour se mettre au fait de la jurisprudence sur les affaires ordinaires & courantes : elle est plus indispensable encore à celui qui n'a pas été chez le procureur ; & il faut sur-tout qu'il ne manque pas l'audience du samedi, parce qu'elle est affectée particuliérement aux questions de procédures. Il est important de savoir aussi quelle est la jurisprudence du Châtelet, sur un grand nombre de questions, peu considérables en elles-mêmes, mais qui se présentent journellement. Je suppose que

l'étude du droit françois dure quatre ans, comme celle du droit romain ; je voudrois que pendant le cours entier de ces quatre années on continuât d'affifter aux audiences. Dans les deux premieres années, on fuivroit l'audience de fept heures & celle de neuf heures à la grand'chambre : les deux dernieres années feroient employées à aller à la grand'chambre les lundi, mardi & jeudi, jours des grands rôles à neuf heures ; les autres jours à la tournelle, & de-là, tous les jours à l'audience du Châtelet.

Si l'on veut profiter de ce que l'on entend aux audiences, on ne doit pas manquer de noter exactement l'efpece des queftions qui font plaidées, le fommaire des moyens, & les jugemens. Autrement la multitude des caufes, à la plaidoirie defquelles on affifte, ne laifferoit que des idées confufes.

L'affiduité aux audiences remplit une partie de l'étude du droit françois ; déterminons l'ordre felon lequel on s'appliquera aux autres parties.

J'ai déja dit que le droit françois comprenoit trois objets, les coutumes, les ordonnances & les arrêts. Les coutumes font plus générales que les ordonnances, dans ce fens, que leurs difpofitions embraffent plus de queftions de notre droit,

Les ordonnances, ſous le nom deſquelles je comprens les édits, déclarations & lettres-patentes, peuvent être diviſées en trois claſſes : celles qui ſtatuent ſur des matieres dont il eſt parlé dans les coutumes, par exemple ſur les donations, les teſtamens, &c ; celles qui ſont relatives à des objets généraux, appartenans, ſoit au droit public, ſoit au droit particulier, telles que les ordonnances d'Orléans & de Blois ; enfin celles qui concernent des matieres que l'on peut dire, en quelque ſorte, iſolées : telles que l'ordonnance de la marine, du commerce, des eaux & forêts. Les ordonnances de la premiere claſſe doivent être étudiées en même temps que les coutumes : celles des deux autres claſſes viendront chacune à leur rang. A l'égard de cette partie de la juriſprudence, qui s'apprend dans les recueils d'arrêts, elle accompagnera chaque objet particulier auquel ſes déciſions peuvent avoir rapport.

C'eſt l'étude des coutumes qui doit être la premiere, par la raiſon que j'ai touchée, qu'elles s'appliquent à un plus grand nombre de queſtions ; & parce que d'ailleurs l'étude d'une partie conſidérable & des ordonnances, & des arrêts, peut s'y rapporter. En concevant les diſpoſitions des coutumes diſtribuées en pluſieurs traités, ſuivant le modele que fournit l'ouvrage de

Dupleſſis ſur la coutume de Paris, on étudiera d'abord le traité des fiefs; c'eſt le plus important, ſoit parce qu'il tient à tous les autres traités, ſoit parce qu'il donne lieu à des queſtions très-multipliées & très-fréquentes, ſoit enfin parce que les principes que l'on y apprend ſont la clef d'un très-grand nombre d'articles de coutumes : au traité des fiefs ſuccédera celui des cenſives ; celui des retraits féodal, cenſuel & lignager ; des meubles, des immeubles & de leur différente nature ; des hypotheques, de la communauté, des donations, des ſucceſſions, &c.

On peut conſulter deux genres d'ouvrages ſur notre droit françois. Les uns ſont des traités ſinguliers ſur un objet unique; les autres, au contraire, ſont des traités que l'on peut appeller généraux, en ce qu'on y réunit les principaux objets que le droit renferme. La plupart de ceux qui ont donné de ces derniers traités, au lieu de ſe rendre maîtres de leur plan, pour le diſpoſer ſelon l'ordre qui leur paroîtroit le plus naturel, ont, je ne ſais à quel propos, préféré de donner des commentaires ſur un texte de coutume. Ils ont été, par cela même, gênés, & engagés ſoit à des redites, ſoit à des inutilités : néanmoins, faute d'auteurs plus méthodiques, on eſt forcé d'avoir recours à eux : ſeulement on

évitera d'en lire un trop grand nombre : car, vrais commentateurs en ce point, ils se se sont souvent copiés les uns les autres.

Cela posé, voici la marche que je propose pour l'étude de chaque matiere en particulier. Lire d'abord un traité exprès sur cette matiere ; autant qu'il en existera dont les principes soient assez sûrs, & qui ne soient pas trop diffus pour servir d'introduction. Il seroit à désirer qu'il y en eût sur toutes les matieres de pareils à ceux de Poquet de Livonnieres *sur les fiefs ;* de Basnage *sur les hypotheques ;* de M. Pothier *sur la communauté ;* de Loyseau *sur les seigneuries*, *sur les offices*, *sur les rentes*, *sur le déguerpissement.* Ensuite on prendra le texte de plusieurs coutumes, pour l'étudier avec leurs commentateurs ; on verra en général, dans la conférence des coutumes par Guenois, les différences qu'il y a entre les dispositions des coutumes : enfin on y joindra les ordonnances relatives au même objet.

Je parle d'étudier plusieurs coutumes, parce qu'un avocat n'est pas consulté, ou obligé de plaider & d'écrire, seulement sur des questions relatives à la coutume de Paris : mais aussi, & très-souvent, sur des questions qui appartiennent à d'autres coutumes. Cependant, comme il est impossi-

ble d'étudier en même temps toutes les coutumes, il faut néceſſairement faire un choix ; dans lequel on aura égard à l'étendue du reſſort des coutumes, à l'importance des objets ſur leſquels elles different, ſoit entre elles, ſoit avec la coutume de Paris: enfin, à la réputation de ceux qui les ont commentées. Ainſi, on peut avec la coutume de Paris, prendre celle de Normandie commentée par Baſnage ; celle de Bretagne, par d'Argentré ; celle d'Anjou, par Dupineau, avec les obſervations de Poquet de Livonnieres ; celle de Bourgogne, par M. le préſident Bouhier ; enfin l'une des coutumes d'Amiens, d'Abbeville ou d'Artois, avec ſon commentateur. On réunira ainſi les loix des provinces les plus conſidérables du royaume, celles qui different le plus entr'elles, &, en y ajoutant le commentaire de M. Pothier ſur la coutume d'Orléans, on connoîtra les meilleurs commentateurs.

La coutume de Paris a eu beaucoup de commentateurs : il n'eſt pas néceſſaire de les étudier tous, mais il faut en réunir pluſieurs, parce qu'ils ont des parties qui leur ſont perſonnelles, & qu'il n'eſt pas poſſible de négliger. Dumoulin, le premier d'entr'eux, eſt au droit françois, ce que Cujas eſt au droit romain. Son commentaire ſur les fiefs & les cenſives nous fera à jamais

regretter ceux qu'il avoit écrits ſur les autres titres de la coutume: il ne nous reſte à cet égard que ſes apoſtilles, qui formoient un ouvrage ſéparé, dans le plan duquel toutes les coutumes ſont compriſes. Au reſte, le commentaire ſur le titre des fiefs, en même temps qu'il rend la perte du ſurplus de l'ouvrage plus ſenſible, nous en dédommage en partie. Ce traité eſt ſi profond, qu'il contient tous les principes du droit françois : c'eſt une mine inépuiſable, qui devient plus riche à meſure qu'on la fouille; &, des différens auteurs que j'ai à indiquer ſur le droit françois, je conſentirois preſque qu'on oubliât les deux tiers, pourvu que le temps deſtiné à leur lecture fût employé à méditer le traité des fiefs de Dumoulin.

On a réproché à Dumoulin qu'il eſt prolixe; que ſes périodes ſont interminables, ſes diſtinctions & ſes limitations ſans fin : de-là naît, ajoute-t-on, la difficulté de l'entendre. Ces reproches, le dernier ſur-tout, montrent des gens qui ſe ſont contenté d'ouvrir Dumoulin, & qui l'ont condamné, peut-être après l'avoir parcouru, mais avant de l'avoir lu. Pour l'étudier avec fruit, il faut connoître ſa maniere. Ce profond juriſconſulte, inſtruit de toutes les parties de notre droit, ne concevoit pas un principe, ſans apperce-

voir en même temps les reſtrictions auxquelles il eſt ſujet. D'ailleurs, de ſon temps c'étoit encore une gloire de traiter ſavamment les différentes queſtions pour & contre ; & on peut bien penſer qu'un homme tel que Dumoulin, ne manquoit pas de briller dans cette partie. Lors donc qu'il veut ou poſer un principe, ou développer une queſtion, il commence par mettre ce principe, ou la queſtion, en theſe : il ſemble, dit-il enſuite, qu'on peut d'abord décider de telle maniere ; & il expoſe les motifs qui menent à cette déciſion : au contraire, on oppoſera, continue Dumoulin, telles & telles raiſons, dont la déduction ſuit auſſitôt. Le pour & le contre étant diſcutés, Dumoulin prononce ; & il le fait ordinairement d'une maniere conforme aux moyens qu'il a développés en ſecond : après quoi, il répond à ceux qu'il avoit préſentés d'abord ; & comme il n'y a point en droit de regle générale ſans exception, Dumoulin a ſoin de limiter ſa déciſion, par le détail de toutes les exceptions dont elle eſt ſuſceptible. En obſervant ainſi la marche de Dumoulin, & en la ſuivant avec quelque attention, rien n'eſt ſi facile que d'entendre ſes ouvrages, & d'y trouver des déciſions nettes & préciſes. On peut d'ailleurs ſe ſervir avec fruit de la traduction que M. Henrion de Penſey a donnée du traité des

fiefs. La maniere de Dumoulin n'eſt pas ſans doute la plus méthodique, mais on peut dire auſſi qu'elle n'eſt pas ſans quelque avantage. Dans les raiſons alléguées pour ou contre, réfutées ou développées enſuite, on voit quelle eſt l'étendue des principes, où il faut en arrêter les conſéquences, & quelle eſt leur véritable application. C'eſt un des motifs qui doit engager à étudier d'Argentré ſur la coutume de Bretagne, en même temps que Dumoulin. D'Argentré a pris en quelque ſorte à tâche de le contredire; Hevin lui reproche de *s'être ſéparé de lui, plus par émulation & par jalouſie que par raiſon.* (Arrêts de Frain, tome I, page 167.) On trouve dans le quatrieme volume des Œuvres de Henrys, une table des points principaux ſur leſquels ces deux juriſconſultes célebres ont un ſyſtême différent. Quelquefois l'avis de d'Argentré doit être préféré; mais plus ſouvent, les raiſons qu'il emploie contribuent à perſuader de la vérité du ſentiment adopté par Dumoulin: on s'apperçoit que d'Argentré conduit trop loin les conſéquences des principes dont il argumente. Ces exemples ſont utiles à remarquer pour celui qui veut devenir juriſconſulte. Lorſqu'on lui propoſera des queſtions nouvelles, ſa ſcience même lui tendra des pieges: il s'offrira à lui une multitude de motifs de déciſions con-

traires : les principes se croisent à force de s'étendre. Il faut être accoutumé à les considérer dans le seul point de vue où ils sont vrais, & à saisir le lieu précis où leurs rayons divisés s'unissent & se confondent pour former un foyer de lumiere.

Après Dumoulin, on peut consulter Brodeau avec fruit : les principes de celui-ci ne sont pas aussi féconds que ceux du premier ; ses raisonnemens ne sont pas aussi développés, mais on y trouve beaucoup de notre ancien droit & de jurisprudence : il est fâcheux que nous n'ayions son commentaire que sur une portion de la coutume.

Auzanet & Duplessis sont encore deux auteurs à étudier. Le commentaire d'Auzanet, indépendamment du mérite qui lui est propre, renferme les projets de réformation du droit François, connus sous le noms d'*Arrêtés* de M. le président de Lamoignon. Ils étoient le résultat de savantes conférences, tenues en présence de M. de Lamoignon par d'anciens avocats, du nombre desquels étoit Auzanet. Les principes de notre droit y sont exposés d'une maniere claire & précise ; mais il ne faut pas oublier, par rapport à l'application qui en est faite dans les détails, que l'on n'a pas eu intention de montrer comment la loi subsistante devoit être entendue,

mais plutôt comment elle pourroit être utilement réformée.

A l'égard de Dupleſſis, c'eſt dans ſon ouvrage, & dans les ſavantes notes de MM. Berroyer & de Lauriere, qui l'accompagnent, que l'on peut s'inſtruire le plus exactement de l'interprétation donnée par l'uſage aux différentes diſpoſitions de la coutume de Paris. On y trouve l'application des principes à la pratique. Les conſultations, imprimées à la ſuite du commentaire, renferment des diſcuſſions profondes des queſtions les plus importantes. Pluſieurs de ces conſultations ſont le réſultat de conférences célebres, qui ont été tenues autrefois dans la ſalle de la bibliotheque léguée par M. de Riparfond. Les autres commentateurs, tels que Carondas, Tronçon, Chopin, Lemaître, Tournet, &c. ſeront conſultés dans les occaſions. On ſe ſervira de la compilation de Ferrierres, comme d'un répertoire pour trouver ce que les autres ont dit; il n'y a d'eſtimé dans ſon livre que ce qui n'eſt pas de lui.

Le terme même de *coutume*, qui déſigne les loix particulieres de nos provinces, indique que ce ne ſont pas des loix établies par la volonté abſolue & le propre mouvement du ſouverain; mais des uſages auxquels une pratique continue a, par la
ſucceſſion

ſucceſſion des temps, donné force de loi. En général, pour bien connoître ce qui n'a été établi que par l'uſage, il faut remonter à l'origine, & tâcher de découvrir ce qui s'eſt pratiqué dans le commencement. Il eſt donc très-avantageux de connoître les monumens qui nous reſtent des anciens uſages & des premiers ſtatuts qui ont précédé nos coutumes, & qui ont fait naître une partie de leurs diſpoſitions.

Ces monumens ſont, les *Capitulaires* ou ordonnances de nos rois de la premiere & de la ſeconde race; les *Etabliſſemens de S. Louis;* les ſtatuts rédigés par les François dans la terre ſainte, ſous le nom d'*Aſſiſes de Jéruſalem;* les *anciennes Coutumes de Beauvoiſis*, par Philippe de Beaumanoir; la *Somme rurale* de Bouteiller; les *Décisions de Jean Deſmares*, imprimées à la fin du commentaire de Brodeau ſur la coutume de Paris. On trouve encore pluſieurs obſervations ſur ces anciens uſages & ſtatuts dans le *Traité du Franc-Alleu* de Galland, dans le *Gloſſaire du droit françois*, augmenté par M. de Lauriere, & dans le *Gloſſaire de Ducange.* Ces deux derniers ouvrages ne ſont pas faits pour être lus de ſuite; il n'en devroit pas être de même des premiers: néanmoins, comme il ne faut pas rendre les études ſans fin, en cherchant à les perfectionner, ce ſeroit peut-être trop

d'exiger une lecture assidue & suivie de tous ces anciens recueils ; mais il est essentiel de les connoître, de les avoir parcourus, & de savoir combien il est utile d'y avoir recours dans des questions importantes.

Vous n'ignorez pas, Monsieur, que la Normandie a été assez long-temps occupée par les Anglois ; ils y apporterent plusieurs de leurs usages, qui ont ensuite passé dans la coutume de cette province : ils y prirent aussi, & ils conserverent ensuite dans leurs pays, d'anciens usages, soit de la Normandie, soit même des autres provinces de la France. Ainsi on peut mettre au nombre des monumens à consulter sur l'origine de nos coutumes, les coutumes Angloises, recueillies par Littleton, & celles de Bracton. M. Houart, avocat à Dieppe, a donné il y a quelques années, l'édition du texte & une traduction des Institutes de Littleton. Le recueil de M. Houart est particuliérement utile pour l'intelligence de la coutume de Normandie ; mais il peut fournir aussi des observations générales sur notre droit coutumier.

Les principales ordonnances dont on doit joindre l'étude à celle des coutumes, sont l'ordonnance des donations en 1731, des testamens en 1735, & des substitutions en 1747. Leur texte est clair, sur-tout

pour une perſonne qui ſait le droit Romain : je ſerois d'avis, par cette raiſon, qu'on les lût ſans autre commentaire que le recueil des *Queſtions de Juriſprudence propoſées à tous les Parlemens par M. d'Agueſſeau, avec la réponſe du Parlement de Toulouſe :* c'eſt en quelque façon une partie du procès-verbal de ces ordonnances. Dans des cas qui ſembleront difficiles, on peut conſulter les commentaires de Boutaric ou ceux de Furgole. Ce dernier n'eſt pas autant eſtimé à Toulouſe, ſa patrie, qu'il l'eſt à Paris ; on l'y regarde comme un homme qui avoit plus de connoiſſances que de logique, & j'ai ouï dire que ſouvent à Toulouſe ſes confreres le conſultoient ſous des noms empruntés, pour ſe faire indiquer tout ce que l'on pouvoit citer ſur une queſtion. La conſultation de M. Furgole étoit pour eux une table de matieres ; ils vérifioient les citations, & raiſonnoient enſuite (1). Lorſque la premiere édition

(1) Loiſel nous a conſervé une anecdote à-peu-près ſemblable ſur Dumoulin : « Il étoit, » dit-il, comme chacun ſait, le plus docte de » ſon temps en droit civil & coutumier, & toute» fois mal-habile en la fonction d'Avocat, prin» cipalement au barreau ; ce qui faiſoit qu'il n'é» toit guere employé, ni tant eſtimé, à beau» coup près, pendant ſa vie, qu'il a été depuis » ſon décès, par ſes écrits, tels.... que ceux qui

du commentaire ſur l'ordonnance des donations parut, M. Damours, avocat aux conſeils, publia des obſervations ſur ce commentaire : pluſieurs firent impreſſion ſur M. Furgole ; mais, en corrigeant ſon ouvrage, il ne put ſe réſoudre à abandonner tout-à-fait ſes premiers ſentimens : de-là il eſt arrivé que quelques endroits de ſa ſeconde édition ſont embrouillés, & que ſes idées paroiſſent obſcures & incertaines : voilà du moins la maniere dont on en parle à Touloufe. On a encore d'autres auteurs ſur les mêmes ordonnances : du Rouſſeaud de la Combe, M. Sallé ; M. Aymar, ſur l'ordonnance des teſtamens ; Claude de

---

» ſont venus depuis l'ont ſuivi comme leur maître. Or, feu M. Seguier connoiſſant cela mieux » qu'homme de ſon temps, il s'en aidoit fort à » propos aux plus grandes affaires, èſquelles il » étoit employé ; prenant bien la peine de dreſſer » lui-même un mémoire de ce dont il deſiroit » s'inſtruire, & de le bailler à Dumoulin avec » quatre ou cinq écus qu'il avançoit de ſa bourſe, » ſur lequel M. Charles Dumoulin donnoit ſon » avis par écrit, raiſonné & fortifié d'autorités » de droit, de doctrine, de docteurs & d'arrêts ; » leſquels M. Seguier ſavoit ſi bien ménager, » qu'avec ce qu'il y apportoit de ſa forme & » de ſon jugement, qu'il avoit excellent, il ſe » rendoit admirable en ſes plaidoyers & écritures, ainſi que je l'ai entendu de nos anciens. » (*Dial. des Avocats, pag. 510.*)

Serſel, ſur celle des ſubſtitutions; mais je penſe que les deux premiers doivent ſuffire.

Il reſte à s'inſtruire de la juriſprudence relative au droit coutumier. Nos recueils d'arrêts forment un nombre conſidérable de volumes. Qu'il feroit à ſouhaiter que pluſieurs n'euſſent jamais exiſté! Des compilateurs ineptes ont rapporté, ſans exactitude, des jugemens qui ne peuvent donner que des idées fauſſes, ou jetter des nuages ſur les principes. En général, les arrêts n'ayant pas pour objet de décider un point de droit iſolé, mais de prononcer ce qui doit avoir lieu dans certaines circonſtances particulieres, ſont ſuſceptibles de variations infinies. On ne devroit jamais citer que des arrêts de réglement; en alléguer d'autres, ſimplement comme des exemples & des préjugés, c'eſt un abus que les gens ſenſés devroient banir, parce qu'un exemple ne ſauroit être concluant, qu'autant que les circonſtances ſont entiérement ſemblables: or, en ſuppoſant la poſſibilité de cette ſimilitude parfaite, il reſte à l'établir, ce qui eſt ordinairement une choſe impoſſible. Mais le mauvais uſage d'invoquer des arrêts ſubſiſtera long-temps, à cauſe de la facilité qu'il donne d'étayer par des exemples, bien ou mal rapportés, des ſyſtêmes contraires aux principes; & il

devient dès-lors abſolument néceſſaire de connoître la juriſprudence, pour écarter les préjugés que l'on oppoſe mal-à-propos; pour combattre par des armes pareilles celles que nos adverſaires emploient; afin qu'après avoir expoſé à ceux qui conſultent, les vrais principes, on les avertiſſe des arrêts qui paroiſſent s'en écarter, & qui peuvent leur inſpirer quelque défiance ſur le ſuccès que les principes ſeuls leur aſſureroient.

L'étude de la juriſprudence ſuppoſée néceſſaire, la ſeule maniere de parvenir à une connoiſſance parfaite de cette partie, ſeroit de réunir ſur chaque queſtion tous les arrêts anciens & modernes qui y ſont relatifs: on les compareroit les uns avec les autres, on les interpréteroit réciproquement, on ſauroit quelle a été la juriſprudence ancienne, quand elle a changé, par quels dégrés ce changement s'eſt opéré, & enfin quelle eſt la juriſprudence actuelle. Mais de pareilles recherches emporteroient un temps immenſe; c'eſt aſſez de les faire dans des occaſions importantes, où des queſtions épineuſes exigent un travail extraordinaire.

Les commentateurs des coutumes citent pluſieurs arrêts: ils enſeignent ainſi une partie de la juriſprudence. Il eſt bon de chercher encore dans le *Journal du Palais*,

dans les derniers volumes du *Journal des Audiences*, & dans le Recueil d'Augeard, les arrêts qui ont rapport aux matieres que l'on étudie. Presque tous les chapitres du *Journal du Palais* forment une dissertation particuliere sur les questions jugées par les arrêts : les derniers volumes du *Journal des Audiences*, la collection d'Augeard, instruisent de la jurisprudence moderne, ordinairement d'une maniere fort exacte. Le recueil de Denisart indique des arrêts plus modernes, mais il y a quelquefois des inexactitudes dans son récit. Ces collections suffisent pour se mettre passablement au fait de la jurisprudence. On aura les autres recueils d'arrêts dans sa bibliotheque, pour les consulter au besoin. Il faut en distinguer quelques-uns entre les autres ; par exemple, celui qui a été donné par Berroyer, d'après les mémoires de Bardet : il contient beaucoup d'extraits intéressans des plaidoyers de deux magistrats célebres, Omer Talon, & Jerôme Bignon : les arrêts de Bretagne par Frain, à cause des dissertations d'Hévin dont ils sont accompagnés ; & le recueil des nouveaux arrêts du même parlement, par M. Poulain du Parc, qui contient un grand nombre de plaidoyers d'un magistrat célebre à juste titre, M. de la Chalotais.

L'étude des coutumes, & de la partie

ſoit des ordonnances, ſoit de la juriſprudence, qu'on peut y rapporter, étant terminée, il faut paſſer à la ſeconde claſſe des ordonnances. Celles-ci ſont plus importantes en un ſens que les premieres; elles reglent en général l'état du royaume, l'ordre des tribunaux, leur compétence, leur juriſdiction; elles aſſurent les droits des citoyens & leur tranquillité; en un mot, elles forment le droit public du royaume. Je vous ai annoncé pour exemple, Monſieur, les ordonnances d'Orléans & de Blois; elles concernent l'une & l'autre les trois états du royaume: elles fixent les prétentions du clergé; déterminent les privileges de la nobleſſe; conſervent les droits du tiers-état: elles parlent enſuite des cours de juſtice, de l'abréviation des procès, de la punition des crimes. De pareilles matieres ſont bien intéreſſantes pour un avocat. Il n'eſt pas toujours renfermé dans le cercle étroit des procès qu'un particulier ſuſcite à un autre particulier; il peut avoir à défendre des corps, des villes, des tribunaux, des communautés: quelquefois il s'éleve, même à l'occaſion de particuliers, des queſtions qui tiennent au droit public du royaume: il faut donc connoître les ſources de ce droit public.

J'ai déja parlé des capitulaires, & j'ai conſeillé d'y chercher l'origine de quelques-

uns de nos anciens ufages: c'eft un tréfor plus abondant encore pour les principes de notre droit public. On feuillettera enfuite le grand *Recueil des Ordonnances* des rois de la troifieme race, commencé par MM. de Lauriere & Secouffe. Mais cette favante compilation, qui exige des recherches & un travail infini, n'a pas encore atteint les derniers fiecles : on y fuppléera par le *Recueil de Neron*, où l'on trouve, quoique fans beaucoup d'ordre, les principales ordonnances du royaume ; telles que l'édit de François I, en 1530 ; l'édit d'Amboife, les ordonnances de Moulins, d'Orléans & de Blois, l'édit de Melun, &c. On a joint à quelques-unes de ces ordonnances, des commentaires inutiles ; il faut excepter celui de M. le procureur-général Bourdin, fur l'ordonnance de 1539, qui renferme d'excellens principes.

Dès que l'on fe propofe d'acquérir des notions de notre droit public ; il eft indifpenfable de connoître les principales remontrances que le parlement a portées en différens temps au pied du trône, & les réponfes dont elles ont été fuivies. Ces remontrances font des mémoires, dictés par l'amour de la patrie à des magiftrats toujours pénétrés de refpect & de foumiffion pour leur roi, mais fideles défenfeurs des loix qu'ils ont juré de conferver. Il eft

aussi un livre que l'on doit consulter, non pas tant comme le seul, pour ainsi dire, qui ait traité de notre droit public, mais plutôt encore à cause de l'immensité & de l'exactitude des recherches qu'il contient : c'est, les *Maximes du droit public françois.*

Les ordonnances qui composent la troisieme classe, & dont il me reste, Monsieur, à parler, sont relatives à des objets particuliers, à des matieres isolées, que l'on ne sauroit rapporter à aucun des traités qui partageront l'étude des coutumes. Je comprens dans cette classe les ordonnances & les réglemens qui regardent le domaine, les aides, les tailles, la marine, le commerce, les eaux & forêts, les chasses, les commensaux, &c. Chacune de ces matieres forme un sujet d'étude distinct & séparé; quelques-unes d'elles sont même assez étendues pour occuper des personnes qui s'y livrent en entier, à l'exclusion des autres parties de notre droit. Mais l'avocat que j'ai pour but de former, n'est pas celui qui a projetté de se fixer à une seule partie, en renonçant aux autres. J'écris en ce moment pour un avocat qui se propose de connoître également toutes les branches du droit françois, & de traiter indifféremment les questions qui appartiennent à chacune de ces branches. C'est dans ce point de vue que j'indique

ſeulement les principaux ouvrages où l'on peut s'inſtruire, ſoit des loix qui concernent des matieres iſolées, ſoit des principes qui conduiſent à l'intelligence de ces loix, & qui reglent leur application.

Sur le domaine, c'eſt le premier des objets particuliers que j'ai nommés, nous avons quatre traités principaux : celui de Chopin, celui de Bacquet, un troiſieme dont j'ignore l'auteur, & le dernier qui eſt de M. le Fevre de la Planche ; l'édition en a été donnée par M. Lorri, avocat du roi à la chambre du domaine. Les ouvrages de Chopin & de Bacquet ſont déja anciens : c'eſt celui de M. le Fevre de la Planche que je conſeillerois de lire, ſauf à conſulter les autres.

La partie des aides eſt aujourd'hui d'une étendue ſans bornes, par la multitude des réglemens particuliers que les Traitans ont obtenus. C'eſt une matiere trop vaſte pour être bien connue par ceux qui ne veulent pas s'y arrêter, & s'y fixer ; il eſt impoſſible de l'approfondir, ſi l'on ne conſent à ſe livrer aux détails les plus minutieux, & en même temps les plus faſtidieux. Hors le cas où des circonſtances particulieres déterminent à ce genre de travail, il ſuffit d'avoir lu les ordonnances de 1680 ſur les aides & gabelles ; de ſavoir en gros les principaux réglemens

contenus dans le Mémorial des tailles, & d'avoir ſuivi quelques audiences de la cour des aides, pour ne pas ignorer tout-à-fait les principes & les uſages de cette cour, ſi digne de nos reſpects par ſon zele pour le bien public.

L'ordonnance de la marine, donnée en 1680, a été commentée par M. Vallin, procureur du roi à l'amirauté de la Rochelle. Les fonctions de M. Vallin, le lieu même de ſa réſidence, le mettoient à portée de connoître la juriſprudence maritime, ou les loix du commerce de mer: d'ailleurs, il a ſouvent interrogé, avant de donner des déciſions, un juriſconſulte de Marſeille, qu'il aſſure avoir été fort inſtruit dans la même matiere. Le livre de M. Vallin eſt donc compoſé avec ſoin: il a cependant des défauts. Dans quelques endroits, l'auteur n'eſt pas tout-a-fait aſſez clair; dans d'autres, il ſemble ſe contredire lui-même: mais il ſeroit plus imparfait encore, qu'il faudroit néceſſairement y avoir recours: je le crois unique ſur cette portion de notre droit. Le recueil intitulé *Les us & coutumes de la mer*, n'eſt pas tant un traité ſur le commerce maritime, qu'une collection de réglemens & d'uſages relatifs à ce commerce, & en particulier aux aſſurances. M. Jouſſe a donné un commentaire aſſez abrégé ſur l'ordonnance du

commerce, de 1673; Boutaric en a publié un beaucoup plus étendu: mais le véritable interprete de cette ordonnance doit être Savari, auquel la rédaction en avoit été confiée. J'ai déja indiqué ses ouvrages: le *Parfait négotiant*, & les *Pareres*.

Tout ce qu'il y a d'important à savoir pour un avocat sur les eaux & forêts, se trouve dans l'ordonnance de 1669; elle a été interprétée, d'abord par une conférence dans laquelle on a rapproché de ses dispositions celles des loix plus anciennes qui y sont conformes; ensuite par un commentaire de M. Jousse.

La jurisprudence des chasses est réglée par un titre particulier de l'ordonnance des eaux & forêts. On a réimprimé ce titre à part, avec les réglemens qui servent à l'expliquer: c'est ce qu'on appelle le Code des chasses. Nous avons des codes pareils, ou collections de réglemens, sur les privileges des commensaux, sur les questions de police, &c. La voie la plus simple pour s'instruire de ces matieres, est de parcourir ces codes ou recueils de réglemens, & de faire l'extrait le plus court & le plus méthodique qu'il sera possible des principaux points qui s'y trouvent décidés.

La multitude des parties dont le droit

françois eſt compoſé, a exigé, Monſieur, plus de détails que le plan de l'étude du droit romain; cependant je ne crois pas qu'il faille beaucoup plus de temps pour apprendre le droit françois. Lorſqu'on commence à étudier le droit romain, on n'a encore que très-peu de notions ſur le droit; on trouve à chaque pas des difficultés. Quand on paſſe du droit romain au droit françois, on connoît les principes généraux du droit, & même les principes particuliers d'un grand nombre de matieres. D'ailleurs, j'ai déja indiqué à M. votre fils le moyen d'abréger ſes études par des conférences. Plus il y a d'auteurs qui ont traité une même matiere, plus ces conférences ſont utiles. Six perſonnes qui étudient chacune deux auteurs, & qui ſe réuniſſent pour ſe rendre compte de leur travail, connoiſſent parfaitement douze auteurs, dans le même temps qu'une perſonne ſeule emploieroit à en lire deux ſeulement.

J'ai l'honneur d'être, Monſieur, &c.



CINQUIEME LETTRE.

Sur l'Etude du Droit Eccléſiaſtique.

LEs loix, dont je vous ai juſqu'à préſent entretenu, MONSIEUR, concernent la ſociété purement civile; elles conſiderent les hommes comme membres d'un état politique, dans lequel ils doivent jouir paiſiblement des droits qui leur ſont acquis; elles n'ont d'autre objet que de régler des intérêts temporels. Mais les hommes ne ſont pas unis ſeulement par les rapports qu'établiſſent ces intérêts. La néceſſité de rendre un culte à la Divinité, & l'identité de ce culte, forment entr'eux d'autres liens; en même temps qu'ils appartiennent à une ſociété civile, ils appartiennent auſſi à une ſociété religieuſe. Or il eſt impoſſible de concevoir une ſociété quelconque ſans loix. La religion, étant la baſe d'une ſociété, a donc néceſſairement des loix qui lui ſont propres & eſſentielles.

L'état a reçu dans ſon ſein la ſociété formée par la religion: c'eſt-à-dire, que le ſouverain en a reconnu publiquement l'exiſtence & la légitimité. Il faut dès-lors, & par le fait ſeul de cette admiſſion, qu'il ait permis l'exécution publique des loix

fondamentales, par lesquelles la société religieuse qu'il a reçue doit subsister. La plupart des princes, les nôtres en particulier, ont été plus loin; ils n'ont pas seulement laissé à la société formée par la religion, le pouvoir de faire exécuter ses loix fondamentales; ils y ont ajouté différentes concessions, qu'ils jugeoient, sinon essentielles, au moins utiles à son maintien & à son aggrandissement. Le premier n'eût été que l'effet d'une simple tolérance: le second est la conséquence de la protection qu'un souverain doit à la religion qu'il croit la seule véritable.

Ainsi, dans cette société dont la base est la religion catholique, & que nous appellons l'Eglise, les Pasteurs ont une jurisdiction qu'ils ne tiennent que de J. C. Mais c'est une jurisdiction purement spirituelle, dont les effets n'ont lieu que sur les ames; ceux qui l'exercent ne sauroient forcer de s'y soumettre extérieurement, parcequ'ils n'ont pas, par eux-mêmes, le pouvoir de prononcer des peines temporelles. Nos rois ont ajouté un appareil extérieur à cette jurisdiction; il ont accordé aux ecclésiastiques des tribunaux dans lesquels ils connoissent de plusieurs questions; ils ont même ordonné aux juges séculiers de venir au secours des juges ecclésiastiques, pour forcer l'exécution de leurs sentences, &

pour contraindre à rentrer dans l'ordre, par l'appréhenſion de la puiſſance ſéculiere, ceux que les avertiſſemens des paſteurs ne ſuffiroient pas pour y ramener.

C'eſt encore par les bienfaits de nos princes, que les paſteurs & les corps particuliers qui ſe ſont formés dans l'Egliſe, jouiſſent des privileges dont nous les voyons en poſſeſſion. La religion catholique, loin de ſouſtraire ceux qui l'embraſſent aux loix de l'état, les oblige à les obſerver, plus par l'amour du devoir, que par la crainte des châtimens; & les miniſtres de cette religion demeuroient ſoumis, eux & leurs biens, à toutes les loix établies par les ſouverains dont ils ſont nés ſujets, s'ils n'en euſſent été exemptés par des graces ſpéciales.

En même temps qu'on loue les princes de la protection qu'ils accordent à l'Egliſe, il ne faut pas perdre de vue le motif qui les a déterminés à l'admettre dans leurs états, à s'en déclarer les protecteurs, & à multiplier ſes privileges. Ils ont voulu procurer le plus grand bien des ſujets dont ils ſont les peres en même temps que les ſouverains: & il eſt certain que les loix établies par Jeſus-Chriſt & par l'Egliſe, n'ont rien en elles-mêmes qui ne contribue à la tranquillité des états, au bien des peuples, à l'avantage & au bonheur de chaque par-

ticulier. Mais les miniſtres, auxquels l'exécution en eſt confiée, ſont hommes; par conſéquent ſujets à des foibleſſes, à des erreurs, à des préjugés, à des paſſions. Delà, ce qui a eu pour objet, dans ſon inſtitution, le bien des peuples, peut, dans des cas particuliers, être tourné contre eux. Or eſt-il permis au ſouverain de ſouffrir que ce qu'il a admis pour le plus grand avantage de ſes ſujets, ſoit employé pour leur nuire; & n'eſt-il pas obligé de les défendre contre les vexations qu'ils éprouvent, quels qu'en ſoient les auteurs?

Les mêmes cauſes, qui peuvent donner lieu à l'abus de la puiſſance eccléſiaſtique, établiſſent donc en même temps la néceſſité & la légitimité du recours au prince. Il y a plus: arrêter les abus du pouvoir eccléſiaſtique, ce n'eſt pas ſeulement, de la part du prince, défendre ſes ſujets; c'eſt réellement protéger l'Egliſe. Quelle maniere plus ſûre de ſoutenir la religion, que de faire obſerver ſes loix, & d'empêcher que ſes miniſtres ne la deshonorent par une conduite oppoſée à ſon eſprit?

Pardon, Monſieur, d'un langage qui a peut-être quelque apparence de métaphyſique; mais il fait entendre d'une maniere préciſe, ce me ſemble, quel eſt l'objet de l'étude du droit eccléſiaſtique. C'eſt de connoître d'abord les loix de l'égliſe

effentielles à fa confervation, la nature & l'étendue de la jurifdiction inhérente au titre de pafteur; de favoir enfuite ce qui a été ajouté par les princes à l'exercice de cette jurifdiction, les graces & les privileges que l'églife tient de leur libéralité; enfin, de diftinguer les cas où la puiffance fouveraine doit aider les fupérieurs eccléfiaftiques, les venger de ceux qui les méprifent, & les cas où, au contraire, elle doit réprimer & punir les abus de l'autorité.

Vous voyez, Monfieur, quelle eft l'étendue & l'importance du droit eccléfiaftique. Ce feroit fe former une idée très-fauffe que d'entendre par ce droit, uniquement ce qu'on appelle les matieres bénéficiales: c'eft-à-dire, les réglemens qui établiffent la capacité requife pour obtenir & pofféder des bénéfices, les caufes qui les font vaquer, les droits des patrons & des collateurs. La connoiffance des matieres bénéficiales n'eft qu'une très-modique portion de l'étude du droit canonique, & certainement elle n'en eft pas la partie la plus fatisfaifante. On y trouve beaucoup de détails minutieux, qui ne peuvent être parfaitement poffédés que par ceux qui fe livrent tout entiers à ces matieres, & auxquels une pratique journaliere rappelle fans ceffe des chofes en elles-mêmes peu intéreffantes, & d'ailleurs faciles à oublier. Je

ne demande donc pas qu'un avocat, qui ne fait point le capital de ses occupations des questions bénéficiales, sache le détail des pratiques de la cour de Rome; des cas où un dévolutaire, trop souvent perfide, emportera un bénéfice, dans lequel les juges ne le maintiendront qu'à regret & malgré eux; des circonstances qui donnent ouverture à la nomination du roi pour cause de régale: il suffit qu'on connoisse, en général, ce qu'on entend par *le droit de régale*, en quoi consiste l'*expectative* des *indultaires*, des *gradués*, & des *brévetaires;* ce que c'est que *la prévention*, *le dévolut*, *la dévolution*, *les résignations*, & autres choses semblables. Mais ce qu'aucun avocat ne doit ignorer, ce qu'il ne lui suffiroit pas de savoir imparfaitement, ce sont les principes sur la nature, l'autorité, le gouvernement & la jurisdiction de l'Eglise; les points fondamentaux de la discipline ecclésiastique; les principes qui déterminent l'autorité du prince relativement aux choses ecclésiastiques: il faut qu'il connoisse ce que le prince ne sauroit entreprendre, sans franchir les bornes qui séparent le sacerdoce de l'empire; & ce qu'il ne sauroit négliger ou souffrir, sans oublier la protection qu'il a promise à l'église, & celle qu'il doit à ses sujets. Ces principes importans, rarement bien con-

us, doivent être étudiés, médités, & omparés de façon que les conſéquences ui en réſultent ſe trouvent dans un équiibre parfait.

Le premier pas à faire dans l'étude du roit canonique, eſt de s'inſtruire de la naure de l'égliſe, des caracteres eſſentiels ui la conſtituent, & des attributs qui lui ont propres. Il eſt indiſpenſable, ſur ces différentes queſtions, d'ouvrir quelques théoogiens; elles ſont particuliérement de leur eſſort. Je conſeillerois qu'on vît d'abord e *Traité de l'Egliſe* dans Opſtraët; l'entrerife n'eſt pas longue: enſuite, qu'on lût e *Traité* de M. Nicole *ſur l'unité de l'Egliſe*, ſes *Préjugés légitimes* contre les *Prétendus-Réformés*, & les *Avertiſſemens* de M. Boſſuet aux mêmes. En même temps que l'on puiſera, dans les écrits de M. Boſſuet & de M. Nicole, les principes les plus exacts; on y trouvera des modeles parfaits pour ſe former à la pratique des oix immuables du raiſonnement, à l'art de diſcuter les principes, d'enchaîner les conſéquences, de preſſer un adverſaire, de pulvériſer ſes difficultés, & de le convaincre par ſes propres objections.

La lecture de ces ouvrages a encore un autre avantage: c'eſt d'écarter un reproche que l'on peut faire à quelques-uns de ceux qui ont tranché le plus hardiment ſur

les queſtions relatives à la diſtinction des deux puiſſances. On a plus d'une fois écrit ſur cette matiere, ſans avoir aſſez réfléchi. Il eſt certain que les eccléſiaſtiques ont voulu reculer les bornes de leur autorité, & l'étendre au préjudice du pouvoir des princes. Mais les défenſeurs de la puiſſance ſéculiere n'ont-ils jamais excédé de leur part? La choſe eſt-elle même vraiſemblable, lorſqu'on réfléchit ſur la difficulté que les hommes ont à tenir un milieu, dans quelque diſpute que ce ſoit?

Après s'être bien inſtruit de l'eſſence & des attributs de l'Egliſe, on étudiera les ouvrages qui traitent de la nature & de l'étendue de l'autorité des princes dans les affaires eccléſiaſtiques. Un des premiers que l'on doit voir, eſt un écrit du P. de la Borde de l'Oratoire, intitulé, *Principes ſur l'eſſence, la diſtinction & les limites des deux puiſſances;* quoique fort court, il remplit bien ce que ſon titre annonce; il donne des idées nettes & juſtes. On lira enſuite le *Traité de l'autorité des rois touchant l'adminiſtration de l'Egliſe*, par M. le Vayer de Boutigni. On peut, en général, compter ſur les principes qu'il établit. Les deux ouvrages du P. de la Borde & de M. le Vayer, ſerviront d'introduction au grand traité de M. de Marca ſur l'accord du ſacerdoce & de l'empire. Grotius, Hammer,

& quelques autres auteurs Proteftans, ont traité auffi du droit des fouverains relativement aux chofes eccléfiaftiques: mais leurs fyftêmes portent fur des principes faux; & les conféquencces qu'ils en tirent, étendent les droits des princes à l'excès: nos auteurs François font ordinairement plus exacts.

Vous favez, Monfieur, que le clergé de France s'eft expliqué en 1682, par une déclaration compofée de quatre articles, fur l'indépendance où la puiffance féculiere eft de l'autorité eccléfiaftique. Cette déclaration a donné lieu à deux ouvrages, qu'il faut néceffairement que M. votre fils connoiffe: l'un eft la défenfe de cette même déclaration, par M. Boffuet, qui étoit membre de l'affemblée où elle fut arrêtée, & qui la rédigea: l'autre eft le traité de l'autorité eccléfiaftique & de la puiffance temporelle, par M. Dupin.

Ces deux ouvrages, ainfi que la déclaration de 1682, ne font pas relatifs feulement à l'indépendance des fouverains, mais auffi à l'autorité du pape. On y trouve les vraies notions fur les droits de fa primauté, & cette partie ne fauroit être confidérée comme étrangere aux queftions de la diftinction des deux puiffances, & de l'indépendance des fouverains. En effet, on auroit tort de regarder les entreprifes

faites ſur les droits des rois, comme l'ouvrage du corps de l'égliſe ; ce ne ſont que des efforts téméraires de quelques prélats ambitieux. Si l'on détruit les principes erronés dont leur orgueil s'eſt appuyé, tout ſe replace dans l'ordre : l'autorité ſpirituelle & la puiſſance temporelle exercent chacune librement le miniſtere que Dieu leur a confié pour le bonheur des hommes.

On achevera de s'inſtruire des bornes dans leſquelles l'autorité du pape doit être renfermée, par la lecture du *Traité du gouvernement de l'Egliſe*, donné ſous le nom de *Febronius :* ce livre eſt, à juſte titre, un des plus eſtimés qui aient paru dans ces derniers temps contre les prétentions ultramontaines. On peut joindre à l'ouvrage de Febronius, un autre ouvrage du docteur Pereira, intitulé *Tentamen theologicum*, &c : il n'eſt gueres moins célebre. Parmi les ouvrages du ſiecle dernier, un des plus intéreſſans eſt le recueil des diſſertations de M. Dupin, ſur l'ancienne diſcipline eccléſiaſtique.

Je n'ai pas encore parlé, Monſieur, des recueils qui contiennent, ſoit les articles de nos libertés, ſoit les preuves de ces articles : il n'eſt pas permis à un avocat, je dirois preſque qu'il n'eſt permis à aucun François, de les ignorer. Il faut lire d'abord les articles, mais enſuite les comparer

parer aux preuves qui ſont rapportées ſur chacun d'eux ſéparément. Ces preuves ſont la démonſtration de ce qui eſt contenu dans les articles ; & la comparaiſon eſt eſſentielle à l'égard de quelque-uns, qui ſe trouvent rédigés un peu différemment du réſultat que donnent les preuves rapportées. L'écrit ſur le *renverſement des libertés de l'Egliſe Gallicane*, par un certain décret de Rome trop connu, & *l'apologie des jugemens rendus en France contre le ſchiſme*, peuvent fort bien être regardés comme un *appendix* aux traités des libertés de l'Egliſe Gallicane.

J'ai vu un auteur qui reprochoit aux paſteurs du premier ordre, d'avoir voulu ſe dédommager ſur ceux du ſecond ordre de la domination que Rome avoit exercée à leur égard. Quoi qu'il en ſoit du motif, il n'eſt pas moins conſtant que les paſteurs du ſecond ordre ont eu plus d'une fois à venger leurs droits contre ceux qui auroient dû leur prêter la main pour les ſoutenir. Le ſecond ordre fait partie de la hiérarchie, auſſi bien que le premier : & un canoniſte doit approfondir les droits de tous les membres de la hiérarchie. Il a paru en 1744 un volume aſſez conſidérable, intitulé, *Des pouvoirs légitimes du premier & du ſecond ordre :* je n'en conſeille pas la lecture, parcequ'il renferme des principes

faux : l'auteur a mal établi les pouvoirs du ſecond ordre ; pour parvenir à ſon but, il a trop rabaiſſé les droits du premier ordre. Ce traité contient beaucoup d'érudition, & ainſi il pourroit ſervir de répertoire & d'indication ; mais on prétend que la très-grande partie des citations eſt fauſſe : on ne peut donc pas s'en ſervir, même comme d'une table, ſans être attentif à vérifier les lieux qu'il indique. On a publié depuis environ dix ans une réponſe aux *pouvoirs légitimes*, en deux gros volumes *in*-4°. La réfutation eſt pire que le livre qu'elle attaque. Quoique l'auteur ſoit un prêtre, ce n'eſt certainement pas un zele aveugle pour les prérogatives de ſon état qui lui a fait prendre la plume. J'héſiterois à citer cet ouvrage, même ſur les queſtions qu'il décide en faveur des curés.

Il faut avoir recours à des ſources plus pures : ce ſont les ouvrages de Gerſon, ceux du cardinal d'Ailly, & les cenſures de la faculté de Paris, relatives à la hiérarchie, imprimées en 1666. Les vrais principes ſur l'état & les droits du ſecond ordre ſont réunis & bien développés dans trois conſultations, l'une donnée aux curés d'Auxerre, en 1755 ; l'autre aux curés de Séez, en 1760 ; la troiſieme aux curés du dioceſe de Liſieux, en 1774 : elles valent des traités complets. On a encore de M. l'abbé

Gueret un écrit particulier ſur le droit des curés, pour commettre leurs vicaires & les confeſſeurs dans leur paroiſſe.

Les auteurs que j'ai indiqués donnent les principes fondamentaux du droit eccléſiaſtique : il faut paſſer de-là à l'étude détaillée des parties les plus importantes de ce droit. Elles ſont traitées la plupart dans le corps du droit canonique ; néanmoins je ne ſuis pas d'avis qu'on s'arrête à cette compilation. Tout le monde ſait dans quel temps & par quel eſprit elle fut rédigée ; auſſi n'a-t-elle point force de loi en France : il ſuffit d'être au fait de l'ordre qui y eſt ſuivi, & de ſavoir y retrouver les textes que l'on cite, ou d'après Gratien, ou d'après les Décrétales ; & c'eſt ce que M. votre fils aura appris dans ſon cours de droit. Par rapport aux textes importans qui y ſont inſérés, & qu'il faut ſavoir, on les cherchera dans leurs ſources, & non dans une compilation, où ils ſont trop ſouvent tronqués & mutilés. Ainſi, au lieu de feuilleter le corps du droit canonique, & de s'occuper de toutes les miſeres qui étouffent quelques déciſions raiſonnables de la gloſe, j'aime beaucoup mieux que l'on étudie le *Code des Canons* de Denis le Petit : recueil précieux, en ce qu'il contient les canons entiers des conciles tenus dans les premiers ſiecles de l'E-

glise. Cette collection est même, à proprement parler, le corps de notre droit ecclésiastique; elle a été rendue publique en France par Charlemagne, qui l'y avoit apportée de Rome. Que l'on parcoure ensuite la grande collection des conciles du P. Labbe : les décrétales les plus importantes y sont conservées, & l'esprit général de l'Eglise s'y découvrira par la combinaison des canons arrêtés dans les différens temps & dans les différentes provinces. On apprendra ainsi beaucoup plus que par la méditation assidue du Décret & des Décrétales; & on ne risquera pas de prendre les fausses idées que donneroient ces recueils ultramontains.

Pour bien connoître la discipline actuelle, on doit faire une attention particuliere aux décrets du quatrieme concile de Latran, & à ceux du concile de Trente. Mais, par rapport à ces derniers sur-tout, il y a des distinctions à faire; ils ne sont pas tous indifféremment admis dans le royaume. On voit dans plusieurs écrits le détail des décrets auxquels nous nous conformons dans la pratique, & de ceux que nous rejettons, soit en tout, soit en partie : ce sont les *notes de Rassicod* qu'on doit préférer; elles sont le résultat d'études profondes sur la discipline ecclésiastique. Il est encore nécessaire de lire la Pragmatique Sanc-

tion de Charles VII, & le Concordat fait entre Léon X & François I: on s'inſtruira dans ces deux pieces de ce qui a rapport au droit des gradués ſur les bénéfices, & de la maniere dont le roi nomme aujourd'hui aux bénéfices que l'on appelle conſiſtoriaux. Enfin il faut connoître le réglement de 1695, & les autres loix importantes que nos rois ont données, dans le ſiecle dernier & dans celui-ci, ſur des objets relatifs à la diſcipline eccléſiaſtique. On peut ſe ſervir de la collection qui ſe trouve à la fin du *Recueil de Juriſprudence canonique* par la Combe; elle eſt la plus complette que nous ayions, quoiqu'elle ne ſoit pas abſolument entiere.

Ce n'eſt pas aſſez d'avoir vu, même dans une certaine étendue, les textes épars des loix eccléſiaſtiques: on ne ſauroit ſe fixer leurs diſpoſitions dans la mémoire, ſi on ne les raſſemble ſous des diviſions générales, auxquelles on rapporte chaque déciſion particuliere. S'il exiſtoit un corps complet des canons & autres réglemens eccléſiaſtiques, ce ſeroit dans cette collection qu'on les étudieroit; &, les y trouvant dans l'ordre convenable, il ne reſteroit point d'autre travail à faire à cet égard. Mais de toutes les compilations de canons, rédigées à différentes époques, il n'y en a pas une à laquelle on puiſſe ſe fixer. Gibert lui-même, qui a tenté de nouveau l'exécu-

tion de ce projet, il y a une quarantaine d'années, n'a pas, à beaucoup près, réussi. Il a annoncé son Corps de droit, comme un recueil de loix canoniques tirées du Décret & des Décrétales, des Conciles & des Peres, & disposées suivant leur ordre naturel : sa collection n'est pas moins défectueuse en beaucoup de parties, & cependant elle se trouve très-étendue, parcequ'il y a renfermé bien des textes inutiles. Une collection de canons, telle que je la désirerois, est non-seulement un ouvrage très-difficile, je le regarde même comme impossible. La foi est une : mais il n'en est pas de même de la discipline ; différentes causes la font varier. Quelquefois deux usages, quoique contraires, sont fondés l'un & l'autre sur des raisons plausibles : l'un prévaut dans un lieu, tandis que l'usage opposé subsiste ailleurs. Quelquefois cette variété vient de ce qu'une province a conservé certains principes plus scrupuleusement qu'on ne l'a fait dans d'autres lieux. Les dispositions des conciles, relatives à la discipline, ont été conformes aux usages des provinces où ils étoient tenus : de-là, ce qui fait loi dans un pays ne le fait pas dans un autre : de-là, par conséquent, l'impossibilité de composer un recueil de canons qui convienne également à tous les états catholi-

ques, à moins que l'on n'y omette les détails de la diſcipline, où que l'on n'y réuniſſe des diſpoſitions contradictoires. Dans le premier cas, le recueil ſeroit incomplet, & par conſéquent inutile: dans le ſecond cas, il ſeroit auſſi étendu que les ouvrages mêmes d'après leſquels on l'auroit compoſé. Or ce n'eſt pas la peine de faire une compilation qui, ſans diminuer le nombre des volumes, ne feroit qu'augmenter les difficultés; comment ſe décideroit-on entre deux textes contradictoires?

Les traités généraux & particuliers ſont le vrai moyen de bien expoſer le droit canonique. Dans un traité, un auteur ſavant, judicieux & méthodique, poſe d'abord des principes qu'il établit ſur des axiomes inconteſtables, ou ſur les textes de loix univerſellement reçues. De-là il tire des conſéquences qui mettent à portée de juger, entre deux coutumes contraires, laquelle eſt préférable & plus conforme aux principes. Les autorités qui appuient l'uſage le moins bon, forment des objections qu'il diſſipe en examinant de quelle ſource on les tire, & en faiſant voir comment, en perdant de vue les regles primitives, on s'eſt trouvé inſenſiblement écarté des vrais principes. Si les uſages contraires ſont indifférens, l'auteur les rapporte, & montre qu'étant également bons en eux-mêmes,

la coutume ancienne ſuffit pour donner la préférence à chacun d'eux dans le lieu où il eſt reçu.

Ce plan, Monſieur, a été parfaitement rempli par un célebre auteur Flamand, Van-Eſpen, dans ſon ***Droit Eccléſiaſtique*** *univerſel.* Toutes les parties des Œuvres de ce ſavant canoniſte ſont intéreſſantes: la plus importante, eſt, ſans contredit, ſon *Traité du Droit Eccléſiaſtique univerſel;* il eſt indiſpenſable de l'avoir lu & étudié, pour ſavoir le droit eccléſiaſtique.

M. votre fils y trouvera l'application la plus exacte des principes qu'il aura déja vus ailleurs, ſur la nature & le gouvernement de l'Egliſe, & ſur la diſtinction des deux puiſſances: il y verra les regles & les canons oppoſés ſans ceſſe aux abus que les paſſions des hommes ont introduits dans l'Egliſe; il y apprendra à diſcerner des loix, les uſages que l'Egliſe tolere, juſqu'à ce qu'un temps plus opportun lui permette de ramener la pureté de l'ancienne diſcipline.

Si Van-Eſpen eût été François, & qu'il eût pu connoître le détail de nos uſages & de nos loix, auſſi bien qu'il a connu nos libertés & leurs principes fondamentaux, je ne croirois pas qu'il fût néceſſaire de joindre à l'étude de cet auteur la lecture d'aucun autre; mais les circonſ-

tances que je viens d'obſerver, exigent que l'on y ajoute les *Loix Eccléſiaſtiques* de d'Hericourt. C'eſt, & à juſte titre, le plus célebre des canoniſtes François. La forme qu'il a choiſie n'admettoit pas les profondes réflexions que l'on trouve dans Van-Eſpen, & que d'Hericourt n'étoit pas moins capable de faire, à en juger par les préambules qui ſont à la tête de chacun de ſes titres. D'Hericourt eſt plus concis : Van-Eſpen paroît plus ſavant ; d'Hericourt eſt parfaitement inſtruit de la diſcipline actuelle : Van-Eſpen, conſommé dans l'étude de l'ancienne diſcipline, ne laiſſe paſſer aucune occaſion de rappeller la ſévérité des regles, & de la faire contraſter avec le relâchement amené par des ſiecles d'ignorance & de corruption. Chacun de ces auteurs pourroit paſſer pour le premier des canoniſtes, ſi l'autre n'exiſtoit pas. En les réuniſſant, M. votre fils acquerra la connoiſſance parfaite du droit canonique, néceſſaire à un avocat, tel que je l'ai ſuppoſé, qui ne ſe propoſe pas de faire ſon unique occupation des matieres eccléſiaſtiques & des affaires bénéficiales.

S'il arrivoit qu'après avoir déja donné quatre années à l'étude du droit romain, & autant à celle du droit françois, les affaires qui commenceront à occuper M. votre fils, ne lui laiſſaſſent plus le loiſir de

confacrer à l'étude du droit eccléfiaftique tout le temps qu'exige le plan que je viens de tracer, il fera poffible de le réduire. Après l'étude des principes fur la nature & le gouvernement de l'Eglife, fur la diftinction des deux puiffances, & fur les droits des différens ordres de la hiérarchie, qu'il paffe de fuite à la lecture de Van-Efpen & de d'Héricourt. Ces deux ouvrages fuffiront, abfolument parlant, pour lui donner des notions juftes & des principes généraux; mais il faut ne laiffer rien échapper de ce qu'ils contiennent l'un & l'autre.

Lorfqu'il a été queftion du droit françois, je ne fuis entré, Monfieur, dans aucun détail particulier fur les études que l'on doit faire, fuppofé qu'on fe propofe de s'attacher à certaines matieres ifolées qui font partie du droit françois, & dont je vous ai dit que quelques perfonnes faifoient leur unique occupation. J'ai penfé pouvoir garder le filence à cet égard, parce que ce font ordinairement des circonftances particulieres qui décident à fe livrer à ces objets; & les mêmes circonftances mettent ordinairement en relation avec des perfonnes déja inftruites, dont la fréquentation devient beaucoup plus utile que la lecture des livres, peu multipliés d'ailleurs fur ces fortes de matieres. Il n'en eft pas abfolument de même pour le droit ecclé-

ſiaſtique & les queſtions bénéficiales : on peut, indépendamment des circonſtances, s'y livrer par goût. Les traités qui ſe préſentent à étudier alors, ſont en très-grand nombre. Voici quelques réflexions & quelques vues ſur la marche qu'on peut ſuivre, dans le cas où l'on veut s'attacher au droit canonique.

Lorſqu'un avocat ſe donne à une partie, privativement aux autres, ce qu'on attend de lui eſt différent de ce que l'on demande d'un juriſconſulte qui s'eſt propoſé d'embraſſer également toutes les parties du droit. L'immenſité des études que ce dernier eſt obligé de faire, lui permet d'ignorer quelque portion des détails : ce ſont les principes généraux qu'il a ſur-tout approfondis. L'avocat qui ſe livre à un objet particulier, doit d'abord connoître, dans les principes généraux du droit, ceux qui ſont d'un uſage plus étendu & plus fréquent. Quelque iſolée qu'une matiere ſoit ſuppoſée, il n'eſt pas poſſible qu'elle n'ait ſouvent des rapports avec les autres ; qu'on n'ait, par exemple, à y faire uſage, ou des principes ſur les conventions, ou des regles des ſucceſſions : il faut donc néceſſairement les ſavoir. Mais ſi l'on veut enſuite ſe livrer ſpécialement à une partie déterminée du droit, ce ne ſera pas aſſez d'en étudier les principes : il eſt indiſpenſable de

ſe livrer aux détails, & de les voir dans la plus grande étendue. Le public ſuppoſe, que celui qui s'eſt donné à un objet particulier n'a rien négligé de ce qu'il a ſu appartenir à cet objet, & qu'il y eſt tellement verſé, que, quelque queſtion qu'on lui propoſe, il ſera en état, non-ſeulement de donner ſon avis perſonnel, mais d'y ajouter en même temps ce que les auteurs ont dit, ſoit pour l'affirmative, ſoit pour la négative; de rapporter les réglemens particuliers intervenus ſur la queſtion, ainſi que les arrêts anciens & modernes qui déterminent la juriſprudence.

Si donc M. votre fils a deſſein de ſe livrer au droit canonique, il faut qu'il abrege l'étude du droit romain & du droit françois, pour ſe procurer le temps néceſſaire aux détails du droit canonique. Il verra un moindre nombre de livres; il retranchera les commentateurs, excepté le cas d'une difficulté inſurmontable, pour ſe borner aux textes, & à quelques auteurs eſſentiels, tels que Dumoulin, Dupleſſis ſur la coutume de Paris, & M. Pothier. Dans tous les cas, il eſt à propos de commencer par l'étude du droit romain, parceque c'eſt dans cette étude ſeule que l'on peut puiſer la connoiſſance des vrais principes du droit.



Avant d'arriver à l'étude du droit cano-

nique, M. votre fils aura lu l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de M. Fleuri, que je lui ai conſeillée dans ma ſeconde lettre ; mais, ſi ſon point de vue étoit dès-lors arrêté, il n'aura pas manqué de faire une attention particuliere à cette lecture. Il apportera le plus grand ſoin à la méditation des principes ſur l'Egliſe & ſur ſon gouvernement ; ſur l'indépendance de la puiſſance ſéculiere à l'égard de l'autorité eccléſiaſtique ; ſur l'étendue du pouvoir des princes relativement aux choſes eccléſiaſtiques ; enfin, ſur les bornes de l'autorité du pape & des premiers paſteurs. Ces premieres lignes du plan que je décris ici, ſont les mêmes qui étoient déja tracées pour le plan où le droit canonique ne formoit qu'une partie conſidérable, ſans cependant être la partie dominante. L'étude des principes eſt toujours la même, la différence ne devient ſenſible que dans les détails.

Etabliſſons d'abord entre les queſtions dont on s'occupera, un ordre que l'on puiſſe parcourir ſans confuſion. Je ne crois pas qu'il ſoit poſſible de voir les queſtions mieux diſtribuées qu'elles le ſont dans Van-Eſpen. L'ouvrage de Van-Eſpen ſervira donc en même temps & de modele pour l'ordre du travail, & d'introduction ſur chaque matiere : mais en y ajoutant d'Héricourt, M. votre fils étudiera ce qui con-

cerne les perſonnes, les choſes, & les procédures eccléſiaſtiques, en ſuivant pied à pied la marche de Van-Eſpen. Le titre ou le chapitre auquel il arrivera ſucceſſivement, ſera le premier objet de ſon étude; & il y rapportera ce qui eſt ſur la même queſtion dans d'Héricourt; puis il cherchera dans les autres canoniſtes, & dans les recueils qu'il ſe ſera propoſé d'étudier, tout ce qui peut y être également relatif.

La *Collection des Conciles*, les *Mémoires du Clergé*, le *Commentaire* de Fagnan *ſur les Décretales*, la *Diſcipline Eccléſiaſtique* du P. Thomaſſin, le *Recueil de Juriſprudence* de la Combe, & le *Traité des Matieres bénéficiales* de Fuet, ſont des livres qu'on doit conſulter ſur toutes les queſtions; ils embraſſent preſque toutes les parties du droit canon, & ce qu'ils contiennent, les deux premiers ſur-tout, eſt trop intéreſſant pour en rien négliger. Il y a enſuite des auteurs particuliers, qu'on verra ſur les queſtions qu'ils ont traitées.

La premiere partie de l'ouvrage de Van-Eſpen eſt, *des perſonnes eccléſiaſtiques*. Il reſte peu d'auteurs particuliers à voir ſur cette partie, après l'étude que l'on aura faite des principes que les évêques ont à oppoſer aux prétentions ultramontaines, & les paſteurs du ſecond ordre aux tenta-

tives des prélats ſupérieurs. Néanmoins on peut encore, au ſujet des évêques, parcourir l'ouvrage donné ſous le nom de *Petrus Aurelius*, qui fut imprimé dans le ſiecle dernier, par les ordres de l'aſſemblée du clergé. Il y eſt traité de la miſſion des évêques, de leur néceſſité; de la juriſdiction & des pouvoirs affectés au caractere épiſcopal. Lorſqu'on en ſera à l'article des curés, on peut ajouter aux livres que j'ai déja indiqués, & qui développent leurs droits, le *Traité du gouvernement de l'Egliſe en commun*, de Drappier, & un recueil de déciſions très-ſommaires, publié en 1682, réimprimé enſuite dans le *Code des Curés.* Ce code ſeroit lui-même un recueil fort utile, s'il étoit bien fait. Le titre annonce une collection générale des déciſions relatives aux curés, mais il contient bien d'autres pieces qui n'ont aucun rapport à cet objet: c'eſt une compilation informe, qu'il faudroit refondre. La ſubſiſtance des curés, & leurs droits contre les curés primitifs, ſont fixés parmi nous par les déclarations de 1686, 1690, 1726, 1731, & par l'édit de 1768. Il faudra ajouter la lecture de ces loix, à ce que dit Van-Eſpen. Duperrai a publié un traité ſur les portions congrues; mais une partie de ce qu'il a dit eſt devenue inutile depuis l'édit de 1768, qui a applani pluſieurs difficultés, & qui, ſur

d'autres points, a changé ce que les anciennes loix avoient ſtatué. M. Furgole a donné ſur les curés primitifs un ouvrage aſſez conſidérable; on peut le conſulter dans les occaſions.

L'examen des droits des curés, conduit naturellement à ce qui concerne l'adminiſtration entiere des paroiſſes, les fabriques & les marguilliers. On a ſur cet objet un traité de M. Jouſſe, imprimé en 1769; il contient tout ce qu'il eſt eſſentiel de ſavoir: il y eſt parlé en général du gouvernement ſpirituel & temporel des paroiſſes, des marguilliers, des biens laiſſés aux pauvres, des écoles de charité. Par rapport aux chapitres, Bordenave & Ducaſſe ont fait des traités exprès ſur les droits qui leur appartiennent.

La ſeconde partie du *Droit Eccléſiaſtique* de Van-Eſpen, traite des choſes eccléſiaſtiques: ce qui comprend les ſacremens, les bénéfices & les biens de l'égliſe. Celui des ſacremens qui fournit le plus de queſtions aux canoniſtes, eſt le mariage. M. Pothier a donné un traité particulier ſur cette matiere: il eſt, comme tous ſes autres écrits, plein de principes, d'une érudition ſage, & de déciſions ſûres; on ne ſauroit ſe diſpenſer de le lire d'un bout à l'autre. Les meilleurs livres à conſulter enſuite, ſont les Conférences de Paris, & les

Conſultations Canoniques de Gibert. On a auſſi ſur cette matiere un recueil de canons, d'ordonnances & d'arrêts, ſous le titre de *Code Matrimonial.*

M. Gibert a donné ſur le ſacrement de l'Ordre, un recueil de conſultations dans leſquelles il examine, comme dans ſes conſultations ſur le mariage, un grand nombre d'eſpeces ſingulieres & importantes.

Le lieu où Van Eſpen traite des matieres bénéficiales, eſt celui auquel on peut rapporter la lecture d'un plus grand nombre d'auteurs; & cela eſt même néceſſaire en partie, parcequ'il y a pluſieurs points, relatifs à cet objet, que Van-Eſpen n'a point traités, ou qu'il n'a traités que légérement, vu qu'ils ſont particuliers à la France. Les ouvrages ſur les matieres bénéficiales ſont trop multipliés, pour qu'il ſoit poſſible de les étudier tous: je conſeille de préférer en général les plus nouveaux. Il eſt rare que l'on ne trouve pas dans les auteurs modernes, une grande partie de ce que les anciens ont dit. Ainſi on aura dans ſa bibliotheque, Rebuffe, Flaminius Pariſius, Tonduti, Paſtor & Solier, Guimier & Probus ſur la Pragmatique, les Définitions canoniques de l'édition de Perard Caſtel, & ſes Queſtions, ſeulement pour les conſulter, & pour vérifier les cita-

tions ; mais on lira les Commentaires de Dumoulin, avec les aditions de M. Louet, & les notes de le Vaillant ſur les regles de Chancellerie ; le traité de Fuet, celui de Gohard, les ouvrages de Duperrai, & ceux de M. Piales. L'étude des ouvrages de Duperrai demande plus de patience que de temps. Cet auteur ſavoit beaucoup ; mais il n'a mis aucun ordre dans ſes écrits. Les queſtions y ſont propoſées comme elles ſe ſont préſentées à ſon eſprit ; c'eſt enſuite un mélange de droit ancien & moderne, d'autorités citées bien ou mal, & de raiſonnemens. Quelquefois, au lieu d'une diſcuſſion & d'une déciſion telle que vous l'attendez d'un canoniſte ſavant, vous ne trouvez ou que la ſimple propoſition de la queſtion, ou des mémoires faits par Duperrai dans des affaires particulieres, & enfin un arrêt en forme, avec tous les détails du *vû* & de la *ſignification.* Les ouvrages de M. Piales ſont dans un genre bien différent : vous pouvez juger de leur maniere, par la juſte réputation qu'ils ont acquiſe à leur auteur. Il y a encore d'autres traités relatifs à des queſtions particulieres, qu'il faut également connoître ; par exemple, le *Traité des Indults accordés au roi*, par Pinſſon ; le *Traité de l'Indult du parlement*, par M.

Cochet de S. Vallier ; les *Principes fur les droits des Gradués*, par M. de Joüi ; la *Pratique bénéficiale de la province de Normandie*, par Routier, *&c.* A l'occafion des bénéfices & du droit des patrons, Van-Efpen parle des droits honorifiques qui font dûs aux patrons & aux feigneurs jufticiers des paroiffes. Nous avons à cet égard deux traités du patronage, l'un en latin, qui a de Roye pour auteur ; l'autre en françois, il eft de Ferriere : on y joindra le *Traité des Droits honorifiques*, de Maréchal ; & les Obfervations de Guyot fur le même fujet : c'eft le dernier volume de fon Traité des Fiefs. L'examen de ce qui concerne les biens eccléfiaftiques, rappelle les *Traités des Dîmes* de Dunod, de Duperrai, de le Mere, de Drappier, & de M. de Joui. Les queftions relatives à l'entretien & aux réparations des bâtimens dépendans des bénéfices, font difcutées par M. Piales, dans le *Traité des réparations :* je crois qu'il eft le feul qui exifte fur cette matiere. C'eft encore en traitant des biens eccléfiaftiques, qu'on doit s'inftruire de la maniere dont ces biens contribuent en France aux charges de l'état. Il faut voir d'abord ce qui en eft dit dans les *Loix Eccléfiaftiques* de d'Héricourt ; mais la forme de la contribution

a changé à l'égard des particuliers, depuis le temps où d'Héricourt a écrit: on apprendra, dans les Procès-verbaux des assemblées du clergé, quel est l'usage actuel.

Enfin la derniere partie de l'ouvrage de Van-Espen est, des juges ecclésiastiques, des procédures qui se font devant eux, & de leurs sentences. L'objet le plus important de cette partie, est la compétence des juges ecclésiastiques. On peut consulter à cet égard le *Traité de l'abus*, par Fevret; la *Pratique de la jurisdiction ecclésiastique volontaire, gracieuse & contentieuse*, par Ducasse; le *Traité de la Jurisdiction ecclésiastique contentieuse*, qui a paru chez Desprez en 1769; & un autre ouvrage, qui porte à peu près le même titre, & qui a paru dans le même temps chez Debure. Ce dernier est de M. Jousse; le premier, de l'abbé de Brezolles.

Le réglement obtenu par le clergé en 1695, contient beaucoup de dispositions sur la jurisdiction ecclésiastique: il en contient aussi sur les réparations des églises, & sur d'autres objets importans. Je ne les indique point en particulier, parceque l'auteur des Mémoires du clergé ne manque pas de les rapporter à l'occasion des questions qu'elles décident. Lorf-

qu'on trouve dans les Mémoires du clergé quelques-uns de ces articles, il faut y ajouter le Commentaire de M. Jouſſe, dans lequel on apprend, outre les principes, l'uſage & la pratique actuelle. Je ne parle pas non plus en particulier de l'étude de la juriſprudence relative aux affaires eccléſiaſtiques, par la même raiſon que l'auteur des Mémoires du clergé a raſſemblé ſous chaque queſtion, les arrêts les plus célebres qui les ont décidées. Le *Recueil de juriſprudence canonique* en indique auſſi pluſieurs. On peut, ſi l'on a aſſez de loiſir, feuilleter encore les tables des derniers volumes du Journal des Audiences, & des Arrêts d'Augeard ; recueils qui n'ont paru que depuis l'impreſſion des Mémoires du clergé. La juriſprudence la plus moderne s'apprendra en ſuivant les audiences : il n'eſt pas néceſſaire d'être aſſidu à toutes les audiences, lorſqu'on ſe fixe à une ſeule partie ; mais il faut tâcher de ne manquer aucune de celles où l'on plaide des cauſes qui appartiennent à la partie que l'on a embraſſée.

Puis-je me flatter, Monſieur, d'avoir rempli vos vues, & d'avoir indiqué à M. votre fils le chemin qui pourra le conduire à ſon but ? Je ſuis bien éloigné de croire qu'il n'y ait aucune autre route que celle

que j'ai tracée, ni qu'il ſoit impoſſible de rien réformer ou ajouter à ce que j'ai dit. Je lui ai montré la voie qui me paroît la plus ſûre, celle que je prendrois moi-même, ſi j'avois à recommencer le cours de mes études. Vous trouverez peut-être, Monſieur, mon plan un peu étendu : je conviens qu'il ne faut gueres moins de dix années pour le remplir ; mais cet eſpace de temps ne vous effrayera pas, ſi vous voulez faire attention que, parmi les avocats aujourd'hui les plus employés, il n'y en a preſque pas un qui ait commencé à être connu avant d'avoir paſſé dix années au palais. Le public eſt trop perſuadé que la ſcience & la prudence ne ſauroient être que le fruit du temps & du travail. Les degrés que l'on a pris dans une univerſité, le ſerment d'avocat auquel on a été admis, ne ſuffiſent point pour déterminer ſa confiance. L'étude à laquelle on ſe livre, n'empêche pas d'ailleurs que l'on ne ſe charge de quelques affaires, lorſqu'il s'en préſente. Leur examen diſtrait de l'ennui que cauſe à la longue un travail dont les fruits ne ſe produiſent point au dehors : la maniere dont on les traite, accoutume à faire l'application juſte des principes ; & le ſuccès qu'on peut y avoir, forme peu à peu la réputation. L'ardeur pour l'étude croît alors ;

l'honneur, la conſidération dont on commence à jouir, inſpirent une nouvelle paſſion pour parvenir au ſort des avocats qui nous ont devancés. Il ſuffit de jetter les yeux vers ce terme, pour ne s'appercevoir ni de la longueur, ni des dégoûts, ni des ennuis du chemin que l'on doit parcourir.

J'ai l'honneur d'être, Monſieur, &c.



SIXIEME LETTRE.

A M. *** Avocat au Parlement.

Sur la maniere d'exercer les différentes parties de la Profeſſion d'Avocat, & en particulier ſur les Citations.

LA lettre dont vous m'avez honoré, Monsieur & cher Confrere, m'annonce tout ce que le public eſt maintenant en droit d'attendre de vous. Vous me parlez des loix, non-ſeulement en homme inſtruit, mais en homme paſſionné : il eſt impoſſible de ne pas réuſſir dans une profeſſion que l'on embraſſe avec tant d'ardeur. Un ſeul mot de votre lettre m'a fait de la peine; c'eſt l'endroit où vous me demandez des avis : il vous appartient, à vous, d'en donner aux autres. Je n'ai écrit que trop, lorſqu'il s'eſt agi de vous engager à embraſſer la profeſſion d'avocat. Vous voulez que je vous diſe de quelle maniere il faut traiter les différentes parties qui dépendent de notre profeſſion : en vérité, c'eſt pure habitude, de me demander encore mes conſeils; vous n'en avez nul beſoin.

Le travail d'un avocat peut être diſtingué en pluſieurs parties : c'eſt ou un plai-

doyer, ou un mémoire, ou une conſultation, ou des écritures, ou un arbitrage. Chacun de ces genres ſe rapproche ſous certains rapports ; il s'éloigne ſous d'autres ; & ils ſe différencient même à raiſon des objets qui ſont à traiter, auſſi bien qu'à raiſon de la forme, qui ne ſauroit être la même dans un plaidoyer & dans une conſultation.

Le plaidoyer eſt un diſcours prononcé à l'audience, pour le ſoutien d'une cauſe ; quelquefois il eſt ſuivi d'une réplique, c'eſt-à-dire, d'un ſecond diſcours deſtiné à combattre les moyens de l'adverſaire. Le plaidoyer de celui qui n'attaque point, mais qui ſe défend, & qui par cette raiſon ne parle qu'après ſon adverſaire, doit ordinairement contenir les deux parties, le plaidoyer proprement dit & la réplique, dans un ſeul & même diſcours.

L'ame de tout plaidoyer eſt l'éloquence, mais, ſur-tout, cette éloquence ſolide qui conſiſte plus dans la force du raiſonnement, que dans les fleurs de l'élocution. Ses qualités eſſentielles ſont la clarté & la conciſion. Rien ne ſauroit ſuppléer au défaut de clarté. Il n'eſt pas poſſible qu'un auditeur, qui héſite ſur le ſens des mots qu'il a entendus, revienne ſur ſes pas, & écoute une ſeconde fois ce qu'une prononciation ra-

pide a promptement entraîné. L'impreſſion doit ſe faire ſur l'eſprit du juge, à l'inſtant où la parole ſort de la bouche de l'avocat: autrement, ce qu'il a dit eſt perdu; &, loin de ſervir à ſa cauſe, il peut au contraire lui nuire.

La conciſion n'eſt pas moins importante. Comparez, mon cher Confrere, votre état lorſque vous liſez, avec ce même état lorſque vous entendez parler. Quand vous liſez, vous êtes en même temps le juge & le maître de votre attention. Elle commence à ſe fatiguer, vous fermez le livre, que vous reprendrez dans un moment plus favorable: pareillement ſi, dans le cours de votre lecture, il ſe rencontre un endroit qui vous ſemble ou diffus, ou prolixe, vous le parcourez rapidement, & vous cherchez plus loin l'objet qui vous intéreſſe. Rien de ceci n'a lieu quand on eſt réduit à la fonction d'auditeur. C'eſt donc à celui qui parle à employer tous ſes ſoins pour ne fatiguer l'attention du juge, ni par un diſcours dont la durée ſoit trop longue, ni par des diſſertations trop étendues. La meſure de l'attention eſt néceſſairement bornée; &, lorſqu'une fois elle eſt remplie, tout ce que l'on ajoute, bon comme mauvais, s'écoule & ſe perd. Un client peu inſtruit dans les affaires

s'imagine que ſa défenſe ne ſauroit être trop vaſte. Dans le récit du fait, les moindres particularités lui paroiſſent importantes, parcequ'elles l'intéreſſent : dans le détail des moyens, les plus foibles raiſonnemens lui ſemblent déciſifs, parcequ'ils ſont à ſon avantage. Mettez-vous à la place du juge ; conſidérez ce qu'il fait, ce qui lui eſt familier, ce qu'il ſera porté à croire par les impreſſions dont il peut être affecté ; ne vous appeſantiſſez point ſur des faits dont il eſt inſtruit, ne l'ennuyez point en l'inſtruiſant de ce qu'il connoît ; mais faites uſage de ces notions ſur leſquelles il ne s'éleve point de doutes dans ſon eſprit : efforcez-vous de lui préſenter vos moyens comme n'étant que l'application de principes ſur leſquels il n'héſite pas.

Diſtinguez enſuite, mon cher Confrere, les audiences où vous avez à plaider. Il en eſt de ſolemnelles, dans leſquelles vous avez à parler au public en même temps qu'aux juges. Votre diſcours, préparé avec ſoin, doit être alors plus orné ; mais n'oubliez jamais que le ſtyle diffus, la ſuperfluité des raiſonnemens, le luxe des paroles, pour uſer de ce terme, ne ſont point des ornemens, mais des vices. Dans d'autres audiences, l'unique préparation doit conſiſter à s'être inſtruit parfaitement de l'affaire que l'on va plaider, à l'avoir en-

visagée sous toutes les faces dont elle est susceptible : les moyens, les raisonnemens, l'art, en un mot, que l'on emploiera, doivent être l'effet de la réflexion du moment. Présentez rapidement le fait ; voyez les circonstances qui font impression : tâchez de les rappeller adroitement dans la suite de votre discours ; oubliez les autres. De même par rapport aux moyens : tâtez, si je peux parler ainsi, l'esprit du juge. Vous avez annoncé un moyen : il n'a pas fait impression ; passez promptement à un second ; & si le premier ne doit pas être négligé, qu'il ne reparoisse que sous une forme absolument différente de celle qu'il avoit : au contraire, voyez-vous que l'on soit frappé du moyen que vous développez ? insistez-y, portez votre raisonnement jusqu'à l'évidence ; &, au moment où la conviction est opérée, cessez de parler : que le juge prononce, tandis qu'il est plein des idées qui l'ont ému.

Le genre d'éloquence que vous employez ne doit pas moins varier, selon les sujets que vous avez à traiter. Vous défendez un citoyen que l'on calomnie : parlez pour lui avec la fierté & la grandeur d'ame qui appartiennent à un homme dont la conduite est irréprochable ; terrassez la calomnie en vous élevant au-dessus d'elle ; rendez votre adversaire vil comme le men

ſonge qu'il a eu la baſſeſſe d'employer. Demandez-vous une grace? intéreſſez la compaſſion, la pitié : mais évitez de vous rendre mépriſable. Un adverſaire que vous avez eu le malheur de bleſſer, par légéreté plutôt que par envie de nuire, aggrave-t-il vos torts pour obtenir une vengeance plus ſévere? vous avez deux armes à employer contre lui; le ridicule, dont il s'approche lui même, en exagérant des fautes légeres; le ſang-froid, par lequel vous glacerez bientôt les eſprits qu'il a échauffés contre vous. C'eſt dans des cauſes de ce genre que les reſſources de l'art oratoire peuvent être employées avec plus de ſuccès : uſez-en; mais rejettez ces reſſources communes, ces figures triviales, dont l'effet eſt nul ſur l'eſprit de perſonnes éclairées.

Ne s'agit-il plus d'une queſtion de fait, mais d'un point de droit digne de fixer l'attention des juges? que les faits & leurs circonſtances s'expliquent en un mot : n'en parlez qu'autant qu'il eſt néceſſaire pour poſer exactement les termes du problême à réſoudre : puis attirez toute l'attention du juge ſur la démonſtration de la ſolution que vous propoſez. C'eſt alors qu'il faut de la gravité ſans peſanteur, de la ſcience ſans érudition; diſcutez, & ne diſſertez point; montrez le vrai, ſans qu'il paroiſſe qu'on ait été obligé de le cher-

cher ; enfin, que par la maniere même dont vous vous exprimez, il femble qu'il n'y ait pas une de vos preuves qui ne puiffe, au befoin, être foutenue de nouveaux raifonnemens plus preffans que ceux que vous avez développés.

Je paffe à la compofition des *Mémoires*. Loifel nous a confervé le nom de celui qui introduifit au palais l'ufage des mémoires ou *factums* : ce fut un avocat nommé de la Vergne, gendre de M. le premier préfident Lemaître, qui vivoit du temps de Pafquier. Aujourd'hui l'ufage des mémoires eft devenu très-commun ; il eft peu d'affaires importantes où l'on n'en imprime : mais leur objet varie felon les circonftances ; & la forme qu'on doit leur donner varie auffi, foit felon ces mêmes circonftances, foit felon la nature de l'affaire que l'on doit y traiter.

Quelquefois un mémoire a pour objet de faire connoître au public une affaire importante, dont l'inftruction fe fait en fecret ; de juftifier, par exemple, un accufé. Il faut alors plus de détails ; le mémoire doit contenir le récit entier des faits ; il doit développer tous les moyens. Les mémoires que l'on diftribuera dans une affaire qui a été plaidée publiquement, feront plus courts : ce feront des précis & des fommaires ; leur objet unique eft de rappeller

à l'eſprit des juges les principaux points de la défenſe qu'ils ont entendue, & l'on ne doit pas leur faire l'injure de croire qu'il ſoit néceſſaire de leur répéter par écrit tout ce que l'on a dit de vive voix. Il eſt d'ailleurs à propos de conſidérer pour quelles perſonnes on écrit. C'eſt pour des hommes inſtruits, dont tous les momens ſont partagés entre les différentes fonctions de la magiſtrature : quoi de plus raiſonnable que de reſpecter leurs inſtans précieux au public ? Ne leur mettez donc ſous les yeux que ce qui eſt abſolument déciſif, & mettez-le en peu de mots. Si vous faites un mémoire pour le public moins inſtruit, ne donnez au magiſtrat qu'un ſommaire abrégé.

Un mémoire eſt-il deſtiné à approfondir une queſtion de droit ? c'eſt le moment où il faut montrer que vous avez à votre diſpoſition, principes, textes, autorités, tout ce, en un mot, dont la connoiſſance forme le grand juriſconſulte. La facilité de jetter dans des notes une partie de l'érudition, qui pourroit fatiguer ſi elle ſe trouvoit dans le corps même du mémoire, vous permet d'en employer davantage que dans une plaidoierie. Que dans votre diſcuſſion ſavante, la queſtion ſoit épuiſée : démontrez rigoureuſement votre propoſition ; & ſi la matiere

ne vous permet pas de perſuader, convainquez : forcez à ne pas avoir d'autre ſentiment que celui que vous avez embraſſé.

Celui qui traite une queſtion de fait d'une certaine étendue, développera des talens d'un genre différent. Ce n'eſt pas aſſez qu'une plume ſage raye des détails faſtidieux, des longueurs qui rendent le récit traînant. Il faut ſemer l'intérêt dans tout ce que l'on dit ; taire à propos certaines particularités, en préſenter d'autres dans le jour & dans le lieu qui leur conviennent. Qu'un début noble, mais ſans emphaſe, excite la curioſité du lecteur : que l'intérêt que vous lui inſpirez aille enſuite toujours en croiſſant : qu'on ne ſuſpende ſa lecture qu'au moment ou vous terminez votre récit, & que bientôt on la reprenne avec une ardeur nouvelle, pour ſuivre l'ordre de vos preuves. Si vous avez atteint, dans le récit des faits, le but auquel vous deviez tendre, ce n'eſt plus, s'il eſt permis de le dire, pour ſe convaincre qu'on lit vos moyens ; c'eſt pour ſe donner la ſatisfaction de voir avec quel avantage vous établiſſez ce dont on eſt déja perſuadé par l'intérêt que vous avez fait naître.

Mais quelque queſtion que vous traitiez, n'oubliez jamais que vous êtes l'organe de la juſtice, non le miniſtre des paſſions de

votre client ; vous devez défendre ſa cauſe, vous ne devez pas ſervir ſa vengeance. Songez auſſi, lorſque vous écrivez, que c'eſt pour ſes intérêts que vous tenez la plume, non pour les vôtres : écartez ce qui ne pourroit être utile qu'à vous perſonnellement : votre ſuccès ſera toujours aſſez grand pour vous faire un nom, dès que la défenſe de votre client ſera complette.

S'il m'eût été permis, dit un jeune homme à peine entré au palais, & qui lit un mémoire où il ne trouve que de la raiſon & de la vérité ; s'il m'eût été permis de traiter la même affaire, combien j'aurois ſu la rendre piquante ! ma réputation étoit acquiſe, l'occaſion ſeule m'a manqué. Plein de ces ambitieuſes idées, à peine a-t-il lu le récit de l'affaire, que voilà un plan tracé. Ici ce ſera une ironie amere, là une peinture voluptueuſe, plus loin un tableau capable de faire impreſſion ; ſon adverſaire ſera impitoyablement déchiré ; ſur le moindre prétexte, ſa vie entiere va être racontée au public : & malheur à lui, ſi dans quelque moment il a prêté au ridicule ou à la cenſure ! Mais cet écrit ſi chéri de ſon auteur, que ſera-t-il ? un mémoire, un roman, ou un libelle ? Ce ne ſauroit être un mémoire ; on n'y voit point cette décence qui ne doit jamais abandonner le ſage juriſconſulte ; le peintre s'eſt occupé

à orner de couleurs vives ce qu'il devoit voiler : nulle trace de cette probité, de cet amour de la juſtice, qui fait craindre de bleſſer, même avec les armes qu'elle met entre les mains. Si l'écrit eſt agréable, ce ne ſera qu'un roman ; s'il eſt méchant, ce ſera un libelle. Roman ou libelle, qu'il ait le ſort dont ces écrits ſont dignes : qu'il acquiere à ſon auteur le nom d'écrivain frivole ou dangereux : il me ſemble que ce nom, tel prix qu'on y veuille mettre, eſt bien différent de celui de l'avocat. Les affaires où l'on a principalement des faits à raconter ne ſont pas rares ; mais voulez-vous des modeles de la maniere de les traiter ? liſez les mémoires de M. de Gennes pour M. de la Bourdonnaye.

Ce n'eſt pas cependant que je prétende bannir du mémoire d'un avocat, ou une fine raillerie qui puniſſe la ſottiſe d'un fat, ou une anecdote piquante qui démaſque à propos un hypocrite, ou un mot qui rappelle quelque trait connu, par lequel l'adverſaire que l'on combat ſe ſoit peint autrefois lui même ; tout ce que j'exige, c'eſt que l'intérêt de la cauſe ſoit le ſeul motif qui faſſe écrire, & que l'on reſpecte toujours également la décence & la vérité.

Cette éloquence qui touche & qui émeut, n'eſt point le ton de la conſultation ; la réflexion & la prudence doivent s'y mon-

trer ſeules: ce n'eſt pas uniquement dans la ſageſſe de la déciſion qu'elles doivent paroître, c'eſt dans la maniere même d'expoſer les motifs qui appuient le parti auquel on ſe détermine.

Les conſultations quelquefois ne conſiſtent qu'en un mot. Telles étoient celles de pluſieurs juriſconſultes romains, & entre autres du juriſconſulte Scevola. L'expoſé du fait eſt exprimé d'abord auſſi briévement que clairement; la réponſe ſuit en deux mots: *Reſpondi ſecundùm ea quæ proponerentur, poſſe*, ou *non poſſe*. On peut quelquefois encore donner des conſultation auſſi courtes, lors, par exemple, qu'on ne demande à un juriſconſulte célebre, que l'affirmative ou la négative ſur une queſtion. Il me ſemble plus conforme à la modeſtie de ne pas préſenter ſon ſentiment avec cette préciſion d'oracle, & de ne le haſarder qu'en l'appuyant de quelques motifs. Cette forme eſt plus avantageuſe pour les parties elles-mêmes; la conſultation qu'on leur donne ſert, lorſque les motifs en ſont expliqués, à l'inſtruction de la cauſe: quelquefois même les parties la demandent pour la diſtribuer aux juges, comme mémoire; les conſultations doivent, en ce dernier cas, ne pas ſeulement annoncer & indiquer les moyens, mais les développer. Nous avons des con-

ſultations de Cujas & de Dumoulin qui peuvent ſervir d'exemple.

Dans tous les cas, le ſtyle de la conſultation doit être le même : ce doit être une diſſertation claire, tranquille, impartiale, ſavante; un peu plus ou un peu moins de développement dans l'expoſé des moyens que l'on propoſe, & dans la réponſe aux objections principales qui ſe préſentent, doit faire la ſeule différence. Vous demande-t-on quelle route on ſuivra pour une opération quelconque? n'indiquez que la voie la plus ſûre, celle qui eſt littéralement conforme à la loi; avertiſſez de toutes les précautions qui ſont à prendre : leur multiplicité ne doit pas effrayer lorſqu'il eſt queſtion d'agir : on ne ſauroit acheter à trop grand prix l'avantage de ne pouvoir être inquiété ſur ce que l'on aura fait. Si l'on vous conſulte, non plus pour agir, mais pour défendre la validité d'une opération, dans laquelle, ſans appercevoir aucun vice eſſentiel, vous craindrez néanmoins qu'on ne releve quelques légers défauts de forme, quelques omiſſions peu conſidérables, ce ſera alors que vous uſerez de votre génie & de vos lumieres, pour défendre ce que l'on a fait avec juſtice & avec raiſon, mais avec trop peu de précautions.

Il en eſt de même lorſqu'on vous de-

mande ſi l'on entreprendra un procès. Inſtruit mieux que perſonne, par les procès mêmes dans leſquels vous ſerez chargé de travailler, combien de maux ils entraînent, convaincu d'ailleurs de l'incertitude des jugemens humains, héſitez toutes les fois qu'il s'agira de conſeiller d'entreprendre un procès; n'héſitez jamais à répondre pour l'affirmative, lorſqu'on vous demandera s'il faut le terminer par une tranſaction. Vient-on vous conſulter ſur un procès déja entrepris, & vous paroît-il juſte? réuniſſez tous les efforts de votre eſprit pour ſuggérer des moyens de réuſſir honnêtes & conformes aux loix.

Les écritures ſont, ſans contredit, la portion la moins agréable du travail de l'avocat. Il n'y paroîtra point, mon cher Confrere, tant que vous aurez préſentes à l'eſprit les vues de probité & d'honneur qui vous conduiſent. Sans être autant polies & limées que des mémoires que l'impreſſion produit au grand jour, elles doivent avoir au fonds les mêmes qualités, & ſur-tout la même préciſion. Comme d'ailleurs je ne pourrois que vous répéter ici ce que je vous ai dit ſur les mémoires, je crois inutile de rien ajouter.

Je n'aurai pas beſoin d'être plus long ſur ce qui concerne les arbitrages; vous conce-

vez de vous-même que s'il est une occasion où la probité ne puisse être trop délicate, trop scrupuleuse, & en même temps trop éclairée, c'est celle où, joignant à la fonction d'avocat celle de juge, votre décision va faire la loi des parties qui vous ont donné leur confiance. Une fois nommé arbitre, vous ne devez plus connoître que l'affaire seule, sans distinguer ni client ni adversaire. Quoique vous ayiez été choisi par une des deux parties, regardez-vous comme nommé également pour l'une & pour l'autre ; condamnez sans hésiter celui qui vous a choisi, si, dans l'examen que vous ferez avec votre confrere, vous découvrez que le bon droit n'est pas en faveur de la personne qui vous a nommé.

Je ne vous ai point parlé, mon cher Confrere, dans tout ce que je vous ai dit jusqu'à cette heure, des *Citations ;* genre d'autorité dont on peut faire un grand usage & un grand abus. Permettez-moi de vous faire part de quelques réflexions sur cet objet, en vous avouant qu'elles m'ont été suggérées en partie par l'extrait d'un mémoire que j'ai lu dans l'Histoire de l'Académie (1). M. Fourmont, auteur de ce Mémoire, commence par remarquer

(1) Hist. de 1717 à 1725, *in-12*, *Tome III*, *page 107*.

que l'uſage des citations eſt fort ancien : des auteurs d'un ſiecle fort reculé, citent des auteurs qui les avoient précédés. Perſonne n'ignore l'abus qu'on en a fait dans les ſiecles qui ont ſuivi l'époque de la renaiſſance des lettres. Les anciens étoient tellement admirés, il étoit ſi rare de les connoître, que d'un côté on oſoit à peine ſe donner la liberté de penſer autrement que l'on avoit fait en Grece ou à Rome; & que d'un autre côté, ceux mêmes qui avoient le courage de créer leurs penſées, évitoient de les exprimer dans d'autres termes que ceux de quelque Grec ou de quelque Latin : c'étoit, au moins dans leur idée, unir le mérite de l'érudition à celui du génie. De-là, ces diſcours qui ne ſont qu'un tiſſu bizarre de grec, de latin, & quelquefois d'hébreu, lorſque l'auteur étoit aſſez heureux pour ſavoir le lire. Ce mauvais goût a ſubſiſté juſques dans le ſiecle dernier. Il n'eſt auteur ſacré ou profane, grec ou latin, que M. Lemaître ne cite dans ſes plaidoyers; mais au moins il ne met leur texte qu'en note, il le traduit ordinairement, pour l'incorporer à ſon diſcours. Nous ne voyons plus aujourd'hui de ces ſortes de bigarrures ; c'eſt un bien ſans doute. On ne doit point citer ſans objet ; & c'eſt le faire, que de tranſcrire un texte ſeulement pour montrer qu'on l'a lu. L'u-

ſage que l'on peut faire de ſes lectures pour orner ſon ſtyle, ne doit conſiſter que dans quelques alluſions à ce que les anciens ont dit; encore, pour que l'alluſion ait de la grace, faut-il qu'on y apperçoive quelque choſe de plus que l'érudition de celui qui en uſe : ſi elle n'a pas quelque fineſſe, ſi elle n'indique pas un rapport agréable, elle déplaît, parcequ'elle ne montre que de la vanité. Elle eſt inutile d'ailleurs, & elle ne produit aucun effet, ſi elle eſt le fruit d'une érudition trop recherchée; ſi elle eſt telle que le commun des auditeurs ne ſoit pas en état de la ſentir.

M. Fourmont, dans le mémoire que j'ai indiqué, appelle les alluſions des citations indirectes; il en eſt d'autres directes. On conçoit que ce ſont celles qui conſiſtent à répéter une choſe qui a déja été dite ou écrite, en indiquant le lieu où elle ſe trouve. A l'égard de ces citations, je crois qu'on doit en diſtinguer de trois eſpeces, celles qui forment autorité, celles que l'on peut appeller des *témoignages*, & des troiſiemes que je nommerai des *ſuffrages*.

Une queſtion de droit s'agite; on cite le texte d'une loi à l'empire de laquelle les parties qui conteſtent ſe reconnoiſſent ſoumiſes : voilà une citation qui forme une autorité plus ou moins preſſante,

felon que le fens du texte eft plus ou moins clair, mais toujours décifive par fa nature. Loin qu'il foit poffible de condamner de pareilles citations, ce feroit une faute grave de les omettre, puifque le texte de la loi eft la regle d'après laquelle le juge doit prononcer.

Les citations qui ont l'effet d'un témoignage, peuvent être auffi indifpenfables que les premieres; mais elles n'ont pas, par elles-mêmes, autant de force que celles-ci. Il faut, pour juger du degré de confidération qu'elles méritent, favoir quelle confiance on doit avoir dans l'écrivain dont on cite le nom.

Ces fortes de citations font indifpenfables, lorfqu'il eft queftion d'établir un fait contefté. Il faut citer des témoins de ce fait, rapporter le texte des hiftoriens qui nous en ont tranfmis la mémoire; mais il faut en même temps avoir préfentes à l'efprit les regles de critique, fuivant lefquelles tel hiftorien doit être jugé plus ou moins digne de foi. Si le fait que l'on rapporte eft conftaté par un acte dont l'authenticité ne puiffe être méconnue, il n'y a point d'argument à propofer contre la certitude d'un pareil témoignage. Si ce n'eft qu'un fimple hiftorien que l'on indique, fa dépofition peut être combattue

par d'autres dépoſitions contraires, ou par des circonſtances qui lui ſont particulieres, & qui diminuent la force de ſon témoignage. La prudence demande que l'on ne cite point alors ſans bien connoître ſon auteur : un adverſaire plus inſtruit, tireroit des inductions avantageuſes de particularités qu'on auroit ignorées.

Enfin, j'ai dit que l'on citoit des auteurs pour invoquer leur ſuffrage: c'eſt ici où l'abus eſt plus à appréhender, & où l'on doit être fort réſervé à citer. Deux motifs peuvent juſtifier l'uſage de ces citations. Il y a des auteurs dont la réputation eſt telle, qu'il ſemble qu'on ne puiſſe, ſans une ſorte de témérité ou d'imprudence, combattre leur ſentiment. Le nombre de ces auteurs eſt infiniment petit ; ce ſera, par exemple, Dumoulin ſur des queſtions de droit coutumier. Il eſt conſtant que c'eſt un avantage réel d'avoir pour ſoi le ſentiment de pareils juriſconſultes, & qu'on ne doit pas négliger d'uſer de cet avantage en les citant.

Les autres auteurs, & c'eſt le plus grand nombre, n'ont point acquis ce haut degré de conſidération : ils ne le méritent pas. On peut cependant quelquefois tirer avantage de leur texte, & voici quels en ſont les fondemens. Le défenſeur d'une partie

eſt naturellement regardé comme ſuſpect dans ce qu'il dit pour l'intérêt de ſon client. Poſe-t-il un principe? on ſe demande s'il n'eſt pas fait pour la cauſe. Haſarde-t-il une déciſion? on appréhende qu'il n'eût prononcé le contraire, ſi les rôles euſſent été changés. Un juge parfaitement éclairé trouve dans ſes connoiſſances perſonnelles le principe & le motif de déciſion; il adopte ou il rejette le moyen qu'on lui propoſe, par l'examen qu'il en fait; jamais on n'obtiendra ſa voix, qu'en lui démontrant rigoureuſement la vérité de ce qu'on lui propoſe. Mais tous les juges n'ont ni cette même pénétration, ni cette même aptitude à prendre d'eux-mêmes un parti; ils héſitent entre les raiſonnemens oppoſés de deux défenſeurs contradictoires; & c'eſt lorſqu'ils ſont dans cet état d'incertitude que, pour les fixer, on tranſcrit les textes des auteurs qui ſe ſont expliqués ſur la matiere que l'on traite. Si aucune circonſtance particuliere n'a conduit la plume de ces auteurs, s'ils ne peuvent être accuſés de partialité, il eſt naturel qu'on rapporte leur déciſion comme le ſuffrage d'un homme inſtruit & de ſang-froid. Ces deux titres réunis méritent l'attention du juge; &, toutes choſes égales d'ailleurs, il eſt naturel qu'ils le déter-

minent. Voyons maintenant les abus à éviter ; il y en a deux, l'un relatif au point dont on veut confirmer la vérité par une citation, l'autre relatif aux auteurs dont on ſe permet d'invoquer le ſuffrage.

La citation n'eſt utile, ainſi que je l'ai obſervé, qu'autant qu'il y a un doute réel à lever, ou une incertitude à fixer. Si donc la propoſition que l'on met en theſe eſt un de ces axiomes dont la vérité eſt tellement conſtante, que l'adverſaire même n'entreprendra pas de la conteſter, il eſt inutile de l'appuyer de citations ; ce ſeroit une érudition ſuperflue. Il faut également du choix dans les auteurs que l'on invoque ; autrement, & ſi l'on croit qu'il ſuffiſe qu'une opinion ſoit avancée dans un livre pour ſe permettre de la ſoutenir, il y aura peu de queſtions ſur leſquelles il ne ſoit facile de s'oppoſer réciproquement des autorités contradictoires. On ne doit donc pas invoquer ſans diſtinction quiconque porte le nom de juriſconſulte : il en eſt un certain nombre, dans chaque genre, qui ſe ſont acquis, par des ouvrages mûrement réfléchis, une réputation méritée ; ce ſont ceux-là ſeuls dont on doit s'appuyer. Evitez ſur-tout d'allonger vos citations d'une liſte d'auteurs qui n'ont fait que ſe copier les uns les autres. Il eſt

quelques ouvrages principaux, dont une multitude d'autres ne ſont que des abrégés ou des compilations. Ainſi je ſuppoſe que vous ayiez pour vous un texte précis de Dumoulin; vous joindrez facilement huit ou dix noms au ſien, mais ſans aucun mérite comme ſans aucun fruit. De même, dans le droit eccléſiaſtique, pouvez-vous citer d'Héricourt? il ſera rare que vous ne puiſſiez pas citer auſſi les auteurs qui ont traité, depuis lui, les mêmes matieres.

Par une ſuite du choix que je vous conſeille, ne manquez pas, ſi la queſtion que vous avez à traiter s'éleve dans une province qui ait ſes uſages ou ſa juriſprudence particuliere, de conſulter les auteurs propres à cette province; leur avis eſt alors ſouvent plus qu'une ſimple opinion: ils atteſtent comme témoins, le fait de l'uſage que vous avez intérêt d'établir.

Je diminue, comme vous voyez, mon cher Confrere, le nombre des citations: je rejette toutes celles qui ſont vagues & ſuperflues. Il me ſemble obſerver deux cauſes de cette multitude de citations dont on ſurcharge quelquefois un écrit. On ſe propoſe d'approfondir une queſtion; on fait des recherches: il n'eſt pas un auteur que l'on ſoupçonne d'avoir traité la queſtion, que l'on n'ait ouvert & feuilleté;

& peut-être, après ce travail ſi pénible, ne trouve-t-on qu'un ou deux auteurs qui aient parlé de la maniere qu'on le déſiroit. Le fruit de tant de peines va donc s'évanouir ; on n'aura pas même la ſatisfaction de montrer qu'on a fait beaucoup de recherches. On cite donc, & on cite des textes fort peu concluans, ſeulement pour faire voir qu'on les a connus.

D'autres fois on ſe forme un ſyſtême ; on veut établir ſur un point de droit une ſorte de tradition univerſelle, tantôt pour la durée des tems, tantôt pour la généralité des lieux dans leſquels on la ſuppoſe répandue. On ramaſſe des auteurs de tout ſiecle, de tout pays ; on les force de dépoſer en faveur du ſentiment que l'on a embraſſé : ſouvent ils ne le font que malgré eux ; &, lorſqu'on les examine, on s'en apperçoit aſſez à l'air de contrainte que porte leur témoignage. L'auteur eſt ſatisfait : il vouloit citer, & il y eſt parvenu. Mais a-t-il prouvé ce qu'il avoit mis en theſe? nullement. Son travail eſt donc perdu, ou plutôt un adverſaire adroit en tirera avantage. Il obſervera avec raiſon, que ſi tant de doctes recherches n'ont pu produire ces témoignages déciſifs que l'on avoit trop légérement annoncés, c'eſt une preuve de la fauſſeté de l'opinion

qu'on avouoit ne ſe pouvoir ſoutenir qu'autant qu'elle ſeroit aidée de nombreux ſuffrages.

S'il eſt quelque circonſtance où l'on puiſſe tolérer des citations un peu plus fréquentes, c'eſt dans une conſultation. Celui qui vous conſulte annonce néceſſairement des doutes, puiſqu'il demande avis ; votre maniere de penſer doit le raſſurer : mais ſi vous êtes en état de lui faire voir que le ſentiment que vous embraſſez ne vous eſt point particulier ; que c'eſt également la maniere de penſer de tel & tel excellent juriſconſulte, il eſt ſenſible que la perſonne qui s'eſt adreſſée à vous prendra plus de confiance dans votre déciſion. D'ailleurs, ce ne ſont pas ſeulement les auteurs favorables à celui qui conſulte qu'il faut nommer, il faut lui indiquer auſſi ceux qu'on lui oppoſera, afin qu'il ſe décide en pleine connoiſſance de cauſe ſur le parti qu'il voudra choiſir, & qu'il ne ſoit point ſurpris lorſque, dans le cours de l'inſtruction, on lui fera des objections qui n'auroient point été prévues.

Continuez donc, mon cher Confrere, à étudier les juriſconſultes ; liſez leurs ouvrages, pour vous pénétrer de la ſcience des loix, & non pour faire parade d'une vaine érudition. C'eſt dans l'enſemble des raiſon-

nemens, & dans le plan entier de vos ouvrages, qu'on doit reconnoître que vous avez médité les livres du droit, & non dans des citations qu'il eſt facile d'accumuler, ſouvent avec plus de patience que de ſavoir.

J'ai l'honneur d'être, Monſieur & cher Confrere, &c.

Fin de la premiere Partie.

BIBLIOTHEQUE
CHOISIE
DE LIVRES DE DROIT,
OU
CATALOGUE RAISONNÉ DES LIVRES de Droit qu'il eſt le plus utile d'acquérir & de connoître.

» Vous ne devez jamais lire un livre, que vous ne ſachiez » quel en a été l'auteur, le temps auquel il a écrit, ſa » vie, l'eſtime qu'on en fait, & quelle en eſt la bonne » impreſſion. » *LAMI, Entret. VI ſur les Sciences.*

IL eſt à propos de voir ſur ce Catalogue, ce que l'on a dit à la fin de la deuxieme Lettre où il eſt annoncé. Ce n'eſt point un Catalogue univerſel, mais un *Catalogue choiſi :* les livres les plus eſſentiels ſont indiqués par une étoile. On a ſeulement tâché de completter deux articles, celui des *Commentateurs des Coutumes*, & celui des *Arrêtiſtes*, parce que ces deux Collections n'ont de prix qu'autant qu'elles ſont complettes.

La plupart des Anecdotes que l'on rapporte ſur les livres indiqués, conſiſtent dans des faits que l'on ne peut ſavoir, que parce qu'on les a lus ailleurs. On avouera donc volontiers que l'on doit beaucoup aux meilleurs bibliographes, que l'on a conſultés pour former ce Catalogue. Le nom de ceux auxquels on a principalement eu recours, ſe trouvera dans le §. I. du Catalogue. Il faut y joindre la *Table des Matieres* du Journal des Savans, qui eſt du plus grand uſage pour ces ſortes de recherches. On s'eſt attaché principalement à remarquer la premiere & la derniere

édition de chaque ouvrage. Lorſqu'il n'y a point de note contraire, c'eſt, en général, la plus nouvelle édition qu'on doit acquérir de préférence.

§. I. *Introduction à l'étude du Droit en général. Auteurs qui indiquent les Ouvrages compoſés ſur cette matiere.*

N° 1. LEIBNITII, Methodus nova diſcendæ docendæque Juriſprudentiæ. *Francofurti*, 1668, *in*-12. — *Lipſiæ*, 1748, *in*-8°.

2. MARTINI HUSSON, de Advocato; Lib. IV. *Paris*, 1666, *in*-4°.

3. Regles pour former un Avocat, tirées des plus fameux auteurs, tant anciens que modernes, avec un *Index* des Livres de Juriſprudence les plus néceſſaires à un Avocat, par BIARNOY DE MERVILLE. *Paris*, 1711, *in*-12. — *Ibid.* 1740; — augmenté par M. BOUCHER D'ARGIS. *Paris*, 1753, *in*-12.

4. Conſidérations ſur l'étude de la Juriſprudence; par M. ABRAHAM PERRENOT. *Berlin*, 1775, *in*-8°.

5. Bibliotheca claſſica, ſive Catalogus officinalis, uſque ad annum 1624 incluſivè; colligente ac diſponente GEORGIO DRAUDIO *Francofurti ad Mœnum*, 1655, *in*-4°.

C'eſt un Catalogue de livres de toute Faculté, rang par ordre de matieres, Théologie, Droit, &c.; & en ſuite, dans chaque matiere ſéparée, les titres des livre ſont indiqués ſelon l'ordre alphabétique des objets aux quels ils ſe rapportent. On peut le regarder comme un premiere édition, ou comme le germe de la Bibliothequ de Lipenius.

6. Index Librorum omnium Juris, tàm Pontifi cii quàm Cæſarei; per J. B. ZILETTUM VENI TUM. 3ª edit. *Venet.* 1563. — *Ibid.* 1566, *in*-4

Autre édition donnée par JEAN WOLFGANGU

FREYMONIUS, Docteur en Droit à Obernhausen, ſous le titre de Elenchus omnium auctorum ſive ſcriptorum qui in Jure, tàm civili quàm canonico, vel commentando, vel quibuſcumque modis explicando & illuſtrando, ad noſtram ætatem uſque claruerunt. *Francofurti ad Mœnum*, 1574, *in-4°.—Ibid.* 1579.

Table d'Auteurs aſſez mal digérée, ſans indication des éditions. Dans l'une & dans l'autre édition, on trouve, au rang des conſeils, un Conſeil de *Oldradi de Ponte Laudunenſis*, dont le ſommaire eſt : *Libros multos expedit habere.* Enſuite, ſous le titre des *Queſtions*, deux petites Diſſertations de JEAN DE NEVIZANIS, auteur du *Sylva nuptialis.* La premiere : *An oporteat habere plures libros? Et reſpondetur*, dit-il : *Quòd in tanta temporum egeſtate, ſufficit, quantum legere poſſumus,... ſed hoc intellige in ſcholare.... in doctore autem dic quod debet habere plures libros. Etenim liber librum aperit.*---La ſeconde : *Quomodo poſſet reſecari tanta librorum multitudo?* Il veut que l'on faſſe des édits à ce ſujet.

7. MARTINI LIPENII, Bibliotheca realis juridica. *Francof. ad Mœnum*, 1679, *in-fol.— Lipſiæ*, 1757, 2 vol. in-fol.

Lipenius eſt mort à Lubeck, le 6 Novembre 1692. Il a donné de ſemblables Bibliotheques de Théologie, de Médecine & de Philoſophie. On les appelle *réelles*, parce que les livres y ſont diſpoſés ſelon l'ordre alphabétique des choſes, & non ſuivant l'ordre du nom des Auteurs. Ainſi, voulez-vous connoître ce qui a été écrit ſur les Annates? cherchez *Annatæ*, & vous y trouverez le titre de tous les ouvrages que Lipenius, ou ſes nouveaux éditeurs ont connus. Le nombre des livres indiqués dans cette Bibliotheque, eſt immenſe; mais il y a deux défauts. Le premier, que l'ouvrage ayant été compoſé en Allemagne, on y indique une multitude de Traités que l'on ne ſauroit ſe flatter de trouver ici : l'autre, que les noms des Auteurs François ſont abſolument défigurés.

8. * B. BURC. GOT. STRUVII, Bibliotheca Juris ſelecta. *Jenæ*, prim. 1703. — 1705, 1710, *in-8°*; editio quinta, curante Budero, *ibid.* 1720; ſexta, *ibid.* 1725; ſeptima, *ibid.* 1743; octava,

ibid. 1756; nona, *ibid.* 1758, 2 vol. *in*-8°.

Struve étoit profeſſeur de droit public & féodal à Jene, où il eſt mort le 25 Mai 1738. Sa Bibliotheque de Droit eſt le meilleur des ouvrages de ce genre, ſoit à raiſon des livres qu'il indique, ſoit à raiſon des notices abrégées qu'il en donne.

9. * Les Vies des plus célebres Juriſconſultes de toutes les nations, tant anciens que modernes, tirées des meilleurs auteurs qui en ont écrit; par M. TAISAND, Tréſorier de France à Dijon. *Paris*, Seveſtre, 1721, *in*-4°.

—augmentées par JOSEPH DE FERRIERE. *Paris*, Prault & le Clerc, 1737, *in*-4°.

Pierre Taiſand, auteur de pluſieurs ouvrages de droit, dont j'indiquerai une partie, eſt mort en 1715.

☞ On a un Catalogue des livres du Droit canonique, à la ſuite de l'édition du Commentaire de Dupui ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane, donnée par l'abbé Lenglet; il a joint quelques notes au titre des livres: & un autre, ſans aucune note, dans le ſecond volume de la derniere édition de l'Inſtitution au Droit eccléſiaſtique, par Fleuri.

On peut ſe ſervir encore avec fruit de la Bibliographie inſtructive de M. Debure, *Paris*, Debure, 1764, *in*-8°; & du Dictionnaire typographique de M. Oſmont, *Paris*, Lacombe, 1768, 2 *vol. in*-8°. Il faut cependant obſerver que ces deux Bibliographes indiquent plutôt les livres rares que les livres utiles.

§. II. *Traités généraux ſur les Loix, leur origine & leurs principes.*

10. * De l'Origine des Loix, du Progrès des Arts & des Sciences, pour ſervir d'introduction à l'Eſprit des Loix; par M. GUOGUET, Conſeiller au Parlement de Paris. *Paris*, 1758, 3 *vol. in*-4°.

Cet ouvrage a été réimprimé pluſieurs fois, *in*-12, 6 *vol.* M. Guoguet eſt mort en 1759.

11. * De l'Eſprit des Loix; par M. DE MONTESQUIEU.

Il y a eu un grand nombre d'éditions de ce livre, tant en France que dans les pays étrangers. La premiere que je connoiſſe eſt de *Paris*, 1749, 4 *vol. in*-12. M. de Monteſquieu eſt mort le 10 Février 1755. L'Eſprit des Loix a été réimprimé en 1758 avec une Table des Matieres, dreſſée par M. Richer, avocat au Parlement, & qui facilite l'uſage du livre. L'édition donnée en 1764, ſous le titre d'*Amſterdam* & de *Leipſick*, (4 *vol. in*-12) renferme des remarques d'un anonyme ſur l'ouvrage de M. de Monteſquieu. Elles ſont vivement critiquées, & ce n'eſt pas ſans raiſon, dans un Avertiſſement qui eſt à la tête des éditions de 1767 & 1769, (*in*-12, 4 *vol.*) faites à *Paris*, ſous le titre de *Londres*.

12. Théorie des Loix civiles ; par M. LINGUET, Avocat au Parlement : *in*-12, 3 *vol.*

L'objet de M. Linguet eſt de combattre une partie du ſyſtême de l'Eſprit des Loix. Le dernier volume contient des Lettres pour la défenſe des premiers tomes de la *Théorie*.

13. Ordre naturel & eſſentiel des Sociétés politiques ; par M. LE MERCIER DE LA RIVIERE : *Paris*, 1767, *in*-4°. — *Id.* 2 *vol. in*-12.

L'auteur de cet ouvrage eſt un des chefs de la ſociété connue aujourd'hui ſous le titre de *Philoſophes économiſtes*. L'abbé de Mably leur a reproché qu'en trouvant l'évidence par-tout, ils avoient eu le ſecret de ſe diſpenſer de rien démontrer.

14. De la Légiſlation, ou Principes des Loix ; par M. l'abbé DE MABLY : deux Parties en 1 *vol. in*-12. *Amſterdam*, (*Paris*,) 1776.

Cet ouvrage eſt ſous la forme d'un Dialogue entre un Suédois & un Anglois. Le Suédois avoit sûrement bien lu ſon Platon. M. l'abbé Bonnot de Mably eſt très-connu par pluſieurs bons ouvrages.

§. III. *Traités du Droit naturel, du Droit public & du Droit des Gens.*

15. * Eſſai ſur l'Hiſtoire du Droit naturel. *Londres*, 1757, 1758, 2 *vol. in*-8°.

Cet ouvrage eſt une bonne introduction à l'étude du droit naturel : cependant il faut ſe défier de quelques réflexions partiales de l'auteur, M. Hubner, qui étoit établi en Dannemarck.

16. GEORG. AND. VINHOLDI, Notitia ſcriptorum Juris Naturæ. *Lipſiæ*, 1723, *in*-8°.

JOS. FR. BUDDEI, Hiſtoria Juris naturalis.

Cette Hiſtoire, que l'on trouve très-bonne, quoique fort abrégée, a eté imprimée d'abord à la tête des Inſtitutions de Vitriarius, que j'indiquerai; enſuite à la tête d'un Recueil intitulé : *Selectorum Juris Naturæ & Gentium*, imprimé à *Halle* en 1701 & 1717, *in*-8°.

17. HUGONIS GROTII, de Jure Belli ac Pacis, libri 3. *Pariſiis*, 1625, *in*-4°. — *Ibid.* & *Amſt.* 1632.

Hugues Grotius, en flamand *de Groot*, c'eſt-à-dire, *le Grand*, eſt regardé comme le reſtaurateur de la ſcience du Droit naturel en Europe. Il étoit de Delft en Hollande; mais il compoſa cet ouvrage en France, à Balagni près Senlis. Il s'y étoit retiré, obligé de fuir de ſa patrie. Ce fut en 1623 qu'il commença à y travailler; & il dédia ſon ouvrage à Louis XIII. Grotius eſt mort le 28 Août 1645.

Le Traité de la Guerre & de la Paix a été regardé comme un livre claſſique : il a été traduit en pluſieurs langues, imprimé avec des notes, & commenté.

Traducteurs de Grotius.

18. Le Droit de la Guerre & de la Paix, de Grotius, traduit par COURTIN. *Paris*, 1687, *in*-4°, 2 *vol.* — *Ibid.* 1688, 3 *vol. in*-12. — *La Haye*, 1732, 3 *vol. in*-12.

19. Le Droit de la Guerre & de la Paix, traduit du latin de H. Grotius, avec des Remarques; par J. BARBEYRAC. *Amſt.* 1724, *in*-4°, 2 *vol.* — *Id. Paris*, ſous le titre d'*Amſt.* 1729. — *Id. Amſt.* 1734. — *Id.* 1736. — *Id. Bâle*, 1768, 2 *vol. in*-4°.

Jean Barbeyrac, auteur de cette traduction, étoit né

à Béziers en 1674. Il fut professeur de droit public à Groningue. Sa traduction, qui est très-estimée, a fait absolument tomber celle de Courtin.

L'ouvrage de Grotius a été traduit plusieurs fois en anglois, en allemand & en flamand. *Voyez* les titres de ces traductions dans Lipenius, au mot *Grotius.* Il a été aussi traduit en suédois.

Editions de Grotius avec des Notes.

20. H. GROTII, de Jure Belli ac Pacis, lib. III, cum Annotationibus autoris, necnon Variorum Notis, & J. FRID. GRONOVII. *Amst.* 1680, *in*-8°.—*Ibid.* 1712.—*Lipsiæ*, 1726.

21. Edente BOECLERO. *Neap.* 1719, 2 *vol. in*-4°.

22. * Edente BARBEYRACIO. *Amst.* 1720, *in*-8°. —*Ibid.* 1735, 2 *vol. in*-8°.—*Lipsiæ*, 1758.

Entre ces trois éditions, c'est celle de 1735 que l'on doit préférer.

23. H. GROTIUS, de Jure Belli ac Pacis, cum excerptis Annotationibus virorum insignium, edente JO. CHR. BECMANNO. *Francofurti ad Viad.* 1691, *in*-4°.—*Ibid.* 1699.

Commentateurs de Grotius.

24. H. GROTII, de Jure Belli ac Pacis, lib. III, cum Commentariis GUIL. VAN DER MEULEN; accedunt & auctoris annotata, &c. Tom. I. *Ultraj.* 1696; Tom. II, *ibid.* 1700; Tom. III, *Amst.* 1704, *in-fol.*

Cette édition de Grotius est la plus recherchée par les curieux. Van der Meulen, ou Muelen, étoit chanoine à Utrecht.

25. HENRICII DE COCCEI... Grotius illustratus, seu Commentarii ad H. Grotii de Jure Belli ac Pacis, lib. III. Tom. I. *Uratisl.* 1744; Tom. II, *ibid.* 1746; Tom. III, *ibid.* 1748, *in-fol.*—*Id. Lausannæ*, 1751, 5 *vol. in*-4°. —*Id. Genevæ*, 1755, *in-fol.*

A iv

L'ouvrage de Henri de Cocceii a été donné par les soins de Samuel son fils, lequel y avoit travaillé avec son pere. Samuel a été grand-chancelier du roi de Prusse : il est regardé comme l'auteur du *Code Frédéric*.

26. Jo. Gottl. Heineccii, Prælectiones academicæ in H. Grotii de Jure Belli ac Pacis libros. *Berolini*, 1744, *in*-8°.

Ces Leçons se retrouvent dans le Tome VIII de l'édition des Œuvres complettes d'Heineccius, donnée à Geneve, chez Cramer, en 1749, *in*-4°. *Breves quidem, sed succi plenæ*, est-il dit dans la Bibliotheque de Struvius ; *& ad interpretandum ex Grotio Grotium apprimè comparatæ*.

Il suffit, au milieu d'une foule de commentateurs de Grotius, d'avoir indiqué ceux-ci. Dans le nombre des autres, quelques-uns, en annonçant des commentaires sur Grotius, n'ont eu pour objet que de l'attaquer ; & d'autres, à leur tour, l'ont défendu contre ces critiques assez peu estimés.

27. * Samuelis Puffendorfii, Systema Juris Naturæ & Gentium. *Lond. Scan.* 1672. — *Id.* auctius, *Francofurti ad Mœn.* 1684 ; *Amstel.* 1688, *in*-4°.

Le baron de Puffendorf fut le premier professeur de droit de la nature & des gens, établi en Allemagne : il fut ensuite appellé successivement par les rois de Suede & de Prusse. Il mourut en Prusse le 26 Octobre 1694. On va voir, par les indications suivantes, que son ouvrage reçut à peu près les mêmes honneurs que celui de Grotius.

28. Sam. Puffendorfii, de Jure Naturæ & Gentium, libri octo, cum Notis Hertii. *Franc. ad Mœn.* 1706.—*Ibid.* 1717.—*Id. Amst.* 1715, *in*-4°. — Cum Notis Hertii, Barbeyracii & Mascovii, *Francofurti* & *Lipsiæ*, 1743 & 1744, 2 *vol. in*-4°.

29. * Le Droit de la Nature & des Gens, traduit du latin de Samuel de Puffendorf, par Jean Barbeyrac, avec des Notes & une Préface du Traducteur. *Amsterdam*, 1706, *in*-4°. Cette

premiere édition eſt moins ample que les ſuivantes. — *Amſt.* 1712. — *Bâle*, 1732. — *Amſt.* 1734, 2 *vol. in*-4°. — *Londres*, 1740, 3 *vol. in*-4°. — *Bâle* & *Leyde*, 1771, 2 *vol. in*-4°.

Le Traité de Puffendorf a été traduit auſſi en anglois & en allemand.

30. * SAM. PUFFENDORFII, de Officio hominis & civis. *Lond.* 1673. — *Holm.* 1693. — *Cantabr.* 1701. — *Hamburgi* & *Bernæ*, 1706. — *Ultr.* 1713, *in*-12 & *in*-8°.

C'eſt un abrégé, donné par Puffendorf lui-même, de ſon grand ouvrage ſur le droit naturel.
Le même livre a été réimprimé pluſieurs fois avec des notes : il ſuffit d'indiquer les éditions ſuivantes.

31. SAM. PUFFENDORFII, de Officio hominis & civis, cum Notis BARBEYRACII & LEIBNITII. *Francofurti*, 1753. — *Viennæ*, 1757, *in* 8°.

32. * Les Devoirs de l'Homme & du Citoyen, tels qu'ils lui ſont preſcrits par la Loi naturelle; traduits de Puffendorf par Barbeyrac. *Amſt.* 1707, 1708, 1715, 1718, 1735, *in*-12. — *Amſt.* 1760, 2 *vol. in*-12.

Il y a auſſi une traduction allemande & une traduction angloiſe des Devoirs de l'Homme & du Citoyen.

33. JO. GOTTL. HEINECCII, Prælectiones academ. in SAM. PUFFENDORF. de Officio hominis & civis. *Berolini*, 1742. — *Viennæ*, 1757 : & dans le huitieme *vol.* de la Collection des Œuvres de Heinneccius.

34. * De Legibus naturæ Diſquiſitio philoſophica; in quâ earum forma, ſumma capita, ordo, promulgatio & obligatio è rerum naturâ inveſtigantur : quin etiam elementa philoſophiæ Hobbianæ cùm moralis, tùm civilis, conſiderantur & confutantur, autore R. CUMBER-

LAND, T. S. Bac. apud Cantabrigienses. *Londini*, 1675, *in*-4°.

Ce livre eſt un des meilleurs ſur le droit naturel, quoique un peu abſtrait. Son auteur mourut évêque de Péterborough, en 1719. M. Maxwel a traduit cet ouvrage en anglois : Tirel, Anglois auſſi, en a fait un abrégé.

35. Traité philoſophique des loix naturelles, &c. par le docteur RICHARD CUMBERLAND, traduit du latin par BARBEYRAC, avec des Notes du traducteur. *Amſt.* 1744, *in*-4°. — *Leyde*, 1757, *in*-4°.

36. Principes du droit naturel; par J. J. BURLAMAQUI. *Geneve*, 1747, *in*-4°. — *Ibid.* 1748 & 1750, *in*-12.

37. Principes du droit politique; par le même. *Geneve*, 1748, 2 *vol. in*-12.

38. Principes du droit naturel & politique ; par BURLAMAQUI. *Geneve*, 1763, *in*-4° ; — 1764, 3 *vol. in*-12.

39. * Principes du droit de la nature & des gens; par BURLAMAQUI. *Yverdon*, 1766, 1768, *in*-8°, 8 *vol.*

Ces dernieres éditions ont été données par M. de Felice, qui y a joint des Notes.

40. J. J. BURLAMAQUI, Elementa juris naturalis. *Genevæ*, 1754, *in*-8°.

Ces Elémens ne contiennent que les fondemens du droit naturel ; on trouve le développement des principes dans l'ouvrage ſuivant.

41. * Elémens du droit naturel; par feu M. BURLAMAQUI, profeſſeur en droit & conſeiller d'état à Geneve ; ouvrage poſthume, & qui paroît enfin pour la premiere fois d'après le véritable manuſcrit de l'auteur. *Lauſanne*, 1774, *in*-8°.

Jean-Jacques Burlamaqui, originaire d'Italie, naquit à Geneve en 1694 : il y mourut le 3 Avril 1748. M. Hubner en

fait un grand éloge dans fon *Effai fur l'Hiftoire du Droit naturel.*

42. Chr. Thomasii, Inftitutiones jurifprudentiæ divinæ, &c. *Francofurti* & *Lipfiæ*, 1688, *in*-4° & *in*-8°. *Halæ*, 1694, 1702, 1710, 1717, 1730, *in*-4° & *in*-8°.

43. Ejufdem, Fundamenta juris naturæ & gentium, ex fenfu communi deducta, &c. *Halæ*, 1705, 1708, 1718, *in*-4°.

Chriftian Thomafius, auteur des traités que l'on vient d'indiquer, & qui font finguliérement eftimés en Allemagne, étoit profeffeur en droit & directeur de l'univerfité de Halle dans le duché de Magdebourg. Il eft mort en 1728.

44. Christ. Wolfii, Jus naturæ, methodo fcientificâ pertractatum. *Lipfiæ* & *Francofurti*, à 1740 ad 1748, 8 *vol. in*-4°.

Voilà l'ouvrage le plus étendu que nous ayons fur le droit naturel. Le baron de Wolf, fon auteur, fut premier profeffeur de mathématiques & de philofophie dans l'académie de Marpurg, profeffeur honoraire de Saint-Pétersbourg, membre des fociétés royales des fciences de Londres & de Berlin, confeiller de régence du roi de Pruffe, affocié étranger de l'académie des fciences. Tant de titres accumulés annoncent la célébrité, à laquelle Wolf eft en effet parvenu. Il eft mort à Halle dans le duché de Magdebourg, en 1754.

45. * Christiani Wolfii, Inftitutiones juris naturæ & gentium. *Halæ*, 1754, *in*-8°.

Cet ouvrage, l'abrégé du précédent, ne contient que les premiers principes, déduits de la nature même de l'homme, avec le titre des différentes *pofitions* du grand ouvrage.

46 Principes du droit de la nature & des gens, extraits de Wolf; par M. Formey. *Amft.* 1757, 3 *vol. in*-8°.

M. Formey eft miniftre du faint évangile en Pruffe, profeffeur de philofophie, fecrétaire de l'académie.

☞ A la fuite de ces auteurs principaux fur le droit naturel & des gens, il a paru utile d'en in-

diquer quelques autres, dans les ouvrages desquels il y a beaucoup à profiter, quoiqu'ils ne soient pas aussi considérables ni aussi célebres, quelques-uns du moins, que le sont les précédens.

47. GOT. ACHENWALL, Jus naturæ. *Gottingæ*, 1758, 2 *vol. in*-8°.

48. BECKMANNI, Doctrina juris ex jure naturæ. 1676, *in*-4°.

49. GEORG. BEYERI, Delineatio juris divini, naturalis & positivi universalis. *Viteb.* 1712, *in*-4°. — *Lipsiæ*, 1716. *Ibid.* 1726, *in*-4°.

50. JUSTI HENNING. BOEHMER, Introductio in jus publicum universum. *Halæ*, 1726, *in*-8°. — *Francof.* 1758, *in*-8°.

51. Principes du droit naturel, traduits de l'allemand de M. Claproth, professeur en droit à Gottingue. *Lausanne*, 1771, *in*-12.

L'original allemand a paru à Gottingue en 1749, *in*-8°.

52. HENR. DE COCCEII, Exercitationes juris gentium curiosæ. *Lemgoviæ*, 1722, 2 *vol. in*-4°.

53. Ejusdem Autonomia juris gentium. *Francof.* 1720, *in*-8°.

54. SAM. COCCEII, Systema novum justitiæ naturalis, sive jura Dei in homines, & hominum inter se. *Halæ*, 1748, *in*-8°.

55. Essai sur les principes du droit & de la morale; par M. DAUBE, maître des requêtes. *Paris*, 1743, *in*-4°.

56. JOACH. GEORG. DARIES, Institutiones jurisprudentiæ universalis naturæ & gentium. *Jenæ*, 1740. — *Ibid.* 1745. — *Ib.* 1748. — *Ibid.* 1751, *in*-8°. — *Francof.* 1754, *in*-8°.

57. Ejusdem DARIES, Observationes juris naturalis, ad ordinem systematis sui selectæ. *Jenæ*, 1753, *in*-8°.

58. Homo naturâ non ferus : dissertatio philoso-

phica ; auctore M. Jo. Gros. Henr. Feder. *Erlangæ*, 1765, *in*-4°.

Cette dissertation est spécialement dirigée contre le systême de Jean-Jacques Rousseau, & autres philosophes modernes. L'auteur y établit que la société est l'état naturel de l'homme : il recherche avec beaucoup d'érudition l'origine des sociétés civiles. *Voyez* Comm. de Lib. min. *Bremæ*, 1767, Tom. I, part. 3, n. 79.

59. J. Laur. Fleischer, Institutiones juris naturæ & gentium. *Halæ*, 1722. — *Ibid.* 1730. — *Lipsiæ*, 1741, *in*-8°.

60. Ephraim Gerhardi, Delineatio juris naturalis. *Jenæ*, 1712, *in*-8°.

61. Ad. Fr. Glaffey, Anecdota in jus publicum. *Lipsiæ*, 1744, *in*-8°.

62. Mic. Henrici Gribneri, Principia jurisprudentiæ naturalis. *Wittemb.* 1710, 1715, 1717, 1723, 1727, 1733, 1748, *in*-8°.

63. Nicol. Hier. Gundlingii, Jus naturæ & gentium, connexâ ratione novâque methodo elaboratum. *Halæ*, 1728. — *Ibid.* 1736, *in*-8°. — *Genevæ*, 1751, *in*-8°.

Il y avoit eu une premiere édition à Halle en 1714, mais sous ce titre différent : *Via ad veritatem.*

64. Jo. Gott. Heineccii, Elementa juris naturæ & gentium. *Halæ*, 1738, *in*-8°.

Ces élémens se retrouvent dans le premier volume de la collection des œuvres d'Heineccius : ils ont été traduits en anglois.

65. J. Klenckii, Institutiones juris naturalis. *Amst.* 1665. — *Paris*, 1670, *in*-12.

66. Henr. Koehleri, Juris naturalis exercitationes. *Jenæ*, 1729. — *Ibid.* 1733. — *Ibid.* & *Francof.* 1738.

67. Ejusdem Koehleri, Juris socialis & gentium ad jus naturale revocati specimina. *Jenæ*, 1737, *in*-4°. — *Francof.* 1738, *in*-8°.

68. LERBER, de Legis naturæ ſumma. *Tiguri*, 1752, *in*-4°.

69. Fundamenta juriſprudentiæ univerſalis; autore GUILLELMO PESTEL, *Lugd. Batav.* Tuchtmans, 1773. — *Ibid.* 1774, *in*-8°.

—Les mêmes, traduits en françois par M. BLONDE, avocat au parlement. *Utrecht*, V. Schoonoven, 1774, *in*-8°.

70. CAR. POLINI, De juris divini & naturalis origine. *Brixiæ*, 1750, *in*-4°.

71. ROESLERI, Inſtitutiones juris naturalis. *Tubingæ*, 1756, *in*-8°.

72. JO. JAC. A RYSSEL, De jure naturæ & gentium. *Lipſiæ*, 1689, *in*-8°.

73. IGNAT. SCHWARTZII, Inſtitutiones juris naturæ & gentium. *Venet.* 1760, 4 *vol. in*-4°.

74. J. SELDEN, De jure naturæ & gentium juxta diſciplinam Hebræorum. *Lipſiæ*, 1695; *& Witteb.* 1712, *in*-4°.

Ouvrage d'une ſcience profonde & d'une érudition immenſe.

75. J. GEORG. WAGNERI, Fundamenta juris naturæ & gentium. *Halæ*, 1750, *in*-8°.

76. Le Droit des gens; par M. VATTEL. *Lond.* 1758, 2 *vol. in*-4°. — *Ib.* 3 *vol. in*-12. — *Paris*, 1760, 3 *vol. in*-12. — 1773, *in*-4°, 2 *vol.*

M. Vattel eſt un des auteurs qui illuſtrent la Suiſſe, ſa patrie.

77. J. BATT. WERNHERI, Elementa juris naturæ & gentium. *Wittemb.* 1720, *in*-8°.

78. P. REINH. VITRIARII, Inſtitutiones juris naturæ & gentium, ad methodum Hugonis Grotii. *Lugd. Bat.* 1692. — *Halæ*, 1718, *in*-8°. — *Lugd. Batav.* 1734, *in*-8°. — *Norimb.* 1726. — Cum notis VULLYAMOZII, *Lauſan.* 1745, *in*-8°.

79. JO. JOAC. ZENTGRAVII, Diſquiſitio de ori-

gine, veritate, & obligatione juris gentium. *Argent.* 1684, *in*-8°.

80. Ejusdem, Specimen doctrinæ juris naturalis secundùm disciplinam Platonic. *Arg.* 1678, *in*-4°.

81. Idem Specimen, secundùm disciplinam Christianorum. *Argent.* 1678, *in*-8°.

☞ Lorsqu'on lit les catalogues d'Allemagne, il faut prendre garde de ne pas se laisser induire en erreur par l'annonce qui est faite d'un jurisconsulte, comme ayant traité le droit public. Souvent ce n'est pas du droit des gens qu'il est parlé dans ces ouvrages, mais du droit des Etats de l'Empire, & de ce qui regarde ses grands feudataires.

Après l'indication des auteurs qui développent la théorie du droit public, si l'on veut connoître le *positif* du droit public de l'Europe, il faut avoir recours aux livres suivans.

82. Codex juris gentium diplomaticus, in quo tabulæ actorum publicorum, tractatuum, aliarumque rerum, per Europam gestarum, ex recensione GODEF. GUILL. LEIBNITZ. *Hanoveræ*, 1693, 2 *vol. in-fol.*

Leibnitz est mort à Hanovre en 1715.

83. GOTHOF. GUIL. LEIBNITII, Codex juris gentium diplomaticus, cum mantissa. *Guelferb.* 1747, 2 *vol. in-fol.*

84. Corps universel diplomatique du droit des gens, ou Recueil des traités de paix, d'alliance, de treves, faits en Europe depuis Charlemagne jusqu'à présent ; avec les capitulations impériales & royales, & autres actes publics ; par JEAN DUMONT. *Amsterd.* 1726 & années suivantes, 8 *vol. in-fol.* (On les relie quelquefois en 16 *vol.*)

Jean Dumont, conseiller & historiographe de Sa Ma-

jeſté Impériale & Catholique, eſt mort en 1726. Sa col-leſtion contient environ dix mille aſtes accompagnés de notes.

85. Supplément au Corps univerſel diplomatique du droit des gens, avec le cérémonial diplomatique des cours de l'Europe; par J. DUMONT & J. ROUSSET. *Amſt.* 1739, 5 *vol. in-fol.*

Jean Rouſſet étoit membre de la ſociété royale de Berlin, &c. On s'eſt plaint de la partialité avec laquelle il parle de la France.

86. Hiſtoire des traités de paix & autres négociations du dix-ſeptieme ſiecle, depuis la paix de Vervins juſqu'à celle de Nimegue, où l'on donne l'origine des prétentions de toutes les puiſſances de l'Europe: ouvrage qui peut ſervir d'introduction au Corps diplomatique; par JEAN-YVES DE S. PREST. *Amſt.* 1725, 2 *vol. in-fol.*

87. Négociations ſecretes touchant la paix de Munſter & d'Oſnabrug, depuis 1642 juſqu'en 1648, avec les dépêches de M. de Vautorte & autres pieces touchant le même traité, juſqu'en 1654; enſemble un avertiſſement de M. JEAN LE CLERC, ſur l'origine des droits de la nature & des gens, & public. *La Haye*, 1725, 4 *vol. in-fol.*

Ces quatre derniers articles forment enſemble, ſelon l'avis de M. Debure, ce qu'on appelle *la Collection entiere du Corps diplomatique.*

88. Fœdera, conventiones & acta publica, edita curis TH. RYMERI. *Lond.* 1704.—1718, 17 *vol. in-fol.*

Rymer, qui étoit hiſtoriographe de la reine d'Angleterre, étant mort pendant le cours de l'impreſſion, les deux derniers volumes ont été publiés par Robert Sanderſon.

Eadem, *Lond.* 1727.—Eadem *Hagæ-Comit.* 1739—1755, 10 *vol. in-fol.*

89. Le Droit public de l'Europe, fondé ſur les traités; (par M. l'abbé DE MABLY.) *Paris*, 1746, 1748, 2 *vol. in*-12.—1764, 3 *vol. in*-12.

§. IV. *Droit Romain.*

ART. I. *Hiſtoire du Droit Romain*, ou *Introduction à l'étude de ce Droit; Dictionnaires & Lexiques relatifs à l'intelligence de ſes textes.*

90. * J. GOTHOFREDI Manuale juris, ſeu parva juris myſteria, ubi quatuor ſequentia continentur : juris civilis Rom. 1° hiſtoria : 2° bibliotheca : 3° florilegium ſententiarum : 4° ſeries librorum & titulorum in Digeſtis & in Codice. *Genevæ*, 1651. — *Ibid.* 1654. (Cette édition eſt la ſixieme.)—*Amſt.* 1663.—*Genev.* 1665, 1672.—*Lug. Bat.* 1675.—*Genevæ*, 1676, *ibid.* 1677, 1695, 1725. — *Francofurti*, 1731.— *Lipſiæ*, 1758, *in*-12.

Jacques Godefroi, célebre juriſconſulte, fils de Denis, autre juriſconſulte célebre, s'étoit établi à Geneve, où il fut profeſſeur en droit & conſeiller. Il mourut en 1652.

91. *Jo. VINC. GRAVINÆ, Origines juris civilis, ſeu de ortu & progreſſu juris civilis. *Neapoli*, 1701. *Lipſiæ*, 1702, *in*-8°. (Ces deux premieres éditions étoient beaucoup moins amples que les ſuivantes.) *Lipſiæ*, 1708, *in*-8°. — *Neapoli*, 1714.—*Lipſiæ*, 1717, *in*-4°.—Et cum annotat. GOT. MASCOVII, *Lipſiæ*, 1737, *in*-4°.— *Venetiis*, 1739, *in*-4°.—*Ibid.* 1758, *in*-4°.

Jean-Vincent Gravina étoit profeſſeur en droit au collège de la Sapience à Rome : il eſt mort en 1718. Son ouvrage eſt écrit d'un ſtyle élégant & fleuri, avec beaucoup d'ordre & de netteté : on lui a reproché de n'être pas aſſez profond. L'édition de Leipſic, en 1737, & les autres éditions poſtérieures, ſont celles qu'on doit préférer, à cauſe des obſervations qui ont été jointes au texte.

92. HENRI. CHRIST. HAUSOTTERI, Hiftoria Legum Romanarum. *Lipfiæ*, 1751, *in*-8°.

93. * JO. GOTL. HEINECCII, Antiquitatum Romanarum, jurifprudentiam illuftrantium, fyntagma. *Halæ*, 1719.—*Bafileæ*, 1752.—*Argent.* 1734. — *Ibid.* 1741. (auctius,) *Argent.* 1755, 2 *vol. in*-8°.

94. * Ejufdem Hiftoria juris civilis. *Halæ*, 1733.— *Lug. Bat.* 1740. (auctior,) *Ibid.* 1748.—Cum obfervationibus J. DAN. RITTERI. *Argent.* 1751, *in*-8°.

Ces deux ouvrages de Heineccius forment le tome 4 de la collection des œuvres de ce jurifconfulte, qui fera indiquée ci-apres.

95. B. GOTT. STRUVII, Hiftoria juris. *Genæ*, 1718, *in*-4°.

Burchard Gotthelf Struve eft le même dont j'ai déja indiqué la Bibliotheque de droit.

96. JO. FR. EISENHART, Hiftoria juris litteraria. *Hemlftad.* 1752.—*Ibid.* 1763, *in*-8°.

97. JO. DOUJATII, Hiftoria juris civilis Romanorum. *Paris*, 1678, *in*-12.

98. Hiftoire du droit Romain; par CLAUDE-JOSEPH DE FERRIERE. *Paris*, 1718, *in*-12.

Ce n'eft prefque qu'une traduction de l'ouvrage de Vincent Gravina.

99. Hiftoire de la jurifprudence Romaine, contenant fon origine, fes progrès, &c. par ANT. TERRASSON. *Paris*, 1750, *in-fol.*

Antoine Terraffon étoit avocat, & profeffeur royal en droit canon. A la fin de fon Hiftoire du droit Romain, eft un recueil de pieces intéreffantes, fous ce titre: *Veteris jurifprudentiæ Rom. monumenta quæ extant integra aut ferè integra, feu Leges, Senatusconfulta, plebifcita, formulæ, &c. quæ in veteribus monumentis reperiuntur.*

100. ANT. AUGUSTINI, De legibus & fenatuf-

consultis liber, cum notis FULVII URSINI. *Lugd.* 1592, *in*-4°.—*Paris*, 1594, *in-fol.*

101. GOTTL. SLEVOGTII, De sectis & philosophia jurisconsultorum. *Jenæ*, 1724, *in*-8°.

102. JO. GOTHOF. SCHAUMBURG, De jurisprudentia veterum jurisconsultorum romanorum stoïca, tractatio. *Jenæ*, 1745, *in*-8°.

103. J. CAR. CONR. OELRICHS, Dissertatio historico-juridica de servis juris-peritis atque magistratib. apud Roman. *Palæo-stettini*, 1765, *in*-4°.

Dissertation curieuse, utile à l'histoire du droit romain. *Voyez* Comment. de lib. minor. *Bremæ*, 1767, Tom. I, part. 2, n. 61.

104. ARTHURUS DUCK, De usu & autoritate juris civilis Romanorum. *Lond.* 1653.—*Lugd. Bat.* 1654. — *Leips.* 1668. — *Magd.* 1676. — *Leod.* 1679, *in*-12.

Le même, traduit en françois. *Paris*, 1689, *in*-12.

Sur cette même matiere, c'est-à-dire, sur l'usage actuel du droit civil, particuliérement en France, on peut consulter une dissertation d'Hévin, à la fin du second volume des Arrêts de Frain, édit de 1684 : Bretonnier, dans sa Préface sur les Œuvres de Henrys ; M. Bouhier, dans ses Observations sur la Coutume de Bourgogne, &c.

☞ La plupart des commentateurs du droit romain ont traité assez au long de son origine & de son histoire, sur le titre 2 du Livre I. du Digeste, qui est, *De Origine Juris.*

105. BARN. BRISSONII, De verborum quæ ad jus pertinent significatione. *Francof.* 1578, 1587. *Paris*, 1596.—*Francof.* 1683.—1697.—1721. —Curante Heineccio, *Halæ*, 1742, *in-fol.*

Barnabé Brisson, après avoir exercé la profession d'avocat, fut élevé à la dignité de président, en 1580. Les Ligueurs, l'ayant choisi pour le premier président de leur faux parlement, le firent ensuite étrangler en 1591, parce qu'il ne se prêtoit pas à leurs desseins. Voyez *le Dialogue des Avocats*, p. 553.

106. J. CALVINI, Lexicon juridicum. *Francof* 1600, 1610. — *Col.* 1622. — *Genevæ*, 1640, 1653, 1664, 1665. — *Franc.* 1669. — *Genevæ*, 1670. — *Franc.* 1683, 1 *vol. in-fol.* — *Genevæ*, 1730, 1734, 1759, 2 *vol. in-fol.*

107. Lexicon juridicum ex BRISSONIO, HOTTOMANNO & CUJACIO. *Genevæ*, 1599, 1615, *in-8°.*

108. * Vocabularium utriusque juris, autore VICAT. *Lausannæ*, 1759, 3 *vol. in-8°.* — *Neapoli*, 1760, 4 *vol. in-8°.*

Ce n'est qu'un extrait des anciens lexiques : seulement on y a presque toujours employé des définitions tirées d'un ouvrage moderne de Weussel. L'édition de Naples contient, de plus que celle de Lausanne, l'explication des termes relatifs aux matieres féodales.

ART. II. *Texte des loix antérieures à Justinien, de celles qui ont été données ou recueillies par ce prince, & des Jurisconsultes anciens.*

109. F. BALDUINI, Libri II in leges Romuli & XII Tabularum. *Parisiis*, 1550. — *Ibid.* 1554. — *Basil.* 1559, *in-8°.*

La seconde édition est beaucoup plus ample que la premiere : la troisieme est la meilleure des trois.

110. PARDULPHI PRATEII jurisprudentia vetus, sive Draconis & Solonis, necnon Romuli, Romanorum regis, ac XII Tabularum leges collectæ interpretatæque. *Lugd.* 1557.

Cet ouvrage a été réimprimé dans le *Trésor d'Otton*, Tome IV, pages 381---480.

111. Quatuor fontes juris civilis, sive leges XII Tabularum cum earumdem historia, &c. legis Juliæ & Papiæ fragmenta, edictum perpetuum, librorum Sabinianorum ordo ac series. Edente J. GOTHOFREDO. *Genev.* 1653. *in-4°.*

Ce recueil a été réimprimé dans le *Trésor d'Otton*, T. III.

112. Autores & fragmenta veterum jurifconfultorum, de origine & progreffu juris romani, cum notis ARNOLDI VINNII & variorum, ex editione Sim. van Leewen. *Lugd. Bat.* 1671. — *Jenæ*, 1697, *in*-8°.

113. * Jurifprudentia vetus ante-Juftinianea, ex recenfione & cum notis SCULTINGII. *Lugd. Bat.* 1717. — *Lipfiæ*, 1737, *in*-4°.

Sous ce titre eft la collection de fragmens de plufieurs jurifconfultes antérieurs au fiecle de Juftinien, tels que Gaius, Paul & Ulpien. Le texte eft accompagné de notes très-favantes, dans le goût des *Variorum*. La premiere édition eft mieux imprimée : la feconde eft plus ample.

114. * J. GOTHOFREDI, Codex Theodofianus, cum ampliffimo commentario, ftudio ANTONII MARVILLII. *Lugd.* 1665, *in-fol. 6 vol.*

Ce Code fut compofé par ordre de l'empereur Théodofe le Jeune, en 438. Il fut remplacé dans la fuite par celui de Juftinien, & il ceffa alors d'avoir force de loi. Il eft cependant utile de le confulter, parce qu'on y trouve des loix qui fervent à interpréter celles que Juftinien a fait inférer dans fon Code. D'ailleurs le Code Théodofien a fait long-temps loix en France, & ce font fes difpofitions que l'on appelloit particuliérement *lex Romana*, fous la premiere race de nos rois.

La premiere édition du Code Théodofien, ou plutôt de l'abrégé qui en avoit été fait par Anian, fut donnée à *Bâle*, en 1528, par Jean Sichard, *in-fol.*; mais elle n'étoit nullement complette. Jean du Tillet, évêque de Meaux, frere du greffier, en donna une autre édition plus ample, & qui contenoit les feize livres qui le compofent, à *Paris*, en 1549 (ou 1550,) *in*-8°. Ces éditions ont été fuivies de plufieurs autres, que celle de Godefroi, en 1665, a fait oublier. Celle-ci contient des notes & des differtations très-favantes. J. Dan. RITTER l'a fait réimprimer en fix tomes également, & avec fes notes jointes à celles de Godefroi, à *Leipfick*, 1736--1745. Il y en a auffi une édition à *Venife*, en 1740.

115. Inftitutionum Juftiniani libri quatuor, cum gloffis. *Moguntiæ*, per Petrum Schoyffer de

Gernzheym, anno Incarn. Dom. 1468, *in-fol.*

Cette édition eſt la premiere qui ait été faite des Inſtitutes. Elle eſt très-rare : la ſuivante eſt rare auſſi.

116. Inſtitutiones juris civilis, curâ GREG. HALOANDRI. *Norimb.* 1519, *in-8°.*

Pour l'uſage, il faut avoir un texte de petit format il en exiſte un très-grand nombre, parmi leſquels il ſuffi d'indiquer les deux ſuivans : commodes, l'un, parce qu ce qui fait maxime y eſt imprimé en lettres rouges l'autre, parce qu'on y a joint les titres du Digeſte, *De verborum ſignificatione*, & *De regulis juris*, des tables de ces deux titres, les rubriques du Digeſte & du Code, & les canons des Apôtres.

117. Inſtitutiones Juſtiniani cum rubro-nigris litteris. *Amſt.* 1664, 1676, *in-16.*

118. Imp. Juſtiniani inſtitutionum libri quatuor *Pariſiis*, Billaine & Beſongne, 1631, *in-16.*



119. Pandectæ cum gloſſa. *Venetiis*, 1489.

Cette édition n'a d'autre mérite que d'être la premier qui compreime la totalité des Pandectes. Elles avoien précédemment été imprimées en trois volumes ſéparés ſous le titre de *Digeſtum vetus*, *Infortiatum*, & *Digeſtum novum.*

120. Digeſtorum ſeu Pandectarum libri L, ex edi tione GREGORII HALOANDRI. *Norimb.* 1529 3 *vol. in-4°.*

Haloandre étoit né dans l'électorat de Saxe ; il mouru à Veniſe en 1532. Son édition des Pandectes fut fait d'après un exemplaire collationné par Politien, ſur le ma nuſcrit de Florence, dont on parlera dans un moment ou plutôt ſur une copie de cette collation. Haloandr ſe ſervit auſſi d'autres manuſcrits pour former ſon text

121. Digeſtorum ſeu Pandectarum libri quinqua ginta, ex Pandectis Florentinis repræſentat *Florentiæ*, Torrentinus, 1553, *in-fol.*

On rapporte que la partie la plus conſidérable du Corp de droit Romain, le Digeſte, étoit perdue, lorſqu'on e découvrit en 1137, à la priſe d'Amalfi, un exemplair

manuscrit, qui passa dans la suite entre les mains des Florentins : c'est sur ce manuscrit qu'on prétend que toutes les éditions des Pandectes ont été faites. L'édition de 1553, qu'on vient d'annoncer, fut faite à Florence même, par les soins de Fr. Taurel. On la regarde comme un des chefs-d'œuvre de l'imprimerie, pour la beauté & la correction. Le manuscrit original est conservé avec soin à Florence, dans le palais de Médicis : il est en parchemin ; le caractere d'écriture est assez fort & très-lisible : on a mis entre chaque feuillet un morceau de satin, afin que les pages ne se touchassent pas. On le fait voir aux étrangers, comme une des raretés les plus précieuses de cette ville.

Quelques personnes contestent l'exactitude d'une partie de ces faits, & il y a une dissertation expresse de Schwartz, Jurisconsulte Allemand, sur la question de savoir, si les Pandectes Florentines sont l'exemplaire original de tous ceux que nous avons aujourd'hui ? Quoi qu'il en soit, il n'est pas moins constant que ces Pandectes doivent être regardées comme un des exemplaires les plus authentiques qui existent, supposé que les autres manuscrits n'en soient pas de simples copies.

122. Pandectæ Justinianeæ, edente D. GOTHOFREDO. (in Corpore juris, cum notis ejusdem GOTHOFREDI.) *Lugd.* 1583, *in-fol.*

Denis Godefroi, né à Paris en 1549, se retira à Geneve, & de-là il passa en Allemagne, où il professa le droit dans différentes universités. Il mourut, en 1622, à Strasbourg. *Voyez* son éloge dans la Liste des Avocats, à la suite du Dialogue de Loisel, page 584.

J'indique ces trois éditions du texte des Pandectes, parce que ce sont les *éditions meres*, d'après lesquelles le Digeste a été réimprimé une multitude de fois. La leçon de Godefroi est la leçon vulgaire, celle que l'on suit dans les tribunaux & les universités.

123. Codicis Justinianei lib. IX priores. *Mog.* 1475, *in-fol.*

Ejusd. lib. III posteriores. *Ibid.* 1477, *in-fol.*

C'est la premiere édition du Code.

124. Codicis D. Justiniani... libri XII, ex fide antiquorum exemplarium, à GREG. HALOAN-

DRO purgati recognitique. *Norimb.* 1530, *in-fol.*

Haloandre consulta quinze manuscrits, pour donner cétte édition.

125. Authenticæ, seu Novellæ constitutiones Justiniani cum glossis. *Mog.* 1477, *in-fol.*

126. Novellarum constitutionum D. Justiniani principis, quæ extant volumen. Græcè, cum versione GREG. HALOANDRI. *Norimb.* 1531, *in-fol.*

Les Novelles sont des loix que Justinien publia après son Code, & il les publia en grec : lui-même les fit traduire en latin, mot à mot ; & peut-être est-ce cette même version littérale qui a été conservée, & dont Irnerius a formé les *Authentiques*, qui se trouvent répandues dans le Code. Julien, professeur de droit à Constantinople, en donna une seconde version en 570, ou plutôt un abrégé : il a été imprimé plusieurs fois. La meilleure édition est celle qu'Antonius Augustinus en a donnée à *Lérida*, (*Ilerdæ*) en 1567, *in-8°*. On compte la version d'Haloandre pour la troisieme. On en a tenté depuis de nouvelles, dont on peut voir l'indication dans la Bibliotheque de Struve.

Les Institutes, les Pandectes, le Code & les Novelles de Justinien, forment ce qu'on appelle *le Corps de Droit.* On y a joint des constitutions de quelques empereurs qui ont succédé à Justinien, & un Traité des fiefs ; mais tout ceci n'étant point regardé comme partie du droit romain, il est inutile de s'en occuper.

Il faut avoir dans sa bibliotheque un exemplaire du Corps de droit avec la glose ; un autre avec les notes de Godefroi ; & un troisieme qui ne contienne que le texte, pour trouver promptement, dans un moindre volume, la loi que l'on veut citer. Voici ce qu'il y a de mieux dans ces trois genres.

127. Corpus juris civilis cum glossis. (Charactere minori, rubro-nigro, eleganti.) *Genevæ*, 1614, 4 *vol. in-4°.*

128. Corpus juris civilis, cum glossis, & cum indice DAOYZ. *Lugd.* 1627, 6 *vol. in-fol.*

Cette édition est connue sous le nom du *lion moucheté*, parce que le fleuron du frontispice représente un lion entouré d'abeilles.

La Glòse du droit, telle qu'elle est dans ces éditions, ɜst le résultat de plusieurs gloses particulieres, faites par lifférens jurisconsultes antérieurs au douzieme siecle. François Accurse, né à Florence en 1151, & professeur le droit à Bologne, fit des extraits de ces gloses; &, ɜn y joignant les siennes propres, il donna une Glose perpétuelle sur le Corps de droit. Accurse mourut en 1229 : beaucoup trop vanté autrefois, le discrédit dans equel il est tombé est peut-être autant excessif.

129. Corpus Juris civilis, cum notis D. GOTHOFREDI. *Paris.* Vitray, 1628, *in-fol.* 2 *vol.*

30. Idem, ex editione Sim. van Leewen. *Amst.* Elzevir, 1663, 2 *vol. in-fol.*

31. Corpus Juris civilis, cum notis Variorum & D. GOTHOFREDI. *Col. Mun.* 1756, 2 *vol. in-fol.*

32. Corpus Juris civilis : editio nova prioribus correctior. *Amst.* Daniel Elzevir, 1664, 2 *vol. in-8°.* — *Ibid.* Elzevir & Blaeu, 1681. — *Ibid.* 1700, 2 *vol. in-8°.*

Les deux dernieres éditions sont des réimpressions exac-s de la premiere, mais elles sont moins belles : toutes ois ne contiennent que le texte.

33. Corpus Juris civilis academicum. *Col. Mun.* 1759, 1 *vol. in-4°.*

Ce Corps de droit est très-commode pour y chercher loix, par la maniere dont il a été disposé. Lorsqu'il relié, il sort hors les marges un alphabet; on ouvre livre à l'endroit où se trouve la lettre par laquelle com-nce le titre dont on a besoin, &, à cette page même, un *Index* des titres qui commencent par la même let-, & de la page où ils se trouvent dans le cahier que ment ces titres réunis à la suite l'un de l'autre.

4. * Repertorium sententiarum & regularum, itemque definitionum . . . dictionum denique omnium ex universo Juris corpore . . . collectarum; à P. C. BREDERODIO. *Lug.* 1607, *in-fol.* — *Francof.* 1664, *in-4°.*

Table très-commode.

135. * Pandectæ Justinianeæ, cum legibus Codicis & Novellarum quæ jus Pandectarum confirmant. (Authore R. J. POTHIER.) *Parisiis & Carnuti*, 1748, 3 *vol. in-fol.*

M. Robert-Joseph Pothier, professeur en droit françois & conseiller au présidial d'Orléans, est mort dans cette ville le 2 Mars 1772, avec la réputation, justement méritée, d'un très-grand jurisconsulte. Son objet a été de distribuer les loix du Digeste dans un meilleur ordre. Les notes qui accompagnent quelques-unes de ces loix sont la plupart, ainsi que la préface, l'ouvrage de M. de Guienne, avocat au Parlement, ami deM. Pothier, mort le 23 Avril 1767.

136. THEOPHILI Institutiones, græcè. *Basileæ*, 1534, *in-fol.* — *Paris.* 1534, *in*-8°.

Ce sont les premieres éditions de cet ouvrage. Plusieurs auteurs pensent que Théophile, auteur de la traduction ou plutôt de la paraphrase grecque des Institutes, étoit l[e] même qui avoit été chargé, avec Tribonien & Dorothée de composer les Institutes publiés sous le nom de Justi[-] nien. Il vivoit sous le regne de cet empereur, car il l'ap[-] pelle dans plusieurs endroits, *Imperator noster*; *Princep[s] noster.* On peut même dire que l'identité de ce Théophile avec celui qui a concouru à la rédaction des Institutes est aujourd'hui un point de fait démontré & reconnu. O[u-] tre les nombreux témoignages que M. Reitz a insérés [à] la fin du second volume de l'édition de Théophile, q[ui] va être indiquée, on peut voir les §§. XLIV, XL[V] & XLVI de la Préface de la même édition.

137. THEOPHILI Institutiones, latinè, ex versio[ne] JAC. CURTII. *Antuerpiæ*, 1536. — *Pictavi[i]*, 1539. — *Lugduni*, 1543. — *Brugis*, 1545[,] 1558, 1580, 1581.

Jacques Curtius étoit un jurisconsulte de Bruges, [qui] florissoit vers le milieu du seizieme siecle. Sa traducti[on] est celle qui a toujours été réimprimée depuis, mais av[ec] différentes corrections que les éditeurs y ont faites.

138. THEOPHILI Institutiones, græcè & latin[è,] curâ CAROLI-ANNIBALIS FABROTTI. *Pa[ris.]* 1638, 1657, *in*-4°.

Cette édition est bonne, pour le texte sur-tout, qu[i a] été corrigé sur trois manuscrits de la bibliotheque du R[oi.]

39. * Eædem latinè, curâ Jo. DOUJATII. *Parif.* 1681, 2 *vol. in*-12.

C'eſt l'édition qu'il faut préférer, ſi l'on ſe contente de traduction latine.

40. THEOPHILI anteceſſoris paraphraſis græca Inſtitutionum Cæſarearum, cum notis integris, PETRI NANNII, J. CURTII, D. GOTHOFREDI, &c. novâ verſione, &c. *Hagæ-Comitum*, 1752, 2 *vol. in*-4°.

Cette édition, faite à la Haye par les ſoins du juriſ-nſulte Guillaume-Otton Reitz, eſt ſans contredit la illeure, comme la plus ample, des Inſtitutions de Théo-ile.

41. * Baſilicon libri 60, græc. lat. ex verſione CAROLI-ANNIBAL. FABROTTI. *Pariſiis*, Cramoiſy, 1647, 7 *vol. in-fol.*

Les livres du Droit Romain étant écrits en latin, les pereurs qui ſuivirent Juſtinien, firent faire en grec e traduction abrégée de ces livres; on y joignit même elques articles qui étoient tirés d'autres livres, par emple, des Peres & des Conciles. Léon le philoſophe nna le premier, à cette traduction abrégée, le nom de *ſiliques.* Celle que nous avons aujourd'hui, & qu'on nt d'annoncer, fut publiée au commencement du di-me ſiecle, par Conſtantin Porphyrogenete.

L'édition de Fabrot eſt la plus complette, quoi-il y ait encore treize livres, des ſoixante qui forment total des Baſiliques, dont nous n'avons point le texte, s ſeulement le ſommaire rédigé par Fabrot, d'après abbréviateurs & gloſſateurs grecs. Depuis Fabrot, M. tz a fait imprimer, dans le Tréſor de Meerman, quatre es des Baſiliques, d'après un manuſcrit de la biblio-que du Roi.

harles-Annibal Fabrot étoit profeſſeur en droit à Aix. du Vair, garde des Sceaux, &, après lui, M. le chan-er Seguier, l'appellerent à Paris. Ce fut M. Seguier le fit travailler à la traduction des Baſiliques. Il mou-en 1659.

1. J. LEUNCLAVII, 60 librorum juris Romani cloga, ſive ſynopſis, gr. & lat. 1575, *in-fol.* Edente Marq. Frehero. *Francof.* 1596, *in-fol.*

143. Jus Orientale ab ENIMUNDIO BONEFIDIO editum, gr. & lat. Henr. Steph. 1573, *in*-8°.

144. Epitome Juris civilis, autore CONSTANT. HARMENOPULO, græcè. *Parisiis*, 1540, *in*-4°.

145. Epitome, seu promptuarium Juris, autore CONSTANT. HARMENOPULO, interprete J. MERCERO. *Lugd.* 1556, *in*-4°.

146. Idem græcè & latinè, curante DIONYSIO GOTHOFREDO. *Genevæ*, 1587, *in*-4°.

Les compilations du droit observé dans l'empire d'Orient, après la chute de l'empire d'Occident, sont utiles à consulter pour l'intelligence des loix Romaines; on y voit le sens qu'on leur donnoit, dans des lieux où elles n'avoient pas cessé d'être observées depuis Justinien.

147. CL. COLOMBET, Paratitla in Pandectas *Paris.* 1657, 1662, 1683, *in*-12.

148. CUJACII, Paratitla in Pandectas & Codicem *Col.* 1577, *in*-8°. — *Francofurti*, 1615. — *Lugd* & *Paris.* 1651, 2 *vol. in*-16.

—Cum enarratione FABROTTI. *Paris.* 1655, *vol. in*-12. — *Tolosæ*, 1685, & *Neapoli*, 1751 4 *vol. in*-12.

149. JO. GOTT. HEINECCII, Elementa Juris civilis, sec. ordinem Institut. *Amst.* 1725. — *Ibi.* 1728. — *Giessæ*, 1729. — *Lugd. Bat.* 174 1751. — *Viennæ*, 1755, & *Lipsiæ*, 1758, *in*-8

150. Ejusdem, Dictata ad Elementa juris civilis secundùm ordinem Institutionum. *Berol.* 174 *in*-8°.

151. Ejusd. Elementa Juris civilis, secundùm o dinem Pandectarum. *Amst.* 1728, 1731. — *A* 1734. — *Amst.* 1740, *in*-8°, 1 *vol.* — *Franc* 1756. — *Francof.* 1770, 2 *vol. in*-8°.

Les Paratitles de Cujas & d'Heineccius se retrouv dans la collection complette de leurs œuvres.

152. * Nova & methodica Juris civilis tractatio; autore CLAUD. JOSEPH. DE FERRIERE. *Parif.* 1702, 1706, 1730, 1734, 2 *vol. in*-12.

153. Epitome Juris & Legum Romanorum; autore BARRIGA DE MONTVALLON. *Parifiis*, 1756, *in*-8°.

M. de Montvallon étoit confeiller au parlement d'Aix.

154. Principes du Droit civil; par M. OLIVIER, docteur en droit. *Paris*, Mérigot, 1776, 2 *vol. in*-8°.

155. La Jurifprudence du Code de Juftinien; *Paris*, 1684: du Digefte; *Paris*, 1677 & 1688: & des Novelles; *Paris*, 1688; par CLAUDE DE FERRIERE. 6 *vol. in*-4°.

Claude de Ferriere eft auteur de plufieurs ouvrages de roit : il mourut en 1715 poffeffeur de deux chaires de roit à Reims. Jofeph de Ferriere dit avec beaucoup de érité, dans fes Additions aux Vies des Jurifconfultes de 'aifand, qu'on fouhaiteroit dans fes ouvrages beaucoup ioins de vîteffe & beaucoup plus d'exactitude. Claude-ofeph de Ferriere, auteur du livre annoncé fous le n° 152, toit fon fils, & profeffeur en droit à Paris.

56. Les Loix civiles dans leur ordre naturel; par JEAN DOMAT. Tome I, *Paris*, 1689, *in*-4°: Tome II, 1691 : Tome III, 1694: Tomes IV & V, 1697, *in*-4°.

egum delectus ex libris Digeftorum & Codicis ad ufum fcholæ & fori. *Paris*, 1700, *in*-4°.

Ces deux ouvrages ont été réimprimés depuis *in-fol.* 1 & 2 *vol.*

7. * Les Loix civiles dans leur ordre naturel, le Droit public & le *Legum delectus*; par DOMAT. *Paris*, 1713, *in-fol.*

Avec le Supplément de D'HÉRICOURT au Droit public. *Paris*, 1724, 2 *vol. in-fol.*

—Avec les Notes de MM. BOUCHEVRET, BERROYER & CHEVALIER. *Paris*, 1744, 2 *vol. in-fol.*

—Avec le Supplément de M. DE JOUI. *Paris*, 1756, 2 *vol. in-fol.*

Domat étoit de Clermont; il y fut avocat du Roi. Son mérite le fit appeller à Paris, où il fut gratifié par le Roi d'une pension. Il mourut dans cette ville en 1695.

On a traduit en françois, dans différens temps, quelques parties du Corps de Droit. M. Lorri, célebre professeur de droit à Paris, mort en 1766, avoit dans sa bibliotheque une traduction manuscrite du Code, faite vers l'an 1135 : peut-être la même dont parle Brodeau, *sur M. Louet*, lett. D, somm. 21. *Duteil* fit imprimer en 1669 une assez mauvaise traduction des Institutes de Justinien en 2 *vol. in*-12. Il y a aussi une traduction imprimée en 1689, *in*-8°, des quatre premiers titres du quatrieme livre du Digeste. Les Loix civiles de Domat, & la Jurisprudence du Digeste, du Code & des Novelles par Ferriere, peuvent être regardées comme des traductions abrégées du Corps de Droit. M. *Hulot*, avocat en Parlement & docteur aggrégé de la Faculté des droits de Paris, avoit conçu, en 1764, le projet de publier une traduction complette du Corps de Droit. L'ouvrage fut annoncé & proposé par souscription. Bientôt il s'éleva des difficultés contre le projet de M. Hulot : on prétendit qu'il étoit impossible de bien rendre en françois le texte des loix Romaines ; que d'ailleurs ce texte, devenu trop commun & mis à la portée des praticiens, ne feroit que multiplier les procès. On peut voir à ce sujet les *Lettres d'un Avocat au Parlement de . . . à MM. les Auteurs du Journal des Savans*, (*Paris*, *Knapen*, *1765* :) elles sont très intéressantes. M. Hulot répondit par d'autres *Lettres à MM. les Auteurs du Journal de Trévoux*; (*Paris*, *J. T. Hérissant*, *1765*.) Mais les difficultés que l'on proposoit l'emporterent, & le Libraire avertit par un nouveau *Prospectus*, où il proposoit une édition du texte latin, que *des lumieres supérieures ayant jugé que la traduction seroit sujette à des inconvéniens*, l'édition qui en avoit été projettée n'auroit pas lieu.

L'édition du Texte, proposée par le second *Prospectus*, n'a pas eu lieu non plus.



ART. IV. *Commentateurs des Inſtitutes & des Regles du Droit.*

158. J. BOSCAGERI ſeries Inſtitutionum Juſtiniani. *Pariſiis*, 1707, *in*-12.

Jean Boſcager fut profeſſeur de droit à Paris, & mourut en 1687.

159. JA. A COSTA Commentarius ad inſtitutiones Juris civilis: edente CUJACIO. *Paris*, 1659. — Cum notis & additionibus, edente VAN DE WATER. *Traj.* 1714. — *Lugd. Bat.* 1744, *in*-4°.

Jean la Coſte fut profeſſeur de droit à Cahors & à Toulouſe. Il mourut en 1637.

160. ANT. DAD. ALTESERRÆ brevis & enucleata expoſitio in Inſtitutionum Juſtiniani libros 4. *Tol.* 1664. — *Pariſiis*, 1666, *in*-4°.

161. CUJACIUS, ad inſtituta. *Genev.* 1610, *in*-4°.

Cet ouvrage eſt compris dans la collection des œuvres de Cujas.

162. Les Inſtitutes de l'empereur Juſtinien; par CLAUDE DE FERRIERE. *Paris*, 1692. — *Lyon*, 1718, 2 *vol. in*-12.

Cet ouvrage a été ſouvent réimprimé.

163. J. HARPPRECHTI, Comment. in quatuor libros Inſtitutionum. *Tub.* 1567, *in*-4°. — Inter ejus opera, *Francof.* 1708, 2 *vol. in-fol.* — Edente VICAT, *Lauſannæ*, 1758, 4 *vol. in-fol.*

164. FR. HOTOMANI, Comment. in quatuor libros Inſtitutionum. *Baſileæ*, 1569, *in-fol.* — *Lugduni*, 1567, 1588, *in-fol.*

165. JUSTINIANI Inſtitutionum expoſitio methodica; à FR. LORRY. *Pariſiis*, 1757, *in*-4°; 1777, 2 *vol. in*-12.

166. * ANT. PEREZII, Inſtitutiones imperiales erotematibus diſtinctæ. *Lov.* 1634, 1639,

in-8°. *Amſtel.* Elzevir, 1647.—*Ibid.* 1652.—*Venet.* 1670. — *Pariſiis*, 1671, 1682, *in*-12.

Il eſt bon de comparer cet ouvrage de Perez, avec ce qu'il a fait ſur le Code.

167. ARN. VINNII, Comment. in quatuor lib. Inſtit. *Amſtel.* 1642, 1655, 1665. — *Lugd.* 1666. — *Norimb.* 1676. — *Autuerp.* 1692. — *Herbon.* 1726, *in*-4°.

* Idem, cum notis HEINECCII, *Lug. Bat.* 1726, *in*-4°. — Cum iiſdem & queſtionibus ſelectis. *Lugd.* 1746, 1755, 1761, 1767, 2 *vol. in*-4°.

De toutes ces éditions, celle d'Elzevir, en 1665, eſt ſans contredit la plus belle pour l'impreſſion; mais on doit préférer celles qui ont été données par Heineccius, à cauſe des notes dont ce ſavant juriſconſulte les a enrichies.

168. P. FABER, de regulis Juris. *Lugd.* 1566, 1576. — *Pariſ.* 1585. — *Lugd.* 1590, *in-fol.* — *Genev.* 1618, *in*-4°.

169. * J. GOTHOFREDUS, de regulis Juris. *Genev.* 1653, *in*-4°. — Et inter opera min. J. GOTHOFREDI, *Lugd. Bat. in-fol.*

170. EVER. BRONCHORSTIUS, de regulis Juris. *Francofurti*, 1607. — *Lipſiæ*, 1667. — *Pariſ.* 1672, *in*-12.

171. HUB. GIPHANIUS, de regulis Juris. *Francofurti* & *Argentor.* 1607, *in*-12.

172. CUNR. RITTERSHUSIUS, de regulis Juris. *Arg.* 1616, *in*-4.

173. J. A SANDE, de regulis Juris. *Leovard.* 1647, *in*-8°. — *Lugd. Bat.* 1652, *in*-4°.

174. WEITZEL, de crebro uſu Brocardicorum juridicorum. *Francof.* 1747, *in*-4°.

175. Les regles du Droit civil, traduites en françois avec des explications, des commentaires

& des tables ; par J. B. DANTOINE, avocat aux cours de Lyon. 1711. — *Liege*, 1772, 2 *vol. in*-4°.

ART. V. *Commentateurs du Digeste & du Code.*

176. JO. BRUNNEMANNI, Commentarius in Pandectas & Codicem. *Vitemb.* 1714. — *Genevæ*, 1755 & 1762, 4 *vol. in-fol.*

Les premieres éditions du Commentaire de Brunneman, sur le Code, sont de 1663 ; & de son Commentaire sur le Digeste, de 1670.

Brunneman, jurisconsulte de Halle près Magdebourg, s'étant souvent éloigné, dans son Commentaire, de la doctrine de Benoît Carpzou (1), & des autres jurisconsultes Saxons, cela a occasionné des débats littéraires assez vifs entre les deux écoles de Halle & de Saxe. Lipénius indique les écrits qui furent faits à cette occasion, au mot *Brunnemannus.*

177. JUSTI-HENNING BOEHMER, exercitationes ad Pandectas, in quibus præcipua Digestorum capita explicantur. Curâ filii, D. GEORG. LUD. BOEHMERI. *Han.* & *Gott.* 1747, 1751, 4 *vol. in*-4°.

Boëhmer étoit professeur & assesseur de l'université de Halle.

178. CORN. VAN BYNCKERSHOECK, Opera omnia. *Col. Allobrog.* 1761, 2 *vol. in-fol.*

Corneille de Bynckersoëck, étoit jurisconsulte & président du grand-conseil de Hollande.

179. ANTONII CONTII, Opera omnia, collecta studio Edmundi Merillii. *Parisiis*, 1616, *in*-4°. — *Neap.* 1725, *in-fol.*

Antoine Conte, dont les sentimens furent quelquefois opposés à ceux de Duaren & d'Hotoman, enseigna le droit civil à Bourges & à Orléans. Il mourut à Bourges en 1586. Ses différens ouvrages, qui avoient été imprimés séparément, ont été recueillis par Mérille, aussi professeur à Bourges.

(1) *Nous n'avons de lui que des ouvrages particuliers.*

180. * Jac. Cujacii, Opera omnia à Car. Annib. Fabrotto difpofita. *Parif.* 1658, 10 *vol. in-fol.* — *Neap.* 1722, 10 *vol.* — *Ibid.* 1727, 11 *vol. in-fol.*

— Cum indice generali & novis additionibus. *Neap.* 1758, 11 *vol. in-fol.*

Je crois que cette derniere édition eft la même qui fut annoncée à Venife en 1758 & 1760.

Les éditions de Fabrot & de Naples renferment tous les ouvrages de Cujas. L'édition de Fabrot eft plus belle, mais la derniere de Naples eft plus commode, à caufe de la table générale qui l'accompagne. Au défaut de ces éditions, on peut acheter celle que l'on appelle de *la grande barbe*, (ainfi nommée, parce que Cujas eft repréfenté, dans le fleuron du frontifpice, avec une grande barbe,) donnée à *Paris*, par la Noue, en 1617. Elle eft en 6 *vol. in-fol.* & moins complette que les autres. Il y en a auffi une de 1637, en 6 *vol.*

Les ouvrages publiés par Cujas, de fon vivant, avoient été imprimés en 5 tomes *in-fol.* (qu'on relie en trois volumes,) chez Nivelle, en 1577. Cette édition eft belle & exacte, mais elle ne contient qu'une portion de fes œuvres.

Ce célebre jurifconfulte eft, fans contredit, le premier des interpretes du droit Romain. Dans fon commentaire fur le titre 48 du onzieme livre du Code, il promettoit, fur notre droit coutumier concernant les fiefs, un commentaire qui n'a point paru. Ses vingt-fept livres d'obfervations font, en particulier, un chef-d'œuvre pour la fcience, & même pour le génie qui s'y fait remarquer.

Pafquier ne nomme jamais Cujas qu'avec cette épithète, *le grand Cujas*, qui n'eut, dit-il, « felon mon ju» gement, n'a & n'aura par aventure, jamais fon pareil. » (Recherches de la France, livre 9, chap. 39.)

Cujas eft mort le 4 Octobre 1590.

181. Edm. Merillii, Variantes Cujacii interpretationes & defenfæ lectiones Florentinæ. *Parifiis*, 1638, *in-4°.*

Mérille, qui étoit profeffeur à Bourges, fut un des plus grands adverfaires de Cujas : il mourut en 1647. François Ory répondit, fous le nom d'*Ofius Aurelius*, à l'ouvrage de Mérille, par un écrit que l'on a réimprimé dans le Tréfor d'Otton, Tome III, & qui porte le titre fuivant :

182. Difpunctor ad Merillium de Variantibus Cujacii interpretationibus. *Aureliæ*, 1642, *in*-8°.

183. * Fr. Duareni, Opera omnia. *Lugd.* 1578, 1584. — *Francofurti*, 1584, 1592, 1598, 1607. — *Aurel. Allobr.* 1608, *in-fol.* — *Lucæ*, 1765, 1770, 1772, 4 *vol. in-fol.*

Les ouvrages de Duaren, ou plutôt Douaren, Breton, font des commentaires fuivis fur plufieurs titres du Digefte, des traités fur les autres titres, & des traités particuliers fur quelques objets importans. Ils comprennent auffi des morceaux fur les bénéfices & fur les libertés de l'Eglife Gallicane.

Duaren, dit M. de Thou, (Hift. l. 23,) étoit le plus favant de fon temps dans la fcience du droit civil, après Alciat, fous lequel il avoit étudié à Bourges; &, ayant été inftruit par un fi grand homme, il joignit à la Jurifprudence les Belles-Lettres, & une exacte connoiffance de l'antiquité. Les ouvrages de Duaren font aujourd'hui en grande confidération parmi les favans: Cujas même en faifoit grand état; mais il arriva à fes ecrits ce que Cujas a toujours appréhendé pour les fiens. Les chofes qu'il dictoit, que les écoliers prenoient fans attention, & qu'il ne donnoit pas pour être imprimées, furent ajoutées fans choix, après fa mort, arrivée en 1559, aux ouvrages qu'il avoit publiés lui-même.

184. * Ant. Fabri, Opera omnia. 10 *vol. in-fol.* *Scilicet*, Jurifprudentiæ Papinianeæ fcientia: *Lugduni*, 1658, 1 *vol.* De erroribus interpretum juris: *ibid.* 2 *vol.* Commentarii in Pandectas: *ibid.* 1659, 5 *vol.* Codex Fabrianus: *ibid.* 1661, 1 *vol.* Conjecturæ juris civilis: *ibid. eod. anno*, 1 *vol.*

Antoine Favre, premier préfident du fénat de Chamberri, étoit né le 4 Octobre 1557; il mourut le premier mars 1624. L'édition que l'on indique ici de fes œuvres, eft celle qui en forme le recueil complet. Ses ouvrages avoient été imprimés féparément déja plufieurs fois.

185. Hyeronimi Borgiæ, inveftigationes Juris civilis, in conjecturas Ant. Fabri. *Neap.* 1678, 2 *vol. in-fol.*

186. * P. GUDELINI, Commentatorium de Jure noviſſimo, libri 6. *Antuerp.* 1644, *in-fol.* — *Arnhemii*, 1661, *in-4°.* — *Francof.* 1668, *in-4°.*

187. * ANTONII PEREZII, annotationes in Codicem. *Amſt.* 1645. — *Ibid.* Elzevir, 1653, 1661, 1663, 1671. — *Antuerp.* 1720. — *Venetiis*, 1738. — *Col.* 1740, 2 *vol. in-4°.*

L'édition de 1661 eſt la plus belle, celle de 1663 la plus complette.

— Ejuſdem in Pandectas. *Amſtel.* 1669. — *Venet.* 1738, 1 *vol. in-4°.*

Antoine Perez, Eſpagnol, fut profeſſeur de droit à Louvain. Il mourut en 1669.

188. PETRI & FRANCISCI PITHŒORUM, Obſervationes ad Codicem & Novellas Juſtiniani, ex editione Claudii le Pelletier & Franciſci Deſmaretz. *Pariſiis, ex typographiâ regiâ*, 1689, *in-fol.*

189. DIOD. TULDENI, Comment. in Inſtitut. Pandectas & Codicem. *Lovanii*, 1702, 5 *vol. in-fol.*

190. * J. VOET, Comment. ad Pandectas. *Hagæ*, 1697, 1704, 1716, 1723, 1734. — *Genevæ*, 1757, 2 *vol. in-fol.*

J. Voet, fut profeſſeur de droit à Leyde.

191. ZOESII, Comment. in Pandectas & Codicem. *Colon.* 1651, 1658, *in-4°.* — *Lov.* 1675, 1682, *in-fol.* — *Colon.* 1736 & 1737, 2 *vol. in-4°.*

ART. VI. *Auteurs de différens Traités ſervant à l'intelligence des Loix.*

192. De propriis nominibus τῦ Πανδέκτῦ Florentini, cum notis ANT. AUGUSTINI, archiep. Tarraconenſis. *Tarrac.* Mey, 1579, *in-fol.*

Ce traité eſt très-ſavant, ainſi que tous ceux qui ſont

ſortis de la plume d'Antonius Auguſtinus. Quelques exemplaires portent la date de Barcelonne en 1592 : c'eſt cependant la même édition ; l'intitulé ſeul eſt changé. Comme il étoit devenu fort rare, Ev. Otton l'a fait réimprimer dans ſon Tréſor. (C'eſt la premiere piece de ſon Recueil.)

193. Ejuſdem emendationum & opinionum lib. 4. *Lugd.* 1544, 1574, *in*-8°.

Everard Otton a encore fait réimprimer ce Traité dans le quatrieme volume de ſon Tréſor.

194. BARNABÆ BRISSONII, de formulis & ſolemnibus populi Romani verbis, libri 8. *Pariſ.* 1583, *in-fol.* — *Francof.* 1592, *in*-4°. — *Mog.* 1649, *in*-4°. — *Halæ* & *Lipſiæ*, curâ Fr. Car. Conradi, 1731, *in-fol.* — Auctiores, curâ Jo. Aug. Bachii, *Lipſiæ*, 1754.

195. GUILLELMI BUDÆI Opera omnia. *Baſil.* 1557, 4 *vol. in-fol.*

Guillaume Budée fut le premier qui porta le titre de *Maître de la Librairie*, c'eſt-à-dire, de garde de la Bibliotheque Royale. Il mourut le 24 Août 1540. Pluſieurs des ouvrages contenus dans le Recueil que l'on indique ici, ſont relatifs à la juriſprudence ; il y a en particulier des notes ſur les Pandectes, & un traité *De Aſſe.* Ces écrits particuliers avoient été déja imprimés du vivant de Budée, mais ſéparément. Son traité *De Aſſe* eſt celui de tous qui lui fit le plus d'honneur. A l'égard de ſes notes ſur les Pandectes, il en déſavoua en quelque maniere la premiere édition.

196. * JO. GOTTLIEB HEINECCII, Opera ad univerſam juriſprudentiam, philoſophiam & litteras humaniores pertinentia. *Genevæ*, 1746 *& ann. ſeqq.* 8 *vol. in*-4°. — 1771, 9 *vol. in*-4°.

Le plus néceſſaire des auteurs ſur le Droit Romain, après Cujas. Outre les traités d'Heineccius déja indiqués, & qui ſont partie de ſes œuvres, ſon commentaire ſur les loix *Julia* & *Papia*, ſuffiroit pour le mettre au rang des plus grands juriſconſultes, & pour rendre ſes ouvrages eſſentiels à ceux qui veulent étudier le droit Romain. Les traités étrangers à la juriſprudence, qui ſont compris dans cette collection, n'en forment pas la huitieme partie.

Jean Gottlieb Heineccius étoit conſeiller du roi de

Pruſſe, & profeſſeur en droit & en philoſophie dans l'univerſité de Berlin.

197. Ant. Merendæ, Controverſiæ Juris. *Venetiis*, 1606, *in-fol.* — *Francof.* 1626, *in-4°.* — *Bruxellis*, 1745, 5 *vol. in-fol.*

198. * Gerardi Noodt, Opera omnia. *Lugd. Bat.* 1713, *in-4°.* — *Ibid.* 1724. — *Col. Agr.* 1733, 1735. — *Lugd. Bat.* curante Barbeyracio, 1735. — *Ibid.* 1760, 2 *vol. in-fol.*

Gerard Noodt étoit juriſconſulte & profeſſeur en droit à Leyde : il mourut en 1725. Après avoir donné au public différens ouvrages détachés, il les recueillit lui-même en un volume ; & auparavant, il les retoucha. Les éditions données après ſa mort, font plus amples. Le premier des deux volumes qui compoſent actuellement le recueil, renferme des traités particuliers, & quatre diſcours très-intéreſſans ; le ſecond eſt une explication des vingt-quatre premiers livres du Digeſte.

199. Arn. Vinnii, Quæſtiones Juris. *Lugd. Bat.* 1653. — *Roterodami*, 1672, 1685, *in-8°.* *Francof.* 1735. — *Jenæ*, 1736. — *Marb.* 1755, *in-12.*

200. — * Cum tractatibus de pactis, juriſdictione, collationibus & tranſactionibus *Trajecti ad Rhenum*, 1722, *in-4°.*

201. Jos. Averanii, interpretationum Juris, lib. II. *Lugd. Batav.* 1716, 1736, *in-8°.* — Lib. V. *Lugd.* 1751, 2 *vol. in-4°.*

Joſeph Averani étoit un ſavant profeſſeur en droit dans l'univerſité de Piſe. Les trois derniers livres de ſes interprétations n'ont paru qu'après ſa mort. Son objet eſt de faire diſparoître les contradictions des loix, ou antinomies apparentes. Il y parvient ſouvent avec beaucoup d'habileté.

202. Everhard. Bronchorst, Centuriæ 2, miſcellanearum Juris controverſiarum, ſive ἐναντιοφανῶν. *Lugd. Bat.* 1594, *in-8°.* — Cum Cent. 3 & 4. *Harderov.* 1562. — *Hanov.* 1597.

1603, *in*-8°. — Centuriæ ſex. *Lugd.* 1621. — *Harder.* 1652. — *Franeq.* 1695, *in*-8°.

203. D. GOTHOFREDI Immò, *hoc eſt* conciliatio legum in ſpeciem pugnantium quas in notis ad Pandectas D. Gothofredus verbum *immò* uſurpando indicare atque arguere, omiſſâ plerumque ſolutione aſſueverat, diſcuſſis contrariorum tenebris, evolvit & in concordiam adduxit GEORG. ADAM. STRUVIUS. *Francof.* 1695, *in*-4°.

Georges-Adam Struve étoit profeſſeur de droit à Jene : il mourut en 1692.

204. JULII PACII, ἐναντιοφανῶν ſive legum conciliatarum Cent. VII. *Han.* 1605. — *Lugd.* 1608. — *Spiræ*, 1610, 1625, *in*-8°. — Centur. X. *Lugd.* 1643. — *Col.* 1661, *in*-8°.

Pacius étoit né à Vicence en Italie. Il profeſſa le droit dans les univerſités d'Allemagne, de France & d'Italie.

205. NICOLAI DE PASSERIBUS, Conciliatio legum quæ in toto corpore Juris civilis ſibi contrariari videbantur. *Venet.* 1616, *in*-4°. — *Col.* 1618, *in*-8°. — *Francof.* 1685, *in*-4°.

Ces auteurs, qui ſe ſont occupés de concilier les loix oppoſées, ſont à recueillir, parce que cette partie eſt celle qui a le plus beſoin d'éclairciſſemens, & qu'ordinairement on perd moins de temps à les conſulter, que des commentateurs volumineux qui expliquent même ce qui n'a point de difficulté.

206. SIEGM. REICH JAUCHII, J. C. Miſenenſis, meditationes criticæ de negationibus, Pandectis Florentinis, partim rectè vel malè jam adjectis aut detractis vel circumſcriptis. *Amſtel.* 1728, *in*-8°.

207. JO. GOTTFRIDI SAMMET, receptarum lectionum ad Jauchium, lib. 1 & 2. *Lipſiæ*, 1749, *in*-4°; 3 & 4, *ibid.* 1750, *in*-4°; & ſub nomine libri ſingularis, *ibid.* 1750, *in*-4°.

ART. VII. *Recueils de Traités particuliers, ſervant à l'interprétation du Droit Romain.*

208. Tractatus doctorum Juris, ſive oceanus Juris. *Lugd.* 1535, 9 *vol. in-fol.* — *Ibid.* 1549, 18 *vol. in-fol.* — *Venetiis*, 1584, 27 *vol. in-fol.*

209. Theſaurus Juris Romani, continens rariora meliorum interpretum opuſcula in quibus Jus Romanum emendatur, explicatur, illuſtratur, ed. EVER. OTTONE. *Traj.-ad R.* 1725, 4 *vol. in-fol.* — *Ibid.* 1733, 4 *vol.* quibus ſucceſſit anno 1735, Tom. V.

Otton a été profeſſeur de droit à Utrecht.

210. Novus Theſaurus Juris civilis & canonici, edente GER. MEERMANN. *Hag. Com.* 1751, 1754, 7 *vol. in-fol.*

Méermann a été ſyndic de la république de Roterdam. On aſſure que, depuis ces deux Tréſors, les juriſconſultes Allemands en ont publié cent cinquante autres; ce qui a fait dire qu'il falloit que la juriſprudence Germanique fût d'une richeſſe inépuiſable. L'uſage que l'on peut faire de ces grandes collections, n'égale pas ordinairement le prix qu'elles coûtent.

ART. VIII. *Juriſconſultes qui ont traité du Droit Romain, relativement aux Uſages actuels de la France.*

211. BERN. AUTUMNI, cenſura gallica in Jus civile Romanum. *Lugd.* 1574. — *Pariſiis*, 1616, *in-8°.*

212. La Conférence du Droit François avec le Droit Romain; par B. AUTOMNE. *Paris*, 1610, 1629, 1644, 2 *vol. in-fol.*

Automne étoit avocat au parlement de Bordeaux.

213. Les Inſtituts de Juſtinien, conférés avec le Droit François; par FR. DE BOUTARIC. *Toulouſe*, 1738, 1740, *in-4°.*

Boutaric étoit professeur en droit françois dans l'université de Toulouse.

214. Legum Codicis, cum edictis regiis & Galliæ consuetudinibus collatio. *Parisiis*, 1588, *in*-8°.

215. Œuvres d'ANTOINE DESPEISSES, où toutes les plus importantes matieres du Droit Romain sont méthodiquement expliquées & accommodées au Droit François. *Lyon*, 1665, 1685, 1696, 3 *vol. in-fol.*

— Les mêmes, augmentées par DU ROUSSEAU DE LA COMBE. *Lyon*, 1750, 3 *vol. in-fol.*

Despeisses, avocat à Montpellier, est mort vers 1658.

216. ANT. MORNACI, Observationes in 24 libros Pandectarum, & 4 Codicis libros. *Paris.* 1616, 1631, *in-fol.*

Pinsson a publié, sur les mémoires trouvés après le décès de Mornac, une suite de ces observations ; mais celles-ci sont bien inférieures aux premieres : elles parurent en 1650 & 1654. En 1721, on a donné une nouvelle édition de toutes ses œuvres de droit, en 4 *vol, in-fol.* Il faut se procurer cette collection.

Quelques personnes prétendent que le vrai nom de Mornac étoit Antoine Dolet, & qu'il étoit frere de Léon Dolet, nommé par Loisel dans la liste des avocats de 1599. Mornac se trouve aussi dans cette liste. Il mourut au commencement du dix-septieme siecle.

217. PHILIB. BUGNYONII, de Legibus abrogatis & inusitatis in regno Franciæ. *Lugd.* 1564, *in*-8°. — Cum Additionibus CHRISTIANÆI. *Brux.* 1671, 1677, *in*-4°. — 1702, *in-fol.*

218. — Le même en françois. *Paris*, 1602, *in*-4°.

§. V. *Droit François.*

SECTION I. *Droit public de la France. Du Roi, du Parlement, des Tribunaux, de la Noblesse & du Peuple.*

219. Introduction à la description de la France

& au Droit public de ce royaume, par PIGANIOL. *Paris*, 1752, 2 *vol. in*-12.

220. Maximes du Droit public françois, 1772, 2 *vol. in*-12.—*Amst.* M.M. Rey. 1775, 2 *vol. in*-4°, ou 6 *vol. in*-12.

On développe dans cet ouvrage, avec une érudition immenſe, les principes de tout gouvernement en général, & du gouvernement François en particulier. La flatterie qui éleve le deſpotiſme, & la molleſſe qui l'invite à régner, y ſont combattues avec une égale force.

221. Droit public de la France; ouvrage poſthume de M. l'abbé FLEURI, compoſé pour l'éducation des princes, & publié avec des Notes, par J. B. DARAGON, profeſſeur en l'univerſité de Paris, (au college de Montaigu.) *Paris*, 1769, 3 *vol. in*-12.

222. Obſervations ſur l'Hiſtoire de France; par l'abbé DE MABLY. *Geneve*, (*Paris*,) 1765, 2 *vol. in*-12.

Ces obſervations, qui ne portent que ſur le temps pendant lequel les deux premieres races de nos rois ont régné, font regretter que l'auteur ne les ait pas continuées juſques ſous la troiſieme race.

223. Variations de la Monarchie françoiſe dans ſon gouvernement politique, civil & militaire; par M. GAUTIER DE SIBERT. *Paris*, 1765, 4 *vol. in*-12.

224. Recherches de la France, par PASQUIER. *Amst.* (*Trévoux*,) 1723, 2 *vol. in-fol.*

Cette édition contient, outre les Recherches, les autres œuvres de Paſquier, & les lettres de Nicolas Paſquier ſon fils. Ces Recherches & ces différentes œuvres avoient déja été imprimées pluſieurs fois ſéparément. On préféroit, pour les Recherches, l'édition de 1665, *in-fol.*; pour les lettres, celle de 1619, *in*-8°.

Paſquier, après avoir été long-temps ſimple avocat, enſuite avocat-général en la Chambre des Comptes, eſt mort en 1615.

225. Les Œuvres de M. le comte DE BOULAINVILLIERS. 1728, 3 *vol. in-fol.*

Henri de Boulainvilliers, comte de Saint-Saire, eſt mort en 1722. Il a écrit ſur pluſieurs points d'hiſtoire relatifs à notre droit public. Ces écrits ont éte publiés ſéparément : ils forment les deux articles ſuivans.

226. Etat de la France, & Mémoires ſur l'Hiſtoire de ſon gouvernement. *Lond.* 1752, 8 *vol. in-12.*

227. Lettres ſur les anciens Parlemens de France, que l'on nomme *Etats généraux. Londres,* 1753, 3 *vol. in-12.*

228. Eſſai ſur la Nobleſſe de France, avec des Notes hiſtoriques, (par TABARY.) *Amſterd.* (*Paris,*) 1732, *in-12.*

229. Les origines de l'ancien gouvernement de la France, de l'Allemagne & de l'Italie. *La Haye,* (*Paris,*) 1757, 4 *vol. in-12.*

230. De la Souveraineté du Roi ; par LE BRET. *Paris,* 1632.

Le même traité a été réimprimé dans le recueil de ſes œuvres. *Paris, 1635, in-fol.*

231. Traité de la majorité de nos Rois, & des régences du Royaume ; par DUPUY. *Paris,* 1655, *in-4°.* — Avec un Traité des prééminences du parlement de Paris. *Amſt.* 1722, 2 *vol. in-8°.*

232. Treize livres des Parlemens de France ; par BERNARD DE LA ROCHE-FLAVIN. *Bordeaux,* 1617, *in-fol.*

La Roche-Flavin fut préſident aux Requêtes du Palais à Toulouſe, & eut le titre de conſeiller d'Etat. Il mourut en 1627.

233. Hiſtoire du gouvernement de la France, de l'origine & de l'autorité des Pairs du Royaume & du Parlement ; par M. LE LABOUREUR. *La Haye,* 1743, 1 *vol. in-12.*

M. le Laboureur, aumônier du Roi, eſt mort en 1675.

234. * Lettres hiſtoriques ſur les Parlemens, les Pairs & les Loix fondamentales du Royaume; (par M. LE PAIGE, avocat au parlement.) *Amſt.* (*Paris*,) 1753, 2 *vol. in*-12.

Il faut joindre à ces ouvrages, les remontrances faites au Roi par les Parlemens, en différentes occaſions. Le nombre de ces pieces eſt trop conſidérable pour les indiquer ici: on en trouvera une notice aſſez exacte dans la nouvelle édition de la *Bibliotheque hiſtorique de la France*, par le P. LE LONG, n° 33304-33395.

235. * Mémoires de M. OMER TALON, avocat général. *La Haye*, 1732, 8 *vol. in*-12.

C'eſt un récit fort circonſtancié & fort intéreſſant de ce qui s'eſt paſſé au Parlement, ſous Louis XIII & Louis XIV, depuis 1630, juſqu'en 1653.

236. Traité des premiers officiers de la couronne de France; par ANDRÉ FAVIN, avocat au Parlement. *Paris*, 1613, *in*-8°.

237. Origine des dignités & magiſtrats de France; par CLAUDE FAUCHET. *Paris*, 1600, 1601, *in*-8°. — Et dans le Recueil de ſes Œuvres. *Paris*, 1610. — *Gen.* 1611, *in*-8°.

Claude Fauchet étoit premier préſident de la cour des Monnoies, & mourut en 1601.

238. Lettres ſur l'origine de la Nobleſſe de France, par l'abbé MIGNOT DE BUSSY. *Lyon*, 1763, *in*-12.

239. Quel fut l'état des perſonnes en France ſous la premiere & la ſeconde race de nos Rois; par l'abbé DE GOURCY, *Paris*, 1769, *in*-12.

Cet ouvrage a remporté le Prix propoſé ſur cette queſtion, par l'académie des Inſcriptions & Belles-Lettres.

240. Les quatre âges de la Pairie de France, ou Hiſtoire générale & politique de la Pairie de France dans ſes quatre âges, dont le premier contient la pairie de naiſſance; le ſecond, la pairie de dignité; le troiſieme, la pairie d'a-

panage ; le quatrieme, la pairie moderne ou pairie de gentilhomme ; par L. V. ZEMGANNO. *Maëstricht*, 1775, 2 *vol. in*-8°.

241. Les Memoires de P. DE MIRAULMONT, sur l'origine & l'institution des cours & justices de l'enclos du Palais. *Paris*, 1584, 1612, *in*-12.

242. Traité de la Cour des Monnoies, & de l'étendue de sa jurisdiction ; par G. CONSTANS, avocat, juge-garde de la monnoie à Toulouse. *Paris*, 1658, *in-fol.*

243. Traité de la Cour des Monnoies, en forme de Dictionnaire ; par M. ABOT DE BAZINGHEM. *Paris*, 1764, 2 *vol. in*-4°.

244. Recueil général des titres concernant les fonctions, rangs, dignités, séances & privileges des Trésoriers de France ; par SIMON FOURNIVAL. *Paris*, 1655, *in-fol.*

Cette collection est estimée.

245. Recueil d'arrêts & réglemens concernant la direction & jurisdiction que les Trésoriers de France exercent en matiere de domaine & de voierie. *Paris*, Desprez, 1760, *in*-4°.

Les différentes Cours ont essuyé, à plusieurs époques, des contestations sur leur compétence, le ressort de leur jurisdiction, & leurs privileges ; elles ont fourni, dans ces occasions, des Mémoires qui sont ordinairement remplis de recherches savantes & curieuses : ce sont des pieces toujours intéressantes à recueillir. On trouvera la notice d'un très-grand nombre de ces Mémoires dans le troisieme volume de la Bibliotheque du P. le Long.

246. Traité de la jurisdiction des Présidiaux, tant en matiere civile que criminelle, avec un Recueil de réglemens ; par M. JOUSSE. *Paris*, 1764, *in*-12.

247. Recueil de pieces concernant la compétence de l'Amirauté de France. *Paris*, 1759, 1 *vol. in*-12.

SECTION II. *Droit particulier de la France.*

ART. I. *Hiſtoire du Droit François.*

248. * Hiſtoire abrégée du Droit François.

Cette hiſtoire, très-courte, eſt de M. l'abbé Fleuri : elle eſt imprimée au commencement de l'*Inſtitution au Droit françois*, par ARGOU. (*Voyez* le n° 255.) On regrette, en la liſant, qu'elle n'ait pas toute l'étendue que ſon ſavant auteur pouvoit lui donner.

249. Recherches pour ſervir à l'Hiſtoire du Droit François ; par M. GROSLEY, avocat. *Paris*, 1752, *in*-12.

Ces recherches ont deux objets ; la ſource des *Coutumes*, & l'origine de la nobleſſe utérine de Champagne. Le ſavant auteur de cet ouvrage y examine l'influence que le droit romain peut avoir eu en France, à différentes époques. Il met au rang des problêmes les plus incertains & les plus équivoques, la queſtion de ſavoir ſi le droit romain doit être regardé aujourd'hui comme le *droit commun de la France.*

M. Pierre-Jean Groſley, connu par pluſieurs ouvrages curieux, eſt avocat à Troies.

250. Conjectures ſur l'origine du Droit François. (A la tête de la Bibliotheque des Coutumes de France.) *Paris*, 1699, *in*-4°.

251. Analyſe hiſtorique des principes du Droit François ; (par M. DUCHESNE, lieutenant de Police à Vitri en Champagne.) *Paris*, 1757, *in*-12.

252. Hiſtoriæ Juris Gallicani epitome, autore J. MART. SILBERRADIO. *Argentorati*, Baver, 1751, 1765, *in*-8°.

Cet abrégé, qui eſt conduit preſque juſqu'à nos jours, eſt imprimé à la fin de l'édition que Silberard a donnée de l'Hiſtoire du Droit Romain par Heineccius.

253. JO. GOTT. HEINECCII, Antiquitates Germanicæ juriſprudentiam patriam illuſtrantes. *Lipſiæ*, 1772, *in*-8°.

C'eſt un ouvrage poſthume d'Heineccius, où l'on trouve

des recherches curieuſes ſur l'ancien gouvernement & la juriſprudence de France.

ART. II. *Introduction à l'étude du Droit François. Inſtitutions & Dictionnaires.*

254. Inſtitution au Droit des François ; par COQUILLE. *Paris*, 1607, *in*-4°. — 1630, *in*-8°. — 1642.

Cette inſtitution a depuis été réimprimée dans le Recueil de ſes œuvres.

255. Inſtitution au Droit François ; par ARGOU. *Paris*, 1710, 1719, &c. — Augmentée par M. BOUCHER D'ARGIS. 1753, 1762, 1771, 2 *vol. in*-12.

Argou, avocat au Parlement, eſt mort au commencement de ce ſiecle.

256. Inſtitution au Droit François ; par M. SERRES. *Paris*, 1753, *in*-4°.

Claude Serres étoit profeſſeur en droit à Montpellier.

257. Indice des Droits royaux & ſeigneuriaux ; par RAGUEAU. *Paris*, 1585, 1600 & 1609, *in*-4°.
— Le même, ſous le titre de Gloſſaire du Droit François, contenant l'explication des mots difficiles qui ſe trouvent dans les ordonnances, dans les coutumes du royaume, &c. revu & augmenté par M. DE LAURIERE. *Paris*, 1704, 2 *vol. in*-4°.

258. Dictionnaire de Droit & de Pratique ; par CLAUDE-JOSEPH DE FERRIERE. *Paris*, 1717, *in*-4°. — *Ibid.* 1734, 2 *vol. in*-4°. — Augmenté par M. BOUCHER D'ARGIS. 1749, 1755, 1771, 2 *vol. in*-4°.

Ferriere avoit donné d'abord cet ouvrage ſous le titre d'*Introduction à la Pratique*, 2 *vol. in*-12 : depuis, il lui donna le titre de *Dictionnaire de Droit.* On a cependant continué à réimprimer auſſi l'Introduction à la Pratique. Il y en a une édition de 1757.

ART. III. *Anciennes Loix des François ; textes des Ordonnances de nos Rois.*

259. Leges Francorum Salicæ & Ripuariorum ; cum additionibus regum & imperatorum variis . . . ſtudio J. GEORG. ECCARDI. *Hanov.* 1719. — *Francof.* 1720, *in-fol.*

260. FRIDER. LINDENBROGII, Codex legum antiquarum, in quo continentur leges Wiſigothorum, edictum Theodorici regis, lex Burgundionum, lex Salica, lex Alamannorum, lex Bajuvariorum, decretum Taſſilonis ducis, lex Ripuariorum, lex Saxonum, Anglorum & Werinorum, Friſionum, Longobardorum ; . . . capitularia Caroli Magni, &c. quibus accedunt formulæ ſolemnes priſcæ publicorum privatorumque negotiorum cum gloſſario. *Francof.* 1613, *in-fol.*

Ce recueil, dont une partie ſe retrouve dans la collection des Capitulaires de Baluze, eſt rare & d'un prix aſſez conſidérable, quoique beaucoup moindre que celui de la collection de Baluze, à laquelle il peut ſuppléer en grande partie.

261. D. GEORGISCH, Corpus Juris Germanici antiqui, quo continentur leges Francorum Salicæ & Ripuariorum, Alamannorum, &c. necnon capitularia Regum Francorum. *Halæ*, 1738, *in*-4°.

Cette édition contient des variantes & une bonne préface d'Heinneccius, qui eſt une ſavante diſſertation ſur l'origine, le ſort & l'uſage des loix Saliques. Il y eſt bien prouvé que la premiere rédaction des loix Saliques a été faite en Germanie, à la fin du quatrieme ſiecle, ou au commencement du cinquieme, avant que les différentes hordes des Francs-Saliens ſe fuſſent réunies ſous la conduite de Pharamond, qu'ils choiſirent pour leur chef.

262. * Capitularia regum Francorum : accedunt Marculfi & aliorum formulæ veteres, & notæ doctiſſimorum

doctissimorum virorum ; edente STEPH. BALUZIO. *Parisiis*, 1677, 2 *vol. in-fol.*

Les pieces qui composent cette collection sont aussi précieuses, que les notes qui les accompagnent sont savantes. Elle a été réimprimée à Venise chez Zatta, en 1771 ; mais cette édition est on ne peut pas plus mal soignée. On y a ajouté le traité *De missis dominicis*, par DE ROYE.

Etienne Baluze est mort en 1718.

263. * Compilation chronologique des ordonnances des rois de France ; par GUILLAUME BLANCHARD. *Paris*, 1715, 2 *vol. in-fol.*

Cette compilation est une table des ordonnances, par ordre de date : elle est estimée, parce qu'elle passe pour une des plus complettes. Elle avoit d'abord été donnée en 1687, *in*-4°, sous le titre de *Table des Ordonnances*.

Blanchard, avocat au Parlement, est mort en 1724.

☞ Les Capitulaires sont les ordonnances des rois de la premiere & de la seconde race. A l'égard des ordonnances de nos rois de la troisieme race, la premiere compilation en a été faite en 1315 par Guillaume du Breuil, avocat, auteur de l'*Ancien style du parlement de Paris*, dont elle forme la troisieme partie. Dumoulin revit cette compilation, & l'augmenta : elle parut en 1551, à Paris, *in*-4°. Il avoit paru en 1540 & 1547 des recueils d'ordonnances depuis S. Louis jusqu'à François premier, & jusqu'à Henri II. Bientôt Pierre Rebuffe donna un nouveau recueil des ordonnances, avec de grands commentaires, que peu de personnes lisent aujourd'hui, & dans lesquels il y a néanmoins de bonnes choses. Ils ont été réimprimés à Lyon en 1573, 1581, &c.

Fontanon, avocat, aidé de Pierre Pithou, de Bergeon & autres, donna son recueil en 1580 : il le divisa en quatre tomes, qui se relient en deux volumes. La Rochemaillet, autre avocat, revit cet ouvrage par ordre de M. le chancelier de Sillery ; &, en 1611, il en donna une nouvelle édition en quatre volumes (qui se relient en trois).

Henri III voulut donner un Code qui fût un recueil abrégé des loix de ses prédécesseurs & des siennes : il en chargea M. Brisson, alors avocat général ; & il fut imprimé sous le titre de *Basiliques* & de *Code Henri*. Frerot en donna une nouvelle édition en 1611, & Carondas en 1615 ; celle de la Rochemaillet, qui est la cinquieme, est de 1622, 1 *vol. in-fol.* augmentée de plusieurs ordon-

nances, & de Notes, tant de Carondas que de Tournet.

En 1596, Guenois fit imprimer sa *Conférence des Ordonnances*, en 1 *vol. in-fol.* Depuis elle a été réimprimée en trois volumes.

En 1620, il parut une nouvelle compilation d'ordonnances par ordre chronologique : elle fut divisée en troi parties, & ne contient que les ordonnances qui reglen les matieres les plus fréquentes au Palais.

Néron & Girard, avocats, augmenterent dans la suit ce petit recueil, auquel il fut fait encore d'autres additions. *Voyez* le n° 265.

Jacques Corbin, avocat, donna une nouvelle collection sous le titre de *Code Louis XIII*, *Paris*, 1628, *vol. in-fol.* Les ordonnances y sont distribuées par ord de matieres, en vingt-six livres; mais chacune est ra portée de suite en entier. Corbin fait remarquer dans avertissement placé à la tête de son recueil, que « le Co » Henri III n'est pas composé du vrai texte des ordo » nances, mais d'un mélange & nouveau langage que l' » espéroit faire passer comme nouvelles ordonnances, & » faire vérifier en Parlement, ce qui n'a point été fait. Il ajoute que « le *Code Henri IV* ne contient pas un se » texte des ordonnances, mais une nouvelle compositi » & mélange des loix du droit romain avec nos ordo » nances. »

Louis XIV voulant faire travailler à une nouvelle co lection, M. le chancelier de Pontchartrain en charg M. de Lauriere, avocat. Le premier volume de cette co lection, qui est de l'imprimerie du Louvre, a paru en 17 sous ce titre :

264. « Ordonnances des rois de France de » troisieme race, recueillies par ordre ch » nologique, avec des renvois des unes aux » autres, des sommaires, des observations » sur le texte, & cinq tables.

C'est de la préface de ce volume qu'on a tiré une par tie de ce qu'on vient de rapporter.

M. de Lauriere mourut pendant l'impression du seco volume, le 9 Janvier 1728. Le volume parut en 17 par les soins de M. Secousse, avocat, que M. le c celier d'Aguesseau chargea de la continuation de ce tr vail. On trouve à la tête de ce volume un éloge ho rique de M. de Lauriere. M. Secousse étant mort l Mars 1754, M. de Villevault, alors conseiller à la

des Aides, fut chargé par M. de Lamoignon, de continuer le travail de M. Secouffe, dont il donna l'éloge à la tête du neuvieme volume, qui avoit été recueilli par M. Secouffe.

M. de Villevault a donné feul la Table chronologique des neuf premiers volumes : il a enfuite donné, en fociété avec M. de Bréquigny, de l'Académie françoife & de celle des Infcriptions, qui lui a été adjoint en 1763, le dixieme & le onzieme volumes. Celui-ci, qui a paru en 1769, contient les ordonnances jufqu'à la fin du regne de Charles VI, en 1422. La collection entiere forme ainfi jufqu'à ce jour douze volumes, y compris la Table chronologique des neuf premiers.

La plupart de ces volumes ont des préfaces qui contiennent des differtations très-intéreffantes : la préface du onzieme en contient une affez étendue fur l'origine des communes.

Le Recueil dont on vient de parler, eft connu fous le titre d'*Ordonnances du Louvre*. Il a fait tomber abfolument les anciens Recueils, qui ne fervent plus aujourd'hui que pour les ordonnances des temps qui ne fe trouvent pas encore compris dans la Collection du Louvre.

265. Recueil d'Edits & d'Ordonnances royaux, de P. NERON & ETIENNE GIRARD ; augmenté d'un très-grand nombre d'ordonnances, & de quantité de notes, conférences & commentaires ; par MM. DE LAURIERE & DE FERRIERE. *Paris*, 1720, 2 *vol. in-fol.*

Compilation mal faite, mais recherchée, parce qu'il n'y en a pas de meilleure.

266. Code Louis XV, ou Recueil des principaux édits, déclarations, &c. depuis le 29 Septembre 1722, jufqu'au mois de Novembre 1740. *Paris*, 1758 & fuiv. 12 *vol. in-12.*

☞ Dans la plupart des Parlemens de province, on a fait des Recueils des ordonnances qui y font enregiftrées & fuivies. Quelquefois on n'a recueilli que les principales ; ailleurs, on s'eft contenté de Tables chronologiques ; dans d'autres provinces, ce font des Recueils complets. Voici la notice de ces compilations.

267. Recueil des édits, déclarations, arrêts du

conſeil & du parlement de Toulouſe, concernant l'ordre judiciaire ; (par M. RODIER, avocat.) *Toulouſe*, 1756, *in*-8°.

268. Recueil des édits, arrêts & déclarations enregiſtrées au parlement de Rouen. *Rouen*, 1759 & ſuiv. 8 *vol. in*-4°.

269. Précis des ordonnances qui ſont en uſage au parlement de Provence ; par M. BARRIGUE DE MONTVALLON. *Aix*, 1752, *in*-12.

270. Recueil des édits, déclarations du Roi, &c. concernant en général & en particulier la province de Dauphiné. *Grenoble*, 1720 & ſuiv. 24 *vol. in*-4°.

271. Edits, déclarations, lettres-patentes & réglemens concernant le parlement de Bretagne. *Rennes*, 1754, *in*-4°.

272. Table raiſonnée des ordonnances, édits &c. regiſtrés au parlement de Bretagne, depuis ſon érection juſqu'en 1750 ; avec une notice des établiſſemens, conſtitutions & ordonnances des ducs de Bretagne, & des ordonnances des rois de France ; imprimée par ordre du Parlement. *Rennes*, 1757, *in*-4°.

273. Table des édits, déclarations, lettres-patentes du Roi, enregiſtrées au parlement (de Bretagne,) & des arrêts de réglement depuis 1690 juſqu'à préſent.

Cette Table ſe vend chaque année chez l'imprimeur du Parlement.

274. Recueil des édits, ordonnances & coutumes de Franche-Comté de Bourgogne ; par PETREMAND, conſeiller du parlement à Dole, de l'autorité des ſéréniſſimes archiducs Albert & Iſabelle. *Dole*, 1619, *in-fol.*

Les coutumes & ordonnances du pays ayant été conſervées par les capitulations de 1668 & 1674, on cite

core ce Recueil pour la Franche-Comté, sous le titre d'*Anciennes Ordonnances du Comté.*

275. Suite du recueil des édits & ordonnances de la Franche-Comté, depuis 1619 jusqu'en 1664, avec un ample répertoire, tant du recueil de 1619, que de ladite suite ; par M. JOBELOT, premier président du Parlement. *Dole*, 1664, *in-fol.*

276. Recueil des édits & déclarations du Roi, lettres-patentes, arrêts du conseil de Sa Majesté, vérifiés, publiés & régistrés au parlement séant à Besançon, depuis la réunion de la Franche-Comté à la couronne. *Besançon*, Daclin, 1771, *in-fol.*

M. Droz, conseiller au parlement de Besançon, est auteur de ce Recueil : il aura quatre volumes, où seront compris les édits, &c. depuis 1674 jusqu'en 1774. Les premiers volumes ont déja paru.

Si l'on veut avoir une notice exacte & plus ample des recueils des ordonnances suivies en Franche-Comté, il faut consulter ce que M. Droz en a dit dans le quatrieme volume de la *Bibliotheque de la France*, n° 33213.

277. Table chronologique des édits, déclarations, &c. enregistrées au parlement de Metz, depuis sa création jusqu'en 1740. *Metz*, 1740, 1 *vol. in*-4°. Il y a un supplément joint, pour les années 1740—1771.

278. Recueils d'ordonnances du Roi & du conseil souverain d'Alsace. *Colmar*, 1738, 2 *vol. in-fol.* (On les relie ordinairement en un.)

279. Recueil d'ordonnances & déclarations enregistrées au parlement de Flandres. *Douai*, 1730, *in*-4°.

280. Edit du Roi, portant réglement pour la procédure civile, les actes des notaires & les frais de justice en Corse, du mois de Juin

1771, regiſtré au Conſeil ſupérieur de l'iſle, le 7 Novembre ſuivant. *A Baſtia.*

En italien & en françois, *in*-4°, 33 pp.

281. Edit du Roi, pour la juriſdiction eccléſiaſtique dans l'iſle de Corſe, donné à Verſailles au mois de Septembre 1769, regiſtré au Conſeil ſupérieur le 10 Novembre ſuivant. *A Baſt.*

Cet édit eſt celui de 1695, auquel on a ajouté une diſpoſition pour ordonner l'exécution de la déclaration du Clergé & de l'édit de 1682. Il eſt imprimé en italien & en françois.

☞ On a imprimé d'autres Recueils d'ordonnances réunies ſelon l'ordre des matieres; & on les a publiés quelquefois ſous le ſimple nom de Recueils : quelquefois on leur a donné le nom de Code, en y joignant, outre les ordonnances, les réglemens & les arrêts rendus ſur la même matiere. Voici les principaux de ces Recueils.

282. Ordonnance du mois de Mai 1680, ſur les Aides & Gabelles. *Paris*, 1760, *in*-18.

283. Code des Chaſſes. *Paris*, 1713, 1720, 1765, 2 *vol. in*-12.

284. Les Ordonnances civile de 1667, & criminelle de 1670, ont été réimprimées un ſi grand nombre de fois *in*-18, qu'il eſt inutile d'en indiquer les différentes éditions. On a auſſi le procès-verbal de ces Ordonnances, imprimé à *Louvain* en 1700; à *Paris*, en 1709, 1740 & 1757, 1 *vol. in*-4°.

285. Code noir, ou Recueil de réglemens concernant les colonies & le commerce des Negres. *Paris*, 1742, *in*-18.

286. Code des Commenſaux. *Paris*, 1720 & 1764, 2 *vol. in*-12.

287. Recueil de nouvelles ordonnances & réglemens, ſur les affaires qui ſont de nature à être portées au Conſeil. *Paris*, 1740, *in*-18.

288. Recueil contenant les édits & déclarations du Roi ſur la juriſdiction des Conſuls. *Paris*, 1705, *in*-4°.

289. Code des Curés. *Paris*, 1752 & 1753, 3 *vol. in*-12.

On en annonce une nouvelle édition.

290. Recueil des anciens édits & ordonnances du Roi, ſur les Domaines. *Paris*, 1719, *in*-4°.

291. Edits contre les Duels. *Paris*, 1660, *in*-4°. — 1679, *in*-12.

292. Recueil des édits & ordonnances concernant les Eaux & Forêts, avec des obſervations; par M. DE SAINT-YON. *Paris*, 1610, *in-fol.*

293. Recueil concernant la Juſtice, imprimé par ordre de M. le chancelier Le Tellier. *Paris*, 1682, *in*-4°.

294. *Idem.* Par ordre de M. le chancelier Boucherat, *Paris*, 1690, *in*-4°.

295. *Idem.* Par ordre de M. le chancelier Pontchartrain. *Paris*, 1712, 2 *vol. in*-4°.

296. Nouveaux Réglemens pour l'adminiſtration de la Juſtice. *Paris*, 1719. — *Ibid.* 1737, 2 *vol. in*-12.

L'édition de 1737 eſt la plus nouvelle.

297. Code de la Librairie & Imprimerie de Paris. *Paris*, 1744, *in*-12.

298. Recueil des réglemens des Manufactures & Fabriques du Royaume. *Paris*, 1730, 4 *vol. in*-4°.

299. Ordonnance de 1681, touchant la Marine. *Paris*, 1720, *in*-18.

300. Ordonnance touchant la Marine des côtes de Bretagne, donnée en Novembre 1684, re-

giſtrée le 18 Janvier 1685. *Vannes*, 1686; *in*-16.

301. Code matrimonial; par M. LE RIDANT, avocat. *Paris*, 1766, *in*-12.

—Le même, (ſous le titre de nouvelle édition du précédent;) par M. CAMUS, avocat. *Paris*, 1770, 2 *vol. in*-4°.

Ce Recueil contient les réglemens de la puiſſance civile & de la puiſſance eccléſiaſtique ſur le mariage, rangés par ordre de date; l'extrait des arrêts intervenus ſur le même objet, rangés par ordre alphabétique de matieres, & une appendice ſur les naiſſances tardives.

302. Code militaire; par BRIQUET. *Paris*, 1761, 8 *vol. in*-12.

303. Edits, ordonnances, arrêts & réglemens ſur le fait des Mines & Minieres de France; jouxte la copie imprimée à Paris chez Pierre Charpentier, en 1631. *Paris*, Prault, 1764, 1 *vol. in*-12.

Il y en a eu une autre édition en 1728.

304. Code des Monnoyeurs. *Rouen*, 1720, 1 *vol. in*-12.

C'eſt un Recueil des privileges dont jouiſſent les ouvriers qui travaillent à la fabrication de la monnoie.

305. Code municipal. *Paris*, 1761, *in*-12.

306. Recueil d'édit, arrêt du Conſeil, lettres-patentes, mémoires & arrêts du Parlement, &c. en faveur des Muſiciens du Royaume. *Paris*, Ballard, 1774, *in*-8°.

Ce Recueil a été imprimé par les ſoins des muſiciens du Roi, pour maintenir leur liberté contre la communauté de S. Julien des Meneſtriers, qui vouloit les aſſujettir à ſe faire recevoir parmi eux.

307. Ordonnance concernant la juriſdiction des

Prévôt des Marchands & Echevins de Paris. *Paris*, 1676, *in-fol.*

308. Code pénal; par M. DE LAVERDY. *Paris*, 1752, 1765, *in-12.*

309. Code de la Police, ou Analyse des régle-glemens de Police; par M. DUCHESNE, quatrieme édition. *Paris*, Prault, 1767, 2 *vol. in-12.*

La premiere édition de cet ouvrage est de 1757, la seconde de 1758, la troisieme de 1761.

310. Code GILLET, ou Recueil de réglemens concernant les Procureurs. *Paris*, 1694, *in-4°.*

311. Déclarations, &c. au sujet de la religion Prétendue Réformée. *Paris*, 1701, *in-8°.* — *Rouen*, 1714, *in-12.*

312. Code rural, ou Maximes & Réglemens concernant les biens de campagne; par M. BOUCHER D'ARGIS, avocat. *Paris*, 1749, 1762, 2 *vol. in-12.* — *Ibid.* 1774, 3 *vol. in-12.*

Les réglemens cités commencent en 1563, & finissent en 1772.

313. Réglemens sur les Scellés & Inventaires; par M.M. PREVOST & MESLÉ. *Paris*, 1734, *in-4°.*

314. Code des Seigneurs haut-justiciers; par M. HENRIQUEZ, avocat à Senlis. *Paris*, 1761. — *Ibid.* 1771, *in-12.*

La seconde édition est beaucoup plus ample que la premiere. Ce Code est dans une forme différente des autres que l'on a annoncés: c'est un recueil de maximes tirées des ordonnances, arrêts, jurisconsultes, &c.

315. Code des Tailles. *Paris*, 1723, *in-12.* — 1740, 2 *vol.* 1761, 3 *vol. in-12.*

316. Edits, déclarations, &c. concernant le tarif de 1664. *Paris*, 1758, 2 *vol. in-8°.*

317. Code des Terriers, ou Principes sur les matieres féodales, avec un Recueil de réglemens sur cette matiere. *Paris*, 1761, 1 *vol. in-12.*

318. Code Voiturin. *Paris*, 1748, 3 *vol. in*-4°.

319. Code de la Voyerie. *Paris*, 1735, 2 *vol. in*-12.

Art. IV. *Commentateurs sur les Ordonnances.*

320. * Ægidii Bordini, Paraphrasis in constitutiones regias, anno 1539 editas. *Parisiis*, 1628, *in*-8°.

Ce Commentaire est réimprimé dans plusieurs recueils d'ordonnances. M. Bourdin étoit procureur général.

321. Le même, traduit par Fontanon. *Paris*, 1606, *in*-8°.

322. Explication (d'une partie) de l'ordonnance de Blois; par Boutaric. *Toulouse*, 1745, *in*-4°.

323. Conférence des nouvelles ordonnances de Louis XIV pour la réformation de la Justice, (de 1667, 1669, 1670 & 1673,) par Philippe Bornier, lieutenant particulier en la sénéchaussée de Montpellier. *Paris*, 1678, 1681, 2 parties en 1 *vol. in*-4°. — *Ibid.* 1687, 1694, 1703. — (Avec de nouvelles notes,) 1719, 1737, 1744, 1755, 1760, 2 *vol. in*-4°.

Ce livre ne fut imprimé, pour la premiere fois, en 1678, qu'après avoir été vu par M. Pussort. Le privilege en fut accordé, non à l'auteur, mais au maréchal de la Feuillade, auquel le Roi avoit accordé un privilege pour l'impression de ses nouvelles ordonnances, pendant cinquante ans; & le maréchal céda seulement à Bornier un tiers du privilege pour la *Conférence.*

Dans les dernieres éditions, on a rapporté en entier, à la fin des volumes, les réglemens cités par Bornier.

324. Code civil, ou Commentaire sur l'ordonnance de 1667; par M. Serpillon. *Paris*, 1776, *in*-4°.

325. Code criminel, ou Commentaire sur l'ordonnance de 1670; par M. Serpillon. *Lyon*, 1767, 4 *vol. in*-4°.

326. Code du faux, ou Commentaire fur l'ordonnance de 1737; par M. SERPILLON. *Lyon*, 1774, 1 *vol. in*-4°.

327. Efprit des ordonnances de Louis XIV, ouvrage où l'on a réuni la théorie & la pratique; par M. SALLÉ. *Paris*, 1758, 2 *vol. in*-4°.

328. * Nouveau Commentaire fur l'ordonnance du mois d'Avril 1667; par M. JOUSSE. *Paris*, 1753, *in*-12. — 1767, 2 *vol. in*-12.

329. * Nouveau Commentaire du même, fur l'ordonnance de 1670. *Paris*, 1753, 1763, 1 *vol. in*-12

330. — * Le même, fur les ordonnances d'Août 1669 & Mars 1673. *Paris*, 1755, 1761, 1 *vol. in*-12.

331. * Recueil chronologique des Ordonnances & réglemens cités dans *ces* Commentaires. *Paris*, 1757, 3 *vol. in*-12.

332. * Commentaire fur l'ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. *Paris*, 1770, *in*-12.

333. Nouveau Commentaire fur l'ordonnance de la Marine; par R. JOS. VALIN. *La Rochelle*, 1760, 2 *vol. in*-4°.

M. Valin étoit avocat & procureur du Roi de l'amirauté & de l'hôtel-de-ville de la Rochelle. Il eft mort en 1765.

334. Obfervations fur l'ordonnance de Louis XIV concernant les Donations, par FURGOLE. *Touloufe*, 1733, *in-fol.*

335. — Les mêmes, nouvelle édition, corrigée & confidérablement augmentée par l'auteur. *Touloufe*, 1761, 2 *vol. in*-4°.

336. Conférence de l'ordonnance concernant les Donations, avec le droit Romain, &c. par

M. DAMOURS, avocat aux Confeils. *Paris*, 1753, *in*-8°.

337. Explication de l'ordonnance de Louis XV, concernant les Donations; par BOUTARIC. *Touloufe*, 1737, *in*-8°. — *Avignon*, 1744, *in*-4°.

338. Commentaire fur les nouvelles ordonnances; par GUY DU ROUSSEAU DE LA COMBE. *Paris*, 1733, *in*-4°.

339. L'efprit des ordonnances de Louis XV fur les Donations & fur les Teftamens, par M. SALLÉ. *Paris*, 1752, 3 *vol. in*-12. — 1759, *in*-4°.

340. * Recueil de Queftions propofées par M. le chancelier D'AGUESSEAU, avec les réponfes du parlement de Touloufe. *Touloufe*, 1749, *in*-4°.

341. Explication de l'ordonnance de 1735, concernant les Teftamens; par M. RENÉ AIMAR. *Avignon*, 1740, *in*-4°.

342. Explication de l'ordonnance de 1747, concernant les Subftitutions; par CL. DE SERSEL. *Avignon*, 1748, *in*-12.

343. * Commentaire de l'ordonnance de Louis XV fur les Subftitutions; par M. FURGOLE. *Paris*, 1767, *in*-4°.

344. Explication de l'ordonnance de Louis XIV concernant le Commerce; par BOUTARIC. *Touloufe*, 1743, 2 *vol. in*-4°.

345. Conférence de l'ordonnance fur les Eaux & Forêts; par GALON. *Paris*, 1725, 1752, 2 *vol. in*-4°.

346. Conférence de l'ordonnance fur les Aides; par JACQUIN. *Paris*, 1703, 1727, *in*-4°.

347. Nouveau Commentaire sur l'édit perpétuel du 10 Juillet 1611. *Lille*, 1 *vol. in*-12.

Ce livre a été imprimé vers 1773, mais le frontispice ne porte point de date.

L'édit perpétuel est une ordonnance des princes d'Espagne, donnée dans le temps où les Pays-bas étoient sous leur domination. Il porte sur les objets les plus importans de l'ordre judiciaire, & fait loi dans ces provinces. Anselmo, jurisconsulte Flamand, l'avoit déja commenté.

☞ On trouvera les Commentateurs sur les ordonnances relatives aux matieres ecclésiastiques, dans l'ordre du droit ecclésiastique.

ART. V. *Coutumes : Introduction à leur étude. Textes & Commentateurs des Coutumes.*

348. Institutes coutumieres, par LOISEL ; avec des notes par CHALLINES. *Paris*, 1665, *in*-8°.

La premiere édition a été donnée à la suite de l'*Institution au Droit François*, de COQUILLE, en 1607.

349. — Avec un Commentaire sur le premier titre ; par DE LAUNAI. *Paris*, 1688, *in*-8°.

350. * Institutes coutumieres de Loisel, avec les notes de DE LAURIERE. *Paris*, 1710, 1758, 2 *vol. in*-12.

On regarde cet ouvrage comme le meilleur de de Lauriere.

351. Anciennes loix des François, conservées dans les coutumes Angloises, recueillies par LITTLETON, avec des observations historiques & critiques, &c. par M. HOUART, avocat à Dieppe. *Rouen*, 1766, 2 *vol. in*-12.

352. HENRICI DE BRACTON, de Legibus & consuetudinibus Angliæ, libri quinque. *Lond.* Flecher & Young, 1640, 1 *vol. in*-4°.

Il y en a une édition antérieure, mais celle-ci paroît faite avec plus de soin.

353. * Aſſiſes de Jéruſalem, publiées par LA THAUMASSIERE. *Bourges*, 1690, 1 *vol. in-fol.*

354. * Le grand Coutumier de France, publié par CARONDAS LE CARON. *Paris*, 1598, *in*-4°.

Ce Coutumier eſt fort utile pour l'intelligence de l'ancienne procédure; il eſt antérieur à la *Somme* de Bouteillier : on le cite communément ſous le nom de *Grand Coutumier de Charles VI.*

355. * Somme rurale, ou le grand Coutumier général de pratique civile & canonique, compoſé par M. J. BOUTEILLIER. *Paris*, 1603, 1611, 1612, 1 *vol. in*-4°.

356. Bibliotheque des Coutumes, contenant la préface d'un nouveau Coutumier général, une liſte hiſtorique des Coutumiers généraux, une liſte alphabétique des Textes & Commentaires des coutumes, uſances, &c. avec quelques obſervations hiſtoriques; le Texte des anciennes coutumes de Bourbonnois, avec le procès-verbal, donné ſur le manuſcrit; le Texte des nouvelles coutumes de Bourbonnois, corrigé ſur l'original, avec des apoſtilles de DUMOULIN, & ſon Commentaire poſthume; quatre Conſultations du même auteur; par M.M. BERROYER & DE LAURIERE. *Paris*, 1699, *in*-4°.

M. Loger, avocat, a eu beaucoup de part à la diſſertation qui ſe trouve dans ce volume, ſous le titre de *Conjectures ſur l'origine du Droit françois.* Suivant M. Secouſſe, il y a peu de livres où l'on trouve plus de choſes nouvelles & curieuſes, principalement ſur l'hiſtoire littéraire de la juriſprudence françoiſe.

357. Coutumier général, 1518, *in-fol.*

358. Coutumes générales & particulieres du royaume de France & des Gaules. *Paris*, Dupuys, 1581; 1614, 1635, 2 *vol. in-fol.*

359. * Coutumier général, par BOURDOT DE RICHEBOURG. *Paris*, 1724, 8 *tom. in-fol.* Souvent il eſt relié en 4 *vol.*

360. * Conférence des coutumes de France; par P. GUENOYS. *Paris*, Chaudiere, 1596, *in-fol.*

Quelques exemplaires portent ſur le frontiſpice, *Paris*, Fouet, 1620; mais il n'y a que ce feuillet de différent.

361. Notes ſur les Coutumes; par DUMOULIN.

Ces Notes ou apoſtilles ſur un grand nombre de coutumes, ſe trouvent dans les *Œuvres de Dumoulin*, & dans le *Coutumier général*, (édit. de 1724.) M. de Merville a rangé ces notes par matieres, en forme de dictionnaire coutumier, qu'il a publié en 1715.

Commentateurs particuliers des Coutumes, par ordre alphabétique des Coutumes.

ACQS. 362. Les Coutumes générales & particulieres de la ville d'Acqs. *Bordeaux*, 1700, *in*-8°.

AGEN. 363. Ancien ſtyle & réglement de la cour, préſidial & ſénéchauſſée d'Agénois. *Agen*, 1628, *in*-8°.

364. Réflexions ſingulieres ſur l'ancienne coutume de la ville d'Agen; par JACQUES DUCROS. *Agen*, 1666, *in*-4°.

AMIENS. 365. Coutume d'Amiens; par DE HEU. *Paris*, 1653, *in-fol.*

366. — La même, par RICARD. *Paris*, 1661, *in*-12.

367. — La même, par DUFRESNE. *Paris*, 1662, *in-fol.*

Ces trois commentaires ſe trouvent réunis dans le premier volume du Coutumier de Picardie, imprimé à *Paris* en 1726, 2 *vol. in-fol.*

SAINT-JEAN-D'ANGELI. 368. JAC. VIGNEI,

Paraphrasis ad consuetudinem Santangeliacam. *Santonis*, 1638, *in*-4°.

369. Coutumes du siege royal de Saint-Jean-d'Angeli; par C. BECHET, *Saintes*, 1683, 1689, *in*-4°.

370. Commentaires sur la coutume de Saint-Jean-d'Angeli; par MAICHIN. 1650, *in*-4°. — *Saintes*, 1706, *in*-4°.

ANGOUMOIS. 371. GANDILLAUD, sur la coutume d'Angoumois. *Paris*, 1598, *in*-12. — *Angoulême*, 1633, *in*-4°.

372. Les coutumes du pays & duché d'Angoumois, Aunis & la Rochelle, avec les commentaires de J. VIGIER, augmentés par JAC. & FR. VIGIER, & PH. PIGORNET; la comparaison des coutumes d'Aunis & de la Rochelle avec celle d'Angoumois, par le même VIGIER; & l'explication sommaire sur la coutume d'Angoumois, par P. GANDILLAUD. *Angoulême*, 1720. — *Paris*, 1738, *in-fol.*

La premiere édition du Commentaire de Vigier est de 1650, *in-fol.*

ANJOU. 373. REN. CHOPINI, de legibus Andium municipalibus. *Parisiis*, 1600, 2 *vol. in-fol.* — *Id. Paris*, 1611, 2 *vol. in-fol.* tert. edit.

Chopin donna cet ouvrage complet en 1591. Dès 1581 il en avoit fait paroître la premiere partie.

374. MINGON, sur la coutume d'Anjou. *in-fol. gothique. Paris*, 1530.

375. Coutume d'Anjou, par D'URSON. *Château-Gontier*, 1733, *in*-12.

376. La même, par LOMMEAU. *Saumur*, 1605, *in*-4°.

377. — Par DE LA ROCHE-MAILLET, *Paris*, 1633, *in*-12.

378. — Par TOURAILLE. *La Fleche*, 1651, *in*-12.

379. — Par DUPINEAU. *Angers*, 1646. — *Paris*, 1698, *in-fol.*

380. — * Avec les obfervations de POCQUET DE LIVONNIERE. *Paris*, 1725, 2 *vol. in-fol.*

Cette édition a fait tomber les éditions précédentes du Commentaire de Dupineau. Pocquet de Livonniere eft mort le 31 Mai 1726. Gabriel Dupineau étoit confeiller au préfidial d'Angers. Il avoit d'abord compofé fon Commentaire en latin; MM. de Launai & Nyvard, avocats, le traduifirent en françois.

381. Differtation fur le tenement de cinq ans; par DE LAURIERE. *Paris*, 1698, *in*-12.

M. de Livonniere a attaqué cette Differtation dans fes Additions au commentaire de Dupineau, T. I, p. 1380.

ARTOIS. 382. Coutumes d'Artois, avec des notes; par MAILLARD. *Paris*, 1704, *in*-4°. — 1739, 1756, *in-fol.*

Dans la feconde édition, on trouve un ancien manufcrit de la bibliotheque du Roi, concernant les ufages d'Artois, qui n'avoit pas encore été publié.

383. Obfervations fur les regles de droit coutumier; par BRUNEL. *Saint-Omer*, 1724, *in*-4°.

Dans ces obfervations relatives à la coutume d'Artois, Brunel critique fouvent les autres Commentateurs.

384. Projet pour la réformation des coutumes d'Artois; par BRUNEL. *Douay*, 1735, *in*-4°.

385. Coutumes générales d'Artois, avec des notes; par M. ROUSSEL DE BOURET. *Paris*, 1771, 2 *vol. in*-12.

AUVERGNE. 386. AYMO, in confuetudines Arverniæ. *Parifiis*, 1548, *in-fol.*

387. J. BESSIANUS, in eafdem. *Lugd.* 1548, *in*-8°. — *Traj.* 1661, *in*-12.

388. AYMON & BESSIAN, traduits par DURAND. *Clermont*, 1640, *in*-4°.

389. RIGALTIUS, de terminis legis municipalis Arverniæ. *Parisiis*, 1613, *in*-12.

M. Grosley, (Rech. sur le Droit François,) cite un *Discours sur l'origine du partage de l'Auvergne en pays de droit écrit & de droit coutumier*, par M. TIXIER le jeune, avocat, inséré dans le Recueil de l'Académie de Clermont. (Je ne crois pas qu'il soit imprimé.)

390. Coutumes du haut & bas pays d'Auvergne, avec la paraphrase de J. DE BASMAISON-POUGNET. *Clermont*, 1608, 1628, *in*-8°. — Quatrieme édition, revue & augmentée par CONSUL. *Clermont*, 1667, *in*-4°.

391. Coutumes du haut & bas pays d'Auvergne, avec les notes de DUMOULIN, & les observations de Me CL. IGNACE PROHET. *Paris*, 1695, *in*-4°.

392. La même. *Clermont-Ferrand*, Viallanes, 1745, 2 *vol. in*-8°.

Cette derniere édition, pour être complette, doit avoir à la fin du second volume les arrêts des Grands-Jours, tenus en Auvergne en 1665 & 1666. Ce recueil important est ce qui la fait principalement rechercher.

AUXERRE. 393. La coutume d'Auxerre; par BILLON. *Paris*, 1693, *in*-4°.

394. Coutumes d'Auxerre, avec les Commentaires de J. BAPTISTE NÉE DE LA ROCHELLE, avocat à Clamecy. *Paris*, 1749, *in*-4°.

BAR. 395. Coutume de Bar; par MARLORAT. *Saint-Mihel*, 1623, *in*-4°.

396. Coutume du bailliage de Bar, avec un commentaire tiré du droit Romain, &c. par JEAN LE PAIGE. *Paris*, 1698, *in*-12.

— Idem, *Paris* & *Bar*, 1711, *in*-8°.

Jean Le Paige étoit maître en la Chambre des Comptes de Bar.

BAREGE. 397. La coutume de Barege, con-

férée avec les ufages ou coutume non écrite du pays de Lavedan ; par M. NOGUEZ, avocat au parlement de Touloufe. 1761, *in*-8°.

398. Procès-verbal des coutumes de la vallée de Barege, de la vallée de Lavedan, de la ville de Lourde, du pays de Riviere-Oufle, de la baronnie des Angles & du marquifat de Benac, dépendans du comté de Bigorre, redigées en 1768. *Touloufe*, veuve Pijon, 1769, *in*-4°.

Cette nouvelle Coutume a été auffi imprimée dans le Journal de Légiflation.

BEARN. 399. Compilation d'auguns privileges & réglemens du pays de Bearn. *Pau*, 1515, *in*-4°.

400. Los fors & coftumas deu royaume de Navarre, deça ports, avec l'eftile & aranzel dudit royaume. *Orthez*, 1645, *in*-8°.

BEAUVOISIS. 401. * La coutume de Beauvoifis, par BEAUMANOIR, avec les notes de LA THAUMASSIERE. *Bourges* & *Paris*, 1690, *in-fol.*

402. Coutumes de divers bailliages, obfervées en Beauvoifis ; par LOUVET. *Beauvais*, 1615, *in*-4°.

BERRI. 403. Confuetudines generales, Bituricenfis, Turonenfis & Aurelianenfis præfidatuum. *Parifiis*, 1520, *in*-4°.

404. BOERII confuetudines Biturigum. *in*-12.

405. — Les mêmes, traduites. 1543, *in*-4°.

406. BOERIUS, ENGLEBERMÆUS & SAINXONUS, in confuetudines Bituricenfes, Aurelianenfes & Turonenfes. *Francofurti*, 1575, *in-fol.* — Cum revifione D. GOTHOFREDI. *Francof.* 1598, 1611, *in-fol.*

407. Coutumes générales de Berri, avec les annotations de GAB. LABBÉ, ſieur de MONTVERON, conſeiller & avocat du Roi au baillage & ſiege préſidial de Berri, à Bourges. *Bourges*, 1579, *in*-8°. — *Paris*, 1607, *in*-4°.

408. — La même, par RAGUEAU. *Paris*, 1615, *in-fol.*

409. — La même, par MAUDUIT. *Paris*, 1624, *in*-8°.

410. Sommaire ſur la coutume de Berri; par DUFOUR. *Bourges*, 1658. — *Paris*, 1673, *in*-12.

411. La coutume de Berri, par CATHERINOT. *Bourges*, 1664, *in*-16.

412. Queſtions & réponſes ſur les coutumes de Berri, avec les arrêts; par LA THAUMASSIERE. *Bourges*, 1691, *in*-4°.

C'eſt le premier ouvrage de la Thaumaſſiere; il fut imprimé pour la premiere fois en 1660 & 1661. On trouve joint à l'édition de 1691, *J. Migeonis liber ſingularis defenſarum quæſtionum in leges Biturigum municipales*, Avarici Bit. 1691, in-4°.

413. Maximes du Droit coutumier, pour ſervir à l'explication & réformation de la coutume de Berri; par LA THAUMASSIERE. *Bourges*, 1691, *in*-4°.

Elles ſont ſouvent reliées avec les queſtions & réponſes.

414. Déciſions ſur la coutume de Berri; par LA THAUMASSIERE. *Bourges*, 1667, *in*-4°.

415. Déciſions ſur la coutume de Berri, par LA THAUMASSIERE. *Bourges*, 1675, *in*-4°.

C'eſt la ſuite du précédent. Le premier contient quatre livres de déciſions, & a la ſuite le *Traité du Franc-Aleu de Berri*. Celui-ci en contient deux autres; &, à la fin du volume, eſt un Recueil d'anciens arrêts concernant le Berri.

416. Les anciennes & nouvelles Coutumes locales du Berri, & celles de Lorris commentées par LA THAUMASSIERE. *Bourges*, 1679, *in-fol.*

417. Nouveaux Commentaires ſur les coutumes de Berri, avec un Traité du Franc-Aleu; par LA THAUMASSIERE. *Bourges*, 1701, *in-fol.*

Il y avoit eu une premiere édition de ces Commentaires en 1691.

BLOIS. 418. DION. PONTANI, in conſuetudines Bleſenſes, commentarii. *Pariſiis*, 1677, *2 tomes* en 1 *vol. in-fol.*

Ce fut Pierre du Pont qui rédigea ce Commentaire ſous les yeux & ſur les mémoires de Denis du Pont ſon pere. La premiere édition parut en 1556.

BORDEAUX. 419. Coutumes du reſſort du parlement de Guienne, avec un Commentaire pour l'intelligence du texte, & les arrêts rendus en interprétation; par deux avocats au même Parlement, (M.M. DE LA MOTHE.) *Bordeaux*, 1768, 2 *vol. in-8°.*

On a donné dans ce recueil d'anciennes coutumes qui n'avoient pas encore été imprimées. Les commentaires ſont eſtimés.

420. FERRONUS, in conſuetudines Burdigalenſium. 1546, *in-4°.* — *Lugd.* 1565, 1585, *in-fol.*

M. Ferron étoit conſeiller au parlement de Bordeaux; il mourut en 1563.

421. Commentaire ſur les coutumes générales de la ville de Bordeaux; par BERN. AUTHOMNE. *Bordeaux*, 1621, 1666, *in-4°.*

422. — Le même, augmenté par ANT. BOÉ & P. DUPIN. *Bordeaux*, 1728, 1737, *in-fol.*

423. Conférence de toutes les queſtions traitées par M. FERRON, dans ſon Commentaire ſur

la coutume de Bordeaux, avec le Commentaire de BERN. AUTHOMNE; par M. P. DUPIN, avocat au parlement de Bordeaux. *Bordeaux*, 1746, *in*-4°.

BOULENOIS. 424. Coutume de Boulenois, commentée par LE ROI DE LOZEMBRUNE, [dans le Coutumier de Picardie. *Paris*, 1726, 2 *vol. in-fol.*]

BOURBONNOIS. 425. JOAN. PAPO, in Borbonias consuetudines. *Lugd.* 1550, 1568, *in-fol.*

426. DURET, sur la coutume de Bourbonnois. *Lyon*, 1585, *in-fol.*

427. Coutume du duché & pays de Bourbonnois; par JACQUES POTIER. *Paris*, 1654, *in*-4°. — *Moulins*, 1701, *in*-4°.

428. * Coutumes générales du pays & duché de Bourbonnois, avec les Commentaires de M. MATTHIEU AUROUX DES POMMIERS. *Paris*, 1732, *in-fol.* 2 *vol.*

Il faut joindre à cette édition les additions qui furent données par le même auteur en 1741; elles sont dans le même format.

429. Dissertation sur l'article 206 de la coutume de Bourbonnois, par BERROYER. *Paris*, 1695, *in*-12.

☞ Sur les commentateurs de la coutume de Bourgogne, qui vont suivre, consultez leur histoire à la tête du premier volume de M. Bouhier, sur cette même coutume.

BOURGOGNE. 430. Les coutumes du pays de Bourgogne, rédigées par escrit; par M. HUGUES DESCOUSU. 1513, *in*-4°.

431. BART. à Chassanæo consuetudines ducatûs

Burgundiæ. *Lugd.* 1523, 1543; & *Parif.* 1552. — *Lugd.* 1574, 1582. — *Francof.* 1590, 1609. — *Gen.* 1615, 1647, *in-fol.*

432. De Rubis, fur la coutume de Bourgogne. *Lyon*, 1588, *in*-8°.

433. Boguetus, in confuetudines Burgundiæ. *Lugduni*, 1604, *in*-4°.

434. Coutumes de Bourgogne, par Bouvot. *Geneve*, 1623, 1632, 2 *vol. in*-4°. — *Dijon*, 1636, *in*-4°.

435. Coutumes de Bourgogne, par Begat & de Pringle. *Lyon*, 1652, *in*-4°.

436. — Les mêmes, avec les remarques de Villers, Guillaume, & de Pringle. *Dijon*, 1717, *in*-4°.

Cette édition a été donnée par le P. Bouhier.

437. Coutume générale des pays & duchés de Bourgogne, par M. Taisand. *Dijon*, 1698, *in-fol.*

438. Coutume générale des pays & duché de Bourgogne, avec les obfervations de M. Fr. Bretagne, confeiller au parlement de Dijon; celles de Nicolas Perrier, &c. *Dijon*, 1736, *in*-4°.

439. * Les coutumes du duché de Bourgogne, avec les obfervations de M. le préfident Bouhier. *Dijon*, 1742 & 1746, 2 *vol. in-fol.*

M. Bouhier mourut le 17 Mars 1746. D. Taifand prétend, dans la vie de Claude Taifand fon pere, que M. Bouhier trouva une partie de fon ouvrage fait, dans des manufcrits que fa famille confervoit depuis un fiecle.

440. Explication de l'article 25 de la coutume de Bourgogne. *Dijon*, 1734, *in*-8°.

441. Differtation ou Commentaire fur deux articles de la coutume du duché de Bourgo-

gne, concernant les partages par ſouche & par repréſentation. 1731.

442. Inſtituts au droit coutumier de Bourgogne. *Dijon*, 1697, 1735, *in*-12.

BRAGERAC. 443. Les ſtatuts & coutumes de la ville de Bragerac, en latin & en françois. *Bragerac*, 1598, *in*-8°.

BRESSE. 444. Explication des ſtatuts, coutumes & uſages obſervés dans la province de Breſſe, Bugey, Valromey & Gex; par PHIL. COLLET. *Lyon*, 1698, *in-fol.*

445. L'uſage des pays de Breſſe, par REVEL. *Mâcon*, 1665, *in*-4°. — *Bourg-en-Breſſe*, 1729, *in*-4°.

446. Obſervations ſur les uſages des provinces de Breſſe, Bugey, Valromey & Gex; par M. PERRET, *Dijon*, 1771, *in*-4°.

On joint aux auteurs qui ont traité des ſtatuts de Breſſe, l'ouvrage ſuivant.

447. Stylus regius galliarum juridicus, olim Salucianis præſcriptus, operâ P. GRANETII. *Burgi Sebus.* 1630, *in*-4°.

BRETAGNE. 448. Coutumes, établiſſemens & ordonnances du pays & duché de Bretaigne; *Item* les Coutumes & ordonnances faites & établies ès Parlemens généraux tenant audit duché, (lettres gothiques.) *Paris*, 1531, *in*-8°.

449. Les louables Coutumes du pays & duché de Bretaigne; *Item* les Coutumes de la mer, avec les conſtitutions, établiſſemens & ordonnances faits en Parlement général, (lettres gothiques.) *Rennes*, 1521, *in*-8°.

Ces deux éditions de la *très-ancienne Coutume*, qui fut rédigée en 1330, ſont rares.

450. Couſtumes de Bretagne, enſemble les édits &

& ordonnances royaux publiés & reçus au pays de Bretaigne, avec un Recueil d'arrêts. *Rennes*, 1574, *in*-8°.

C'eſt l'*ancienne Coutume réformée en 1539* : la nouvelle fut rédigée en 1580.

451. BERT. D'ARGENTRÉ, commentarii ad præcipuos juris Britannici titulos. *Pariſiis*, 1605, *in*-4°.

D'Argentré étoit mort en 1590. De ſon vivant, il avoit fait imprimer, en 1568, un Commentaire ſur les quatre premiers titres de l'ancienne coutume qui s'obſervoit alors, *Rennes*, 1 *vol. in*-4° : en 1570, ſon Traité ſur le partage des Nobles, & l'Interprétation de l'Aſſiſe du comte Geoffroi, *Rennes*, 1 *vol. in*-4° : en 1576, ſon Commentaire ſur le titre *Des Appropriances*, &c. *Rennes*, 1 *volume in-fol.* : en 1584, ſon Commentaire ſur le titre des Donations de l'ancienne Coutume, *Paris*, 1 *vol. in-fol.* : & la même année, ſon *Aitiologie*, ou Notes ſur la Coutume réformée, *Paris*, 1 *vol. in*-4°. Dans la ſuite, tous ſes ouvrages, tant ceux qu'il avoit donnés de ſon vivant, que ceux qui n'avoient pas encore paru, ont été publiés ſous le titre :

452. BERT. D'ARGENTRÉ ... Commentarii in patrias Britonum leges, in lucem editi curâ & ſtudio CAR. D'ARGENTRÉ. *Pariſiis*, 1608. — *Idem*, *Pariſiis*, 1613; *aliàs*, 1614, *in-fol.*

453. — * *Idem*, *Pariſ.* BUON, 1621, *in-fol.*

Cette édition eſt la plus rare & la plus recherchée. Févin avertit que c'eſt la meilleure. Il eſt important de voir tout ce que cet auteur dit des ouvrages de d'Argentré, & des différentes éditions qui en ont été faites, dans l'avertiſſement qui ſe trouve à la tête du Recueil des arrêts de Frain, édit. de 1684.

Le Commentaire de d'Argentré a encore été réimprimé depuis à *Paris*, en 1628, 1640, 1646, 1660; & à *Amſterd.* 1664, *in-fol.*

454. Les Coutumes générales des pays & duchés de Bretagne, avec la paraphraſe de M. P. BELORDEAU. *Paris*, 1624, 1628, 1635

& 1643, *in*-4°. — *Rennes*, 1656 & 1674, *in*-4°.

Les éditions de Rennes sont les plus recherchées. Suivant Hévin, l'entreprise de Belordeau surpassoit ses forces.

455. La Coutume de Bretagne, par ABEL. *Laval*, 1689, *in*-4°.

456. Commentaire sur la coutume de Bretagne, par RENÉ DE LA BIGOTIERE. *Rennes*, 1693, *in*-4°.

457. Institution au Droit François, par rapport à la Coutume de Bretagne; par DE LA BIGOTIERE. 1693, *in*-4°.

L'Institution au droit françois & le Commentaire de la Bigotiere ont été refondus par lui-même, en un seul volume, publié à Rennes en 1702, sous le titre de *Commentaire sur la Coutume de Bretagne*, ou *Institution au Droit françois par rapport à la même Coutume.*

458. Coutume de Bretagne, avec des observations sommaires; par DE LA BIGOTIERE. 2e édition. *Rennes*, 1699, *in*-12.

459. Coutume de Bretagne, avec des explications sur chaque article, & le Recueil des usances de la Province; par le même. *Rennes* 1720, *in*-8°.

460. Coutume de Bretagne, expliquée par le arrêts. *Rennes*, 1659, *in*-4°.

461. — La même, commentée avec les arrêts d FRAIN. *Rennes*, 1674, *in*-4°.

Le recueil de ces arrêts est faussement attribué à Frai

462. Consultations & observations sur la Coutume de Bretagne; par HEVIN. *Rennes*, 173 *in*-4°.

L'éditeur de ce recueil est Etienne-Jean Brindejo Duplessix, avocat célebre à Rennes, mort en 1754. Il a ajouté des sommaires.

463. Questions concernant les matieres féodal

ſur la coutume de Bretagne ; par HEVIN. *Rennes*, 1736, *in*-4°.

464. Coutume de Bretagne, avec des arrêts & la conférence de la très-ancienne & de l'ancienne avec la nouvelle Coutume. 4ᵉ édition. *Rennes*, 1735, *in*-12.

465. Coutume de Bretagne. *Nantes*, 1725, *in*-4°.

466. Coutume de Bretagne, par SAUVAGEAU. *Nantes*, 1710, 2 *vol. in*-4°.

On trouve à la fin du premier volume, un « Traité des » marches ſéparantes les provinces de Bretagne, Poitou » & Anjou ; » un « Traité du droit d'Indult des officiers » du parlement de Paris & de ſa pratique ſur les béné- » fices de Bretagne ; & des recherches ſur d'Argentré. » On trouve dans le ſecond, la très-ancienne Coutume de Bretagne avec des annotations, & un recueil précieux des anciennes conſtitutions & ordonnances des rois & des ducs de Bretagne.

467. Coutume de Bretagne, avec des Commentaires & obſervations ; par SAUVAGEAU. Nouvelle édition, augmentée d'un Recueil d'arrêts ſur le texte des articles de la même Coutume. *Breſt*, 1771, *in*-8°.

468. Coutume de Bretagne, commentée par M. HEVIN, avec les notes de M. POULLAIN DU PARC, avocat au parlement de Rennes. *Rennes*, 1745 *& ſuiv.* 3 *vol. in*-4°.

469. La Coutume & la Juriſprudence coutumiere de Bretagne dans leur ordre naturel ; par M. POULLAIN DU PARC. *Rennes*, 1759, *in*-8°.

470. Principes du Droit François, ſuivant les maximes de Bretagne ; par le même. *Rennes*, 1767 à 1771, 12 *vol. in*-12.

M. Poullain du Parc eſt avocat & profeſſeur en droit françois à Rennes.

471. Obſervations ſur le Commentaire de la

coutume de Bretagne ; par DE LA BIGOTIERE. *Rennes*, 1766, *in*-12.

472. L'ufement du comté de Cornoailles, par FURIC. *Rennes*, 1664, *in*-4°.

473. Obfervations fur l'ufement de Porrhoët ; par ELIE DE LA PRIMAUDAYE. *Rennes*, 1765, *in*-8°.

474. Traité des marches féparantes les provinces de Poitou, Bretagne & Anjou ; par HULIN. *Rennes*, (fans date) *in*-16.

475. Inftitutions convenancieres des domaines congéables, fuivant les ufemens de Bretagne ; par M. BAUDOUIN DE MAISONBLANCHE. *Saint-Brieuc*, 1776, 2 *vol.* *in*-12.

476. Traité des prefcriptions, fuivant la coutume de Bretagne. *Rennes*, 1769, *in*-12.

CAMBRAI. 477. Coutume de Cambrai, avec une explication, par MATTHIEU PINAULT, fieur DES JAUNAUX. *Douay*, 1691, *in*-4°.

CHALONS. 478. Coutume de Châlons ; par GODET. *Châlons*, 1615, *in*-12.

479. — La même, par BILLECART. *Paris*, 1676, *in*-4°.

Ces deux Commentaires font réunis dans le coutumier de Vermandois. *Paris*, 1728, 2 *vol. in-fol.*

CHARTRES. 480. La coutume de Chartres, par TULOUE & FREROT. *Paris*, 1604, *in*-4°.

481. — La même, par COUARD. *Paris*, 1630, — *Chartres*, 1687 & 1710, *in*-8°.

482. Nouveau Commentaire fur la coutume de Chartres, par P. DE MERVILLE. *Paris*, 1714, *in*-4°.

On s'eft plaint que ce commentateur avoit quelques opinions fingulieres.

483. Ecrit touchant le démembrement de fief dans la coutume de Chartres. *in*-16.

Voyez CHATEAUNEUF.

CHATEAUNEUF. 484. Les trois coutumes voisines de Châteauneuf, Chartres & Dreux, avec les notes de CHARLES DUMOULIN, & les annotations de DU LORENS. *Chartres*, 1645, *in*-4°. — *Paris*, 1679, *in*-4°.

CHAULNY. 485. Coutumes de Chaulny, avec le Commentaire de LOUIS VREVIN. *Paris*, 1641, *in*-4°.

Ce Commentaire eſt réimprimé dans le coutumier de Vermandois. *Paris*, 1728, 2 *vol. in-fol.*

CHAUMONT. 486. Coutumes générales du bailliage de Baſſigny ; par MAMMÈS COLIN. *Pont-à-Mouſſon*, 1607, *in*-4°.

487. Coutumes de Chaumont en Baſſigny, par GOUSSET. *Eſpinal*, 1623, *in*-4°.

488. Coutumes de Chaumont en Baſſigny, avec les notes de JUSTE DE LAISTRE. *Paris*, 1733, *in*-4°.

489. Principes généraux de la coutume de Chaumont en Baſſigny ; par M. BLONDELA, notaire. *Bouillon*, 1768, *in*-16.

CORSE. 490. Statuti civili dell' iſola di Corſica, colla traduzione franceſe. *In Baſtia*, *vol. in*-8°. 153 pp.

Ces ſtatuts civils contiennent les principaux réglemens de l'iſle, en matiere civile.

DAUPHINÉ. 491. Statuta Delphinalia. *Gratianop.* 1619, 1623, *in*-4°.

DREUX. *Voyez* CHATEAUNEUF.

ÉTAMPES. 492. Coutumes du duché d'Étam-

pes, avec les Commentaires de M. ANT. LAMY. *Paris*, 1720, *in*-8°.

Commentaire rare.

EU. 493. Coutumes du comté d'Eu; par FROLAND. *Paris*, 1722, *in*-4°.

FLANDRES. 494. Burgundus ad consuetudines Flandriæ. *Lugd. Batav.* 1635, *in*-12. — *Arn.* 1646 & 1670. — *Antuerp.* 1666, *in*-12.

495. Coutumes de Flandres, par LE GRAND. *Cambrai*, 1719, 3 *vol. in-fol.*

HAYNAULT. 496. Les Chartres & Coutumes du pays & comté de Haynault; par FORTIUS. *Mons*, 1666, *in*-4°.

497. La jurisprudence du Haynault, avec la coutume, par DUMÉES. *Douay*, 1750, *in*-4°.

LANGRES. 498. Les Coutumes du bailliage de Sens & de Langres, commentées & conférées avec les Coutumes voisines; par DE LAISTRE. *Paris*, 1731, *in*-4°.

LILLE. * 499. Coutumes & usages de la ville de Lille. 1687, *in*-4°.

LORRIS. *Voyez* BERRI. 500. Coutumes anciennes de Lorris, de Montargis-le-Franc, de Saint-Fargeau, &c. avec les notes & commentaires d'ANT. LHOSTE. *Paris*, 1629, *in*-4°. —augmentée par LE PAGE & DURAND. *Montargis*, 1758, 1771, 2 *vol. in*-12.

LORRAINE. 501. Coutumes générales du duché de Lorraine & bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne, avec les remarques d'ABRAHAM FABERT. *Metz*, 1657, *in-fol.*

On prétend que le commentaire donné sous ce nom, est de Florentin Thiriat & de Canon.

LOUDUN. 502. Coutume de Loudun & du

pays de Loudunois, avec les Commentaires de P. LE PROUST. *Saumur*, 1612, *in*-4°.

MAINE. 503. Coutumes du Maine, par DE ROUILLE. 1535, *in-fol.*

504. Remarques & notes ſommaires ſur la Coutume du Maine, pat MATHURIN LOUIS DES MALICOTTES. *Au Mans*, 1657, *in-fol.*

Commentaire rare.

505. Illuſtrations & remarques ſur la Coutume du Maine, par BODREAU. *Au Mans*, 1658, 2 *vol. in*-16.

506. La Coutume du Maine, commentée par BODREAU. *Paris*, 1645, *in-fol.*

Les 2 *vol. in*-16 de Bodreau ſont beaucoup plus rares & plus chers que ſon Commentaire *in-fol.*

M. Dupleſſis a donné pluſieurs traités ſur la coutume du Maine : ce ſont des morceaux d'un commentaire qu'il avoit projetté ſur cette coutume. Ils ſont imprimés au deuxieme volume de ſes Œuvres.

MANTES. 507. Coutumes du comté & bailliages de Mantes & Meulan; avec les obſervations de GERM. ANT. GUYOT. *Paris*, 1739, *in*-12.

LA MARCHE. 508. CALLÆUS in leges Marchiæ. *Pariſiis*, 1573, *in*-4°.

509. Coutumes de la Marche, avec les obſervations de BARTHELEMI JABELY, & les notes de GERM. ANT. GUYOT. *Paris*, 1744, *in*-12.

Le Commentaire de Jabely avoit été imprimé déja une fois, avant que Guyot en donnât la nouvelle édition qu'on a annoncée. Couturier de Fournoue le contredit ſouvent.

510. Coutumes de la Marche, par COUTURIER DE FOURNOUE. *Clermont-Ferrand*, 1744, *in*-8°.

MEAUX. 511. Coutumes générales du bailliage de Meaux, avec les commentaires & les notes de JEAN BOBÉ. *Paris*, 1683, *in*-4°.

C'eſt un des Commentaires les plus rares. A la ſuite du

Commentaire ſur la coutume de Meaux ſont des notes ſur la coutume de Paris, avec un indice des articles qui doivent être étendus à la coutume de Meaux; & une conférence des deux coutumes.

512. Coutume du bailliage de Meaux, par CHAMPY. *Paris*, 1682, *in*-12.

MELUN. 513. Coutumes de Melun, avec les notes de JEAN CHAMPY. *Paris*, 1687, *in*-12.

Il y a à la ſuite de ce Commentaire un petit traité des Tailles.

514. Coutume de Melun, par SEVENET, notaire à Melun. *Sens*, 1768, *in*-4°.

MEULAN. *Voyez* MANTES.

METZ. 515. Ordonnances de la ville & cité de Metz pour la juſtice & police, les rentes, & les pauvres. *Metz*, 1565, *in*-4°.

516. Coutume de Metz. *Metz*, 1613, 1730, *in*-4°.

517. Traité de la différence des biens, meubles & immeubles dans le reſſort de la coutume de Metz. *Metz*, 1698, *in*-12.

SAINT-MIHIEL. 518. Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel. *Saint-Mihiel*, 1627, *in*-4°.

MONTARGIS. *Voyez* LORRIS.

MONTREUIL-SUR-MER. 519. Coutume de Montreuil-ſur-Mer, commentée par DUBOURS; [dans le Coutumier de Picardie. *Paris*, 1726, 2 *vol. in-fol.*]

MONTFORT-L'AMAURY. 520. Coutumes de Montfort-l'Amaury, Gambais, &c. avec le Commentaire de THOURETTE. *Paris*, 1693, 1731, *in*-8°.

NIVERNOIS. 521. * Coutumes du pays & duché de Nivernois, avec les annotations & commentaires de GUI COQUILLE. *Paris*, l'Angelier, 1610, *in*-4°. — 1625, 2 *vol. in*-4°.

Ces mêmes Commentaires ont été réimprimés dans

l'édition de ses Œuvres, donnée à *Bordeaux*, chez Labottiere, 1703, 2 *vol. in-fol.* Coquille mourut en 1603.

NORMANDIE. 522. Coutume de Normandie, avec les gloses & les ordonnances. *Paris*, 1523, *in-fol.*

523. TERRIEN, sur la coutume de Normandie. *Paris*, 1574. — *Rouen*, 1654, *in-fol.*

524. SORINUS, de consuetudine Normannorum. *Cadomi*, 1574, *in*-8°.

525. — De Normannorum quiritatione. *Cadomi*, 1567, *in*-4°.

526. La Coutume de Normandie, par GODEFROI. *Rouen*, 1626, *in-fol.*

527. La Coutume réformée du pays & duché de Normandie; par JOSIAS BERAULT. *Rouen*, 1620, 1633, 1648, (cinquieme édition.)

Remarquez à la page 787 & 788 de l'édition de 1648, trente articles latins, sous le titre de *Sanctiones forenses*: ce sont les devoirs des avocats.

528. Coutumes du pays & duché de Normandie, avec les Commentaires de J. BERAULT, GODEFROI, & D'AVIRON. *Rouen*, 1684, 1776, 2 *vol. in-fol.*

529. Coutumes du pays & duché de Normandie, avec les Commentaires de M. HENRY BASNAGE. *Rouen*, 1681, 2 *vol. in-fol.*

530. — Les mêmes, seconde édition, revue, corrigée & augmentée par l'auteur. *Rouen*, 1694, 2 *vol. in-fol.*

531. — * Les mêmes, sous le titre d'*Œuvres de Henry Basnage.* Rouen, 1709, 2 *vol. in-fol.*

Basnage est mort en 1696.

On a joint à cette derniere édition le *Traité des Hypotheques*, du même auteur; c'est ce qui la fait préférer à la précédente. Mais le Traité des Hypotheques ayant été imprimé séparément, il est facile de le joindre à l'é-

D v

dition de 1694. On prépare une nouvelle édition des Œuvres de Basnage.

532. La Coutume de Normandie, par PESNELLE. *Rouen*, 1704, 1727, *in*-4°.

— La même, avec les observations de ROUPNEL. *Rouen*, 1759, 1771, 2 *vol. in*-4°.

533. Décisions sur chaque article de la Coutume de Normandie, & Observations sur les usages locaux de la même Coutume ; par PIERRE DE MERVILLE. 1707, *in*-4°. *Paris*, 1731, *in-fol.*

534. L'esprit de la Coutume de Normandie. *Rouen*, 1691, 1701, *in*-4°.

535. Principes généraux du Droit civil & coutumier de la province de Normandie ; par CH. ROUTIER. *Rouen*, 1742 & 1748, *in*-4°.

536. Coutume de Normandie, par NUPIED. *Paris*, 1765 (2ᵉ édit.) *in*-12.

537. Coutume de Normandie, par DE LA TOURNERIE. *Paris*, 1769, 2 *vol. in*-12.

M. Le Royer de la Tournerie est procureur du Roi au bailliage de Domfront.

538. Coutume de Normandie, par LE CONTE. *Rouen*, 1771, *in*-12.

539. Mémoire concernant l'observation du Sénatus-consulte Velleïen dans le duché de Normandie ; par L. FROLAND. *Paris*, 1722, *in*-4°.

540. Explication du douzieme titre de la Coutume de Normandie, par BLANCHE-CAPE. *Caen*, 1662, *in*-4°.

541. Méthode pour liquider les mariages avenans des filles dans la Coutume de Normandie ; par EVERARD. *Rouen*, 1696, *in*-12.

542. Dissertation sur les aide-chevels de Normandie ; par DE JORT. *Rouen*, 1706, *in*-12.

543. Mémoire sur la prohibition d'évoquer les

décrets d'immeubles ſitués en Normandie ; par FROLAND. *Paris*, 1722, 1729, *in*-4°.

544. Explication de la garde-noble royale en Normandie ; par DE JORT. *Rouen*, 1691, *in*-12.

545. Coutume de l'eau de Rouen, par GERMAIN DE LA TOUR. *Rouen*, 1717, *in*-12.

SAINT-OMER. 546. Coutumes locales, tant anciennes que nouvelles, des bailliages, ville & échevinage de Saint-Omer, d'Audruic & pays de Bredenarde, de la châtellenie de Tournehem, & des bailliage, ville & échevinage d'Aire, &c. *Paris*, 1744, *in*-4°.

ORLÉANS. 547. Coutumes d'Orléans, par DURET. *Paris*, 1609, *in*-4°.

548. Coutumes d'Orléans, avec les Commentaires de JACQUES DE LA LANDE. *Orléans*, Hotot, 1673, *in-fol.*

549. — Les mêmes, ſeconde édition, augmentée des mémoires de l'auteur, & des notes de M. DE GYVES, revue, corrigée & miſe en ordre par PERREAUX. *Orléans*, 1704, 1712, 2 *vol. in-fol.*

La premiere édition de 1673, quoique la moins ample, eſt la plus eſtimée. Jacques de la Lande étoit conſeiller au bailliage d'Orléans, & profeſſeur en droit dans l'univerſité de la même ville. Il y eſt mort en 1703.

550. La Coutume d'Orléans, miſe en ſon ordre naturel, par MASSON. 1702, *in*-12.

551. La Coutume d'Orléans, avec les notes de FORNIER. *Paris*, 1711, *in*-12 ; & celles de PREVOT DE LA JANNÈS, JOUSSE & POTHIER. *Orléans*, 1740, 2 *vol. in*-12.

A la tête du ſecond volume eſt un diſcours hiſtorique ſur la coutume d'Orléans.

552. * La coutume d'Orléans, avec les Com-

mentaires de M. POTHIER. *Orléans*, 1760, 3 *vol. in*-12. — *Paris*, 1772, *in*-4°.

— *Voyez* BERRI.

PARIS. 553. * Commentarii in consuetudines Parisienses, autore CAROLO MOLINÆO. *Parisiis*, 1539, 1554 & 1576, *in-fol.* — *Francof.* 1575. — *Lausann.* 1576, *in-fol.*

554. — Ad novam consuetudinem restituti à D. GOTHOFREDO. *Parisiis*, 1596. — *Bernæ*, 1603, *in-fol.*

Ces mêmes Commentaires forment le premier volume des Œuvres de Dumoulin, en 3, 4 & 5 volumes *in-fol.* Mais les éditions indiquées sous le n° 553, sont préférables à toutes les éditions postérieures, à cause des changemens & retranchemens que les éditeurs se sont permis. Rassicod juge l'édition de 1554 la meilleure. Berroyer, dans ses notes sur les arrêts de Bardet, (Tome I, liv. 2, c. 96,) dit que l'édition de *Paris*, en 1576, est la seule reconnue parmi les savans.

555. * Notæ & restitutiones ad Commentarium C. MOLINÆI de feudis, 1739, *in*-4°.

Le principal objet de ces notes est de comparer les différentes éditions du Commentaire de Dumoulin sur les Fiefs. Leur auteur est M. Etienne Rassicod, avocat au Parlement.

556. R. CHOPINI, de civilibus Parisiorum moribus ac institutis. *Parisiis*, 1596, 1603, 1624, *in-fol.*

L'épître dédicatoire à Henri IV est datée de 1596. Suivant le P. Le Long, Chopin est mort en 1606 : cependant l'édition de 1624 porte ce vers appliqué à cette édition même :

Me sene post nonnulla dedit Deus his quoque finem.

C'est une faute dans l'édition, & cela pourroit induire en erreur; Chopin est mort le 2 Février 1606. *Voyez* sa vie par Papyre Masson, à la tête de son ouvrage sur la Coutume d'Anjou.

557. — Le même ouvrage, mis en françois par TOURNET. *Paris*, 1614, *in*-4°.

558. Conférence de la Coutume de Paris, par FORTIN. *Paris*, 1595, 1652, *in-4°.*

559. — La même, augmentée de plus des deux tiers, par M. R. (RICARD) avocat. *Paris*, 1666 & 1673, *in-fol.*

560. Coutume de Paris, avec les Commentaires de LOUIS CARONDAS LE CARON. *Paris*, 1598, *in-4°.* — 1605 & 1613, *in-fol.*

Ce Commentaire a été réimprimé dans l'édition de toutes les Œuvres de Carondas. *Paris*, 1637, *in-fol.*

561. Le Droit François, & Coutume de la prévôté & vicomté de Paris, où il est fait rapport du Droit Romain ; par J. TRONÇON. *Paris*, 1626, 1643, (4ᵉ édit.) 1652 & 1664, *in-fol.*

562. CL. GUERINI, Commentarii in Jus civile Parisiorum. *Parisiis*, 1634, *in-fol.*

563. Coutume de Paris, avec les notes de DUMOULIN, & les observations de TOURNET, JOLI & L'ABBÉ. *Paris*, 1643, 1660, 1669 & 1678, *in-12.* — 1691, 1709, 2 *vol. in-12.*

564. Observation analytique sur la coutume de Paris, par PITHOU. *Paris*, 1680, *in-16.*

565. * Coutume de Paris, commentée par JULIEN BRODEAU. *Paris*, 1658, 1669, 2 *vol. in-fol.*

Ce Commentaire ne va que jusqu'au neuvieme titre de la Coutume. Brodeau mourut vers 1650.

566. * Œuvres d'AUZANET, contenant ses notes sur la coutume de Paris, &c. *Paris*, 1708, *in-fol.*

Barthelemi Auzanet, avocat au Parlement, est mort en 1673. Il avoit reçu pour récompense de ses services, un brevet de conseiller d'Etat.

567. * Traités de DUPLESSIS sur la coutume de Paris, avec des notes de BERROYER & de

DE LAURIERE. *Paris*, 1699, 1702, 1709, 1 *vol. in-fol.* — 1726, 1754, 2 *vol. in-fol.*

La feconde édition a été faite fur des manufcrits plus amples que la premiere. M.M. Berroyer & de Lauriere n'ont point eu de part à l'édition de 1726.

Claude Dupleffis, avocat, eft mort en 1683.

568. La Coutume de Paris, rédigée dans l'ordre naturel de la difpofition de fes articles, &c. par P. LE MAISTRE. *Paris*, 1700, 1741, *in-fol.*

L'édition de 1741 a été donnée par Ger. Ant. Guyot.

569. Nouveau Commentaire fur la coutume de Paris, par DE FERRIERE. *Paris*, 1679, *in*-12. — 1671, *in*-12, 2 *vol.*

570. — Le même, augmenté par SAUVAN D'ARAMON. *Paris*, 1705, 1709, 1751, 1770, 2 *vol. in*-12.

571. Corps & compilation de tous les Commentateurs fur la coutume de Paris; par CL. DE FERRIERE. *Paris*, 1685, 3 *vol. in-fol.*

572. — Le même, feconde édition, enrichie des obfervations de M. LE CAMUS, lieutenant civil. *Paris*, 1714, 4 *vol. in-fol.*

573. Inftitution à la coutume de Paris, ou l'Explication fommaire & perpétuelle de tous fes articles; par N. LEMÉE. *Paris*, 1691, *in*-12.

574. Texte des coutumes de la prévôté & vicomté de Paris, avec des notes nouvelles pour faire connoître le fens & l'efprit de chaque article; par M. DE LAURIERE. *Paris*, 1698, *in*-12.

575. Principes généraux de la coutume de Paris, par LANGLOIX, (notaire.) *Paris*, 1742, *in*-24.

576. La Coutume de Paris, mife en vers françois; (par M. GARNIER DESCHESNES, notaire.) *Paris*, 1768, *in*-12.

577. La Coutume de Paris, par ordre alphabétique de matieres; par LE GRAND, 1691, *in*-12.

578. Coutume de Paris, mise en un nouvel ordre; par ALEX. MASSON, avocat. *Paris*, 1703, 1740, 1 *vol. in*-12.

579. * Le Droit commun de la France, & la Coutume de Paris; par FR. BOURJON. *Paris*, 1747, 1770, 2 *vol. in-fol.*

580. Avis d'aucuns conseillers du Châtelet de Paris, sur l'interprétation des articles 25, 320 & 322 de la coutume de Paris. *Paris*, 1629, *in*-8°.

581. Traité de la représentation des filles en la succession des fiefs, suivant la coutume de Paris; par DUBOIS. *Paris*, 1660, *in*-4°.

582. Arrêts interprétatifs de l'article 326 de la coutume de Paris. *in*-12.

583. Traité d'entre le neveu & l'oncle, sur la succession des propres en la coutume de Paris; par CHOLET. *Paris*, 1660, *in*-4°.

PERCHE. 584. Les Coutumes des pays, comtés & bailliages du grand Perche... avec les apostilles de DUMOULIN, &c. par G. BRY. *Paris*, 1658, *in*-8°. — Nouvelle édition. 1737.

PERONNE. 585. Coutume de Péronne, Montdidier & Roye, avec des Commentaires; par CL. LE CARON. *Paris*, 1660, *in*-8°.

Il se retrouve dans le Coutumier de Picardie, (*Paris*, 1726, 2 *vol. in-fol.*) avec un nouveau Commentaire de la Villetre, sur les mêmes coutumes.

POITOU. 586. THEVENEAU, sur la coutume de Poitou. *Poitiers*, 1561, *in*-4°.

587. ANDR. TIRAQUELLI, in consuetudines Pictonum. *Lugd.* 1586, *in-fol.*

588. Pet. Rat, in eafdem. *Aug. Pict.* 1548, *in-fol.* — 1609, *in*-4°.

589. Barraud, fur la coutume de Poitou. *Poitiers*, 1625, *in*-4°.

590. Refponfa J. Bosselli Borderii & J. Constantii in confuet. Pictonum. *Aug. Pict.* 1659, *in-fol.*

591. Le Let, fur la coutume de Poitou. *Poitiers*, 1636, 1683, *in*-4°.

592. — Le même, augmenté par Filleau, Thevenet, Riffault & Braud. *Poitiers*, 1710, *in*-4°.

Le Let avoit écrit fur l'ancienne coutume de Poitou. Après la réformation de la Coutume, fes éditeurs ont imaginé, comme ceux de Dumoulin, de difpofer fes notes fuivant la nouvelle Coutume.

593. Liege, fur la coutume de Poitou. *Poitiers*, 1695, *in*-4°.

594. * Corps & compilation de tous les Commentateurs fur la coutume de Poitou, avec de nouvelles obfervations; par Jos. Laurent Boucheul. *Poitiers*, 1727, 2 *vol. in-fol.*

595. Principes généraux de la coutume de Poitou, par Marquet. *Poitiers*, 1764, *in*-12.

596. Traité de la nature & ufage des marches féparantes les provinces de Poitou, Bretagne & Anjou. *Nantes*, 1616, *in*-12.

PONTHIEU. 597. Commentaire de Gosset, fur la coutume de Ponthieu; [dans le Coutumier de Picardie. *Paris*, 1726, 2 *vol. in-fol.*]

598. Coutumes générales de la fénéchauffée de Ponthieu, & celles locales d'Abbeville, avec les notes de M. Duchesne, (mort avocat à Abbeville,) & quelques additions, par M.

DELEGORGUE, avocat à Abbeville. *Amiens*, 1766, *in-12*, 2 *vol.*

PROVENCE. 599. Statuta provinciæ & Forcalquerii, cum commentariis MASSÆI. *Aq. Sex.* 1598, *in-4°.*

600. — Les mêmes, traduits par BOMI. *Aix*, 1620, 1665, *in-4°.*

601. Les Statuts & Coutumes du pays de Provence, commentés par J. MOURGUES. *Aix*, 1642 & 1658, *in-4°.*

REIMS. 602. Coutumes de Reims, avec les Commentaires de J. BAPT. DE BURIDAN. *Reims*, 1633, *in-4°.* — *Paris*, 1665, *in-fol.*

Ils se retrouvent dans le Coutumier de Vermandois. *Paris*, 1728, 2 *vol. in-fol.*

LA ROCHELLE. 603. Coutume de la Rochelle & du pays d'Aunis, avec les Commentaires d'ETIENNE HUET, lieutenant particulier à la Rochelle. *La Rochelle*, 1688, *in-4°.* — *Paris*, 1689 & 1699, *in-4°.*

604. — La même, commentée par P. VALIN, procureur du Roi à l'amirauté de la Rochelle. *La Rochelle*, 1756. — *Paris*, 1768, 3 *vol. in-4°.*

Voyez ANGOUMOIS.

SAINTONGE. 605. L'usance de Saintonge entre mer & Charente, avec les notes de COSME BECHET. *Saintes*, 1633, 1647. — *Bordeaux*, 1701, *in-4°.*

On trouve, dans ce même volume, deux Traités particuliers de Bechet; l'un des secondes Nôces, l'autre du droit de Réversion.

SENLIS. 606. Coutume de Senlis, par LAURENT BOUCHEL. *Paris*, 1631, *in-4°.*

607. Coutumes de Senlis, avec les Commentai-

res de J. MARIE RICARD & LAURENT BOUCHEL, donnés par DE SAINT-LEU. *Paris*, 1703, *in*-4°.

Cette édition eſt aujourd'hui fort rare : le Commentaire de Ricard eſt réimprimé dans les éditions complettes de ſes Œuvres.

608. Eſprit des Coutumes du bailliage de Senlis, & les Textes, tant de la premiere compilation de ces coutumes & des ordonnances du bailliage de Senlis, faites en 1493, que des rédactions de 1506, & réformations de 1539 conférées enſemble, avec des notes élémentaires; par M. PIHAN DE LA FOREST, avocat, & procureur du Roi à Pontoiſe. *Paris*, 1771.

Collection d'un uſage commode : l'Eſprit de la Coutume qui eſt en tête, n'a pu être le fruit que d'une longue étude & d'une connoiſſance exacte de la coutume.

SENS. 609. Coutume du bailliage de Sens, commentée par PENON. *Paris*, 1552, *in*-8°. — *Sens*, 1711, *in*-8°. — 1732, *in*-12.

Les notes de Penon ſont ſur l'ancienne Coutume, rédigée en 1495.

Voyez LANGRES.

TOULOUSE. 610. Coutumes de Tholoſe, avec les obſervations de FRANÇ. FRANÇOIS, lieutenant particulier à Touloufe. *Lyon*, 1615, *in*-4°.

611. Coutume de la ville & viguerie de Touloufe, en latin & en françois; par M. DE SOULATGES, 1770, *in*-4°.

612. Le Franc-Alleu de la province de Languedoc, établi & defendu par PIERRE DE CASENEUVE. *Touloufe*, 1645, *in-fol.*

L'auteur eſt mort en 1669.

TOURS. *Voyez* BERRI. 613. Conſuetudines to-

tius præſidatûs ſeu Turonenſis bailliviæ, jam nunc ſupremi parlamenti curiæ ſtabilimento roboratæ, cum gloſſamento ſive commento Jo. Sainxoni. *Pariſ.* (ſans date) *in*-4°.

614. Coutumes de Tours, par Baret. *Tours*, 1609, *in*-16. — *Paris*, 1691, *in*-4°.

615. Boullay, ſur la coutume de Tours. *Tours*, 1619, *in*-12.

616. Coutumes du duché & bailliage de Touraine, avec les annotations d'Etienne Pallu. *Tours*, 1661, *in*-4°.

617. Abrégé du Commentaire de la coutume de Touraine, par P. Jacquet, avocat. *Auxerre*, 1761, 2 *vol. in*-4°.

Ouvrage peu eſtimé. P. Jacquet eſt mort en 1766. Il a mis, en 1764, un nouveau frontiſpice à ſon ouvrage ; il l'a intitulé : *Abrégé du Commentaire général de toutes les Coutumes.*

On a propoſé par ſouſcription, en 1776, un nouveau Commentaire de la coutume de Touraine, ſous le titre de *Droit général de la France & Droit particulier à la Touraine & au Lodunois*, d'après les notes de pluſieurs avocats de Tours : & en même temps un *Coutumier de Touraine*, contenant les différens textes de la Coutume avec les notes de Dumoulin, de M. Bernard, avocat à Tours, & de M. Cottereau fils, rédacteur de l'un & de l'autre ouvrage.

TROYES. 618. Les Coutumes du bailliage de Troyes, par P. Pithou. *Troyes*, 1609, *in*-4°. — *Troyes*, 1628. — *Paris*, 1635.

J'ai eu ſous les yeux, dit M. Groſley, dans ſes *Recherches ſur le Droit françois*, l'autographe du Commentaire de P. Pithou, ſur la coutume de Troyes : cet autographe n'eſt autre choſe que quelques notes manuſcrites, jettées à la marge d'un exemplaire gothique de cette coutume ; on doit le reſte à François Pithou, qui a rédigé l'ouvrage de ſon frere, & à M. Alleu, conſeiller à Troyes, qui en a procuré l'édition.

619. — Les mêmes, avec le Commentaire de

L. LEGRAND. *Paris*, 1661, 1715, & 1737, *in-fol.*

620. — Les mêmes, par ROCHETTE. *Troyes*, 1596, *in-8°*. — Et avec un supplément. *Troyes*, 1617, *in-12*.

621. — Les mêmes, avec un Commentaire abrégé, tiré des différens commentaires, &c. par M. MARCILLY, lieutenant général de Pont-sur-Seine. *Paris*, 1768, *in-12*.

VERMANDOIS. 622. Coutume de Vermandois, par BURIDAN. *Reims*, 1631, *in-4°*.

623. — La même, par LAFONS. *Saint-Quentin*, 1631, *in-16*.

Ces Commentaires se retrouvent dans le Coutumier de Vermandois, imprimé à *Paris* en 1728, en 2 *vol. in-fol.* avec de nouvelles observations sur les mêmes coutumes, par d'Héricourt.

VITRI-LE-FRANÇOIS. 624. Coutume de Vitri-le-François, avec les Commentaires de CHARLES DE SALIGNI. *Vitri*, 1660, *in-12*. — *Châlons*, 1676, *in-4°*.

625. — Les mêmes, avec des Commentaires; par ETIENNE DURAND. *Châlons*, 1722, *in-fol.*

Le texte de la plupart des Coutumes a été imprimé en petit volume *in-12* ou *in-16*; on a pensé qu'il étoit inutile d'indiquer ces éditions. Il est plus commode d'avoir le texte de toutes les coutumes réuni dans le Coutumier général.

ART. VI. *Collections d'Arrêts, Harangues, Plaidoyers, Mémoires.*

526. Dictionnaire des arrêts, par CLAUDE DE LA VILLE. *Paris*, 1692, *in-fol.*

627. Dictionnaire des arrêts, ou Jurisprudence universelle des parlemens de France, & autres tribunaux, contenant, par ordre alphabétique, les matieres bénéficiales, civiles &

criminelles ; par P. J. BRILLON. *Paris*, 1727, 6 *vol. in-fol.*

Mauvais ouvrage ; table néceſſaire. La premiere édition, donnée en 1711, étoit en 3 *vol. in-fol.* Brillon, avocat, & enſuite ſubſtitut de M. le procureur-général au Grand-Conſeil, eſt mort en 1736.

628. Placitorum ſummæ apud Gallos Curiæ, libri XII, multis à ſecundâ editione placitis inſignibus adaucti, & commodis indicibus illuſtrati, per JOHANNEM LUCIUM, Pariſienſem. *Lutetiæ*, 1553, 1559, 1 *vol. in-fol.*

On a un autre ancien Recueil d'arrêts, donné par *Joannes Galli* ou *Jean du Cocq*, qui ſe trouve dans les Œuvres de Dumoulin, avec des notes de ce célebre Juriſconſulte.

629. ANNÆ ROBERTI, rerum judicatarum libri IV. *Francofurti*, 1599. — *Pariſiis*, 1602, *in*-4°. — (4ᵉ édit.) *Genev.* 1625, *in*-8°.

630. Arrêts célebres & mémorables du parlement de Paris, recueillis par LE VEST. *Paris*, 1612, *in*-4°.

631. Arrêts de la Cour, depuis 1580, juſqu'en 1621 ; par JACQ. DE MONTHOLON. *Paris*, 1545, 1622, 1629, 1655, *in*-4°.

632. Recueil d'arrêts notables des Cours ſouveraines de France ; par J. PAPON. *Paris*, 1514, *in*-8°. — 1610, 1621, 1637, *in*-4°.

633. Les mêmes, en latin. *Geneve* & *Cologne*, 1624, *in-fol.*

Pacius & Bachou ont fait, ſur ces arrêts, des obſervations imprimées à *Francfort*, les premieres en 1620, les ſecondes en 1628.

634. Arrêts de BOUCHEL & JOLI. *Paris*, 1630, *in*-4°.

635. Arrêts de la Cour, prononcés en robes rouges, &c. par M. BOUGUIER. *Paris*, 1622, 1629, 1634, 1647, *in*-4°.

636. Arrêts notables ſur toutes ſortes de queſtions en matiere bénéficiale & cauſes eccléſiaſtiques, recueillis par J. TOURNET. *Paris*, 1631, 2 *vol. in-fol.*

637. Recueil d'arrêts du parlement de Paris, pris des Mémoires de M. LOUET, augmenté par JULIEN BRODEAU. *Paris*, 1602, *in*-4°. — 1610, 1614, 1616, 1633, 1643, 1650, 1655, 1661 & 1668, *in-fol.* — *Paris*, 1678, 1693 & 1712, 2 *vol. in-fol.*

638. * — Le même, revu par DU ROUSSEAU DE LA COMBE. *Paris*, 1742, 2 *vol. in-fol.*

639. Queſtions notables de droit, décidées par arrêts de la cour de parlement de Paris; par M. LE PRESTRE. *Paris*, 1652, *in-fol.*

640. — Les mêmes, augmentées par GUERET. *Paris*, 1679, *in-fol.*

La premiere édition n'eſt d'aucun prix, non-ſeulement à cauſe des additions que l'on trouve dans la ſeconde; mais auſſi à cauſe des erreurs que Gueret a relevées dans M. le Preſtre, & qu'il a corrigées. Le Brun, *Des Succeſſions*, *l.* 3, *c.* 6, *ſect.* 2, *n.* 5, obſerve que la troiſieme & la quatrieme centuries n'ont pas été recueillies par M. le Preſtre.

641. Les arrêts notables du parlement de Paris, recueillis par J. FILLEAU. *Paris*, 1631, 2 *vol. in-fol.*

Ce Recueil renferme les arrêts raſſemblés par Chenu.

642. Déciſions catholiques, ou Recueil d'arrêts concernant la religion Prétendue-Réformée; par FILLEAU. *Poitiers*, 1668, *in-fol.*

Filleau étoit avocat du Roi à Poitiers. On voit dans ſa préface & dans les pieces de ſon Recueil, avec quelle ardeur il pourſuivoit les hérétiques.

643. Arrêts de DES MAISONS. *Paris*, 1667, *in-f.*

644. Recueil de pluſieurs queſtions notables de droit & de coutume, jugées par arrêts du

parlement de Paris ; par LUCIEN SOEFVE. *Paris*, 1682, *in-fol.*

645. * Recueil des arrêts . . . de la cour des Grands-Jours, tenue à Clermont. *Clermont*, 1666, 1 *vol. in*-4°.

646. * Recueil d'arrêts du parlement de Paris, pris des Mémoires de P. BARDET, avec les notes de CL. BERROYER. *Paris*, 1690, *in-fol.* 2 *vol.* — Avec des additions, par M. LA LAURE, avocat au Parlement. *Paris*, 2 *vol. in-f.*

647. * Journal des audiences du parlement de Paris, avec les arrêts qui y ont été rendus ; par DUFRESNE, DE LA GUESSIERE, NUPIED, DUCHEMIN. Ce Journal, commencé en 1680, a été donné ſucceſſivement, & par parties ſéparées ; il a été depuis réimprimé en entier à *Paris*, 1757, 7 *vol. in-fol.*

Les anciennes éditions ne ſont pas auſſi complettes que les dernieres.

648. * Journal du Palais, ou Recueil des déciſions des Parlemens & Cours ſouveraines de France ; par BLONDEAU, GUERET, & autres. *Paris*, 1672, 12 *parties in*-4°.

— Le même. *Paris*, 1701, 1713 & 1755, 2 *vol. in-fol.*

Ce Recueil eſt ſans contredit le meilleur de ceux des arrêts du parlement de Paris.

649. Arrêts & réglemens notables rendus en 1737, juſqu'en 1741 ; par DU ROUSSEAU DE LA COMBE. *Paris*, 1743, *in*-4°.

650. * Recueil de Juriſprudence civile, par le même. *Paris*, 1736, 1746 & 1769, *in*-4°.

Les deux dernieres éditions ſont beaucoup plus amples que la premiere.

651. Recueil d'arrêts de la quatrieme chambre

des Enquêtes ; par M. DE GRAINVILLE. *Paris*, 1750, *in*-4°.

M. Lespine de Grainville, conseiller au Parlement, est mort en 1754.

652. Arrêts de réglement, recueillis par M. DE JOUY. *Paris*, 1752, *in*-4°.

653. * Arrêts notables des différens tribunaux du Royaume, par MAT. AUGEARD. *Paris*, 1756, 2 *vol. in-fol.*

Cette Collection avoit été donnée d'abord en 3 *vol. in*-4°, dont le premier parut en 1710. L'édition *in-fol.* qui a été rédigée par M. Richer, avocat au Parlement, est beaucoup plus ample. Ce Recueil est le fruit de conférences établies chez M. l'abbé Bignon. Il a été fait & examiné avec grand soin.

654. * Collection de décisions nouvelles, & de notions relatives à la jurisprudence ; par DENISART. *Paris*, 1754 & 1756, 8 *vol. in*-12.

— Le même, 1757, 2 *vol. in*-4°. — 1765, 1768, 3 *vol. in*-4°. — 1771, 4 *vol. in*-4°.

Cet ouvrage, qui est en forme de dictionnaire, est formé sur un assez bon plan. On trouve d'abord des définitions ou notions générales relatives à chaque mot, ensuite la jurisprudence la plus récente ; mais les principes ne sont pas toujours aussi sûrs & aussi incontestables qu'on les annonce ; & il y a des inexactitudes dans l'espece de plusieurs arrêts. Dans les éditions de 1768 & 1771, on a bien fait de marquer les additions de l'éditeur, (M. de Varicourt, avocat au Parlement,) afin qu'on ne les confondît pas avec ce qui étoit de Denisart.

655. Actes de notoriété, donnés au châtelet de Paris, avec des notes ; par DENISART. *Paris*, 1759, 1769, (troisieme édition, *in*-4°.)

J. B. Denisart, procureur au Châtelet, est mort en 1765.

656. Recueil de Remontrances faites en la cour de parlement de Paris, aux ouvertures des plaidoyeries ; par J. FAYE. *La Rochelle*, 1591, *in*-4°.

657.

657. Actions notables & plaidoyers de M. LOUIS SERVIN, avocat-général; à la fin desquels sont les arrêts intervenus sur iceux : ensemble les plaidoyers de M.M. A. ROBERT, ARNAUD, & autres. *Paris*, 1625, *in*-12. — *Rouen*, 1629. — *Paris*, 1631, *in*-4°, 1 *vol.*

Dans l'édition de 1631, les plaidoyers de M. Servin (mort en 1626) sont distribués en trois parties; à la fin de chacune desquelles est la table des plaidoyers qu'elle contient.

— Les mêmes. *Paris*, 1639, *in-fol.*

658. Remontrances de M. DE LA GUESLE (procureur-général.) *Paris*, 1611, *in*-4°.

659. * Œuvres de M. le chancelier D'AGUESSEAU, contenant ses discours pour l'ouverture des audiences, ses mercuriales, ses plaidoyers, &c. *Paris*, 1759 *& suiv.* 8 *vol. in*-4°. [jusqu'à présent.] — *Lyon*, sous le titre d'*Yverdon*, *in*-8°, 24 *vol.*

660. Plaidoyers & autres œuvres de M. GILLET. *Paris*, 1696, *in*-4°.

661. Œuvres de MATTHIEU TERRASSON. *Paris*, 1737, *in*-4°.

M. Terrasson est mort le 30 Septembre 1734.

662. * Recueil de mémoires, factums & harangues; par LOUIS DE SACY. *Paris*, 1724, 2 *vol. in*-4°.

M. de Sacy, avocat au Parlement, l'un des quarante de l'Académie françoise, est mort en 1727.

663. * Les Œuvres de M. COCHIN, contenant ses plaidoyers, factums, mémoires, &c. *Paris*, 1751, 6 *vol. in*-4°.

M. Cochin, avocat au Parlement, est mort à Paris en 1747.

664. Recueils de factums & mémoires sur plusieurs questions importantes. *Lyon*, 1710, 2 *vol. in*-4°.

665. Queſtions notables de droit, décidées par divers arrêts de la cour de parlement de Toloſe, & recueillies par M. D'OLIVE. *Toulouſe*, 1646, *in*-4°.

666. Les arrêts notables de la cour de parlement de Toulouſe, recueillis par BERNARD DE LA ROCHE-FLAVIN. *Toulouſe*, 1617, *in*-4°. — Avec les déciſions de M. DE CAMBOLAS. *Toulouſe*, 1682, *in-fol.*

— Les mêmes, ſans les déciſions de Cambolas, mais avec les obſervations de FR. DE GRAVEROL, avocat au parlement de Toulouſe. *Toulouſe*, 1720, 1745, *in*-4°.

667. Arrêts d'ALBERT. *Toulouſe*, 1686 & 1731, *in*-4°.

668. Arrêts de MAYNARD. 1603, 1605, *in-fol.* — *Paris*, 1618, 1638, 2 *vol. in-fol.*

669. Nouvelle édition; par M. R. avocat au parlement de Paris. *Toulouſe*, 1751, 2 *vol. in-fol.*

Les mêmes parurent, traduits en latin, à *Francfort*, en 1610. M. de Maynard eſt mort en 1607.

670. Déciſions notables du parlement de Toulouſe, recueillies par M. DE CAMBOLAS, conſeiller au parlement de Toulouſe. *Toulouſe*, 1671, 1681 & 1735, *in*-4°.

671. * Arrêts notables du parlement de Toulouſe, recueillis par JEAN DE CATELAN, augmentés par FR. & JACQ. DE CATELAN. *Toulouſe*, 1703, 1705, 1723 & 1730, 2 *vol. in*-4°.

M. de Catelan eſt mort en 1700.

672. * Obſervations de GAB. DE VEDEL, ſur les arrêts de Catelan. *Toulouſe*, 1733, 1 *vol. in*-4°.

673. Journal du Palais, ou Recueil de pluſieurs arrêts remarquables du parlement de Toulouſe. *Toulouſe*, 1758 & *ſuiv.* 6 *vol. in*-4°.

674. Arrêts de Bretagne, par DE LESRAT. *Paris*, 1581, *in*-4°. — 1588, *in*-8°.

675. Controverses agitées en la cour de parlement de Bretagne; par P. BELORDEAU. *Paris*, 1619, *in*-4°. — 1626, *in*-4°, 2 *vol.*

676. Epitome, *ou* Abrégé des observations forenses; par P. BELORDEAU, avocat au parlement de Bretagne. *Paris*, 1617, 1622, *in*-4°, 3 *vol.*

677. Arrêts & réglemens du parlement de Bretagne, recueillis par NOEL DU FAIL, avec les observations de SAUVAGEAU. *Rennes*, 1654, *in*-4°.

Hévin indique la premiere édition de 1652.

— Le même. *Nantes*, 1715, *in*-4°.

678. * Arrêts du parlement de Bretagne, pris des mémoires & plaidoyers de feu Me SEBAST. FRAIN, ... troisieme édition, revue, corrigée & augmentée par Me HEVIN. *Rennes*, 1684, 2 *vol. in*-4°.

Ce sont les dissertations de M. Hévin qui font principalement le prix de ce Recueil. La premiere édition qui ne les contient pas, non plus que la seconde, est de 1646. On y trouve, à la suite des plaidoyers, quelques arrêts qu'on retrancha dans les deux éditions suivantes, parce qu'ils n'avoient pas été recueillis par Frain: ils ont été imprimés séparément à la suite d'une édition du texte de la Coutume.

679. Recueil d'arrêts rendus au parlement de Bretagne; par PAUL DE VOLANT. *Rennes*, 1722, 2 *vol. in*-4°.

Les notes sur ces arrêts, sont de M. de l'Epine.

680. * Journal des audiences & arrêts du parlement de Bretagne; par POULLAIN DU PARC. *Rennes*, 1737 *& suiv.* 4 *vol. in*-4°.

Collection importante, à cause des plaidoyers de M. de la Chalotais, dont elle est en grande partie composée,

& des actes de notoriété qui sont à la fin de chaque volume. Le quatrieme volume est de 1775.

681. * Recueil des arrêts notables de la cour du parlement de Provence ; par HYACINTHE DE BONIFACE. *Paris*, 1670, & années suivantes, 6 *vol. in-fol.* — *Lyon*, 1708, 6 *vol. in-fol.*

Ces deux éditions sont les mêmes, & ne different entr'elles que par le frontispice. Elles sont souvent reliées en cinq volumes. Boniface est mort en 1695.

682. Arrêts notables de la cour de parlement de Provence, recueillis par M. DE BEZIEUX ; pour servir de suite aux compilations de BONIFACE. *Paris*, 1750, 1 *vol. in-fol.*

683. Arrêts de réglement rendus par le parlement de Provence, avec des notes ; par M. DE GRIMALDI. *Aix*, 1745, *in*-4°.

684. Arrêts notables rendus par le parlement de Provence, par M. DE GRIMALDI. *Aix*, 1746, *in*-4°.

M. de Grimaldi de Regusse étoit président à mortier au parlement d'Aix.

685. Actes de notoriété, donnés par M.M. les avocats & procureurs généraux au parlement de Provence, avec des observations ; par M. DE LA TOULOUBRE. 1756, *in*-8°, nouvelle édition. — *Avignon*, veuve Girard & Seguin, 1772, 1 *vol. in*-8°.

686. FR. MARCI, Decisiones aureæ in sacro Delphinatûs senatu discussæ ac promulgatæ. *Lugd.* 1579, 2 *vol. in-fol.*

687. GUIDONIS PAPÆ decisiones Gratianopolitani parlamenti. *Lugd.* 1593, 1607, *in*-4°. — Cum annotationibus RAMBAUDI, PIVARDI... FERRERII, &c. *Lugd.* 1613, 1618, 1643. — *Gen.* 1667, *in-fol.*

Jacques Ferriere, le principal de ces annotateurs, étoit avocat au parlement de Toulouse.

688. Jurisprudence ou Décisions de GUI PAPE, traduites avec des remarques de CHORIER. *Lyon*, 1692, *in*-4°.

689. Plaidoyers, & arrêts de la cour de parlement de Dauphiné ; par M. J. GUI BASSET. *Grenoble*, 1677, 2 *vol. in-fol.* — *Grenoble* & *Paris*, 1695, 2 *vol. in-fol.*

690. Plaidoyers d'Expilly. *Lyon*, 1636, *in*-4°.

691. BOERII, Decisiones Burdigalenses. *Lugduni*, 1544, 1567, 1579, 1612, *in-fol.*

— Les mêmes, en françois. *Paris*, 1611, *in*-4°.

692. Remontrances & arrêts prononcés en robes rouges ; par M. AND. DE NESMOND, premier président au parlement de Bordeaux. *Poitiers*, 1617, *in*-4°.

693. Décisions sommaires du palais, & arrêts de la cour du parlement de Bordeaux, illustrés de notes & d'arrêts de la cour du parlement de Grenoble ; par ABRAHAM LA PEYRERE. *Bordeaux*, 1675. — *Toulouse*, 1689, *in*-4°. — *Bordeaux*, 1706, 1717, 1725, 1749, *in-fol.*

Bretonnier, sur Henrys, liv. 4, ch. 6, quest. 30, observe que la Peyrere cite sans choix & sans discernement les auteurs des pays du droit écrit & des pays coutumiers : il assure qu'il n'y a, par cette raison, gueres de fonds à faire sur ce qu'il dit.

694 Anciens & nouveaux réglemens de la cour du parlement de Guyenne. *Bordeaux*, 1703 & 1743, *in*-4°.

695. Arrêts de Normandie ; par FROLAND. *Rouen*, 1740, *in*-4°.

696. Arrêts notables de la cour de parlement

de Bourgogne ; par J. BOUVOT. *Geneve & Cologne*, 1623, 1628, 2 *vol. in-4°.*

Arrêtiste peu sûr, au jugement de M. Bouhier. Il naquit vers 1558.

697. * Recueil des arrêts notables de la cour du parlement de Dijon, avec les observations de PERRIER & RAVIOT. *Dijon*, 1735, 2 *vol. in-fol.*

Le premier fonds de cette compilation est un Recueil d'arrêts de Perrier, avec les notes de M. Espiard ; ensuite les Recueils de M.M. de la Marre & Malrête.

698. Plaidoyers de M. DE CORBERON, avocat général au parlement de Metz. *Paris*, 1693, *in-4°.*

M. de Corberon est mort en 1650.

699. J. GRIVELLII, Decisiones celeberrimæ senatûs Dolani. *Genevæ*, 1660, *in-fol.* — *Divione*, 1731, *in-fol.*

700. La jurisprudence des Pays-Bas Autrichiens, établie par les arrêts du grand-conseil de Malines, recueillis par M. DULAURY, procureur général au Grand-Conseil de Sa Majesté ; donnés au public par DE SAINT-VAAST, avocat audit Grand-Conseil. *Bruxelles*, 1717, 1 *vol. in-fol.*

701. Recueil des arrêts rendus par le parlement de Tournay ; par MATTHIEU PINAULT. *Valenciennes*, 1702, 5 *vol. in-4°.*

702. Les arrêts du parlement de Flandres ; par J. POLLET. *Lille*, 1716, *in-4°.*

On a donné quelques arrêts notables du conseil souverain d'Alsace, sous ce titre : *Essai de Recueil d'arrêts notables du conseil souverain d'Alsace*, (*Colmar*, Decker, 1740, 1742 & 1743, 3 *vol. in-8°.*) Ils sont utiles pour connoître les usages de cette province, qui, sur beaucoup de points, different des nôtres.

703. Journal du Grand-Conseil, par M. MOUSSIER, substitut de M. le procureur général au

Grand-Confeil. *Paris*, 1764, 1 *vol. in*-4°.

Ce Recueil contient en tout quarante-fept arrêts, tant d'audience que de rapport, rendus en 1760 & 1761 : le dernier feulement eft de 1762.

Ce volume devoit avoir une fuite qui n'a pas été donnée.

ART. VII. *Auteurs de Traités généraux, ou de plufieurs Traités particuliers formant un Corps d'Œuvres fur différentes matieres de Droit François.*

704. Regles du droit François, par POCQUET DE LIVONNIERE. *Paris*, 1730, 1732, 1744 & 1768, 1 *vol. in*-12.

705. La Bibliotheque *ou* Tréfor du droit François, par BOUCHEL. *Paris*, 1629, 3 *vol. in-fol.* — Avec les additions de BESCHEFER. *Paris*, 1667, 1681, 3 *vol. in-fol.*

Bouchel eft mort en 1629.

706. Dictionnaire univerfel, chronologique & hiftorique, de juftice, police & finances; par FRANÇOIS-JACQUES CHASLES. *Paris*, 1725, 3 *vol. in-fol.*

707. Décifions du Droit civil, canonique & françois, avec des obfervations fur la jurifprudence des pays qui fe régiffent par le droit écrit; par GABRIEL BERTHON, fieur DE FROMENTAL. *Lyon*, 1740, *in-fol.*

708. * Principes de la jurifprudence françoife, par M. PREVÔT DE LA JANNÉS. *Paris*, 1759, 2 *vol. in*-12.

709. Sommaire alphabétique des principales queftions de droit, de jurifprudence & d'ufage; par M. MALBAY DE LA MOTHE. *Paris*, 1766, *in*-12.

710. * CAROLI MOLINÆI, Opera quæ extant omnia. *Parifiis*, 1681, 5 *vol. in-fol.*

Cette derniere édition a été donnée par les foins de

François Pinſſon, & faite ſur celle que le même auteur & J. M. Ricard ont donnée en 1654, 4 *vol. in-fol.* L'édition de 1612, en 3 *volumes*, eſt la moins complette & la moins eſtimée. Garrigan, libraire à Avignon, a fait diſtribuer, en 1773, le proſpectus d'une nouvelle édition de Dumoulin; mais je ne penſe pas qu'elle ait eu lieu.

711. * Les Œuvres de CHARLES LOYSEAU, avec les remarques de CL. JOLY. *Paris*, 1640, 1666, 1678 & 1701, *in-fol.*

Le Recueil des Œuvres de Loyſeau contient ſes Traités des offices, des ſeigneuries, du déguerpiſſement par hypotheques, de la garantie des rentes, & des abus des juſtices de villages. Loyſeau tient un rang diſtingué dans le petit nombre des bons juriſconſultes. Il eſt mort en 1627. C'eſt l'edition de 1701 qu'on doit préférer pour le Recueil de ſes œuvres.

712. Les Œuvres de feu Meſſire GILLES LE MAISTRE, chevalier, & premier préſident en la cour de parlement de Paris; diviſées en cinq livres.

1° Des Criées & Saiſies réelles;
2° Des Amortiſſemens & Francs-fiefs;
3° Des Régales;
4° Des Fiefs, Hommages & Vaſſaux;
5° Des Appellations comme d'abus.

Ce Recueil ne fut donné au public qu'après la mort de M. le Maiſtre, qui fut premier préſident en 1551. Il fut réimprimé en 1653, chez Bobin, à *Paris*, par les ſoins de Claude Bernard, avocat, lequel y ajouta pluſieurs déclarations & arrêts, 1 *vol. in-4°*, & rangea les cinq traités particuliers dans l'ordre où ils ſe trouvent actuellement. Il a mis, dit-il, celui des Criées le premier, parce que *la miſere du temps l'a rendu le plus néceſſaire*. Le même Recueil a été imprimé de nouveau.

Le Traité des Criées eſt un commentaire ſur l'édit de Henri II, du mois de Septembre 1551. Le préſident le Maiſtre montre, dans ces traités, beaucoup de ſavoir; mais leur ancienneté les rend d'un moindre uſage.

713. * Opuſcules de LOISEL, publiés par CL. JOLY. *Paris*, 1652, *in-4°*.

Loiſel, mort en 1617, a été un des avocats les plus ſavans.

714. Œuvres de C. Henrys, contenant un Recueil d'arrêts, de plaidoyers, &c. *Lyon*, 1651, 2 *vol. in-fol.* — *Paris*, 1662, 2 *vol. in-fol.*

Ces anciennes éditions n'ont plus aucun prix; les trois ſuivantes les ont fait abſolument tomber.

715. * Les Œuvres de Cl. Henrys, contenant ſon Recueil d'arrêts, ſes plaidoyers, harangues, &c. avec les obſervations de Bart. Jos. Bretonnier. *Paris*, 1708, 2 *vol. in-fol.* — Augmentées des obſervations nouvelles de Mat. Terrasson. *Paris*, 1738, 1774.

Il y a peu de différence entre les deux dernieres éditions.

716. * Recueil des principales queſtions de droit, qui ſe jugent diverſement dans les différens tribunaux du Royaume, avec des réflexions pour concilier la diverſité de la juriſprudence; par M. Bretonnier. *Paris*, 1718, *in*-12. — Nouvelle édition, par M. Boucher d'Argis. *Paris*, 1742, 1 *vol. in*-8°. — *Paris*, 1752, 1756, 1759, 2 *vol. in*-12.

Barth. Joſeph Bretonnier eſt mort en 1727.

717. Recueil des ouvrages de M. Pothier. *Paris*, 1773 & 1774, 4 *vol. in*-4°.

M. Pothier, conſeiller au préſidial d'Orléans, & profeſſeur de droit françois dans la même ville, eſt mort le 2 Mars 1772.

718. * Les Œuvres de Gui Coquille. *Bordeaux*, 1703, 2 *vol. in-fol.*

Le premier volume contient pluſieurs Traités ſur les libertés de l'Egliſe gallicane, un Commentaire ſur l'ordonnance de Blois, &c. Le ſecond volume contient le Commentaire ſur la coutume de Nivernois, les Inſtitutions au droit coutumier, & les Queſtions ſur différens points de coutumes.

719. * Œuvres de Renusson, contenant ſes Traités de la communauté, du douaire, de la garde noble & bourgeoiſe, des propres &

de la ſubrogation ; nouvelle édition, augmentée de la nouvelle juriſprudence, par M. SERIEUX. *Paris*, 1760, *in-fol.*

Chacun des Traités de Renuſſon avoit été d'abord donné ſéparément.

Le Traité de la communauté, en 1692, *in-fol.* & 1723, *in*-4°.

Les Traités du douaire, & de la garde noble & bourgeoiſe, en 1699 & 1743, *in*-4°.

Le Traité des propres, en 1700, 1714 & 1733, *in*-4°.

Le Traité de la ſubrogation, en 1732 & 1742, *in*-4°.

720. * Les Œuvres de J. M. RICARD, contenant le Traité des donations, la coutume de Senlis, les Traités du don mutuel, des diſpoſitions conditionnelles, des ſubſtitutions, de la repréſentation & du rappel; 2 *vol. in-fol.*

Le premier volume avoit d'abord paru ſeul; on réimprima enſuite les deux enſemble. Les premieres éditions ſont de 1685, 1701, 1713, les dernieres de 1734 & 1754. Celle-ci a été augmentée par M. Duchemin, avocat au Parlement.

Ricard eſt mort en 1678.

721. Traités ſur diverſes matieres de droit François, à l'uſage du duché de Bourgogne ; par DAVOT, avec les notes de M. BANNELIER. *Dijon*, 1751 & ſuiv. 7 *vol. in*-12.

J. Bannelier étoit avocat & doyen de l'univerſité à Dijon.

722. Recueil de conſultations ſur diverſes matieres de droit ; par FRANÇOIS DE CORMIS. *Paris*, 1735, 2 *vol. in-fol.*

François de Cormis, avocat au parlement d'Aix, eſt mort en 1734.

723. Œuvres de SCIPION DUPERIER, avocat

au parlement de Provence, nouvelle édition. *Toulouſe*, 1760, 3 *vol. in*-4°.

Les Œuvres de Dupérier ſont des diſſertations ſur pluſieurs queſtions de droit, des plaidoyers, des notes d'arrêts du parlement d'Aix, des extraits de Dumoulin, &c. Dupérier paſſe pour le premier des juriſconſultes du parlement d'Aix par ſa ſcience & ſa ſubtilité. Le recueil de ſes œuvres fut donné d'abord à *Toulouſe*, en 1684, par Jean Tournet; enſuite à *Aix*, en 1722, par Fr. de Cormis ſon neveu : il y fut réimprimé en 1740. L'édition de 1760 eſt due à M. de la Touloubre, qui l'a enrichie de notes.

724. Hiſtoire & Elémens du droit François, principalement pour les provinces du reſſort du parlement de Flandres; par M. DUMÉES, procureur du Roi de la ville d'Aveſnes. *Douay*, 1753, 1 *vol. in*-12.

Cet ouvrage eſt important pour connoître la juriſprudence de ces provinces, différente ſur pluſieurs chefs de celle des autres cours du Royaume.

725. Droit public ou gouvernement des Colonies Françoiſes, d'après les loix faites pour ce pays; par M. PETIT, député des Conſeils ſupérieurs des colonies. *Paris*, Delalain, 1771, 2 *vol. in*-8°.

Nous n'avons preſque rien ſur les loix & les uſages des Colonies.

ART. VIII. *Traités ſur les matieres Domaniales.*

726. REN. CHOPINI, de Domanio Franciæ, libri III. *Pariſiis*, 1605, 1621, *in-fol.*

727. — Le même ouvrage, mis en françois par JEAN TOURNET. *Paris*, 1610, *in-fol.*

Cet ouvrage fut le premier de René Chopin, avocat au Parlement. Il le compoſa en 1572, dans le cours des vacances de cette année, & en donna une nouvelle édition en 1588.

728. Les Œuvres de M. JEAN BACQUET, avocat du Roi en la Chambre du Tréſor. *Paris*, 1621. — *Lyon*, 1658. — *Paris*, 1664, 1 *vol. in-f.*

729. — Les mêmes, augmentées par CLAUDE DE FERRIERE, & par CL. JOSEPH DE FERRIERE. *Lyon*, 1744, 2 *vol. in-fol.*

Les principaux traités de Bacquet, qui eſt mort en 1597, ſont ſur les droits de juſtice, d'aubaine & de déshérence, ſur la chambre du tréſor, &c.

730. Traité des droits & domaines du Roi; par BERTHELOT DU FERIER. *Paris*, 1719, 1725, *in*-4°.

731. * Mémoires ſur les matieres domaniales, *ou* Traité du domaine, ouvrage poſthume de M. LE FEVRE DE LA PLANCHE; avec une préface & des notes de l'éditeur, (M. LORRI.) *Paris*, 1764, 3 *vol. in*-4°.

732. Traité hiſtorique des droits du ſouverain en France. *Paris*, 1767, *in*-4°.

733. Dictionnaire raiſonné des domaines & droits domaniaux. *Rouen*, 1762, 3 *vol. in*-4°.

ART. IX. *Traités ſur les Fiefs & ſur les Droits Seigneuriaux.*

734. * Traité des fiefs, par POCQUET DE LIVONNIERE. *Paris*, 1729, 1733, 1741 & 1756, *in*-4°.

735. Traité de l'uſage des fiefs & autres droits ſeigneuriaux; par D. DE SALVAING. *Grenoble*, 1668, *in-fol.* — *Grenoble* & *Avignon*, 1731, *in-fol.*

Denys de Salvaing, ſeigneur de Boiſſieu, fut premier préſident en la chambre des comptes de Dauphiné, & mourut en 1683.

736. * Traité des matieres féodales, tant pour le pays coutumier, que pour celui de droit écrit, avec des obſervations; par GERM. ANT. GUYOT. *Paris*, 1738, & années ſuivantes, 7 *vol. in*-4°.

M. Guyot, avocat au Parlement, eſt mort en 1750.

737. Nouvel examen de l'uſage général des fiefs

en France, pendant les onze, douze, treize & quatorzieme fiecles; par M. BRUSSEL, auditeur des Comptes. *Paris*, 1727 & 1759, 2 *vol. in*-4°.

738. Inftitutes féodales, *ou* des fiefs & cenfives, & droits en dépendants. *Paris*, 1753, *in*-12.

C'eft un abrégé de Guyot.

739. Traité des fiefs & de leur origine, avec les preuves; par CHANTEREAU LE FEVRE. *Paris*, 1662, *in-fol.*

740. Traité des droits feigneuriaux, & des matieres féodales; par FR. DE BOUTARIC. *Toulouſe*, 1741, *in*-4°. — Avec des notes, par M. SUDRE, avocat au parlement de Touloufe. 1745, *in*-8°.

741. Jurifprudence obfervée en Provence fur les matieres féodales & les droits feigneuriaux, divifée en deux parties; (par M. DE LA TOULOUBRE, ancien fubftitut de M. le procureur général au parlement d'Aix.) *Avignon*, veuve Girard, 1756, 1 *vol. in*-8°.

742. Traité des fiefs, par BILLECOQ. *Paris*, 1729, 1749, *in*-4°.

Billecoq étoit lieutenant-particulier au bailliage de Roye. Son Traité eft particuliérement relatif aux difpofitions des coutumes de Péronne, Montdidier & Roye.

743. Traité des fiefs fur la coutume de Poitou, par M. HARCHER, lieutenant général au fiege de la duché-pairie de Thouars, *Poit.* 1762, *in*-4°.

744. Traité du droit commun des fiefs (d'Allemagne,) par GOETZMANN. *Paris*, 1768, 2 *vol. in*-12.

745. * Traité des fiefs de DUMOULIN, analyfé & conféré avec les autres feudiftes, par M. HENRION DE PENSEY, (avocat au parlement de Paris.) *Paris*, 1773, *in*-4°.

746. La pratique univerſelle des terriers & des droits ſeigneuriaux ; par DE LA POIX DE FREMINVILLE, bailli de la Paliſſe. *Paris*, 1762, 6 *vol. in*-4°.

747. Introduction aux droits ſeigneuriaux, contenant les définitions des termes, & un Recueil de déciſions choiſies, par ordre alphabétique ; par M. LA PLACE, avocat à Périgueux. *Paris*, 1749, *in*-12.

748. Dictionnaire des fiefs & autres droits ſeigneuriaux ; par M. LA PLACE. *Paris*, 1757, *in*-8°.

749. Traité ſur les droits d'indemnité des ſeigneurs ; par MARAIS. *Paris*, 1696, *in*-12.

750. De l'origine du droit d'amortiſſement ; par EUS. DE LAURIERE. *Paris*, 1692, *in*-12.

C'eſt le premier ouvrage publié par M. de Lauriere.

751. Traité du droit de chaſſe. *Paris*, 1681, *in*-12.

752. Principes généraux de juriſprudence ſur les droits de chaſſe & de pêche, ſuivant le droit commun de la France ; par M. ... avocat à Dun en Argonne. *Paris*, Berton, 1775, 1 *vol.* petit *in*-2.

☞ Par rapport aux droits honorifiques qui appartiennent aux ſeigneurs de paroiſſe, *Voyez* ci-deſſous, au §. du *Droit canonique*.

753. Du franc-alleu & origine des droits ſeigneuriaux ; par GALLAND. *Paris*, 1637, *in*-4°.

754. Traité du franc-aleu ; par FURGOLE. *Paris*, 1768, *in*-12.

755. SCHILTERUS, de paragio, apanagio & feudis juris Francici. *Argent.* 1701, *in*-4°.

ART. X. *Auteurs ſur les queſtions qui naiſſent de la diverſité des Statuts.*

Les diſpoſitions des Coutumes différentes entr'elles donnent lieu à ces queſtions, ordinairement très-épineuſes. Le préſident Bouhier en a parlé aſſez au long, dans ſes obſervations ſur la coutume de Bourgogne; mais il faut conſulter auſſi les auteurs ſuivans.

756. PAULI VOET, de ſtatutis & eorum concurſu. *Francof.* 1661, *in*-12. — *Brux.* 1715, *in*-8°.

757. * Mémoire concernant la nature & la qualité des ſtatuts; par L. FROLAND. *Paris*, 1729, 2 *vol. in*-4°.

758. * Diſſertations ſur les queſtions qui naiſſent de la contrariété des loix & des coutumes; par L. BOULLENOIS. *Paris*, 1732, *in*-4°.

Le même livre a été réimprimé en 1766, ſous le titre de *Traité de la perſonnalité & de la réalité des loix, coutumes & ſtatuts*, 2 vol. in-4°.

Louis Boullenois, avocat, eſt mort en 1763.

ART. XI. *Traités relatifs aux conventions Matrimoniales.*

759. Traité des contrats de mariage. *Paris*, 1722, *in*-12. — Augmenté par M. SERIEUX. *Paris*, 1761, 2 *vol. in*-12.

760. * Traité de la communauté; par LE BRUN. *Paris*, 1709, 1734, 1754, 1757, *in-fol.*

Denis le Brun, avocat, auteur de ce Traité, eſt mort en 1708, avant qu'il parût. Il a été donné d'abord par les ſoins de M. Hideux; & il a paru pour la ſeconde fois en 1734, avec des additions.

Voyez ci-deſſus, *page 106*, les Traités de Renuſſon, *de la Communauté*, *du Douaire*, & *des Propres*.

La queſtion importante de l'effet des ſtipulations de propres, jugée par un arrêt de réglement en 1760, contre lequel on s'eſt pourvu en caſſation, a donné lieu, ſur l'inſtance au Conſeil, à deux ſavans mémoires, l'un de M. Target, ſigné d'un avocat au Conſeil; l'autre de M. Lalourcé. Ils pourroient tenir lieu d'un Traité complet ſur cette matiere.

761. * Traité de la communauté; par M. POTHIER. *Paris*, 1770, 2 *vol. in*-12.

762. * Traité du douaire, par le même. *Paris*, 1770, 1 *vol. in*-12.

Ces Traités, ainsi que ceux du droit d'habitation, des donations entre mari & femme, & du don mutuel, ont été réimprimés dans le Recueil complet des Œuvres de M. Pothier, indiqué ci-dessus, n° 717.

763. Traité du droit de retour des dots, des donations, &c. par ARN. DE LA ROUVIERE. *Paris*, 1737, 2 *vol. in*-12.

764. Traité des gains nuptiaux & de survie; par M. BOUCHER D'ARGIS. *Lyon*, 1738, *in*-4°.

765. Traité sur les peines des secondes noces; par P. DUPIN, avocat au parlement de Bordeaux. *Paris*, 1743, *in*-4°.

ART. XII. *Traités relatifs aux successions conventionnelles, testamentaires, &* ab intestat.

766. Questions sur les démissions des biens; par LOUIS BOULLENOIS. *Paris*, 1727, *in*-8°.

767. Traité des conventions de succéder, *ou* Successions contractuelles; par BOUCHEUL, avocat au siege royal du Dorat. *Poitiers*, 1727, *in*-4°.

C'est l'auteur du Commentaire sur la Coutume de Poitou.

768. * Traité des institutions & des substitutions contractuelles; par DE LAURIERE. *Paris*, 1715, 2 *vol. in*-12.

« Il n'y a qu'une voix pour rendre justice à la pro» fonde érudition qui regne dans ce Traité; mais il s'en » faut bien que son sentiment ait réuni tous les suffra» ges. » *Secousse el. Hist. de de Lauriere.*

769. FRANC. BARRI, Tractatus de successio-

nibus teſtati & inteſtati. *Francof.* 1619, 1653, *in-fol.* — *Lugd.* 1670, *in-fol.*

On prétend que le Brun a mis cet ouvrage à contribution, pour compoſer le Traité qui ſuit.

770. * Traité des ſucceſſions, par D. LE BRUN, avec les remarques de FR. BERNARD ESPIARD DE SAUX. *Paris*, 1743, 1775, *in-fol.*

Les anciennes éditions, dont la premiere eſt de 1692, ſont oubliées depuis cette derniere : la ſeconde édition eſt de 1709. Il y en eut une troiſieme en 1714, avec des additions tirées des manuſcrits de l'auteur.

771. Traité de la cruë des meubles ; par M. BOUCHER D'ARGIS. *Paris*, 1741 & 1769, *in*-12.

772. Traité de la légitime, de la repréſentation, &c. par CHAMPAGNE. *Paris*, 1720, *in*-12.

773. Traité de la repréſentation, du double lien, & de la regle *paterna paternis* ; par GUYNÉ. *Paris*, 1698 & 1727, *in*-4°.

774. Recherche ſur l'origine de la regle coutumiere, repréſentation a lieu à l'infini, en ligne directe. *Strasbourg*, 1767, *in*-8°.

775. Traité des teſtamens, par FURGOLE. 1745 & ſuiv. 4 *vol. in*-4°.

M. Furgole, avocat au parlement de Toulouſe, eſt mort en 1761.

776. SCIPIO GENTILIS, de erroribus teſtamentorum à teſtatoribus ipſis commiſſis. *Argent.* 1669, *in*-8°.

777. FRANC. MANTICA, de conjecturis ultimarum voluntatum. *Lugd.* 1591. — *Genev.* 1637. — *Francof.* 1680. — *Genevæ*, 1669. — *Ibid.* 1734, *in-fol.*

Mantica mourut cardinal en 1614.

778. PEREGRINUS, de fideicommiſſis. *Venet.* 1594. — *Francof.* 1599. — *Lugd.* 1606, 1670. — *Norimb.* 1725, *in-fol.*

779. FRANC. CENSALII, obſervationes ad PEREGRINUM de fideicommiſſis. *Venet.* 1652. — *Norimb.* 1669. — *Lugd.* 1672, *in-fol.*

780. M. ANT. PEREGRINI, de fideicommiſſis, cum obſerv. & addit. FRANC. CENSALII. *Venet.* 1760, 2 *vol. in-fol.*

Peregrini étoit profeſſeur en droit à Padoue; il mourut en 1616.

781. FUSARIUS, de ſubſtitutionibus. *Col.* 1628. — *Genev.* 1641, 1653, 1674, 1697, *in-fol.*

782. Queſtions ſingulieres de droit ſur les élections d'héritier, & ſur les fidéicommis; par M. VULSON. *Bordeaux*, 1696, *in*-12. — Augmentées par M. SUDRE. 1753, *in*-4°.

783. Traité de la ſucceſſion des meres, en vertu de l'édit de Saint-Maur; par le préſident BOUHIER. *Paris*, 1726, *in*-8°.

ART. XIII. *Traités ſur les différentes preuves que l'on rapporte en juſtice; ſur l'authenticité des anciens Actes, ou diplomatique; ſur la preuve par comparaiſon d'écriture, & par témoins.*

784. J. MENOCHII, de præſumptionibus, conjecturis, ſignis & indiciis. *Col.* 1595, 1606, 1615; 1628. — *Venet.* 1590. — *Genev.* 1676, 1686; 1724, *in-fol.*

Menoch fut profeſſeur en droit à Piſe, à Padoue & à Pavie, & mourut en 1607.

785. JOS. MASCARDI, de probationibus concluſiones. *Venet.* & *Francof.* 1588, 1607, 1609, 1661, 3 *vol. in-fol.* — *Francof. ad Viad.* 1704, 1731, 4 *vol. in-fol.*

Cette derniere édition eſt la plus ample.

786. * JO. MABILLONII, de re diplomaticâ, libri VI. *Paris*, 1681, *in-fol.*

787. Ejuſdem librorum de re diplomaticâ ſupplementum. *Pariſiis*, 1704, *in-fol.*

D. Mabillon, très-ſavant Bénédictin, eſt mort à Saint-Germain-des-Prez en 1707.

788. De veteribus regum Francorum diplomatibus & arte ſecernendi antiqua diplomata vera à falſis, diſceptatio ad R. P. MABILLONIUM; autore P. BART. GERMON, Soc. Jeſu preſbytero. 1703. *in*-12.

789. Ejuſdem diſceptatio ſecunda. 1706, *in*-12.

790. Ejuſd. adverſùs R. P. RUINART & JUSTI FONTANINI vindicias, atque epiſtolas D.D. LAZZARINI & GATTI, diſceptationes. *in*-12. 1707.

L'objet de ces diſſertations eſt d'attaquer le ſyſtême du P. Mabillon. En admettant celui du P. Germon, on ſappe les fondemens de toute certitude morale.

791. Hiſtoire des conteſtations ſur la diplomatique, avec l'analyſe de l'ouvrage de D. MABILLON. *Paris*, 1708, *in*-8°.

Cette Hiſtoire eſt écrite en forme de dialogues.

792. * Nouveau Traité de diplomatique, où l'on examine les fondemens de cet art, on établit des regles ſur le diſcernement des titres, &c. par D. TASSIN & D. TOUSTAIN, religieux Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur. *Paris*, 1750 & ſuiv. 9 *vol. in*-4°.

793. Dictionnaire raiſonné de diplomatique, contenant les regles principales & eſſentielles, pour ſervir à déchiffrer les anciens titres, diplômes & monumens, ainſi qu'à juſtifier de leur date & de leur authenticité; par D. DE VAINES, religieux Bénédictin de la congrégation de Saint-Maur. *Paris*, La Combe, 1774, 2 *vol. in*-8°.

Ce Dictionnaire eſt un *extrait des meilleurs auteurs en*

ce genre : on voit même, par l'approbation, que c'eſt ſous ce titre qu'il avoit été préſenté d'abord. Le cenſeur (M. Bejot) le juge très-utile « par la facilité d'y trouver des éclairciſſemens qu'on ne découvre quelquefois » qu'avec bien du temps & de la peine dans les grands » ouvrages dont celui-ci eſt extrait. » Il eſt certain qu'il eſt d'un uſage très-commode.

794. C. H. ECKHARDI, introductio in rem diplomaticam, præcipuè Germanicam. *Jenæ*, 1742, *in*-4°. — Editio altera ex ſchedis auctoris locupletata & emendata. *Jenæ*, 1753.

Cette ſeconde édition n'a été donnée qu'après la mort de l'auteur, par les ſoins de J. Chriſt. Blaſche. Ce n'eſt pas un ouvrage aſſez développé pour y trouver beaucoup de ſolutions de queſtions particulieres, mais c'eſt un bon livre élémentaire, à lire en entier.

795. JO. PETRI DE LUDEWIG, reliquiæ manuſcriptorum omnis ævi diplomatum. *Halæ*, 1720, 12 *vol. in*-8°.

La préface de ce Recueil forme un véritable Traité de diplomatique.

796. DAV. EBERH. BARINGII, clavis diplomatica, tradens ſpecimina veterum ſcripturarum, alphabeta varia, &c. *Hanov.* 1737, *in*-4°. — Multis acceſſionibus, imprimis copioſâ bibliothecâ diplomaticâ, aucta. *Ibid.* 1754, *in*-4°.

Baring étoit ſous-bibliothécaire de la bibliotheque royale & électorale d'Hanovre.

797. GATTERER, Elementa artis diplomaticæ univerſalis. 1765, *in*-4°.

On a annoncé, dans le *Journal des Savans* pour l'année 1734, (pages 202 & 269, *in*-4°,) un Traité de diplomatique, par M. l'abbé de Gotweic, dans le goût de celui du P. Mabillon, comme un ouvrage à conſulter ſur la diplomatique Germanique ſur-tout, & comme étant le Traité le plus étendu & le plus curieux, qui juſqu'alors eût paru ſur cet objet en Allemagne.

798. JOACH. MYNSINGERI, Commentarius in titulum *de fide inſtrumentorum*, lib. II, de-

cretalium. *Helmſt.* 1582, *in-fol.* — *Marp.* 1602, *in*-8°.

Mynſinger, profeſſeur de droit à Fribourg en Briſgaw, &c. mourut en 1588.

799. JO. LAUR. ZUBRODT, de comparatione litterarum. *Stuttg.* 1677, *in*-4°.

800. Advis pour juger des inſcriptions en faux, par DE MELLE. *Paris*, 1609, *in*-12.

801. Traité des inſcriptions en faux ; par RAVENEAU. *Paris*, 1665 & 1666, *in*-12.

802. Traité contenant la maniere de procéder à toutes les vérifications d'écritures ; par DE BLEGNI. *Paris*, 1699, *in*-12.

Il a paru encore en 1761 un autre *Traité ſur la Preuve par comparaiſon d'écriture*, par L. P. Vallain, &, en 1770, des Lettres de M. d'Autrepe, tous deux experts écrivains. Il faut joindre à ces Traités deux conſultations, faites pour M. de la Chalotais, en 1766 ; l'une à Paris, & l'autre à Rennes. On y examine la force des preuves qui peuvent réſulter de la comparaiſon d'écritures ; on y réfute en particulier l'ouvrage de Vallain.

803. Traité de la preuve par témoins, en matiere civile, contenant le Commentaire de J. BOICEAU, avocat au préſidial de Poitiers, ſur l'art. 54 de l'ordonnance de Moulins ; enſemble pluſieurs queſtions & obſervations ; par M. DANTI, avocat au Parlement. *Paris*, 1696. — *Lyon*, 1708. — *Paris*, 1715, 1727, 1749, 1769, 1772, *in*-4°.

Dans l'édition de 1715, & dans les autres éditions poſtérieures, on a joint un Traité de la preuve par comparaiſon d'écriture, qui eſt de M. Le Vayer de Boutigni.

804. JO. KLEIN, de probatione quæ fit per libros mercatorum. 1746, *in*-4°.

ART. XIV. *Traités sur les matieres de Commerce ; & sur les Jurisdictions Consulaires.*

805. * Le parfait Négociant ; par SAVARI, T. I. *Paris*, 1675.

—Tome II, contenant les Pareres. *Paris*, 1679, *in-4°.*

C'est la premiere édition de l'ouvrage de Savari, qui a été traduit en allemand, en anglois, en hollandois & en italien. Il a été depuis réimprimé nombre de fois en France. Jacques Savari étoit négociant à Paris : il fut admis dans le conseil de la réforme pour le commerce ; & ce fut sur ses mémoires que l'ordonnance de 1673 fut dressée. Il mourut en 1690.

Jacques Savari des Brulons, l'un de ses fils, donna en 1713 la septieme édition du parfait Négociant, avec des augmentations considérables. Philémon-Louis Savari, frere de Savari des Brulons, donna la huitieme édition en 1721, & y joignit encore des augmentations. Il a été réimprimé plusieurs fois encore en France ; il l'a été à *Geneve* & à *Dresde*, en 1752, en 2 *vol. in-fol.* à *Paris*, en 1757, 2 *vol. in-4°.*

806. Dictionnaire universel de commerce, ouvrage posthume de J. SAVARY DES BRULONS, ... continué sur les mémoires de l'auteur, & donné au public par PH. L. SAVARY son frere. *Paris*, 1723, *in-fol.* 2 *vol.*

—Tome III, ou supplément au même ; par PH. L. SAVARY. *Paris*, 1730, *in-fol.*

—Le même, où le supplément a été refondu. *Paris*, 1741, 1748. — *Geneve*, 1750, 3 *vol. in-fol.*

M. Pothier a donné un Traité des Lettres de Change, qui fait partie du Recueil général de ses Œuvres, annoncé n° 717.

807. Exercice des commerçans, par M. NICODÊME, négociant à Valenciennes. *Paris*, 1776, 1 *vol. in-4°.*

On a présenté cet ouvrage comme un Corps complet de la jurisprudence du commerce. Il réunit les différentes

loix ſur cette matiere, avec un Commentaire, tant ſur l'édit du mois de Novembre 1563, que ſur le titre 16 de l'ordonnance de 1667, & différens mémoires ſur les lettres de change, billets, &c.

808. * Les us & coutumes de la mer, diviſées en trois parties; 1° de la navigation; 2° du commerce naval & contrats maritimes; 3° de la juriſdiction de la marine, &c. *Rouen*, 1671, *in*-4°.

809. Jo. CHRIST. FRANCKII, inſtitutiones juris cambialis. *Francof.* 1751, 2 *vol. in*-8°.

810. Jo. GOTTL. HEINECCII, elementa juris cambialis. *Witteb.* 1748, *in*-8°.

Ce Traité ſe retrouve dans la Collection complette des Œuvres d'Heineccius.

811. BENEV. STRACCHÆ, aliorumque juriſconſultorum deciſiones & tractatus varii de mercatura, de aſſecurationibus, proxenetis, &c. *Amſt.* 1669, *in-fol.*

812. SIGISM. SCACCIÆ, de commercio & cambio. *Francof.* 1648. — *Genev.* 1664. — *Colon.* 1738, *in-fol.*

813. J. MARQUARDUS, de jure mercatorum & commerciorum ſingulari. *Francof.* 1662, *in-fol.*

814. * Les Inſtitutes du droit conſulaire, ou la Juriſprudence des marchands; par JEAN TOUBEAU. *Paris*, 1682, 1700, *in*-4°.

Jean Toubeau étoit imprimeur-libraire, & ancien prévôt des marchands de la ville de Bourges. Son ouvrage eſt plein de recherches curieuſes ſur le commerce.

815. Le praticien des Juge & Conſuls, *ou* Traité de commerce de terre & de mer. *Paris*, 1742, *in*-4°.

ART. XV. *Traités particuliers ſur différentes matieres.*

816. J. B. CARD. DE LUCA, de pluralitate ho-

minis legali, & unitate plurium formali. *Neap.* 1722, *in-fol.*

Jean-Baptiste de Luca est mort en 1683.

817. Traité des hypotheques; par BASNAGE. *Rouen*, 1687, 1724, *in*-4°.

818. NONIUS A COSTA, de privilegiis creditorum. *Romæ*, 1661. — *Genevæ*, 1670 & 1739, *in-fol.*

819. J. BRUNNEMANNUS, de processu concursus creditorum. *Francof.* 1742, *in*-4°.

820. ANT. DADINUS ALTESERRA, de fictionibus juris. *Parisiis*, 1659, *in*-4°.

Hauteserre fut professeur de droit à Toulouse, & mourut en 1682.

821. VALLA, de rebus dubiis & quæstionibus in jure controversis, tractatus XX. *Francof.* 1596, *in*-8°. — *Arnheim.* 1638, *in*-4°, (5e édit.) — *Francof.* 1664.

Nicolas du Val étoit conseiller au Parlement. Il florissoit au seizieme siecle.

822. Traité de la garde noble & bourgeoise; par M. MERVEILLEUX, avocat & professeur en droit. *Angers*, 1763, ou *Paris*, 1764, *in*-12.

823. Traité des main-mortes; par DUNOD. *Dijon*, 1733, *in*-4°.

824. Traité des minorités, tuteles & curateles; par J. MESLÉ. *Paris*, 1714, *in*-12; 1735 & 1752, *in*-4°.

825. Traité des tuteles & curateles; par GILLET. *Paris*, 1686, *in*4°.

826. Traité des majorités coutumieres & d'ordonnance. *Paris*, 1729, *in*-12.

827. Traité de la mort civile; par M. RICHER. *Paris*, 1755, *in*-4°.

828. * Traité des prefcriptions ; par M. F. I. DUNOD DE CHARNAGE. 1731. *Paris*, 1753, *in*-4°.

M. Dunod étoit avocat, & profeffeur royal dans l'univerfité de Befançon. Il eft mort en 1751.

829. Traité des péremptions d'inftances, par feu M. MENELET ; augmenté par M. BRIDON. *Dijon*, 1750, *in*-8°.

830. Inftructions faciles fur les conventions, *ou* Notions fimples fur les divers engagemens qu'on peut prendre dans la fociété ; par DE MONTLUEL. *Paris*, 1766, *in*-12.

831. Effai fur la valeur intrinfeque des fonds, ou le moyen de les apprécier, & d'en donner rapport exact & précis en juftice ; par M. MASSABIAU. *Londres*, 1764, *in*-12.

832. Traité des cheptels ; par M. BANNELIER. *Dijon*, 1765, *in*-12.

M. Pothier a donné auffi un Traité du Cheptel, imprimé dans le Recueil de fes Œuvres.

833. AHASVERI FRITSCHII, de jure bofcandi feu lignandi. *Jenæ*, 1676, *in*-4°.

834. ANT. FERN. DE OTTERO, de pafcuis & jure pafcendi. *Col.* 1705, *in*-8°.

835. BART. CÆPOLLÆ, tractatus de fervitutibus. *Lugd.* 1660, 1666, *in*-4°.

836. — Cum additionibus TITII. *Col. Allob.* 1759, *in*-4°.

837. HERCUL. FRANC. DANDINI, de fervitutibus prædiorum. *Veronæ*, 1741, *in*-4°.

838. Traité général des fervitudes réelles, à l'ufage de tous les parlemens & fieges du Royaume ; par M. LA LAURE, avocat au Parlement. *Paris*, 1761, *in*-4°.

839. AURELII GALVANI, differtationes variæ de ufufructu. *Patav.* 1650, *in-f.* — *Neap.* 1676, *in*-4°.

840. Principes des rentes conſtituées. *Niſmes*, 1758, *in*-12.

841. Juriſprudence des rentes, *ou* Code des rentiers, par ordre alphabétique; par M. DE BEAUMONT. *Paris*, 1762, 1766, *in*-8°.

842. Traité des droits, privileges & fonctions des Notaires au Châtelet de Paris, avec le Recueil de leurs chartres & titres; par J. FR. LANGLOIX, notaire. *Paris*, 1738, *in*-4°.

Ce livre eſt rare. L'édition a été faite aux frais des Notaires, qui ne l'ont point répandue.

843. La Science parfaite des Notaires; par CL. DE FERRIERE. *Paris*, 1684, *in*-4°. — Augmentée par CLAUDE-JOSEPH DE FERRIERE. *Paris*, 1715, 1721, 1728, 1733, 1771, 2 *vol. in*-4°.

844. Traité des connoiſſances néceſſaires à un Notaire, contenant des principes sûrs pour rédiger avec intelligence toutes ſortes d'actes & des formules dreſſées ſur ces mêmes principes. *Paris*, Edme, 1772 & ſuiv. 5 *vol. in*-12, (juſqu'à préſent.)

845. Traité des fonctions, droits & privilege des Commiſſaires-enquêteurs-examinateurs par M. JOUSSE. *Paris*, 1759, *in*-12.

846. Traité des fonctions, droits & privileg des Commiſſaires au Châtelet de Paris; pa M. SALLÉ, 1760, 2 *vol. in*-4°.

847. Traité de la police; par DE LA MARRE LE CLERC DU BRILLET. *Paris*, 1722 & ſui 4 *vol. in-fol.*

848. Traité des droits des communes & d bourgeoiſies; par M. VARSAVAUX, avoc 1759, *in*-12.

849. Traité général du gouvernement des bie

& affaires des communautés d'habitans ; par DE FREMINVILLE. *Paris*, 1760, *in*-4°.

850. R. CHOPINI, de Privilegiis rusticorum, lib. III. *Parisiis*, 1621, *in-fol.*

La premiere édition est de 1574 : il y en a eu une seconde à *Cologne*, en 1582 ; une troisieme en 1589.

Cet ouvrage fut composé à Cachant près Paris, où Chopin avoit sa maison de campagne, pendant les vacances.

851. Dictionnaire des eaux & forêts ; par CHAILLAND. *Paris*, 1769, 2 *vol. in*-4°.

852. Les loix des bâtimens, suivant la coutume de Paris ; par DESGODETS, avec les notes de GOUPY. *Paris*, 1768, *in*-8°.

853. P. ZACCHIÆ, quæstiones medico-legales. *Lugd.* 1727, 3 *vol. in-fol.*

Il y a eu un très-grand nombre d'éditions antérieures. Les plus anciennes sont de *Rome*, en 1621 & suiv. & d'*Amsterdam*, en 1651.

854. JOHANNIS-FRIDERICI FISCHERI, commentatio de statu & jurisdictione Judæorum secundùm leges Romanas, Germanicas, Alsaticas. *Strasbourg*, Baver, 1763, 1 *vol. in*-4°, 117 pages.

Ce livre est fort savant : l'auteur entre dans de grands détails sur l'état des Juifs, aux différentes époques où il les considere. On conçoit que c'est leur état en Alsace, qui peut le plus nous intéresser. M. Fischer, habitant de cette province, étoit, sans difficulté, plus capable que personne de nous en instruire. A la fin de l'ouvrage, on trouve une table des 33 titres que contient la Coutume rédigée par les Juifs de Metz, en 1743, en vertu de lettres-patentes du 20 Août 1742, & déposée au greffe du parlement de Metz le 11 Mars 1743. Il paroît que cette coutume n'existe encore qu'en manuscrit.

ART. XVI. *Traités concernant l'ordre judiciaire civil.*

855.* Traité de l'administration de la Justice, où

l'on examine tout ce qui regarde la juriſdiction en général, la compétence, & les devoirs des perſonnes employées pour l'exercice de la juſtice; par M. JOUSSE. *Paris*, 1771, *in*-4°, 2 *vol.*

856. La nouvelle Pratique civile, criminelle & bénéficiale; par M. LANGE, avocat au Parlement.

M. Lange avoit donné quatre éditions de ſon Praticien avant les ordonnances de 1667 & 1670. La cinquieme édition fut réformée ſur les nouvelles ordonnances. La neuvieme, imprimée à *Paris* en 1702, fut augmentée des notes de M. Simon. Il en a paru une treizieme, en 1729, fort augmentée, 2 *vol. in*-4°. La derniere, que je connoiſſe, eſt de 1755.

857. Le Praticien univerſel, *ou* le Droit françois & la Pratique de toutes les juriſdictions du Royaume; par COUCHOT, & revu par DE LA COMBE. *Paris*, 1747, 2 *vol. in*-4°, *ou* 6 *vol. in*-12.

858. Praticien du Châtelet de Paris & de toutes les juriſdictions ordinaires du Royaume. *Paris*, Deſaint, 1773, *in*-4°.

859. Style univerſel; par GAURET. *Paris*, 1768, 2 *vol. in*-12.

860. Inſtruction pour dreſſer les procédures des procès civils; par RICARD. *Paris*, 1721, *in*-12.

861. Traité général des criées & décrets; par GOUGET. *Paris*, 1616, *in*-8°.

862. Traité des criées; par BRUNEAU. *Paris*, 1678, 1704, *in*-4°.

863. Traité de la vente des immeubles; par D'HERICOURT. *Paris*, 1727, 1752, 1771, *in*-4°.

864. Traité des criées, vente des immeubles & des offices, par décret; par THIBAULT, (procureur au parlement de Dijon.) *Dijon*, 1747, 1760, 2 *vol. in*-4°.

ART. XVII. *Auteurs de Traités ſur les matieres & ſur la pratique criminelle.*

865. * Traité de la Juſtice criminelle de France, où l'on traite de tout ce qui concerne les crimes & peines, tant en général qu'en particulier; par M. JOUSSE. *Paris*, 1771, 4 *vol. in*-4°.

866. Traité des matieres criminelles; par DE LA COMBE. *Paris*, 1741, 1747, 1769, *in*-4°.

867. De la maniere de pourſuivre les crimes, & des loix criminelles de la France; (par M. PREVÔT, avocat au Parlement.) *Paris*, 1739, 2 *vol. in*-4°.

868. Diſcours ſur l'adminiſtration de la juſtice criminelle en France; par M. SERVAN, avocat général au parlement de Grenoble. *Grenoble*, 1768, *in*-12.

869. Traité des crimes, diviſé en deux parties; par M. J. A. SOULATGES, avocat à Toulouſe. *Toulouſe*, 1762, 3 *vol. in*-12.

Ce Traité eſt diviſé en deux parties : la premiere traite de la nature des différens crimes; la ſeconde, des procédures relatives à leur pourſuite. Ces procédures y ſont détaillées, ſur-tout eu égard aux uſages du parlement de Toulouſe. A la fin du troiſieme volume, eſt une table des matieres fort ample.

870. Traité des injures dans l'ordre judiciaire; par M. DAREAU, avocat au préſidial de Gueret. *Paris*, 1775, 1 *vol. in*-12.

871. JULII CLARI, practica civilis & criminalis; cum notis GOVEANI, GUIOTTI & BAIARDI. *Francofurti*, 1613, 1636. — *Genevæ*, 1637, 1666, *in-fol.* — *Genevæ*, 1739, 2 *vol. in-fol.*

872. PROSP. FARINACII, opera criminalia. *Francof.* 1597, 1660. — *Duaci*, 1618, 8 *vol. in-fol.*

— *Francofurti*, 1660, 1676, 10 *vol. in-fol.*

Farinaccio, avocat à Rome, mourut au commencement du dix-ſeptieme ſiecle.

873. JOD. DAMHOUDERII, practica rerum criminalium. *Lugd.* 1558, *in*-8°. — *Venetiæ*, 1572, &c.

874. BENED. CARPZOVII, practica nova rerum criminalium, cum obſervationibus BOEHMERI. *in-fol.* 3 *vol. Francof.* 1758.

Les premieres éditions, où l'on ne trouve point les notes de Boehmer, ſont de 1638, 1646, &c.

ART. XVII. *Auteurs ſur les matieres d'Aides, & de Tailles.*

875. Dictionnaire des Aides; par BRUNET DE GRANDMAISON. *Paris*, 1750, *in*-12; 1753.

876. Traité général des droits d'Aides; par M. LE FEVRE DE BELLANDE. *Paris*, 1759, *in*-4°.

877. Mémorial alphabétique des choſes concernant la juſtice, la police & les finances de France, ſur le fait des Tailles. *Paris*, 1713, *in*-8°. — 1742, *in*-4°.

§. VI. *Droit eccléſiaſtique.*

ART. I. *Hiſtoire du Droit eccléſiaſtique; Introduction à l'étude de ce Droit, parties de l'Hiſtoire eccléſiaſtique relatives à cette même étude.*

878. * Hiſtoire du droit canonique; par DOUJAT. *Paris*, 1677, *in*-12.

A la ſuite de cette Hiſtoire ſont deux autres ouvrages importans; ſavoir, 1° l'explication des lieux des conciles; 2° une chronologie des papes, des conciles, des héréſies, des peres, & des autres auteurs eccléſiaſtiques.

Jean Doujat mourut en 1688, doyen de l'Académie françoiſe, du College royal & de la Faculté de droit, & hiſtoriographe du Roi.

879. Prænotionum canonicarum libri quinque;

autore J. DOUJATIO. *Parisiis*, 1687, *in*-4°. — Cum notis & præfatione AUGUST. FRIDER. SCHOTT, ant. in acad. Lipſ. *Mit.* 1775, 2 *vol.*

C'eſt une hiſtoire du Droit canonique, plus étendue que la précédente.

880. Hiſtoire du droit canonique; par M. DURAND DE MAILLANE. *Lyon*, 1770, 1 *vol. in*-12.

Ce volume eſt joint aux Inſtitutes du même, dont on parlera dans un moment. Ce n'eſt preſque qu'une copie de Doujat. *Le chemin le plus battu eſt toujours le meilleur, & nous l'avons pris*, dit M. de Maillane. On trouve à la fin du volume une table chronologique des conciles.

881. Hiſtoire du droit public eccléſiaſtique françois; par M. D. B. *Paris*, 1738, 1740, 2 *vol. in*-12. — *Londres*, 1750, 3 *vol. in*-12. — Et ſans date d'année, ſous le titre de *Londres*, nouvelle édition corrigée & augmentée, 2 *vol. in*-4°.

On croit communément que cet ouvrage eſt de Brunet; le véritable auteur des deux premiers volumes eſt M. de Burigny.

882. * J. P. LANCELOTI, Inſtitutiones juris canonici, cum notis DOUJATII. *Pariſiis*, 1685. — *Venetiis*, 1740, 2 *vol. in*-12.

A la ſuite de ces Inſtitutions, Doujat a mis une hiſtoire abrégée du Droit canonique, les titres des décrétales, l'explication de la maniere dont on cite les textes du droit canonique; la ſuite des papes, des conciles (avec le nom des lieux où ils ont été tenus,) & des peres de l'Egliſe; enfin le texte des regles de chancellerie.

883. Inſtitutes du droit canonique, traduites en françois (du latin de Lancelot) & adaptées aux uſages préſens de l'Italie & de l'Egliſe Gallicane, par des explications qui mettent le texte dans le plus grand jour, &c. par M. DURAND DE MAILLANE. *Lyon*, 1770, 10 *vol. in*-12, y compris l'hiſtoire du droit canonique.

884. * Inſtitution au droit eccléſiaſtique ; par l'abbé FLEURY.

Cet ouvrage, réellement digne du nom de ſon auteur, parut d'abord du vivant même de M. Fleury, mais à ſon inſçu, & ſous le nom de Charles Bonnel, en 1677 & 1679, 1 *vol. in*-12. M. Fleury le fit imprimer ſous ſon nom en 1687, 2 *vol. in*-12 : depuis il a été réimprimé nombre de fois. Dans les dernieres éditions, qui ſont de 1762 & 1767, (2 *vol. in*-12,) on a joint des notes de M. Boucher d'Argis.

885. CL. FLEURY, Inſtitutiones juris eccleſiaſ. edente & latinas reddente J. D. GRUBER : cum animadverſionibus J. H. BOEHMERI. *Lipſiæ*, 1724. — *Halæ*, 1727. — *Lipſiæ*, 1733, 1742, 1753. — *Francof.* 1754 & 1759, *in*-8°.

886. JUST. HEN. BOEHMERI, Inſtitutiones juris canonici. *Halæ*, 1738, 1742, 1747, *in*-8°.

Il ne faut pas oublier que Boëhmer eſt Proteſtant.

887. PETRI ANT. DANIELI, Inſtitutionum canon. lib. III. *Romæ*, 1737, *in*-4°.

On indique ces Inſtitutions, quoique données au-delà des Alpes, parce qu'il eſt quelquefois néceſſaire de connoître les faux principes que l'on a en Italie ſur le droit eccléſiaſtique.

888. * Mémoires pour ſervir à l'hiſtoire eccléſiaſtique des ſix premiers ſiecles ; par M. LE NAIN DE TILLEMONT. *Paris*, 1693, 1701, 1712, 16 *vol. in*-4°. — *Brux.* 1706, 21 *vol. in*-12 ; 1732, 10 *tom.* en 6 *vol. in-fol.*

M. le Nain de Tillemont eſt mort en 1698.

889. * Hiſtoire eccléſiaſtique, par l'abbé FLEURY, continuée par le P. FABRE. *Paris*, 1722, *in*-4° ; 1723, 1734, 1740, *in*-12.

Les différentes éditions de cette Hiſtoire ſont également complettes ; ſeulement il faut faire attention que la table des matieres, donnée en 1758, par M. Rondet, y ſoit jointe. Elle forme le trente-ſeptieme *vol.* de l'édition *in*-4°, & les trente-ſept, trente-huit, trente-neuf & quarantieme de l'édition *in*-12. *Cl. Fleurii Hiſtoria ec-*

clefiaftica, modis omnibus abfoluta, dit M. Gruber, en parlant de cet ouvrage dans l'avertiffement qui eft à la tête de fa traduction de l'Inftitution au Droit eccléfiaftique.

890. * Difcours fur l'hiftoire eccléfiaftique ; par l'abbé FLEURY. *Paris*, 1708, 2 *vol. in*-12, 1724, &c.

Ces Difcours font imprimés avec l'*Hiftoire eccléfiaftique* ; mais, au défaut de l'Hiftoire, il faut au moins avoir les Difcours. Ils ont été traduits en latin, fous ce titre :

891. FLEURII abbatis, in hiftoriam ecclefiafticam differtationes octo, è gallico in latinum traductæ. *Bamb.* 1765. — *Francof.* 1772, *in*-8°.

892. Mœurs des Chrétiens ; par l'abbé FLEURY. *Paris*, 1694, *in*-12.

Ils ont été imprimés enfuite avec les Mœurs des Ifraélites, *Paris*, 1727 ; & nombre d'autres fois.

Claude Fleury, fous-précepteur des ducs de Bourgogne, d'Anjou & de Berri, confeffeur de Louis XV, eft mort en 1723.

893. Gallia chriftiana in provincias ecclefiafticas diftributa, &c. operâ & ftudio D. DIONYSII SAMMARTHANI, presb. & m. ord. S. Benedicti, è congreg. Sancti Mauri.

Aujourd'hui 12 *vol. in-fol.* Le premier, de 1715 ; *Paris*, Coignard.

En 1621, Jean Chenu, avocat au Parlement, avoit donné une *Hiftoire chronologique des Archevêques & Evêques de France*, 1 *vol. in*-4°. Claude Robert, grand archidiacre de Châlons-fur-Saône, donna un Recueil moins défectueux, *in-fol.* 1626.

Scevole (que l'on trouve quelque part appellé *Gaucher*, par une mauvaife traduction du latin *Scævola*,) & Louis de Sainte-Marthe, donnerent enfuite la premiere édition du *Gallia chriftiana*, en 4 *vol. in-fol.* en 1656. Denys de Sainte-Marthe, de la même famille, commença la nouvelle édition. L'une & l'autre ont été faites fous les yeux du Clergé. Les coopérateurs de Denys de Sainte-Marthe, & fes fucceffeurs, ont été DD. Barthelemi Petis de la Croix, Jean Thiroux, Jofeph du Clou, Felix Hodin, Etienne

Brice, Touſſaint Dupleſſis : Pierre Henry & Jacques Taſchereau, Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur.

Art. II. *Conciles, Décrétales, Compilations qui forment le Corps du Droit canonique; Recueils de Bulles.*

894. * Traité de l'étude des conciles & de leurs collections, avec un catalogue des principaux auteurs qui en ont traité. *Paris*, 1724, *in*-4°. — *Lipſ.* 1726.

L'auteur de ce Traité eſt M. Salmon, docteur & bibliothécaire de Sorbonne, mort en 1736.

895. Edm. Richerii, hiſtoria conciliorum. *Colon.* 1680. — *Amſt.* 1683, *in*-4°, 3 *vol.*

896. * Hiſtoire des conciles; par Hermant, (curé de Maltot.) *Rouen*, 1698, 4 *vol. in*-12.

897. Collections des Conciles.

La plus ancienne Collection des Conciles eſt celle qui fut donnée par Jacques Merlin, pénitencier de l'égliſe de Paris, en 1524, en 2 *vol. in-fol.* à *Paris*. Elle fut réimprimée à *Cologne*, en 1530, & à *Paris*, en 1535.

P. Crabbe, Cordelier, fit imprimer à *Cologne*, en 1538, une autre Collection également en deux volumes, mais plus ample. En 1551, il fit réimprimer, en trois volumes, cette même Collection qu'il avoit augmentée.

La Collection de Laurent Surius vint enſuite; elle fut imprimée à *Cologne*, en 1567, en 5 *vol. in-fol.*
Le libraire Nicolini la fit réimprimer à *Veniſe*, en 1585, avec des additions & des notes.

Severin Binius, chanoine de Cologne, donna une nouvelle Collection, imprimée à *Cologne*, en 1606, 5 *vol. in-fol.* il n'y a que les conciles Latins. Les libraires de Cologne la réimprimerent en 1618 : ils y joignirent les conciles Grecs, qu'ils purent recouvrer; & elle fut imprimée une troiſieme fois a *Paris*, en 1638, partagée en neuf volumes. Binius fit uſage, dans cette Collection générale des Conciles, de quelques Collections particulieres, imprimées à *Madrid* & à *Rome*.

Juſques-là, il n'avoit paru aucune Collection de con-

ciles, auſſi ample & auſſi magnifique que celle qui ſortit de l'imprimerie royale, en 1644 : elle étoit en 37 *vol. in-fol.* Cependant elle n'étoit pas complette.

Le P. Labbe, &, après ſa mort, le P. Coſſart, l'un & l'autre Jéſuites, travaillerent à une nouvelle Collection, qui fut rendue publique à *Paris*, en 1672. Elle contient 17 *vol. in-fol.* C'eſt cette édition qui eſt la plus commune, & la plus eſtimée entre celles qui ont été faites en France. Son prix augmente beaucoup lorſqu'il s'y trouve joint un volume imprimé à *Veniſe*, en 1728 ; lequel renferme des traités de différens auteurs, &, entr'autres, de Jacobatius, ſur les Conciles.

Comme la Collection des PP. Labbe & Coſſart n'étoit pas parfaite, Etienne Baluze en entreprit une nouvelle, dont le premier volume parut à *Paris*, en 1683, *in-fol.* mais elle ne fut pas continuée.

On chargea le P. Hardouin, auſſi fameux par ſes paradoxes, que célebre par ſon érudition, de travailler à une Collection qui s'imprimeroit au Louvre. Elle parut en 1715, & elle avoit douzé *vol. in-fol.* mais ſes défauts étoient tels que le Parlement en défendit la vente, juſqu'à ce qu'elle eût été examinée par des cenſeurs qu'il nomma, & dont l'avis a été imprimé à *Utrecht*, en 1730, *in*-4°. Depuis cette Collection, il n'a plus paru en France aucun Recueil général des conciles.

Mais, à *Veniſe*, Nicolas Coleti, prêtre de l'égliſe de S. Moyſe, a fait imprimer, en 1728 & années ſuivantes, une *Collection de Conciles*, en 23 *vol. in-fol.* Elle eſt plus ample qu'aucune des précédentes. Il y a joint, ſous le titre d'*Apparatus*, 2 vol. Le premier de ces deux volumes, quoique le dernier dans l'ordre de l'impreſſion, contient des préfaces & des tables très-utiles. Le ſecond, qui fut imprimé en 1728, contient ces Traités ſur les Conciles, dont on a dit que le Traité de Jacobatius faiſoit partie : c'eſt ce volume que l'on joint à la Collection du P. Labbe.

Coleti n'a pas connu l'univerſalité des pieces qui devoient entrer dans ſa Collection; & c'eſt ce qui a déterminé J. Dom. Manſi, de Luques, à donner un ſupplément, qui forme ſix *vol. in-fol.* imprimés à *Luques*; le premier en 1748, le ſixieme en 1752.

898. J. Cabassutii, Notitia eccleſiaſtica hiſtoriarum, conciliorum & canonum invicem

collatorum, &c. 4ª editio. *Lugd.* 1725, *in-fol.*

C'eſt un abrégé de la Collection des Conciles, où les canons les plus importans ſont rapportés en entier.

899. Hiſtoire du concile de Piſe, par J. LENFANT. *Amſt.* 1724. — *Utr.* 1731, 2 *vol. in*-4°.

900. Hiſtoire du concile de Conſtance; par J. LENFANT. *Amſt.* 1714, *in*-4°. — Nouv. édit. corrigée par l'auteur. *Amſt.* 1727, 2 *vol. in*-4°.

901. Hiſtoire de la guerre des Huſſites & du concile de Bâle; par J. LENFANT. *Amſt.* 1731, 2 *vol. in*-4°.

L'hiſtoire de ces conciles eſt d'autant plus importante pour nous, que les maximes ſur leſquelles portent nos libertés, y ont été authentiquement reconnues. Jacques Lenfant, qui a rédigé les trois hiſtoires que l'on vient d'indiquer, étoit miniſtre du ſaint Evangile à Berlin, & prédicateur du roi de Pruſſe. Son Hiſtoire du concile de Conſtance a été écrite d'après le Recueil complet que Van-der-Hardt a donné ſur ce concile, à *Helmſtadt*, en 1697, 6 *vol. in-fol.* Jacques Lenfant eſt mort en 1728.

902. Concilium Tridentinum, ex recenſione J. GALLEMARTI, & AUG. BARBOSÆ, cum notis Cardinalis DE LUCA. *Col.* 1664, *in*-8°, & 1722, *in*-4°.

903. * Concilium Tridentinum, cum declarationibus Cardinalium. *Lugduni*, 1649, *in*-8°. — *Pariſ.* 1751, *in*-12.

Il y a eu beaucoup d'autres éditions du concile de Trente: on indique celles-ci comme les plus amples & les plus commodes.

904. Le concile de Trente, traduit par l'abbé CHANUT, 3ᵉ édition. *Paris*, 1686, *in*-12.

Il y a eu une premiere traduction par Gentien Hervet.

905. * Hiſtoire du concile de Trente, par FRA PAOLO SARPI, traduite de l'italien en françois. *Paris*, 1683, 1686, 1704, *in*-4°.

Paul Sarpi étoit religieux de l'ordre des Servites, théo-

logien & confeiller de la république de Venife : il mourut en 1625. Le traducteur de fon hiftoire eft Amelot de la Houffaye, mort en 1706. Il fe déguifa d'abord fous le nom de fieur *de la Motte Joffeval*, fecretaire d'ambaffade à Venife.

906. La même, traduite par le P. LE COURRAYER. *Amft.* 1736, *in*-4°, 2 *vol.* — *Lond.* 1736, 2 *vol. in-fol.* — *Bâle*, 1738. — *Paris*, 1751, 3 *vol. in*-4°.

Pierre-François le Courrayer a été bibliothécaire de Sainte-Genevieve.

907. SFORTIÆ PALLAVICINI, vera concilii Tridentini hiftoria, contra falfam PETRI SUAVIS (SARPI) narrationem fcripta, ab ipfo aucta, & latinè reddita à JO. BAPTISTA GIALTINO. *Antuer.* 1673, *in-fol.* — *Aug. Vind.* 1717.

La premiere édition de cet ouvrage, donnée en italien par Sforce Pallavicini, Jéfuite & cardinal, mort en 1667, eft de 1657. Les auteurs du *Journal des Savans*, en parlant de cette hiftoire, obfervent que Pallavicini fonde *toute* la preuve de fon hiftoire fur des manufcrits du Vatican, qui ne font dans le fond que des écritures privées.

908. Differtatio de tribus hiftoricis concilii Tridentini, à CÆSARE AQUILINIO. *Antuer.* 1662, *in*-8°.

On penfe que c'eft quelque Calvinifte, qui, fous ce nom, a fait la comparaifon d'une Hiftoire du concile de Trente, de Sergio Henricus, avec celle de Pallavicini, & enfuite de celle-ci avec celle de Fra Paolo.

909. * Inftructions & lettres des Rois Très-Chrétiens & de leurs ambaffadeurs, & autres actes, (recueillis par P. DUPUY.) *Paris*, 1613, *in*-8°; 1654, *in*-4°.

910. Lettres & mémoires de FR. DE VARGAS, &c. touchant le concile de Trente, traduit de l'efpagnol, avec des remarques; par MICHEL LE VASSOR. *Amfterdam*, 1699, *in*-8°.

911. Lettres & mémoires du nonce VISCONTI, miniſtre ſecret au concile de Trente. *Amſt.* 1719, 2 *vol. in*-12.

912. Hiſtoire de la réception du concile de Trente dans les Etats Catholiques; par ETIENNE MIGNOT, docteur de Sorbonne. *Paris*, 1756, 2 *vol. in*-12.

913. * Notes ſur le concile de Trente; par RASSICOD. *Cologne*, 1706, *in*-8°.

Ces notes ſont le réſultat de très-ſavantes conférences, tenues ſur la diſcipline eccléſiaſtique.

914. Concilia noviſſima Galliæ, ſtudio LUDOVICI ODESPUNC. *Pariſiis*, 1646, *in-folio.*

Les conciles renfermés dans cette Collection, ſont ceux que les évêques de France tinrent dans leurs provinces, pour ſuppléer, autant qu'il étoit en eux, au défaut de réception du concile de Trente.

915. * LAUR. BOCHELLI, decreta eccleſiæ gallicanæ. *Pariſ.* 1609, 1621, *in-fol.*

Laurent Bouchel, auteur de ce Recueil dans lequel il y a d'excellentes pieces, de la Bibliotheque du Droit François & de la Somme bénéficiale, eſt mort en 1629.

916. Epiſtolæ Romanorum PP. & quæ ad eos ſcriptæ ſunt, à S. Clemente I, uſque ad Innocentium III, ſtudio & labore P. COUSTANT. *Pariſiis*, 1721, *in-fol.*

Ce volume n'eſt que le premier de la Collection annoncée par D. Couſtant; il va juſqu'à l'année 440 ſeulement. D. Couſtant eſt mort en 1721.

917. * INNOCENTII III Epiſtolæ, & prima collectio decretalium, compoſita à RAYNERIO, diacono & monacho Pompeſiano; ex editione & cum notis STEPH. BALUSII. *Pariſiis*, Muguet, 1682, 2 *vol. in-fol.*

918. * Codex canonum vetus, eccleſiæ Romanæ, à FR. PITHŒO, reſtitutus cum notis; ex

bibliothecâ Cl. le Pelletier; accedunt P. Pithœi miſcellanea eccleſiaſtica. *Pariſiis*, ex typographiâ regiâ, 1687, *in-fol.*

919. Codex canonum eccleſiæ primitivæ, vindicatus & illuſtratus à Guillelm. Beveregio. *Londini*, 1678, *in*-4°.

920. Bibliotheca juris canonici veteris gr. lat. ex editione Guillel. Voellii, & Henrici Justelli. *Pariſiis*, 1661, 2 *vol. in-fol.*

Ce Recueil comprend le Code des Canons de Denys le Petit, le Nomocanon de Photius, avec les Commentaires de Balſamon, & autres Compilations de l'ancien droit de l'Egliſe d'Orient.

921. Pandectæ canonum ſanctorum apoſtolorum & conciliorum ab eccleſia Græca receptorum, cum annotationibus Guillelmi Beveregii. *Oxonii*, 1672, 2 *vol. in-fol.*

Béveridge, théologien Anglois, & évêque de Saint-Aſaph, mourut en 1708. Son Recueil & celui de Juſtel, ſont très-importans pour connoître la diſcipline ancienne de l'Egliſe, & ſon état avant qu'elle eût été corrompue par l'ambition des Papes.

922. * Antiquæ collectiones decretalium, ſtudio Ant. Augustini, Tarrac. archiepiſ. *Ilerdæ*, 1576, 3 *vol. in-fol.* — Cum notis Ant. Augustini, archiepiſ. Tarraconenſis, & Jac. Cujacii. *Pariſiis*, Cramoiſy, 1609, *in-fol.*

Cette édition eſt la meilleure.

— *Pariſiis*, 1621, *in-fol.*

Ces anciennes Collections de Décrétales ſont les quatre premieres de Bernard Circa; de Gilbert, Allain & Duval; de Bernard de Compoſtelle, & de Pierre de Bénevent. La cinquieme, qui eſt celle de Tancrede de Bologne, a été publiée par Ciron, & elle ſe trouve dans le Recueil de ſes Œuvres, ci-deſſous, n° 941.

923. Burchardi, epiſc. Wormac. decretorum lib. XX. *Pariſiis*, 1549, *in*-8°.

924. Decretum GRATIANI, cum gloſſis. *Moguntiæ*, 1472, *in-fol. 2 vol.*

925. Nova compilatio decretalium Gregorii IX. *Moguntiæ*, 1473, *in-fol.*

926. Sexti decretalium, cum gloſſâ J. ANDREÆ. *Moguntiæ*, 1465, *in-fol.*

927. Clementis V conſtitutionum Codex. *Moguntiæ*, 1460, *in-fol.*

Les principaux & les plus anciens gloſſateurs du Droit canonique ſont Hugo, ou Hugutio de Verceil, Jean Semeca, prévôt d'Halberſtadt, mort en 1245; & Barthelemi de Breſſe.

928. Corpus juris canonici emendatum & annotationibus illuſtratum, unâ cum gloſſis, Gregorii XIII juſſu editum. *Romæ*, 1582, 4 *vol. in-fol.*

929. * Corpus juris canonici cum gloſſis diverſorum. *Pariſiis*, ſub nave, 1601, 3 *vol. in-fol.*

Cette édition, que l'on appelle du *grand navire*, à cauſe de l'enſeigne du libraire chez lequel elle ſe vendoit, eſt la plus eſtimée de celles qui ont été données en France. Les éditions de Lyon, en 1618 & 1624, viennent enſuite.

930. Index juris Pontificii, per STEPHANUM DAOYZ. *Burdigalæ*, 1624, *in-fol.*

931. * Corpus juris canonici ex editione & cum notis PET. & FR. PITHŒORUM, curâ FR. DESMARÈS. *Pariſiis*, 1687, 2 *vol. in-fol.* — *Lipſiæ*, 1695, 1705. — *Auguſtæ Taurin.* 1746, 2 *vol. in-fol.*

Entre ces éditions, la premiere eſt la plus belle & la plus correcte.

932. Corpus juris canonici cum appendice, notis, præfatione JUST. HENN. BOEHMERI. *Halæ*, 1746, 2 *vol. in-4°.*

Struve fait un grand éloge de cette édition du Corps de Droit.

933. Corpus juris canonici per regulas naturali ordine digeſtas, uſuque temperatas, &c. authore P. GIBERT. *Coloniæ Allobr.* 1735, & *Lugd.* 1737, 3 *vol. in-fol.*

934. * ANTONII AUGUSTINI, arch. Tarrac. de emendatione Gratiani dialogorum libri duo. *Tarracone*, Mey, 1587, *in*-4°.

M.M. de Bure & Oſmont annoncent cette édition comme l'édition originale, fort recherchée & très-rare. On en a donné une nouvelle édition à *Naples*, en 1760, & à *Vienne*, en 1764, 2 *vol. in*-8°. Il y en a eu pluſieurs données à *Paris*, une en 1607, *in*-4°; une autre en 1672, *in*-8°, avec des notes de Baluze.

935. Pſeudo-Iſidorus & Turrianus vapulantes; ſeu cenſura epiſtolarum quas Rom. PP. à B. Clemente ad Siricum, Iſidorus cognomento mercator ſuppoſuit; Franc. Turrianus S. J. adverſus Magdeburgenſes defendere conatus eſt; ex recenſione DAV. BLONDELLI. *Genevæ*, 1628, *in*-4°.

Cet ouvrage eſt utile pour connoître les fauſſes décrétales que Gratien a confondues avec les vraies. David Blondel étoit François, Proteſtant. Il fut profeſſeur d'hiſtoire à Amſterdam, & y mourut en 1655.

936. Bullarium magnum Romanum, editio noviſſima. *Luxemburgi*, 1727, 1748, 15 *tomes in-fol.*

937. Collectio bullarum SS. Baſilicæ Vaticanæ à S. Leone ad Benedictum XIV, cum notis. *Romæ*, 1747 & 1752, 3 *vol. in-fol.*

ART. III. *Abréviateurs & Commentateurs des différentes parties du Corps de Droit canonique.*

938. ANT. AUGUSTINI, archiep. Tarrac. juris Pontificii epitome. *Tarracone*, Mey, 1587, & *Romæ*, Spava, 1611, 3 *tom.* en 2 *vol. in-fol.*

— Edente ALPH. CIACONO. *Romæ*, 1614, *in-fol.* — *Venet.* 1616. — *Parisiis*, 1641, *in-fol.*

Ant. Augustinus mourut en 1586.

939. AND. VALLENSIS, doct. canon. Paratitla ad decretales. *Colon.* 1651, 1661. — *Lugd.* 1673, 1686, 1700, *in-4°.*

— Cum tractatu de regulis juris canonici. *Col. Allob.* 1759, 1 *vol. in-4°.*

940. * PROSP. FAGNANI, Jus canonicum, sive commentaria in decretales, cum repertorio generali. *Vesuntione*, 1740, 3 *vol. in-fol.* — *Col. Allob.* 1759, 6 *vol. in-fol.*

Il y a eu plusieurs éditions antérieures de cet ouvrage, en 1665, 1676, 1704. M. de Bure ennonce, comme la plus recherchée de toutes, celles qui fut faite à *Rome*, chez Casoni, en 1661.

L'édition de 1661, la premiere des Œuvres de Fagnan, fut imprimée avec privilege du Pape, (qui, avant de l'accorder au libraire, a la précaution de l'absoudre de toute suspense, interdit, &c.) de l'Empereur, du roi de France, du doge de Venise, & du duc de Savoie. Elle est divisée par parties, au nombre de huit. Les deux premieres contiennent les commentaires sur le premier livre des Décrétales; la troisieme, les commentaires sur le second livre; la quatrieme & la cinquieme, les commentaires sur le troisieme; la sixieme, les commentaires sur le quatrieme; la septieme & la huitieme, les commentaires sur le cinquieme livre. Comme la sixieme & la septieme parties sont sous le même chiffre, ces deux parties ne sont comptées que pour une seule. Suit un *Index* très-ample: il forme la huitieme partie de l'ouvrage. On relie souvent le tout en quatre volumes.

941. INNOCENT. CIRONII, opera in jus canonicum. *Tolos.* 1645, *in-fol.*

Innocent Ciron fut professeur de droit à Toulouse, au dix-septieme siecle.

942. HENR. BOICH, Comment in decretales. *Lugd.* 1520. — *Venet.* 1576, *in-fol.*

Henri Boych, ou Bouhic, ou *de Bouenco*, étoit né dans le diocese de Saint-Pol-de-Léon. Il professa le droit à

Paris; on le voit par ces premieres lignes de ſon Commentaire. « Venerabilibus & diſcretis viris, doctoribus, » licentiatis, baccalariis & aliis ſcholaribus auditorium » ſuum lecturæ decretalium de mane Pariſius intrantibus, » Henricus Boych, Leonenſis diœceſis in Britannia, inter » alios utriuſque juris profeſſores minimus. » Il acheva ſon Commentaire le jour de la S. Matthieu 1349. Il s'étoit hâté de le finir, « timens, *dit-il*, propter mortalitatem uni» verſalem quæ hoc anno viguit, & ſpecialiter in hâc urbe, » ne ante ipſius conſummationem naturæ debitum perſol» viſſem, quod omnibus eſt commune. » Ce commentateur eſt un des plus eſtimés parmi les anciens ; mais il peut bien être auſſi un des plus grands exemples de la fureur des citations.

L'édition de 1520 (que je crois la premiere) eſt gothique : elle a été faite à *Lyon*, aux dépens de Vincent *de Portonariis*, libraire. On y a inſéré en marge des additions de HENRI FERRANDAT, Nivernois. Cette édition eſt diviſée en trois parties, qu'on relie en un ſeul volume. Le titre du premier eſt *Primum volumen aurei ac pene divini operis, luculentiſſimarum ac utiliſſimarum diſtinctionum jurium monarchæ conſummatiſſimi, D. HENRICI BOUHIC, &c.* & les autres de même.

943. J. A COSTA, Commentaria in decretales. *Pariſiis*, 1676, *in*-4°.

Ce commentateur eſt eſtimé.

944. * F. FLORENTIS, opera juridica, ſtudio J. DOUJATII collecta. *Pariſiis*, 1679, *in*-4°. — *Norib.* 1756, *in*-4°, 2 *vol.* — *Venet.* 1763, *in-fol.*

François Florent, né à Arnai-le-Duc, fut profeſſeur de droit à Orléans, & enſuite, en 1644, à Paris. Il mourut en 1650. Doujat a écrit ſa vie à la tête de l'édition qu'il a donnée de ſes Œuvres. Ce Recueil contient des diſſertations ſur l'origine du droit canonique, les collections qui le compoſent, la maniere de l'étudier ; des Traités ou Commentaires ſur différens titres du décret & des décrétales ; d'autres Traités particuliers, dont un *des Diſpenſes*. Doujat a fait imprimer, à la ſuite du premier volume, un Traité de *Nicolas Janvier*, des Droits & Devoirs de l'Archidiacre ; & un autre de *Tournet*, des Abſolutions à cautele.

945. AUG. BARBOSÆ, opera omnia utriuſque

juris. *Lugd.* 1648, 1650, 1679, 1688, *in-fol.* 20 *vol.*

Les ouvrages de Barbofa, Portugais, évêque d'Ugento, mort en 1649, roulent principalement fur des matieres de droit canonique. Il donna d'abord fon Traité *de Officio Epifcopi* : & enfuite le Traité du Droit eccléfiaftique univerfel. Mais on doute que ce dernier foit de lui. Son ferviteur, dit-on, rapportoit du poiffon dans une feuille imprimée : Barbofa la voit ; il ne connoiffoit point le livre dont elle faifoit partie ; il envoie le même ferviteur pour demander au marchand le livre entier. Il y manquoit peu de feuilles. C'étoit l'ouvrage d'un auteur qui étoit mort avant de le rendre public : fes héritiers ignorans l'avoient vendu au poids : Barbofa l'adopte, & le fait paroître comme fien.

946. Nicolai de Tudeschis, abbatis Panormitani commentari in libros decretalium. *Norib.* 1485, *in-fol.* — *Lugd.* 1512, 1539, 1547, *in-fol.* 4 *vol.* 1550, 1578, 1586, 1635, 3 *vol. in-fol.* — *Venet.* 1617, 8 *vol. in-fol.*

On doit préférer l'édition de *Venife.*

Dans les éditions du Commentaire de Nicolas Tudefchi, poftérieures à la premiere, on a inféré plufieurs parties qui ne font point de lui, mais d'Antoine de Butrio, fon commentateur. Comme elles fe trouvent confondues avec le texte de Panorme, cela a donné lieu plufieurs fois de citer Panorme à faux. Il y a apparence qu'on a inféré ces textes d'Antoine de Butrio pour faire paroître les Commentaires de l'abbé de Palerme complets. Tudefchi mourut en 1445.

947. Fr. de Zabarellis, fuper decretalia commentarius. *Lugd.* 1577. — *Venet.* 1602, *in-fol.*

Zabarella ou de Zabarellis, (François) archevêque de Florence, & cardinal, fut l'un des plus célebres canoniftes de fon fiecle. Il avoit étudié le droit canonique à Bologne, & l'enfeigna à Padoue. Il mourut à Conftance, dans le temps du concile, le 5 Novembre 1417.

948. Hen. Zoesii, Comm. in jus canonicum. *Col. Agripp.* 1705, *in-4°.* — *Lovanii*, 1723, *in-fol.*

☞ Il n'eft pas hors de propos d'avertir ici de ce que fignifient ces citations que l'on trouve fouvent dans les an-

ciens canoniftes, *Cardinalis*, *Abbas Panormitanus*, *Præpofitus*, *&c. Cardinalis*, eft le cardinal Zabarella; *Abbas*, ou *Abbas Panormitanus*, eft Nicolas Tudefchi; *Præpofitus*, Jean-Antoine de Saint-Georges, prévôt de l'églife de Milan; *Hoftienfis*, Henri de Suze, cardinal-évêque d'Oftie; *Archidiaconus*, Gui de Baïf, archidiacre de Bologne.

949. JUSTI HENNING. BOEHMER, jus ecclefiafticum proteftantium. *Halæ*, 1756, 7 *vol. in*-4°.

Lorfque l'on indique ici un auteur Proteftant, on conçoit bien que ce n'eft pas pour s'en rapporter à lui fur les points qui ont été le prétexte de la féparation de Luther. La bafe du droit eccléfiaftique des Proteftans eft la Collection des Décrétales. Boëhmer, très-favant jurifconfulte, les a commentées dans l'ouvrage que l'on annonce: il traite certains articles fuivant les préjugés de fa communion; mais, par rapport aux objets fur lefquels les Proteftans font d'accord avec les Catholiques, il y a beaucoup à profiter de fon jugement, de fes lumieres, & de fon érudition.

ART. IV. *Libertés de l'Eglife Gallicane. Pouvoir du Prince relativement à la Difcipline. Edits & Ordonnances de nos Rois fur les Matieres eccléfiaftiques : Commentaires fur ces Ordonnances.*

947. * Traité des droits & des libertés de l'Eglife Gallicane; (par P. PITHOU, & autres auteurs,) avec les preuves. *Paris*, 1631, 3 *vol. in-fol.* 1731, 4 *vol. in-fol.*

Un arrêt du Confeil-privé, du 20 Novembre 1638, défendit la vente & diftribution de cet ouvrage. Les prélats, qui fe trouvoient alors à Paris, s'étant affemblés chez M. le cardinal de la Rochefoucault, adrefferent à tous les évêques du Royaume une cenfure, *en françois & en latin*, de ce même livre. Elle eft rapportée à la fin du troifieme volume de la Collection des Procès-verbaux du Clergé, pieces juft. n. 1. *Quàm blandus & fuavis eft horum voluminum titulus*, porte cette cenfure, *tàm venenofus & lethalis eft eorum contextus.* De pareilles expreffions font furprenantes.

951. Commentaire de P. DUPUY, ſur les libertés de l'Egliſe Gallicane, de PIERRE PITHOU; par LENGLET DU FRESNOY. *Paris*, 1715, 2 *vol. in*-4°.

Outre le Commentaire & trois Traités ſur les interdits eccléſiaſtiques, ſur les informations de vie & mœurs des nommés aux évêchés par le Roi, & ſur l'hiſtoire de la Pragmatique & du Concordat, ouvrages de M. Dupuy, les deux volumes que l'on vient d'annoncer renferment trois ouvrages de l'abbé Lenglet: 1° une Préface hiſtorique ſur la maniere d'étudier le droit canonique, par rapport aux uſages de France: 2° un Catalogue des principaux Canoniſtes, avec des remarques ſur la bonté de leurs ouvrages & ſur le choix de leurs éditions: 3° un Recueil de pragmatiques-ſanctions, concordats, indults, édits & déclarations ſur la diſcipline & la juriſdiction eccléſiaſtique. L'abbé Lenglet a mis auſſi quelques petites notes ſur le Commentaire de M. Dupuy.

Le Recueil des édits, &c. qui forme le ſecond volume entier, ne contient rien de rare; & d'ailleurs il n'eſt pas complet. Le Catalogue n'eſt pas auſſi bien fait qu'il auroit pu l'être, dit le nouvel éditeur de la Bibliotheque du P. le Long, n° 7018: cependant il ne laiſſe pas d'être détaillé & utile. La préface hiſtorique eſt la partie qui fait principalement rechercher ces deux volumes: elle a été ſupprimée par ordres ſupérieurs, & les exemplaires dans leſquels elle n'eſt plus ne ſont preſque d'aucun prix. Au lieu de cette préface ſupprimée, on trouve un avertiſſement dans lequel l'abbé Lenglet parle de ſa préface comme d'un diſcours qu'il avoit cru devoir ajouter, mais dont on lui a conſeillé, dit-il, de différer la publication; à quoi, ajoute-t-il, il s'eſt rendu ſans peine, *parce qu'on ne ſauroit aſſez méditer, ni trop laiſſer mûrir une matiere de cette importance.*

Dans cet avertiſſement, l'abbé Lenglet rend compte de ſon ouvrage à peu près dans les mêmes termes qu'il avoit employés dans ſa préface: cependant on doit obſerver qu'il y avoue avoir tiré du Traité de M. de Saint-Vallier les pieces qu'il rapporte ſur l'indult, aveu qu'il ne faiſoit point dans ſa préface.

Par rapport à la préface elle-même, ſon mérite eſt d'abord la rareté occaſionnée par la ſuppreſſion. Il eſt facile, en la liſant, de voir qu'elle ne devoit pas plaire à la nation. L'abbé Lenglet y donne ſes idées ſur la nature des libertés de l'Egliſe Gallicane; on y voit un homme

qui avoit beaucoup lu, mais qui avoit plus confulté les fources du droit nouveau, que celles de l'ancienne difcipline. Il paroît avoir fuivi dans fes études le plan qu'il confeille, de s'attacher d'abord aux monumens de la difcipline préfente. Un reproche plus grave, c'eft que l'auteur montre dans cette préface un caractere baffement courtifan, & un efprit partial. Tout eft bien dans ceux qu'il paroît avoir envie de ménager : au contraire, des perfonnes que l'eftime de la poftérité venge de fon mépris, mais avec lefquelles il avoit eu des démêlés perfonnels au fujet d'un canonicat de Tournai, font à fes yeux des *novateurs*, des féditieux, dans les ouvrages defquels l'*entêtement & la révolte* font marqués. (p. 60 & 62.)

L'abbé Nicolas Lenglet du Frefnoy eft mort le 15 Janvier 1755.

952. Du renverfement des libertés de l'Eglife Gallicane ; par M. LEGROS. 1716, 2 *vol. in*-12.

953. Explication des libertés de l'Eglife Gallicane ; par BOUTARIC. *Touloufe*, 1747, *in*-4°.

954. Les libertés de l'Eglife Gallicane, prouvées & commentées par M. DURAND DE MAILLANE. *Lyon*, 1771, 5 *vol. in*-4°.

Il eft défagréable qu'en achetant ce recueil, qui contient des chofes utiles, on foit obligé d'acheter une nouvelle édition de quelques-uns des difcours de M. Fleuri, & d'autres ouvrages très-communs.

955. Le fonge du VERGIER. *Paris*, 1491, *in-fol.*

Cet ouvrage, qui traite de la puiffance eccléfiaftique & de la puiffance temporelle, & de leurs bornes, a été compofé par ordre de Charles V, & réimprimé dans le *Traité des Libertés*, ci-deffus, n° 947. L'auteur eft incertain. Il exifte auffi en langue latine, imprimé en 1516, chez Galliot Dupré, *in*-4° ; & réimprimé par Goldaft, dans fon Recueil, intitulé : *Monarchia Romani imperii, five tractatus de jurifdictione imperiali, regia & pontificia, feu facerdotali.* Han. 1611. -- Francof. 1613 & 1614. L'édition latine eft beaucoup plus ample que l'édition françoife, & il y a d'ailleurs d'autres différences confidérables ; celle que Goldaft a donnée eft pleine de fautes.

956. * P. DE MARCA, differtationes de concor-

dia sacerdotii & imperii, seu de libertatibus Ecclesiæ Gallicanæ. *Paris.* 1641, *in*-4°.

— Edente Balusio. *Parisiis*, 1663, 1669 & 1704, *in-fol.*

La derniere édition est la meilleure. Ce livre fut mis à l'*Index*, à Rome, en 1664, à l'occasion de l'édition de 1663, avec cette note : *Perperam ascriptus Petro de Marca ex cujus retractatis scriptis, aliorumque erroneis sententiis, opera Baluzii editus est.* Il est fâcheux que l'on ne puisse pas donner un démenti à la note de l'*Index.* M. de Marca avoit composé le Traité *de Concordia*, par ordre du Roi, étant conseiller d'Etat, pour répondre au livre d'Hersent, intitulé : *Optatus gallus de cavendo schismate*; mais, en 1642, il fut nommé évêque de Couserans, & il ne pouvoit obtenir ses bulles. Pour vaincre la résistance du Pape, il fit paroître un livre à Barcelone, en 1646, où il soumettoit son Traité à la censure de Rome, &c. & écrivit au Pape une lettre que l'on dit *fort soumise*, parce qu'il ne seroit pas honnête de dire pleine de bassesse.

P. de Marca, né le 24 Janvier 1594, étudia chez les Jésuites; fut, en 1615, reçu conseiller au conseil souverain de Pau; président à ce Conseil, devenu Parlement en 1621; marié avec une demoiselle de la maison de Lavedan, qu'il perdit en 1632; conseiller d'Etat en 1639; intendant en Catalogne en 1644. Il fut sacré évêque de Couserans en 1648 : il y avoit été nommé dès 1642; & il n'en prit possession qu'en 1651, en revenant de Catalogne. En 1652, il fut nommé à l'archevêché de Toulouse, & ensuite à l'archevêché de Paris, peu de temps avant sa mort arrivée le 29 Juin 1662. On a dit de son Traité *de Concordia*, qu'encore qu'il écrivit en homme qui vouloit faire sa cour en France, il ne laissoit pas de se ménager le mieux qu'il pouvoit avec Rome; que d'abord il accorde tout, mais qu'ensuite il le regagne insensiblement, & de telle sorte qu'il fait pencher la balance du côté du siecle.

957. * Defensio declarationis cleri Gallicani, autore Jac. Ben. Bossuet. *Luxemburgi*, 1730, *in*-4°.

958. Défense de la déclaration de l'assemblée du Clergé de France, en 1682; par M. Bossuet. *Paris*, 1735, 1745, 1775 2 *vol. in*-4°.

959.

959. Traité de l'autorité eccléſiaſtique & de la puiſſance temporelle, conformément à la déclaration du clergé de France, en 1682, &c. par M. DUPIN, 1707, *in*-8°. — Nouvelle édition, par l'abbé DINOUART, (chanoine de Saint-Benoît.) *Paris*, 1762, 3 *vol. in*-12.

960. * LUD. EL. DUPIN, diſſertationes hiſtoricæ, de antiquâ Eccleſiæ diſciplinâ. *Pariſiis*, 1686, *in*-4°.

Ces Diſſertations ont pour objet principal les points fondamentaux de nos libertés. Leur débit fut arrêté peu de temps après qu'elles eurent été rendues publiques, & on obligea le libraire de mettre des cartons. On préfere les exemplaires qui n'en ont point. Louis-Elie Dupin, docteur en théologie de la Faculté de Paris, profeſſeur au College-Royal, eſt mort en 1717.

961. * Principes ſur l'eſſence, la diſtinction & les limites des deux puiſſances; par le P. DE LA BORDE. *Paris*, 1753, *in*-12.

Cet ouvrage poſthume du P. de la Borde, de l'Oratoire, eſt de 88 pages *in*-12. Il faut y joindre un recueil de pieces imprimé dans le même temps, & qui contient 127 pages.

962. * Traité de l'autorité des Rois, touchant l'adminiſtration de l'Egliſe; par LE VAYER DE BOUTIGNI. *Paris*, 1753 & 1756, *in*-12.

Ce Traité avoit d'abord paru en 1700, ſous le nom de M. Talon.

963. * De l'autorité du Roi, touchant l'âge néceſſaire à la profeſſion ſolemnelle des religieux; par M. LE VAYER DE BOUTIGNI. *Amſt.* 1751, *in*-12.

964. * Apologie des jugemens rendus en France contre le ſchiſme; (par M.M. MEY & MAULTROT.) 1752, 3 *vol. in*-12. 1753, 4 *vol. in*-12.

965. Traité des appellations comme d'abus; par EDM. RICHER. *Paris*, 1764, 2 *vol. in*-12.

966. Tractatus de recurſu ad principem, autore B. Z. VAN-ESPEN. *Lovanii*, 1723, *in*-8°.

Ce Traité eſt réimprimé dans la collection complette des œuvres de Van-Eſpen.

967. FRANC. SALGADO, de regiâ protectione. *Lugd.* 1654 & 1759, *in-fol.*

968. Ejuſd. de ſupplicatione à litteris apoſtolicis & earum retentione. *Lugd.* 1758, *in-fol.*

969. H. GROTII, de imperio ſummarum poteſtatum circa ſacra, commentarius poſthumus. *Pariſiis*, 1647, *in*-8°.

— Editio ſecunda, in quâ acceſſerunt ſcholia DAVIDIS BLONDELLI, cum ejuſdem tractatu de jure plebis in regimine eccleſiaſtico. *Pariſ.* 1648, *in*-8°. — *Hagæ*, 1652, 1661, *in*-8°.

Grotius avoit compoſé ſon livre long-temps avant de mourir : des raiſons particulieres, qu'on peut voir dans la préface de l'édition de 1648, l'empêcherent de le publier.

Il a été traduit en françois par M. l'Eſcalopier de Nourar, Maître des Requêtes ; & imprimé à *Paris*, ſous le titre de *Londres*, en 1757, 1 *vol. in*-12.

970. Traité des droits du Roi ſur les bénéfices ; par M. SIMMONEL, (avocat au Parlement.) 1752, *in*-4°, 2 *vol.*

Cet auteur donne beaucoup au Roi. Son Traité eſt partagé en cinq livres : *De l'origine des Biens eccléſiaſtiques, & des droits du Roi ſur ces biens* ; *De la Régale ; Des Réſignations & Penſions ; De l'expectative du joyeux Avénement ;* & *Du Serment de fidélité.*

Dominique Simmonel eſt mort le 13 Avril 1755.

☞ Les ordonnances, édits, déclarations, &c. concernant les matieres eccléſiaſtiques, ont été indiquées ci-deſſus avec les autres ordonnances de nos Rois ; il ne reſte ici qu'à indiquer leurs commentateurs, & à avertir que les principales ordonnances, publiées ſur les matieres eccléſiaſtiques, ſe trouvent recueillies à la fin du Traité des Bénéfices de Gohard ; du Commentaire de

Dupuy ſur les Libertés, de l'édition donnée par Lenglet; du Recueil de juriſprudence canonique, & dans le ſecond volume du Commentaire de M. Jouſſe, ſur le Réglement de 1695.

971. S. Ludovici Francorum regis, pragmatica Sanctio, & in eam hiſtorica præfatio & commentarius. *Pariſiis*, Muguet, 1663, *in*-4°.

Cet ouvrage, de François Pinſſon, eſt dédié au Roi.

972. * Caroli VII pragmatica Sanctio, cum gloſſis COSMÆ GUIMIER; accedunt FR. PINSSONII, hiſtoriæ pragmaticæ Sanctionis & Concordatorum, cum annotationibus. *Pariſiis*, 1660 & 1666, *in-fol.*

Pluſieurs critiques penſent, ſur l'autorité de Dumoulin, que Guimier n'eſt pas l'auteur du Commentaire qui porte ſon nom, mais qu'il eſt l'ouvrage d'un habile avocat, nommé Maréchal, dont le préſident Guimier s'eſt fait honneur. Pinſſon a combattu ces critiques.

973. * Concordata, cum commentariis REBUFFI. *Pariſiis*, 1538, *in*-4°; 1660, *in-fol.*

974. Queſtions & obſervations ſur le Concordat; par DUPERRAI. *Paris*, 1722, 1723, 1743, 3 *vol. in*-12.

975. Explication du Concordat; par BOUTARIC. *Toulouſe*, 1747, *in*-4°.

976. CAR. MOLINÆI, commentarius ad edictum Henrici II contra parvas datas. (C'eſt l'édit de Juin 1550.) *Pariſ.* 1552, *in*-8°. — *Lugd.* 1552, *in*-4°. — *Bern.* 1605, *in*-8°.

977. Conférence ſur l'édit du contrôle; par PINSSON, (dans ſon Traité des régales, qui ſera indiqué n° 1131.)

978. Obſervations ſur l'édit de la juriſdiction eccléſiaſtique; par DUPERRAI. *Paris*, 1718, *in*-12; 1723, 2 *vol. in*-12.

979. Conférence de l'édit de la jurifdiction eccléfiaftique, de 1695; par GIBERT. *Paris*, 1757, 2 *vol. in*-12.

Dans le premier volume, Gibert rapproche des difpofitions du réglement, (qui en font fufceptibles) celles des ordonnances anciennes. Le fecond volume eft un recueil de déclarations & d'arrêts poftérieurs au réglement de 1695, avec des obfervations fur l'enregiftrement des ordonnances.

980. * Nouveau Commentaire fur l'édit concernant la jurifdiction eccléfiaftique; par M. JOUSSE. *Paris*, 1757, *in*-12; 1764, 2 *vol. in*-12.

Les Commiffaires de l'affemblée du Clergé, de 1765, lui dénoncerent, comme un des ouvrages faits contre les droits de l'Eglife, & auxquels il n'avoit pas été répondu, le Commentaire de M. Jouffe. Il eft très-dangereux, difoient-ils, que la jurifprudence des tribunaux féculiers fe forme fur les principes erronés qu'il contient: en conféquence ils propoferent d'oppofer à ce Commentaire, un autre Commentaire appuyé fur les anciennes loix, fur l'exécution que l'édit a eue dans la pratique, & fur les arrêts du Confeil, qui ont caffé des arrêts des Parlemens; de charger les Agens de faire travailler à ce Commentaire; de le faire imprimer aux frais du Clergé, & de le répandre dans le Royaume pour détruire les mauvaifes impreffions (ce font toujours les termes des Commiffaires) qu'a déja faites le Commentaire d'Orléans. L'Affemblée adopta cette propofition, & chargea M. l'évêque de Senlis & M. l'évêque d'Auxerre de faire travailler au Commentaire. (Procès-verbal de 1765, pages 964 & 965.) Ce Commentaire n'a point paru.

L'ouvrage de M. Jouffe eft tiré en grande partie du réfultat d'une conférence tenue en 1721 & 1722, entre des magiftrats & des jurifconfultes très-eftimés, & rédigée par M. Lambert, Confeiller au Grand-Confeil, fur les vingt-cinq premiers articles de l'édit. Ce réfultat exifte manufcrit dans plufieurs bibliotheques.

981. Code eccléfiaftique, *ou* Commentaire fur l'édit de 1695; plufieurs articles de l'ordonnance de 1667, & les édits de Mars & Mai

1768 ; par M. Coudert de Clozols, avocat. *Paris*, 1775, 2 *vol. in*-8°.

982. Commentaire ſur l'édit du mois de Mai 1768, concernant les portions congrues ; par M. Camus. *Paris*, 1776, 2 *vol. in*-12.

983. Conférence des ordonnances, édits, &c. ſur les matieres eccléſiaſtiques ; par M. de Jouy. *Paris*, 1753, *in*-4°.

☞ Si l'on déſire une notice plus complette & plus détaillée des Traités faits ſur le droit & les libertés de l'Egliſe Gallicane, il faut avoir recours au premier volume de la *Bibliotheque hiſtorique de la France*, par le P. le Long, nos 6956-7676 ; on y trouvera non-ſeulement l'indication d'un grand nombre de pieces, mais en même temps des anecdotes très-intéreſſantes.

Art. V. *Actes, Titres, Mémoires du Clergé de France, & Procès-verbaux de ſes Aſſemblées.*

Le Clergé de France s'aſſemble, comme l'on ſait, tous les cinq ans. On tient de ces aſſemblées, des procès-verbaux qui ſont importans à cauſe des pieces qu'ils renferment, & des déciſions qui ſont données par le Clergé. Les agens généraux du Clergé font, à chaque aſſemblée, le rapport de ce qui s'eſt paſſé depuis l'aſſemblée précédente ; & ces rapports ſont encore extrêmement intéreſſans, ſoit à raiſon des faits dont ils conſervent la mémoire, ſoit à raiſon des pieces juſtificatives qui les accompagnent, & qui ſont, ou des mandemens, ou des édits & déclarations, ou des déciſions des cours ſouveraines. La plupart des procès-verbaux des aſſemblées, & des rapports des agens, ſont imprimés ; quelques-uns ſont reſtés manuſcrits. La collection entiere en eſt rare & précieuſe. On a donné, il y a quelques années, chez Deſprez, la notice des parties qui doivent la compoſer, & elle ſe trouve déja réimprimée à la ſuite de la Table des Mémoi-

res du Clergé, édition de 1764; dans la Bibliotheque du P. le Long, (*Tome I;*) dans la Bibliographie de M. de Bure ; dans le Dictionnaire typographique de M. Osmont, (*Tom. II, page 425;*) & à la suite de l'Institution au droit ecclésiastique de M. Fleury : on peut donc se dispenser de la donner ici, en observant seulement que la notice de M. Osmont est la plus ample.

La collection des procès-verbaux devenant fort chere, M. Moreau, alors évêque de Vence, depuis évêque de Mâcon, proposa à l'assemblée du Clergé, de 1762, « de donner une édition » méthodique de tous les procès-verbaux, & » de faire un relevé historique & suivi de tout » ce qui a rapport à une même affaire, en élaguant seulement les redites & inutilités qu'en» traîne nécessairement la forme du procès-ver» bal. » Ce projet ayant été accepté, il a été exécuté sous la direction de M. l'évêque de Mâcon, d'abord par l'abbé Antoine Duranthon. Le premier volume a paru chez Desprez, en 1767, in-fol. sous ce titre : *Collection des Procès-verbaux des assemblées générales du Clergé de France, depuis l'année 1560 jusqu'à présent, rédigés par ordre de matieres, & réduits à ce qu'ils ont d'essentiel; ouvrage autorisé par les assemblées de 1762 & 1765, & imprimé par ordre du Clergé.*

L'extrait des délibérations des assemblées de 1762 & 1765, sur cet ouvrage, est imprimé à la tête du cinquieme volume, qui a paru en 1772. On y a joint un extrait de la délibération de l'assemblée de 1770, pour constater la fidélité de cette Collection. On voit, par cette délibération, que le plan du Clergé fut d'abord de donner l'extrait des anciens procès-verbaux jusqu'en 1670 seulement ; puis jusqu'en 1705 ; mais, dans la suite, on a délibéré de continuer

l'ouvrage ; il en a paru un ſixieme volume qui va jusqu'en 1723 ; & depuis un ſeptieme. La Collection ſera terminée par une table raiſonnée.

M. l'abbé Duranthon étant mort pendant le cours de l'impreſſion du cinquieme volume, le Clergé, aſſemblé en 1772, a nommé, pour continuer cet ouvrage, M. l'abbé du Saulzet & M. l'abbé Gaudin.

Long-temps avant qu'on ſongeât à cet abrégé, le Clergé a fait faire, à différentes époques, des recueils des pieces les plus importantes pour la défenſe des droits qui lui appartiennent, ſoit en tant qu'il eſt le corps des paſteurs & des miniſtres de l'Egliſe, ſoit en tant qu'il eſt un des principaux corps de l'Etat. Ces recueils ne ſont pas compoſés ſeulement des pieces émanées du Clergé même, mais de toutes les autres pieces qui tendent à la conſervation de ſes droits. Ainſi l'on y trouve des décrets de conciles, des cenſures, des capitulaires, des ordonnances, des déclarations, des arrêts, &c. le tout rangé par ordre des matieres.

Le plus ancien de ces Recueils fut compoſé par Louis Odeſpunc de la Meſchiniere, & publié ſous le titre de *Recueil des Actes, Titres & Mémoires concernant les affaires du Clergé de France, juſqu'en 1645*. Paris, *1646, 3 vol. in-fol.*

Il parut un ſecond Recueil ſemblable, par le Gentil, *Paris*, 1675, 6 *vol. in-fol.* Renoult, en 1677, & Borjon, en 1680, donnerent des abrégés de ce Recueil ; ce ne ſont, à proprement parler, que des tables étendues.

Enfin, il y a eu un troiſieme Recueil compoſé par MM. le Merre, pere & fils, en exécution de la délibération de l'aſſemblée générale du Clergé, du 29 Août 1705, 12 *vol. in-fol.* dont le premier a été donné en 1716. Les

onze premiers volumes font de M. le Merre pere, le douzieme eſt de M. le Merre fils, mort en 1763.

On a joint à ces douze volumes un Recueil des Cahiers préſentés au Roi, & des remontrances & harangues faites par le Clergé, imprimé en 1740, & qui forme un treizieme volume, ſous le même titre que les douze autres. Enfin M. l'abbé du Saulzet a fait une table ou abrégé des 12 volumes, qui forme elle ſeule 1 *vol. in-fol.* dont il y a déja eu deux éditions, l'une en 1752, l'autre en 1764. Cette ſeconde eſt plus ample, on y trouve même des pieces nouvelles qui ne ſont pas dans les Mémoires du Clergé.

L'utilité de ces Recueils pour l'étude du droit eccléſiaſtique françois, ſe fait aſſez ſentir. L'édition des Mémoires du Clergé, *in-fol.* devenoit rare & fort chere, lorſqu'on en a fait à *Avignon* une nouvelle édition *in*-4°, dont les premiers volumes ont été donnés en 1768 : & qui répond, ſoit pour le nombre des volumes, ſoit même pour les colomnes & les pages, à l'édition de *Paris, in-fol.*

ART. VI. *Auteurs généraux ſur le Droit eccléſiaſtique, & principalement ſur le Droit eccléſiaſtique françois.*

984. Les Loix eccléſiaſtiques tirées des ſeuls livres ſaints. *Paris*, Deſaint, 1753, 1 *vol. in*-12, 170 pp.

Cet ouvrage, donné par M. Fromageot, avocat au parlement de Dijon, n'eſt que le commencement de l'exécution d'un plan beaucoup plus conſidérable que l'auteur avoit conçu, de faire voir les fondemens de la diſcipline de l'Egliſe dans ſes loix primitives, & d'oppoſer la ſimplicité de ces loix premieres à la multiplicité de réglemens & de ſtatuts que le malheur des temps a rendus néceſſaires. La mort de M. Fromageot, arrivée en 1753,

l'a empêché d'exécuter ſon plan, pour lequel l'exécution de cette premiere partie faiſoit concevoir des préjugés bien favorables.

985. * Jus eccleſiaſticum univerſum, autore B. Z. VAN-ESPEN. *Lovanii*, (*Pariſiis*,) 1753, 4 *vol. in-fol.*

Le premier de ces volumes & le commencement du ſecond, renferment ce qu'on appelle proprement le *Jus eccleſiaſticum*, c'eſt-à-dire, un Traité de toutes les parties du droit eccléſiaſtique : le ſurplus du ſecond volume contient des traités particuliers ſur pluſieurs parties du droit eccléſiaſtique, ſur les chanoines, le pécule des religieux, &c. Le troiſieme volume eſt compoſé de commentaires ſur les canons des conciles les plus célebres. Enfin, dans le quatrieme, on a des commentaires ſur le Décret de Gratien, & la Table des quatre volumes.

Tous ces ouvrages annoncent le plus ſavant, le plus judicieux & le plus exact des canoniſtes. Van-Eſpen eſt mort en 1728.

On a donné en 1759 un ſupplément aux œuvres de Van-Eſpen (1 *gros vol. in-fol.*); il renferme ſa vie, ſes conſultations, ſes lettres, & pluſieurs traités relatifs à l'égliſe de Hollande. Il faut prendre garde, en achetant ce ſupplément, qu'il n'y ait point de lacune de la page 416 à la page 484.

Avant l'édition de 1753, il avoit paru pluſieurs éditions, ſoit du *Jus eccleſiaſticum*, ſoit des ouvrages particuliers de Van-Eſpen. Comme elles ne ſont d'aucun prix depuis l'édition de 1753, je me diſpenſe de les noter. Celle-ci eſt due aux ſoins du P. Barre, chanoine-régulier de Sainte-Genevieve. Le recueil complet des mêmes œuvres a été réimprimé, d'après l'édition de 1753, à *Naples*, en 1768 & ſuiv. 14 *vol. in*-4° : le ſupplément y eſt joint ; & à *Veniſe*, en 8 *vol.* petit *in-fol.* Dans cette édition, on a traduit en latin la vie de Van-Eſpen, qui forme, ainſi qu'on l'a annoncé, une partie du ſupplément.

François Varrentrappe, libraire à Francfort-ſur-le-Mein, en projettoit une nouvelle édition en 1774 : je ne ſais ſi elle a eu lieu. Il avoit été queſtion, ces dernieres années, d'en donner une nouvelle en France, où le ſupplément ſeroit refondu ; & cette édition étoit déja préparée en partie, lorſque différentes cauſes ont fait échouer le projet, ou du moins l'ont retardé.

986. LUD. ENGEL, Collegium univerſi Juris canonici. *Salisb.* 1739, *in*-4°.

987. BARTHEL, Annotationes ad Collegium univerſi juris. *Col.* 1757.

Ces deux ouvrages ſont très-eſtimés en Allemagne, & à juſte titre, du moins à en juger par les notes de Barthel.

988. * Loix eccléſiaſtiques de France; par DE HÉRICOURT. *Paris*, 1719, 1721, 1736, 1743, 1748, 1756, 1771, *in-fol.*

Louis de Héricourt, ſavant juriſconſulte, & le plus célebre des canoniſtes François, eſt mort le 18 Octobre 1752. La derniere édition de ſes *Loix eccléſiaſtiques* a été donnée par M. PINAULT, (Pierre-Olivier) avocat au Parlement. Elle doit être préférée, tant à cauſe des notes dont elle eſt enrichie, qu'à cauſe d'une table des matieres très-ample, & d'un uſage très-commode.

989. Les Définitions du Droit canonique, par DESMAISONS, avec des notes par PERARD CASTEL, & des remarques par NOYER. *Paris*, 1700, *in-fol.*

Caſtel eſt mort en 1687.

Cette édition eſt la ſeule recherchée, parce que les remarques ſur les définitions ſont beaucoup plus eſtimées que les définitions elle-mêmes. La premiere édition, ſans notes, eſt de 1668, *in*-4°, chez Charles de Sercy. Je ne ſais pourquoi Gohard attribue cet ouvrage à *de Selve.*

990. * Recueil de juriſprudence canonique & bénéficiale; par GUI DU ROUSSEAU DE LA COMBE. *Paris*, 1748, 1755, 1771, 1 *vol. in-fol.*

M.M. Mey & Piales revirent les feuilles de l'édition de la Juriſprudence canonique, de 1755; mais voici de quelle maniere s'exprime à ce ſujet M. Mey dans une conſultation qu'il a diſtribuée en 1765, pour l'abbé Noguier, nommé à la cure de Saint-Sulpice. « Les conſeils du » ſieur Dulau, (curé de Saint-Sulpice) ont affecté de re- » marquer qu'un canoniſte récent a revu le Recueil de la » Juriſprudence canonique; ils ont cru le mettre en con- » tradiction avec lui-même. Il pourroit répondre qu'il n'eſt » pas le ſeul qui ait été chargé de ce travail, ... mais il » ne ſe fera jamais une peine d'avouer que beaucoup de

» fautes ont échappé aux éditeurs, dont le travail n'a pu » être fait qu'avec beaucoup de précipitation. » (Troisieme consultat. pour le sieur Noguier, p. 63.) Aucune de ces fautes n'a été corrigée dans l'édition de 1771, exactement conforme à celle de 1755, à l'exception de quelques loix nouvelles ajoutées à la fin.

991. Dictionnaire canonique; par DURAND DE MAILLANE. *Avignon*, 1761, 2 *vol. in*-4°; & *Lyon*, 1770, 4 *vol. in*-4°.

Ce Dictionnaire contient plusieurs pieces, qu'il est commode de trouver rassemblées : c'est d'ailleurs une table des Mémoires du Clergé, des Traités de M. Piales, & de quelques autres ouvrages modernes.

992. Maximes du Droit canonique de France; par L. DUBOIS, avec les notes de DENIS SIMON. *Paris*, 1681, 1683, 1686 & 1703, 2 *vol. in*-12.

Denis Simon, conseiller au présidial & maire de Beauvais, est mort en 1731.

993. Traité de l'abus; par FEVRET. *Lyon*, 1736, 2 *vol. in-fol.*

Cette édition, accompagnée de notes, a fait tomber les précédentes, qui sont de 1654, 1667, 1677 & 1689. Fevret est mort en 1661.

La nouvelle édition contient trois especes de notes; 1° des notes anonymes, inférées dans les éditions précédentes; 2° des notes de Brunet, avocat; 3° des notes de Gibert, imprimées à la suite du Traité. On a joint à l'ouvrage de Fevret un Traité que Hauteferre entreprit par ordre du Clergé, en 1670, & dont le titre est : *Ecclesiasticæ jurisdictionis vindiciæ, adversùs C. FEVRETTI & aliorum Tractatus de abusu.*

994. * Traité des matieres bénéficiales, dans lequel on examine tout ce qui a rapport aux bénéfices & aux bénéficiers; par M. LOUIS FUET, avocat. *Paris*, 1721, *in*-4°.

Les Traités de Fevret & de Fuet contiennent plus que le titre n'annonce. L'un, en examinant ce qui peut donner lieu à l'appel comme d'abus, & l'autre en exposant ce qui a rapport aux bénéfices, ont traité des principales

parties du droit canonique. L'ouvrage de Fuet est estimé; il commence à devenir rare. J'en ai vu un exemplaire, dont le frontispice & l'épitre dédicatoire portoient son nom imprimé.

995. Somme bénéficiale; par LAURENT BOUCHEL. *Paris*, 1628, *in-fol.*

Ce livre a été augmenté du double dans la seconde édition, donnée sous le titre suivant:

996. * Bibliotheque canonique de LAURENT BOUCHEL; revue & augmentée par BLONDEAU. *Paris*, 1689, 2 *vol. in-fol.*

997. PETRI REBUFFI Opera. *Lugd.* 1586 & seq. 5 *vol. in-fol.*

998. J. CABASSUTII, Theoria & praxis Juris canonici, cum notis J. P. GIBERT. *Aug. Pict.* 1738, *in-fol.* — *Venet.* 1757, *in-fol.*

On reproche à cet auteur que ses sentimens ne sont pas toujours *purs françois.*

999. J. CORASII, Paraphrasis in universam sacerdotiorum materiam, cum notis SOLIER. *Tolosæ*, 1687, *in*-4°.

La premiere édition est de *Varin*, 1551, *in*-12.
Jean de Coras, conseiller au parlement de Toulouse, & professeur en droit, est mort en 1572.

1000. DID. COVARRUVIAS, Opera omnia, cum addit. de FARIA. *Genev.* 1762, 5 *vol. in-fol.*

Les anciennes éditions de Covarruvias sont de *Lyon*, en 1568, 1606, 1661; d'*Anvers*, en 1638, &c. Il étoit évêque de Civitad-Rodrigo en Espagne, & mourut en 1577.

1001. GUSMANNI, Examen Juris canonici per quæstiones selectiores, rariores & difficiliores. *Erfurti*, 1751, *in*-4°.

On a indiqué ces deux canonistes étrangers, parce qu'en laissant à part les principes ultramontains, il est bon de les consulter quelquefois sur les autres questions. De même on peut avoir, dans quelques occasions, besoin de re-

courir aux décisions du tribunal de Rome, appellé *la Rote.* Il y a eu un grand nombre de collections de ces décisions ; voici le titre des plus nouvelles :

1002. Decisiones Rotæ Romanæ recentiores, in compendium redactæ. *Venet.* 1754, 6 *vol. in-fol.*

1003. Decisiones Rotæ Romanæ, coram CAR. REZZONICO, nuperrimè ex originalibus depromptæ. *Romæ*, 1760, 2 *vol. in-fol.*

ART. VII. *Auteurs sur la Discipline ecclésiastique, l'Administration des Sacremens, la Liturgie & les Dispenses.*

1004. * Ancienne & nouvelle discipline de l'Eglise ; par le P. THOMASSIN. *Lyon*, 1678, 1682. — *Paris*, 1725, 3 *vol. in-fol.*

1005. Le même, traduit en latin par l'auteur. *Paris*, 1688, 3 *vol. in-fol.*

Louis Thomassin, prêtre de l'Oratoire, est mort en 1695. Son livre ne contient que de l'érudition ; il faut néanmoins l'avoir, parce que c'est une bonne collection d'autorités. Le P. Loriot, de l'Oratoire, en donna un abrégé en 1702, *in*-4° ; mais il ne s'attacha dans son extrait qu'à ce qui regardoit la morale. M. d'Héricourt en donna un nouvel abrégé en 1717, *in*-4°. Celui-ci contient un extrait exact de tout ce qui est dans l'ouvrage du P. Thomassin, soit sur la morale, soit sur la discipline, soit sur l'histoire ecclésiastique.

1006. * Conférences ecclésiastiques sur les Conciles & sur la discipline ; par JAC. JOS. DUGUET. *Cologne*, (*Paris*,) 1742, *in*-4°, 2 *vol.*

M. Duguet est mort en 1733.

1007 * Consultations canoniques sur les Sacremens ; par J. P. GIBERT. *Paris*, 1725 & suiv. 12 *vol. in*-12.

Cet ouvrage est un des meilleurs de J. P. Gibert, qui étoit docteur en théologie & en droit. Il mourut en 1736.

1008. * Conférences ecclésiastiques de Paris, sur

le mariage, imprimées par ordre de M. le cardinal de Noailles, rédigées par le P. LE SEMELIER, de la Doctrine chrétienne, (mort en 1725.) *Paris*, 1712, 4 *vol. in*-12; 1715, 1728, 5 *vol. in*-12.

Ce livre, réimprimé plusieurs fois, conformément à l'édition de 1728, qui a été corrigée & augmentée sur les mémoires du P. le Semelier, est un des Traités les plus exacts sur le mariage. La derniere édition est de 1775.

1009. * Traité du contrat de mariage; par M. POTHIER. *Paris*, 1767, 2 *vol. in*-12.

Ce Traité est réimprimé dans le recueil de ses œuvres. Il est très-bon.

A l'égard des autres Traités, soit sur le mariage en général, soit sur les questions particulieres qui s'y rapportent, ils ont été indiqués dans le *Code matrimonial*, indiqué ci-dessus, n° 301, & ils sont trop multipliés pour en donner ici le détail.

1010. De antiquis Ecclesiæ ritibus, libri IV, operâ & studio D. E. MARTENNE. *Roth.* 1700, 3 *vol. in*-4°. — *Mediol.* 1736, 3 *vol. in-fol.*

Cette derniere édition a été procurée par M. Muratori; & elle est considérablement augmentée.

1011. Tractatus de antiqua Ecclesiæ disciplina in divinis officiis celebrandis, studio D. E. MARTENNE. *Lugd.* 1706, *in*-4°.

D. Martenne, savant Bénédictin, est mort en 1739.

1012. Voyages liturgiques de France; par le sieur DE MOLÉON. *Paris*, 1719.

1013. J. ST. DURANTI . . . senatûs Tholosani primi præsidis, de ritibus Ecclesiæ Catholicæ, libri III. *Col.* 1592. — *Parisiis*, 1624, 6a edit. 1 *vol. in*-8°.

Un peu d'érudition, un peu de morale; en tout peu de choses. Duranti est mort en 1589. On a prétendu que ce livre n'étoit point du président Duranti, mais de P. Danès, évêque de Lavaur, mort en 1577.

1014. Rerum liturgicarum, libri II, aut. J. BONA. *Romæ*, 1671. — *Parisiis*, 1663. — *Col.* 1677.

Le cardinal Bona eſt mort en 1674.

1015. De divinis Catholicæ Eccleſiæ officiis & myſteriis varii vetuſtiorum aliquot eccleſiæ patrum & ſcriptorum eccleſiaſticorum libri. *Pariſiis*, 1610, *in-fol.*

Cette Collection eſt importante, par le nombre & le genre des traités qu'elle renferme.

1016. Pontificale Romanum. *Venet.* 1561, 1582. — *Col.* 1645. — *Romæ*, 1726, &c.

Dans l'édition du Pontifical, en 1645, & dans les éditions poſtérieures, on a fait des innovations au ſujet des réguliers. Le Clergé de France, aſſemblé en 1650, s'en eſt plaint par une lettre adreſſée au Pape. Elle eſt rapportée à la ſuite de l'*Extrait des Procès-verbaux du Clergé.*

1017. JOS. CATALANI, Commentaria in Pontificale Romanum. *Romæ*, 1736, 3 *vol. in-fol.*

1018. Cæremoniale epiſcoporum. *Romæ*, 1700, *in*-4°. — *Pariſiis*, 1633, *in-fol.* — auctoritate Innocentii X recognitum. *Romæ*, 1729, *in*-4°. — Denuò auctoritate Benedicti XIII recognitum. *Romæ*, 1727, *in*-4°; 1744, 2 *vol. in-fol.*

1019. Rituale Romanum. *Antuerp.* 1625, *in*-4°, &c.

1020. Conſtitutiones Pontificiæ ac Romanarum congregationum deciſiones, ad ſacros ritus ſpectantes. Coll. J. B. PITTONO, ſacerdote Veneto. *Venet.* 1741, 2 *vol. in*-8°.

1021. BART. GAVANTI, congregationis rituum conſultoris, Theſaurus ſacrorum rituum. *Venet.* 1668, *in*-4°. — Locupletior, edente CAJETANO-MARIA MERATO, ejuſd. congregationis conſultore. *Romæ*, ex typ. Vat. 1737, 4 *vol. in*-4°.

1022. PYRRHI CORRADI, Praxis diſpenſatio-

num apoſtolicarum. *Col.* 1672, 1678, 1716. — *Venet.* 1735, *in-fol.*

1023. Traité des diſpenſes en général & en particulier; par le C. d. T. *Paris*, 1742, 2 *vol.* *in*-12; 1758, 3 *vol.* *in*-12; 1759, *in*-4°.

Les lettres initiales du frontiſpice ſignifient le *Continuateur de Tourneli*, Pierre Collet, prêtre de la Miſſion.

Ce Traité de Collet a été attaqué par le P. Collin, docteur en théologie, Prémontré réformé, dans un écrit intitulé: *Obſervations critiques*, 2 parties. (La ſeconde publiée à *Paris*, en 1770, *in*-12.) L'auteur releve dans le Traité des Diſpenſes, beaucoup de citations peu exactes, des contradictions, & d'autres fautes ſingulieres.

1024. Traité des diſpenſes de mariage; par DUPERRAI. *Paris*, 1719, *in*-12.

Voyez, dans le Recueil général des Œuvres de Van-Eſpen, un très-bon *Traité des Diſpenſes*. Il a été traduit en françois, & publié à *Cologne*, *in*-16, ſans date d'année, ni nom d'auteur.

ART. VIII. *Traités particuliers ſur la Hiérarchie*, ou *de l'autorité du Pape, des Evêques & des Prêtres; du Clergé en général, & du gouvernement de l'Egliſe.*

1025. * PETRI AURELII Opera. *Pariſiis*, 1634, 2 *vol. in*-4°; 1646, *in-fol.*

On a généralement penſé, dans le temps de la publication de cet ouvrage, dont l'objet eſt de démontrer la néceſſité de l'épiſcopat contre les erreurs répandues alors par les Jéſuites, que M. du Verger de Hauranne, abbé de Saint-Cyran, s'étoit caché ſous le nom de *Petrus Aurelius.* Quoi qu'il en ſoit, le Clergé reçut ce traité avec beaucoup d'applaudiſſemens, & ordonna, en 1641, qu'il ſeroit imprimé à ſes frais. Mais, à l'aſſemblée de 1645, on lui repréſenta que, quoique l'impreſſion de *Petrus Aurelius* eût été faite par ſes ordres, loin qu'il pût jouir du fruit de cette dépenſe, elle avoit ſervi d'occaſion à jetter une tache ſur le nom d'un auteur dont la mémoire devoit être en perpétuelle vénération à l'ordre eccléſiaſtique; en ce que le ſieur Vitré, imprimeur du Clergé, pour avoir exécuté ſes ordres, avoit été arrêté chez lui par le lieute-

nant criminel, les exemplaires saisis & transportés chez M. le Chancelier.

Sur quoi il est arrêté une députation à M. le Chancelier, pour lui faire ses plaintes, avec les paroles les plus expresses & les plus efficaces qu'il se pourra, du tort fait au Clergé. Le Chancelier répond qu'il n'a point les exemplaires; & que, quand il les auroit, il ne pourroit les délivrer, ayant eu un ordre exprès du feu Roi, de les faire supprimer.

Le 2 Décembre, l'Assemblée ordonne que les œuvres de P. Aurelius seront imprimées de nouveau, en grand volume, par Vitré, aux frais & dépens du Clergé; pour ne pas laisser perdre des ouvrages où l'autorité épiscopale est si vigoureusement défendue; & qu'il sera mis au commencement un éloge latin, pour servir d'un témoignage solemnel à la postérité, de l'approbation & de l'estime qu'en fait le Clergé; que de nouveau toutes diligences seront faites pour la recherche de l'auteur, &, s'il se découvre, que les mêmes offres de gratification, qui furent résolues à l'Assemblée de 1635, lui seront faites avec toutes sortes de témoignages d'honneur; qu'il sera fait de nouveau instance pour la restitution des exemplaires saisis. M. le Chancelier répond que ce qui avoit été fait, l'avoit été par les ordres du feu Roi, *peut-être à cause que son confesseur étoit repris dans ce livre;* qu'au surplus, la nouvelle édition ne seroit point saisie, ni le débit libre des exemplaires empêché. L'éloge est rapporté dans la Collection des Procès-verbaux du Clergé, d'où ce détail entier est tiré.

1026. Traité de l'autorité du pape; par M. LÉVÊQUE DE BURIGNY, (de l'académie des Inscriptions.) *La Haye*, 1720, 4 *vol. in*-12.

1027. R. CHOPINI, de sacra politia, libri III *Parisiis*, 1577, 1606, 1621, *in-fol.*

On assure qu'il y a des exemplaires de ce Traité, qui portent une épître dédicatoire au prétendu roi Charles X.

1028. * JUSTINI FEBRONII, de statu Ecclesiæ & legitimâ potestate Rom. pontificis liber singularis. Editio secunda. *Bullioni*, 1765, *in*-4°. *Francof.* & *Lipf.* 1770 & 1771.

1029. — Le même, traduit en françois. *Venise*, 1766, *in*-4°; & *in*-12, 3 *vol.*

On pense que l'auteur de cet ouvrage est M. de Hon-

theim, suffragant de Treves. Il a paru dans la suite un second, un troisieme & un quatrieme volume; ils ne contiennent que des défenses & des apologies du premier, contre les attaques multipliées qu'on lui a livrées en Italie, (où l'on pense bien qu'il a été mis à l'*Index*,) & en Allemagne. Cet ouvrage a causé, dans ces deux pays, une guerre littéraire qui dure encore.

1030. Tentamen theologicum de facultate episcoporum dispensandi in causis matrimonialibus, &c. auctore ANTONIO PEREIRA, theologo Olisiponensi. *Olisipon.* 1769, *in*-8°.

Cet ouvrage a été traduit en françois par M. Pinault. *Paris*, 1772, *in*-8°. Mais il manque dans la traduction un écrit apologétique de Pereira, que l'on a dans l'édition latine.

1031. J. PAULI PIASECII, Praxis episcopalis quoad officium & postetatem episcopi. (3ª edit.) *Colon.* 1614, 1687 *in*-8°.

Paul Piasecki étoit archidiacre de Varsovie. A la suite de la troisieme édition, est un Traité de Christophe Wiutzter, *De Jurisdictione Episcoporum Germaniæ.*

1032. DE JANUA, de visitatione cujuscumque prælati, & de Jure ejusdem extra actum visitandi. *Romæ*, 1728, 2 *vol. in-fol.*

1033. ERASMI A CHOCKIER, de Jurisdictione ordinarii in exemptos. *Col.* 1684, 3 *vol. in*-4°.

1034. JACOBI BOILEAU, de antiquis & majoribus episcoporum causis. *Leodii*, 1678, *in*-4°.

1035. J. GERBAIS, de causis majoribus, ad caput Concordatorum *de Causis. Lugd.* 1685, *in*-4°.

Gerbais étoit docteur en théologie, & professeur d'éloquence au College-Royal. Il mourut en 1699.

1036. J. GERSONII, Opera omnia, novo ordine digesta, &c. curâ J. E. DUPIN. *Parisiis*, 1706, 5 *vol. in-fol.*

J. Charlier, natif de Gerson, fut docteur, chanoine & chancelier de l'église & de l'université de Paris, & curé de Saint-Jean-en-Greve. Il mourut en 1429.

1037. EDM. RICHERII, Vindiciæ doctrinæ majorum scholæ Parisiensis. *Col.* 1683, *in*-4°.

1038. * Ejusdem libellus de ecclesiastica & politica potestate, cum demonstratione. *Colon.* 1683, 1702, 2 *vol. in*-4°.

1039. Ejusdem apologia, pro J. GERSONIO. *Lugd. Bat.* 1676, *in*-4°.

Richer, syndic de Sorbonne, est mort en 1631.

1040. Recueil de diverses pieces concernant les censures de la Faculté de théologie de Paris, sur la hiérarchie de l'Eglise, &c. *Munster,* 1666, 1 *vol. in*-12.

1041. Traité du gouvernement de l'Eglise en commun; (par GUI DRAPPIER.) *Nancy,* 1708, 2 *vol. in*-12.

Gui Drappier, curé de Saint-Sauveur de Beauvais, est mort en 1616.

1042. Traité de l'origine des Cardinaux. *Cologne,* 1665, 1670, *in*-12.

1043. L'état des Eglises cathédrales; par FRANÇOIS DE BORDENAVE. *Paris,* 1643, *in-fol.*

Bordenave, chanoine de Lescar, grand-vicaire & official métropolitain d'Auch en Navarre & Béarn, a formé son ouvrage sur un plan singulier : c'est dans un commentaire sur une partie des statuts de son Chapitre, qu'il développe ses réflexions sur les Chapitres & leurs membres.

1044. Traité des droits & des obligations des chapitres des églises cathédrales; par DU CASSE. *Toulouse,* 1706, *in*-12. — Le même, *Toulouse,* 1762, *in*-4°.

Ce Traité est à la fin de la pratique de la Jurisdiction ecclésiastique du même auteur.

1045. De canonicorum ordine disquisitiones. *Paris,* 1697, *in*-4°.

1046. MARCELLI ANCYRANI, (JAC. BOILEAU,) disquisitiones duæ, de residentiâ canonicorum, &c. *Parisiis*, 1695, *in*-8°.

Boileau, né en 1635, mourut en 1716. Son objet, dans cet ouvrage, est de restreindre les privileges sur le prétexte desquels tant de chanoines se dispensent de la résidence.

1047. De antiquo jure presbyterorum, autore CL. FONTEIO, (JAC. BOILEAU.) *Taurini*, 1676, *in*-12.

1048. Les pouvoirs légitimes du premier & du second ordre, (par M. TRAVERS.) *En France*, 1744, *in*-4°.

Voyez, sur cet ouvrage & sur le suivant, ce qui a été dit dans la cinquieme lettre.

1049. Défense des droits des évêques, contre le livre intitulé : *des Pouvoirs légitimes*; par M. CORGNE. *Paris*, Desprez, 1762, 2 *vol. in*-4°.

Il faut voir, sur cet ouvrage, une petite brochure, intitulée : *La défense du droit des Evêques, proposée à l'examen de M.M. les Curés*; ou *Dissertation sur l'établissement & l'institution de droit divin des Curés*, 23 pages in-12.

1050. De origine & divisione parochiarum, autore STEPH. DE MELLES. *Parisiis*, 1678, *in*-12.

1051. * Traité du gouvernement spirituel & temporel des paroisses, où l'on examine tout ce qui concerne les fonctions, droits & devoirs des marguilliers, des curés, &c. par M. JOUSSE. *Paris*, 1769, 1 *vol. in*-12.

1052. Droits des curés pour commettre leurs vicaires & les confesseurs dans leur paroisse; par M. l'abbé GUERET. *Paris*, 1759, *in*-12.

Louis-Gabriel Gueret, docteur de Sorbonne, ancien vicaire général de Rhodez, est mort en 1759.

1053. Traité des curés primitifs ; par J. B. FURGOLE. *Toulouse*, 1736, *in*-4°.

Furgole est mort en 1761.

1054. Traité des portions congrues des curés & vicaires perpétuels ; par DUPERRAI. *Paris*, 1688, 1720, *in*-12. — Le même, *Paris*, 1739, 2 *vol.* *in*-12.

Duperrai, avocat au Parlement, est mort en 1730. *Voyez*, au n° 982, le Commentaire sur le nouvel édit des Portions congrues.

1055. Décisions de matieres qui regardent les curés ; par BORJON. *Paris*, 1682, *in*-12.

ART. IX. *Traités sur les Religieux & Religieuses.*

1056. REN. CHOPINI, Monasticon, seu de jure Cœnobitarum. *Paris*, 1601 & 1610, *in-fol.* — *Francof.* 1709, *in-fol.*

1057. — Le même, traduit en françois par TOURNET. *Paris*, 1619, *in*-4°.

1058. Histoire des ordres monastiques, religieux & militaires ; par le P. HELYOT. *Douay*, 1714 & suiv. 8 *vol.* *in*-4°.

Hippolyte-Pierre Helyot, religieux Picpus, est mort en 1716. Son Histoire est la plus étendue & la plus complette que nous ayons sur ce sujet. Elle a été traduite en allemand.

1059. Histoire du Clergé séculier & régulier, des congrégations de chanoines, clercs & religieux de l'un & de l'autre sexe, tirée des PP. BONANNI, HELYOT, & autres, avec figures. 1716, 4 *vol.* *in*-8°. — 1721, 4 *vol.* *in*-8°.

Les figures de la premiere édition sont les plus belles.

1060. ASCANIUS TAMBURINUS, de jure abbatum, cæterorumque prælatorum episcopis inferiorum. *Romæ*, 1638. — *Lugd.* 1640, —

Col. 1691. — *August. Vindel.* 1698, *in-fol.* 4 *vol.*

1061. Traité de la clôture des religieuses ; par J. B. THIERS. 1681, *in*-12.

J. B. Thiers fut curé de Champrond, & ensuite de Vibrai. Il mourut en 1703.

1062. Ordinationes universi cleri Gallicani circa regulares, cum Commentariis FRANCISCI HALLIER. *Parisiis*, Vitré, 1665, *in*-4°.

Le Réglement des Réguliers est réimprimé avec le docte Commentaire de M. Hallier, dans le sixieme volume des *Mémoires du Clergé.*

1063. Lettre d'un docteur de Sorbonne, (GERBAIS) à un Bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, touchant le pécule des religieux faits évêques ou curés. 1695, *in*-12.

1064. Seconde lettre (du même, sur le même sujet.) 1696, *in*-12.

Son objet est de justifier sa premiere lettre, contre les attaques d'un chanoine régulier.

1065. Troisieme lettre (du même, sur le même sujet.) 1699, *in*-12.

C'est la réponse à l'ouvrage suivant.

1066. Dissertation sur le pécule des religieux curés ; sur leur dépendance du supérieur régulier ; & sur l'antiquité de leurs cures ; (par le P. DUVAU, chanoine régulier.) 1697, 2 *vol. in*-12.

La troisieme lettre de Gerbais a été combattue par deux autres écrits, intitulés, le premier :

1067. Réflexions sur les ouvrages de M. Gerbais, touchant l'état des curés chanoines réguliers. *Paris*, 1699, *in*-12.

Le second :

1068. Réflexions sur la troisieme lettre de M.

Gerbais ; par le P. DUVAU, chanoine régulier. *Paris*, 1699, *in*-12.

ART. X. *Des Officiaux, de leur Jurifdiction, & de la Procédure des Officialités.*

1069. * Traité de la Jurifdiction volontaire & contentieufe des Officiaux & autres juges d'Eglife, tant en matiere civile que criminelle ; par M. JOUSSE. *Paris*, 1769, *in*-12.

1070. Traité de la Jurifdiction eccléfiaftique contentieufe, *ou* Théorie & Pratique des Officialités & autres Cours eccléfiaftiques, pour les procédures civiles, (par l'abbé DE BREZOLLES.) *Paris*, 1769, 2 *vol. in*-4°.

1071. Pratique civile & criminelle des Cours eccléfiaftiques ; par J. AUBOUX. *Paris*, 1659 & 1665, *in*-4°.

1072. Recueil tiré des procédures civiles faites en l'officialité de Paris, & autres ; par DE COMBES. *Paris*, 1705, *in-fol.*

1073. Recueil de procédures criminelles ; par le même. *Paris*, 1726, *in*-4°.

De Combes étoit greffier de l'officialité de Paris.

1074. La pratique de la Jurifdiction eccléfiaftique, volontaire, gracieufe & contentieufe ; par DUCASSE. *Touloufe*, 1712, 2 *vol. in*-8° ; & 1762, (5e édition,) 2 *vol. in*-4°.

Ducaffe étoit vicaire général & official de Condom.

1075. MATTHÆUCCI, Officialis curiæ regularis. *Francof.* 1711, *in*-8°.

ART. XI. *Traités du Patronage & des droits des Patrons.*

1076. ROCHUS DE CURTE, de Jure patronatûs. *Lugd.* 1532, 1573, *in*-8°. — *Francof.* 1609.

Le Traité de Roch de la Cour, fur le Patronage, a

a été réimprimé avec d'autres Traités ſemblables d'Antoine *de Butrio*, de Jean *de Anania*, de Henri Boich, de Cæſar Lambertini, de Paul *de Citadinis*, & de Jean-Nicolas le Dauphinois, dans une collection intitulée : *Lecturæ & Tractatus de jure patronatûs, excellentiſſimorum & clariſſimorum juris utriuſque luminum*, imprimée à *Francfort*, pour la ſeconde fois, en 1581, *in-fol.*

1077. * FRANC. DE ROYE, de Jure patronatûs. *Andegavi*, 1667, *in*-4°. — *Nannetis*, 1743, *in*-4°.

François de Roye fut profeſſeur de Droit à Angers, & mourut en 1686.

1078. JUL. VIVIANUS, de Jure patronatûs. *Venet.* 1653. — *Genevæ*, 1673, *in-fol.*

1079. Des Droits de patronage; par CLAUDE DE FERRIERE. *Paris*, 1686, *in*-4°.

1080. Traité des Droits de patronage, honorifiques & utiles; par J. CORBIN. 1622, 2 *vol. in*-12.

1081. Traités des Droits honorifiques & utiles des patrons, &c. par DUPERRAY. *Paris*, 1710 & 1733, *in*-12.

1082. * Traité des Droits honorifiques, par MARECHAL, avec les notes de SIMON & DANTI. *Paris*, 1697, 1700, 1705, 1714, 1724, 1735, 1740, 2 *vol. in*-12.

— Le même, nouvelle édition, avec des notes, par M. SERIEUX. *Paris*, 1762, 2 *vol. in*-12.

Il eſt bon de ſavoir que M. Serieux a rétracté le ſyſtême de ſes obſervations, dans une Conſultation du 17 Septembre 1764, imprimée à la fin de l'ouvrage ſuivant.

Ce Traité de Maréchal a été généralement eſtimé, dit d'Héricourt; il déclare y avoir puiſé tout ce qu'il dit des droits honorifiques, dans ſes Loix eccléſiaſtiques.

1083. Mémoire ſur le patronage, & ſur les Droits vulgairement nommes *honorifiques*, des patrons & des haut-juſticiers; où l'on montre que

que les droits du fondateur, qui ſont partie du patronage, ſont des droits de propriété, qui ne peuvent naître de la juriſdiction; (par M. LE RONDELLE DE FERANVILLE.) *Paris*, 1768, *in*-8°.

1084. * Obſervations ſur le Droit des patrons & des ſeigneurs de paroiſſe; par GUYOT. *Paris*, 1751.

C'eſt le ſeptieme volume du Traité des Fiefs de cet auteur. Il a été imprimé après la mort de Guyot, par les ſoins de M. Boucher d'Argis.

ART. XII. *Traités généraux & particuliers ſur les Bénéfices & les Penſions eccléſiaſtiques.*

1085. De re beneficiariâ liber ſingularis, an liceat plura beneficia poſſidere? curâ & ſtudio ABBATIS SIDICHEMBECHENSIS. *Pariſiis*, 1710, *in*-12.

J. Boileau s'étoit caché, dans le titre de cet ouvrage, ſous le nom de *Abbas Sidichembechenſis.* François Vivant publia, la même année 1710, un écrit pour combattre celui de Boileau : il eſt intitulé :

1086. De re beneficiariâ : ſive de non poſſidendis ſimul pluribus beneficiis, libri III.

M. Vivant, curé de Saint-Leu, puis pénitencier, grand-vicaire, chanoine, grand-chantre de Paris & chancelier de l'univerſité, mourut en 1739.

Il parut encore un autre écrit contre le livre de Boileau, ſous ce titre :

1087. Deux lettres d'un docteur de Sorbonne à un de ſes amis, ſur le livre intitulé : *De re beneficiaria. Paris*, 1710, *in*-12.

1088. JOANNIS DE SELVA, Juris utr. doctoris, quondam in S. Par. curia conſiliarii, & tandem, ut alii exiſtimant, primi præſidis, tractatus de beneficio, cum notis MOLINÆI, & quibuſdam additionibus celebris in magno re-

gis consilio advocati. *Parisiis*, 1628, *in*-4°.

Jean de Selve fut premier président en 1529.

1089. ANT. BENGEI & FRANC. PINSSONII, Tractatus de beneficiis ecclesiasticis. *Parisiis*, 1654, *in-fol.*

François Pinsson étoit petit-fils par sa mere d'Antoine Bengy, célebre professeur de droit en l'université de Bourges, où il avoit succédé à Cujas. On avoit projetté une seconde édition de cet ouvrage; je ne crois pas qu'elle ait eu lieu. Il avoit été commencé par Bengy, & fut achevé par Pinsson. Bengy mourut en 1616, Pinsson en 1691.

1090. PET. MURGA, de Beneficiis ecclesiasticis. *in-fol. Lugd.* 1684.

1091. GREGORII THOLOSANI, de Beneficiis ecclesiasticis. *Lugd.* 1602, 1612, *in*-8°.

1092. ANT. CORVINI, de personis & beneficiis ecclesiasticis. *Francof.* 1708, *in*-4°.

1093. NICOL. GARCIÆ, Tractatus de beneficiis. *Col. Allobrog.* & *Genev.* 1618, *in-fol.* — *Mog.* 1636. — *Gen.* 1658, 1663, 1701. — *Genevæ*, 1757. — *Col. All.* 1758, 2 *vol. in-fol.*

1094. MICH. LOTHERII, de re beneficiariâ. *Lugd.* 1637 & 1659, *in-fol.* — *Gen.* 1710.

1095. Tractatus de beneficiis, autore MELCH. PASTORE, cum notis J. SOLIER. *Tolos.* 1675, *in*-4°.

1096. MELCH. PASTORIS, Opera omnia. *Tolos.* 1712, 1 *vol. in-fol.*

1097. PET. REBUFFI, Praxis beneficiorum. *Parisiis*, 1664 & 1674, *in-fol.*

Elle est réimprimée dans la Collection de ses œuvres.

1098. Institutions ecclesiastiques & béneficiales; par GIBERT. *Paris*, 1736, 1 *vol.* & 1750, 2 *vol. in*-4°.

1099. * Traité des bénéfices ecclésiastiques; par

M. P. G. (GOHARD,) curé de Montfort-l'Amaury. *Paris*, 1734, 3 *vol. in*-4°. — Le même, 2ᵉ édition, par l'abbé DE BREZOLLES. *Paris*, 1765, 7 *vol. in*-4°.

Pierre Gohard, né à Montfort-l'Amaury, fut d'abord professeur en théologie à Aix, ensuite curé de Montfort, & enfin official & grand-vicaire de Noyon. Il est mort en 1749.

1100. Traité des moyens canoniques pour acquérir & conserver les bénéfices & biens ecclésiastiques; par DUPERRAY. *Paris*, 1726 & 1743, 4 *vol. in*-12.

1101. Traité de l'état des ecclésiastiques & de leur capacité pour les ordres & les bénéfices : suite des *Moyens canoniques*; par DUPERRAY. *Paris*, 1738, 2 *vol. in*-12.

1102. Traité sur le partage des fruits des bénéfices, entre les bénéficiers & leurs prédécesseurs ou leurs héritiers; par DUPERRAY. *Paris*, 1722, *in*-12.

1103. * Recueil des principales décisions sur les matieres bénéficiales; par ROCH DRAPIER, (avocat au Parlement.) *Paris*, 1732, 2 *vol. in*-12.

La premiere édition, par demandes & par réponses, est de 1719, *in*-12, 1 *vol.*

1104. Nouveau Recueil de plusieurs questions notables sur les matieres bénéficiales; par PERARD CASTEL. *Paris*, 1689, 2 *vol. in-fol.*

1105. ANT. MAR. DE NIGRIS, Tractatus de vacatione beneficiorum & pensionum ecclesiasticarum. *Romæ*, 1741, *in-fol.*

1106. FLAM. PARISIUS, de Resignatione beneficiorum. *Romæ*, 1591. — *Venet.* 1595. — *Tolosæ*, 1596, *in-fol.* — *Colon.* 1683, 2 *tom.*

en 1 *vol. in-fol.* — Cum obſervationibus J. SOLERII. *Toloſæ*, 1668, 2 *vol. in-fol.*

1107. PET. FRANC. TONDUTI SANLEGERII, de penſionibus eccleſiaſticis. *Lugduni*, 1662, 1730, *in-fol.*

De Tonduti, ſeigneur de Saint-Legier, étoit un juriſconſulte d'Avignon. La premiere édition de ſon Traité, qui eſt celle de 1662, fut donnée par lui-même.

1108. J. DE LAUR, Biterrenſis juriſc. de ætate ad omnia beneficia requiſitâ. *Paris*, 1682, *in-8°.*

1109. * Traité des collations & proviſions des bénéfices; par M. PIALES. *Paris*, 1754, 8 *vol. in-12.*

1110. * Traité des proviſions de cour de Rome à titre de prévention, &c. par M. PIALES. *Paris*, 1756, 2 *vol. in-12.*

1111. * Traité de la dévolution, du dévolut & & des vacances de plein droit; par M. PIALES. *Paris*, 1757, 3 *vol. in-12.*

1112. * Traité de l'expectative des gradués; par M. PIALES. *Paris*, 1757, 6 *vol. in-12.*

1113. * Traité des commendes & des réſerves; par M. PIALES. *Paris*, 1758, 3 *vol. in-12.*

1114. * Traité des réparations & reconſtructions des égliſes, & autres bâtimens dépendans des bénéfices, avec un Recueil complet des réglemens concernant les économats; par M. PIALES. *Paris*, 1762, 4 *vol. in-12.*

1115. Diſſertations ſur les regrès en matiere béneficiale. *Dijon*, 1726, *in-4°.*

1116. Juriſprudence du parlement de Dijon ſur le regrès en matiere bénéficiale. *Dijon*, 1726, *in-12.*

1117. Inſtructions très-faciles & néceſſaires pour

obtenir de la cour de Rome & d'Avignon toutes ſortes d'expéditions de bénéfices, & leur prix; par JACQUES LE PELLETIER, expéditionnaire en cour de Rome. *Paris*, 1693, 7[e] édition très-augmentée, *in*-12.

1118. Traité de l'uſage & pratique de la cour de Rome, pour l'expédition des ſignatures & proviſions des bénéfices de France; par PER. CASTEL, augmenté par GUILLAUME NOYER. *Paris*, 1717, 2 *vol. in*-12.

1119. * CAR. MOLINÆI, in regulas cancellariæ Romanæ commentarius.

Dans le Recueil complet de ſes Œuvres.

1120. * GEOR LOUETII, notæ ad Commentaria CAROLI MOLINÆI. *Pariſiis*, 1656, *in*-4°.

1121. * CAROLI MOLINÆI, G. LOUET, ANT. LE VAILLANT, notæ circà rem beneficiariam, digeſtæ à N. SACHOT. *Pariſiis*, 1723, *in*-12.

C'eſt un extrait de ces trois auteurs, diſpoſé par ordre alphabétique. Les notes de Vaillant ſe trouvent entiéres dans l'édition de Dumoulin, en 5 *volumes*. M. Piales attribue cet extrait à de Merville, (*De la Dévol.* Tom. I, page 70.)

1122. Paraphraſe du Commentaire du DUMOULIN ſur les regles de la chancellerie Romaine; par PERARD CASTEL. *Paris*, 1685, *in-fol.*

1123. LUDOV. GOMEZ, Commentaria in regulas cancellariæ. *Pariſiis*, 1554, *in*-8°.

1124. J. B. RIGANTII, Commentaria in regulas, conſtitutiones & ordinationes cancellariæ apoſtolicæ. *Genevæ*, 1751, 4 *vol. in-fol.*

1125. * Principes ſur les droits des gradués; par M. DE JOUY. *Paris*, 1760, *in*-12.

1126. Traité de l'indult accordé à MM. les Chancelier de France & officiers du parlement de Paris; par CLAUDE REGNAUDIN,

(procureur au Grand-Confeil.) *Paris*, 1712, (2e édition,) *in*-12.

1127. Traité de l'indult du parlement de Paris; par M. COCHET DE SAINT-VALLIER. *Paris*, 1703, 2 *vol. in*-12.

— * Le même. *Paris*, 1747, 3 *vol. in*-4°.

1128. * ARNULPHI RUZÆI, Tractatus juris regaliæ. *Parifiis*, 1510, *in*-8°; 1551, *in*-4°. — *Parifiis*, 1664, *in-fol.*

1129. Traité de l'origine de la régale, & des caufes de fon établiffement; par GASPARD AUDOUL. *Paris*, 1708, *in*-4°.

1130. Notes fommaires fur les indults accordés au Roi; par PINSSON. *Paris*, 1673, 2 *vol. in*-12.

1131. Traité fingulier des régales, *ou* des Droits du Roi fur les bénéfices eccléfiaftiques, &c. par PINSSON. *Paris*, 1688, 2 *vol. in*-4°.

François Pinffon, avocat au Parlement, eft mort en 1691.

Il m'a paffé entre les mains un mémoire de M. Capon, pour l'abbé de Siry, au fujet du prieuré de Saint-Marcel, diocefe de Befançon, dans lequel ce célebre avocat attaque vivement le Traité des Régales de Pinffon. Il l'accufe d'avoir rapporté plufieurs pieces fauffes, &, entr'autres, des lettres-patentes & un indult, (Tome II, page 914,) qui ont été jugés faux par un arrêt du Confeil d'Etat, du 16 Août 1681, (*Jour. du Palais*;) arrêt rendu avant l'impreffion du livre de Pinffon, & qu'il devoit bien connoître, puifqu'il avoit écrit dans cette affaire. Il y a, ajoute M. Capon, une infinité de bénéfices, dont Pinffon s'eft donné la liberté d'attribuer la difpofition au Roi, qui ne lui ont jamais appartenu; il en cite des exemples, Nantua, Laboiffe, Anglefort, Marcillieu, &c. de même pour l'Artois, Biancourt, Baurins, Laguy, Renty, &c. Enfin il termine, en difant que « c'eft trop s'arrêter à découvrir » la mauvaife foi d'un livre qui n'eft qu'un tiffu de fup» pofitions & d'erreurs. »

1132. J. A. CHOCKIER, fcholia in primarias preces imperat. *Leodii*, 1674, *in*-4°.

1133. CONRAD OLIGENIUS, de primariis precibus imperialibus. *Francof.* 1707, *in*-8°.

Le droit de *premieres prieres*, en Allemagne, revient à celui qui eſt connu en France ſous le nom de droit de *joyeux avénement*, & de *ſerment de fidélité.*

1134. Traité des penſions royales; par l'abbé RICHARD. *Paris*, 1694, 1719, *in*-12.

L'abbé Richard étoit chanoine de Sainte-Opportune, & hiſtoriographe de France. Il prétend que les Rois ont le pouvoir de donner, même à des laïcs, des penſions ſur les bénéfices de leur collation. L'abbé Richard mourut en 1727.

1135. Pratique bénéficiale, ſuivant l'uſage général & celui de la province de Normandie; par CH. ROUTIER, (avocat au parlement de Rouen.) *Rouen*, 1747, 1757, *in*-4°.

1136. Traité des bénéfices, de FRA PAOLO SARPI, traduit par AMELOT DE LA HOUSSAYE. *in*-12.

Dans la premiere édition de cet ouvrage, imprimé à *Amſterdam*, chez Henri Wetſtein, en 1685, Amelot s'eſt déguiſé ſous le nom de l'*abbé de Saint-Marc*, qui eſt également ſouſcrit à la fin de l'épître dédicatoire à M. le Tellier, chancelier de France. Une ſeconde édition, donnée en 1690, chez le même libraire, porte le nom d'*Amelot de la Houſſaye* au frontiſpice & à l'épître dédicatoire. Le livre a été réimprimé pluſieurs fois; il l'a été en 1767, ſous le titre de *Théorie des Bénéfices*, avec cette épigraphe en grec: *Aurum & Argentum non habeo*; 2 *vol. in*-12, ſans indication de lieu. Le ſecond volume renferme l'hiſtoire des revenus eccléſiaſtiques de *Richard Simon.* On avoit annoncé dans le temps d'autres traductions, mais celle-ci eſt la ſeule qui ait paru. (*Nouv. de la République des Lettres*, Janvier 1686, page 113.)

Fra Paolo compoſa cet ouvrage au commencement du dix-ſeptieme ſiecle; on le voit par la maniere dont il s'exprime, n° 52, qu. 4. L'abbé Lenglet dit « qu'on ne croit » pas que Fra Paolo ſoit l'auteur de ce petit traité, & » qu'on l'attribue au frere Fulgence ſon compagnon. On » n'y remarque point, continue l'abbé Lenglet, cette pro» fonde érudition & ces recherches curieuſes de Fra Paolo, » ce qu'il dit eſt commun. » Bayle aſſuroit, au contraire,

qu'il y avoit *cent choses curieuses & savantes, soit dans le texte, soit dans le commentaire.* (Nouv. de la République des Lettres, *Janvier 1686, p. 114.*) La critique de l'abbé Lenglet est fondée, si l'on ne doit regarder un ouvrage comme savant, qu'autant que l'auteur y a prodigué les citations & les exemples : elle cesse de l'être, si tout ouvrage, qui ne peut être que le fruit de beaucoup d'érudition, doit être regardé comme savant. Ce que dit Fra Paolo peut être commun aujourd'hui, mais il ne l'étoit pas au commencement du dix-septieme siecle. On reprocheroit, avec plus de fondement à l'auteur de ce traité, de se laisser quelquefois entraîner au plaisir qu'il semble prendre à dire du mal de la cour de Rome, & le titre de son ouvrage seroit plus exact, s'il annonçoit une histoire des abus & entreprises de la cour de Rome, relativement aux bénéfices. On confond aussi, dans ce traité, les investitures avec la nomination aux prélatures, & on y prétend que les princes avoient le droit de nommer les évêques, parce qu'ils avoient le droit de donner l'investiture. La régale est, suivant l'auteur, un reste du droit qu'il attribue à nos Rois de nommer aux bénéfices. A l'égard de l'ouvrage de Richard Simon, son titre particulier est :

1137. Histoire & progrès des revenus ecclésiastiques ; par JÉRÔME ACOSTA.

Richard Simon, prêtre, avoit été de la congrégation de l'Oratoire ; il la quitta en 1678, & mourut en 1712. Son ouvrage est intéressant ; on a bien fait de le joindre à celui de Fra Paolo.

ART. XIII. *Traités sur les Dîmes.*

1138. Traité historique & chronologique des dîmes ; par DUPERRAY. *Paris*, 1719, 1720, 1724 & 1748, 2 *vol. in*-12.

1139. Traité historique de l'origine & nature des dîmes, & des biens possédés par les ecclésiastiques en franche aumône ; par M. DE LA POIX DE FREMINVILLE. *Paris*, Valleyre, 1762, *in*-12.

Observations importantes sur le Traité historique de l'origine & nature des Dîmes, par M. G. Ces observations tendent à la confirmation du systême de l'auteur du Traité ; *in*-12, pages 55.

1140. Paraphrase du droit des dîmes ecclésiastiques ; par FR. GRIMAUDET. *Paris*, 1613, 1671, *in*-8° ; *in*-4°, dans le Recueil de ses Œuvres.

1141. * Traité des dîmes, par LE MERRE. *Paris*, 1731, 2 *vol. in*-12.

1142. * Recueil des principales décisions sur les dîmes, les portions congrues, &c. par ROCH DRAPIER. *Paris*, 1730, *in*-12. — Nouvelle édition, avec les notes de BRUNET. *Paris*, 1741, 2 *vol. in*-12.

1143. * Principes & usages concernant les dîmes ; par M. DE JOUY. *Paris*, 1752, 1756 & 1773, *in*-12.

1144. Traité des prescriptions, de l'aliénation des biens d'église & des dîmes (à la suite du Traité des Prescriptions ;) par DUNOD. *Dijon*, 1730, *in*-4°. — *Paris*, 1744, 1753, *in*-4°.

ART. XIV. *Traités particuliers sur différentes matieres.*

1145. STEPH. BALUZII Miscellanea. *Parisiis*, 1683, 4 *vol. in*-8°. — Eadem, operâ ac studio D. MANSI. *Lucæ*, 1761, 4 *vol. in-fol.*

1146. P. DE MARCA Opuscula. *Parisiis*, 1681, 1 *vol. in*-8°.

1147. Tractatus non minùs utilis quàm necessarius ... de litteris gratiæ, &c. authore J. STAPHILÆO, episcopo Sibicinensi, recognitus per PH. PROBUM BITURICUM. *Parisiis*, 1547, *in*-8°.

1148. THOMÆ DE ROSA, de executoribus litterarum apostolicarum, cum additionibus & S. Rotæ Romanæ decisionibus. *Lugd.* 1737, 2 *vol. in-fol.* — *Aschaffenb.* 1747, *in-fol.*

1149. Diſſertations eccléſiaſtiques ſur les principaux autels des égliſes, les jubés & la clôture du chœur ; par THIERS. *Paris*, 1688, *in*-12.

1150. Traité des oblations des fideles ; par GUI DRAPPIER. *Paris*, 1685, *in*-12.

1151. Traité des annates, où l'on examine auſſi ſi les ſecretaires des évêques & des autres collateurs peuvent, ſans ſimonie, exiger, pour leurs expéditions, au-delà de ce que les loix canoniques leur permettent de recevoir pour leur travail. *Amſt.* 1718, 1 *vol. in*-12.

1152. Le parfait Notaire apoſtolique ; par BRUNET. *Paris*, 1728, 1730, 1734, *in*-4°, 2 *vol.* — *Lyon*, 1775, 2 *vol. in*-4°, (édition donnée par M. DURAND DE MAILLANE.)

A la fin du Notaire, eſt le parfait Procureur des Officialités.

1153. Recueil de titres & pieces touchant l'annexe en uſage au parlement de Provence. *Avignon*, 1756, *in*-12.

L'auteur de cet ouvrage eſt M. d'Heſmivi, baron de Moiſſac, conſeiller au parlement de Provence.

1154. Ecrits pour & contre les immunités prétendues par le Clergé de France. *La Haye*, 1751, 7 *vol. in*-8°.

1155. Traité hiſtorique des excommunications, dans lequel on expoſe l'ancienne & la nouvelle diſcipline de l'Egliſe, au ſujet des excommunications & des autres cenſures ; (par M. DU PIN.) *Paris*, 1715, 2 *vol. in*-12.

1156. Traité hiſtorique des excommunications ; par EVEILLON. *Paris*, 1715, 2 *vol in*-12.

Le ſecond volume n'a paru qu'en 1719. Cet ouvrage ſavant, & compoſé dans les principes de nos libertés, mérite d'être lu.

1157. Traité des monitoires, contenant leur origine, leurs effets, &c. par ROUAULT, curé de S. Pair. *Paris*, 1740, *in*-12.

1158. Usages de l'Eglise Gallicane, concernant les censures; par GIBERT. *Paris*, 1724, 1750, *in*-4°.

CORRECTIONS ET ADDITIONS.

2e *Partie, n° 284, à la derniere ligne, après 1757, ajoutez:*

— Nouvelle édition revue & corrigée sur l'original*, & augmentée d'une instruction sur la procédure civile & criminelle. *Paris*, 1776, *in*-4°.

N° 324, *ajoutez:*

Le Code civil de M. Serpillon est un ouvrage posthume: l'auteur est mort tandis qu'il se disposoit à le publier.

Après le N° 385, *ajoutez:*

385 *bis.* Analyse de la Coutume générale d'Artois, avec les dérogations des Coutumes locales; (rédigées par M. SEVERT.) *Paris*, 1763, *in*-12. *168 pages.*

Cette analyse, fort utile pour l'intelligence de la Coutume d'Artois, est attribuée, dans la *France littéraire*, à M. Boucher de la Richardiere, (ou de la Richarderie,) avocat au Parlement.

Après le N° 424, *ajoutez:*

424 *bis.* Coutumes du Boullenois, conférées avec les Coutumes de Paris, d'Artois, de Ponthieu, d'Amiens & de Montreuil, le Droit commun de la France, & la Jurisprudence des Arrêts; par M. LE CAMUS D'HOULOUVE. 2 *vol. in*-4°. *Paris*, chez Didot l'aîné.

H vj

N° 566, *ajoutez :*

Le Recueil des Œuvres d'Auzanet contient les arrêtés de M. le président de Lamoignon, qui se trouvent aussi imprimés séparément. On a donné une nouvelle édition de ces arrêtés à *Paris*, en 1776, *in*-4°.

N° 604, P. VALIN, *lisez* RENÉ-JOSUÉ VALIN.

N° 646, à la fin de l'article, après *Paris*, ajoutez 1773.

N° 659, 8 *vol. in*-4°, lisez 9 *vol. in*-4°.

N° 787, *ajoutez :*

Il y a eu une seconde édition de la Diplomatique du P. Mabillon, avec un supplément, en 1707; & une troisieme avec une préface de D. Ruinart, en 1709.

N° 1036, J. E. DUPIN, *lisez* L. E. DUPIN.

N° 1083, *ajoutez :*

M. de Feranville est mort au mois d'Avril 1777.

FIN.

TABLE DES MATIERES

Contenues dans les Lettres ſur la Profeſſion d'Avocat.

TABLE

DES

NOMS DES AUTEURS,

dont les Ouvrages ſont indiqués dans la Bibliotheque choiſie des Livres de Droit.

[Le chiffre indique le *numéro*, & non la page, à moins qu'il n'y ait une indication contraire.]

[L'étoile avant le chiffre, indique le *numéro* où ſe trouve l'époque du tems où a vécu l'Auteur.]

A

C

E

Eſpiard

G

N

O

P

S

T

V

W

Z

Fin de la Table des Auteurs.

W. Jones.

20

APPROBATION.

J'ai lu, par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, *six Lettres sur la Profession d'Avocat*. Elles renferment des conseils & des régles propres à donner de l'émulation à la jeunesse qui se destine au Barreau; à lui faire goûter l'amour du travail, le désintéressement & l'honneur qui distinguent cette Profession. A Paris, ce 27 Octobre 1776.

Signé BLANCHARD DE LA VALETTE.

PERMISSION SIMPLE.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé le sieur MÉQUIGNON le Jeune, Libraire à Paris, nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au Public une nouvelle édition des *Lettres de M.*** à M.*** sur la Profession d'Avocat, & sur les Etudes nécessaires pour se former à cette Profession*, s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Permission pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre royaume, pendant le temps de trois années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. FAISONS défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance : A LA CHARGE que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dud. ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglements

de la Librairie, & notamment à celui du dix Avril mil ſept cent vingt-cinq, à peine de déchéance de la préſente Permiſſion; qu'avant de l'expoſer en vente, le manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit ouvrage, ſera remis, dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le ſieur HUE DE MIROMÉNIL; qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le ſieur de MAUPEOU, & un dans celle dudit ſieur HUE DE MIROMÉNIL, le tout à peine de nullité des Préſentes: du contenu deſquelles vous MANDONS & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant, & ſes ayans cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS qu'à la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit ouvrage, foi ſoit ajoutée comme à l'original. COMMANDONS au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles, le vingt-troiſieme jour du mois d'Avril l'an mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, & de notre regne le troiſieme. Par le Roi en ſon Conſeil.

Signé LE BEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XX de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n° 876, fol. 337, conformément au Réglement de 1723. A Paris, ce 25 Avril 1777.

HUMBLOT, *Adjoint.*

De l'Imprimerie de VINCENT. 1777.